

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-262 du 21 AOUT 1987

portant ratification de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer signée à MONTEGO BAY le 10 Décembre 1982.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-114 du 5 Mai 1987 portant transmission au Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour autorisation de ratification, de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer signée à MONTEGO BAY le 10 Décembre 1982 ;
- VU la décision N° 87-46/ANR/CP du 28 Juillet 1987 autorisant la ratification de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer signée à MONTEGO BAY le 10 Décembre 1982 ;

DECRETE :

Article 1er.- Est ratifiée la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer signée à MONTEGO BAY le 10 Décembre 1982 dont le texte se trouve ci-joint.

Article 2.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 21 AOUT 1987

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Affaires
Etrangères et de la Coopération

Le Ministre Délégué auprès
du Président de la Républi-
que, Chargé du Plan et de
la Statistique,

Salieu ABOUDOU

Ministre Interne

Salieu ABOUDOU

Ministre Intégral

Ampliations : PR 8 - CC/FRPB 4 - Ministères 15 - Gde Chanc. 10 -
PPC 2 - CE/LNR 4 - SGCEN 4 - DPE-DIC-INSJE 6 - SPD 2 -
ONEPI 2 - DCCT 1 - CSM 1 - IGE et ses Sections 4 - UNB-FLSJE-
INSJA 6 - BN-DAN 4 - Préfets 6 - JORPB 2 - Intéressés 5.-



Le droit de la mer

**Texte officiel
de la Convention des Nations Unies
sur le droit de la mer
et de ses annexes
accompagné d'un index**

**Acte final
de la troisième Conférence
des Nations Unies
sur le droit de la mer**

**Précédés de plusieurs textes
relatifs à la Convention
et à la Conférence**



Nations Unies
New York, 1984

COPYRIGHT © 1983 NATIONS UNIES

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.83.V.5

01295

Note liminaire

Le présent volume contient le texte officiel de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay (Jamaïque) le 10 décembre 1982. On y trouvera également l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, où figurent une relation officielle, approuvée et signée par les participants, des étapes successives qui ont mené à l'adoption de la Convention (1973-1982) ainsi que les quatre résolutions adoptées par la Conférence et se rattachant à la Convention. A ces textes a été joint un index par matières des 320 articles de la Convention, de ses neuf annexes et des quatre résolutions associées. Le présent volume contient aussi, à titre de commentaires explicatifs, une introduction du Représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies auprès de la Conférence, ainsi que le texte de déclarations prononcées à la session de clôture de la Conférence par le Président de celle-ci et par le Secrétaire général.

Table des matières

	<i>Pages</i>
Introduction de Bernardo Zuleta, Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer	iii
Déclaration du Secrétaire général, Javier Pérez de Cuéllar	xv
Déclaration de Tommy T. B. Koh, Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	xix
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer	1
Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer	191
Signataires de la Convention et de l'Acte final	227
La Conférence du droit de la mer : Chronologie	229
Index de la Convention et des résolutions I à IV	233

INTRODUCTION

Le 10 décembre 1982 a été ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque) la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Aboutissement de plus de 14 années d'efforts auxquels avaient participé plus de 150 pays qui représentaient toutes les régions du monde, tous les systèmes juridiques et politiques, tous les degrés de développement socio-économique, des pays animés d'intentions différentes à l'égard du genre de minéraux qui se rencontrent dans les fonds marins, des Etats côtiers, des Etats dits géographiquement désavantagés à l'égard des espaces marins, des pays archipels, des pays insulaires et des pays sans littoral. Ces pays s'étaient réunis dans le but d'instituer un régime d'ensemble qui tenterait de résoudre "tous les problèmes concernant le droit de la mer, . . . conscients ce faisant que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble." La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer représente le fruit de leurs travaux.

La Convention dans la multiplicité de ses aspects est un monument à la coopération internationale dans l'établissement des traités : une fois perçue la nécessité d'un nouveau régime d'ensemble du droit de la mer, la volonté collective de la communauté internationale de coopérer à cette tâche s'est manifestée à une échelle sans précédent dans l'histoire des traités. L'élaboration de la Convention dans la mesure où elle était tentative de mise en place d'un ordre économique international juste et équitable touchant les espaces marins visait à une universalité authentique.

Ces idéaux, par le processus d'élaboration du traité, se sont trouvés incorporés à la substance d'un texte qui ne ressemble à aucun autre. Il comprend 320 articles et neuf annexes régissant tout ce qui a trait aux espaces marins depuis les questions de délimitation jusqu'à celles de maîtrise de l'environnement en passant par la recherche scientifique, les activités économiques et commerciales, la technologie et le règlement des différends touchant les problèmes de la mer. Il suffit d'analyser le caractère des différentes dispositions pour constater que la Convention n'est pas seulement codification des normes du droit coutumier; elle est aussi, et davantage, développement progressif du droit international et contient en elle-même les textes constitutifs de deux nouvelles organisations internationales de première importance.

Mais c'est le fait de reposer fondamentalement sur l'idée d'un trai-

tement d'ensemble, d'une globalisation des problèmes, qui donne à la Convention son caractère le plus distinctif et qui a marqué de la façon la plus significative cette remarquable réalisation. Ce caractère de globalité est le résultat des circonstances très particulières dont est issue la Convention, et parmi lesquelles on peut citer l'interconnexion étroite des nombreux problèmes différents à résoudre, le grand nombre des pays participants et la multiplicité d'intérêts souvent contradictoires dont la polarisation, lors des négociations, a maintes fois transcendé les regroupements traditionnels par affinité régionale. Autre considération importante : le ferme désir que la Convention soit d'application souple afin de faire oeuvre durable, et aussi afin de ne pas empiéter sur la souveraineté des Etats. A cause de tous ces facteurs, il a fallu peser chacune des dispositions du texte au regard de l'ensemble pour aboutir à un assemblage minutieux dont l'équilibre puisse sous-tendre l'universalité. Cette notion de globalité a inspiré tous les travaux d'élaboration de la Convention et pas seulement l'examen des questions de fond. Elle a fini par être le leitmotiv de la Conférence et, en fait, le droit de la mer sous sa forme actuelle en est profondément empreint.

HISTORIQUE DE LA CONVENTION

La tâche herculéenne d'élaboration du nouveau régime commença en 1967, année où l'Assemblée générale discuta pour la première fois de la notion de patrimoine commun de l'humanité dans le contexte de la question de la réservation du fond des mers et des océans à des fins exclusivement pacifiques. La notion de patrimoine commun n'était pas nouvelle (elle remonte au XIXe siècle et avait été mentionnée en 1958 par le Président de la première Conférence sur le droit de la mer dans son discours d'ouverture) mais jamais auparavant elle n'avait fait l'objet d'un débat devant une instance internationale. Rappelons, fait particulièrement significatif, que ce débat eut pour cadre la Première Commission de l'Assemblée générale, car il était apparu dès le départ que cette question, loin de se limiter à des préoccupations d'ordre exclusivement juridique ou économique, revêtait une importance essentiellement politique. Cette conclusion, fondée sur la même logique que le principe de globalité, est aussi la raison pour laquelle les travaux de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, à la différence des travaux de la Conférence de 1958, n'eurent pas pour point de départ un projet d'articles établi par la Commission du droit international.

L'Assemblée générale créa un comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et mit par la suite sur pied un organe permanent, le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (Comité des fonds marins) chargé de formuler et de préciser les concepts et les normes qui devaient former la base du nouveau régime international. Ces deux comités, déjà conscients des préoccupations qui devaient aboutir au concept de globalité allaient travailler sur la base du consensus.

En 1970, l'Assemblée générale, à la suite de négociations qui s'étaient tenues au Comité des fonds marins, adopta une déclaration

de principe (résolution 2749 (XXV) de l'Assemblée générale) où il était solennellement proclamé que "le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale . . . et les ressources de la zone sont le patrimoine commun de l'humanité" et ne pourront "par quelque moyen que ce soit faire l'objet d'appropriation par des Etats ou des personnes physiques ou morales". Il y était également déclaré que cette zone "devra être utilisée à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats . . . sans discrimination". Le concept de patrimoine commun était ainsi expressément affirmé.

Simultanément et parallèlement, l'Assemblée générale adopta une résolution en trois parties, dont le préambule reconnaissait à nouveau la nécessité d'un régime refondu et prescrivait que l'examen en soit globalisé, dans les termes suivants :

"*Consciente* de ce que les problèmes de l'espace marin sont étroitement liés les uns aux autres et doivent être examinés dans leur ensemble,

Notant que les réalités politiques et économiques, le développement scientifique et les progrès rapides de la technique qui ont marqué la dernière décennie ont accentué la nécessité d'un développement prochain et progressif du droit de la mer dans le cadre d'une étroite coopération internationale,

Prenant en considération le fait que nombre des Etats actuellement Membres de l'Organisation des Nations Unies n'ont pas participé aux précédentes conférences des Nations Unies sur le droit de la mer, . . ."

et chargeait le Comité des fonds marins de servir de comité préparatoire de la future conférence. (Pour un historique plus détaillé des travaux effectués sur le droit de la mer antérieurement à la Conférence, on se référera à l'introduction au rapport du Comité des fonds marins, A/9021.)

A la fin de 1973, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer fut convoquée conformément à la résolution 3067 (XXVIII) de l'Assemblée générale et commença ses travaux par une première session consacrée aux questions d'organisation. La première question à l'ordre du jour était celle de la procédure à suivre : il s'agissait de mettre sur pied des pratiques qui permettraient de maintenir la cohérence de la globalité que devait représenter le droit de la mer. Effectivement, les innovations de la Conférence en fait de procédure, parfois sans exemple, ont indubitablement contribué au développement progressif du processus même d'établissement des traités.

A l'issue de ces délibérations, la Conférence adopta son règlement intérieur (A/CONF.62/30/Rev.3). Du fait que les comités qui l'avaient précédée avaient travaillé sur la base du consensus, et vu l'existence d'intérêts extrêmement divergents sur des questions d'importance capitale, il fut reconnu que le recours aux règles traditionnelles de vote ne serait pas une méthode satisfaisante pour atteindre les buts visés. Le consensus fut donc adopté comme mode principal de prise de décisions. Cette notion s'exprimait dans la Déclaration reprenant le Gentlemen's Agreement, qui fut annexée au règlement intérieur, et elle avait

en fait inspiré la formulation de ce règlement même. C'est ainsi que les articles sur la prise de décisions prévoyaient qu'avant de procéder à un vote sur une question de fond, l'Assemblée devrait adopter une décision confirmant que tous les efforts tendant à parvenir à un accord général ont été épuisés. Pour éviter que cette décision même ne fût prise à la légère, le règlement intérieur prévoyait, avant la mise aux voix, diverses périodes d'ajournement temporaire ou délais de réflexion. En retardant ainsi autant que possible la mise aux voix, on espérait pouvoir, dans l'intervalle, concilier les positions divergentes et rendre le vote lui-même inutile.

La Conférence devait très vite se rendre compte que les débats officiels n'étaient pas un cadre propice aux négociations et que vu le grand nombre des participants et la difficulté des questions en jeu, il serait plus efficace de discuter de celles-ci en groupes de travail qu'en séances plénières. En fait, une grande partie du processus d'élaboration allait se dérouler dans le cadre de réunions restreintes et plus ou moins officieuses, mais toujours à condition que le résultat en fût référé à des organes plus largement représentatifs et/ou plus officiels, et toujours sur la base du consensus. Les Groupes de travail ou Groupes de négociation étaient généralement constitués sur la base de l'intérêt que suscitait telle ou telle question. A cet égard, au lieu de coalitions d'Etats selon les alignements régionaux ou politiques traditionnels, il y avait bien plutôt regroupement, face à des problèmes précis, pour protéger des intérêts clairement identifiés. C'est ainsi que les Etats côtiers souhaitaient un régime juridique qui leur permettrait de gérer et de conserver les ressources biologiques et minérales relevant de leur juridiction nationale; les Etats archipels voulaient voir reconnaître le nouveau régime des eaux archipélagiques; les Etats sans littoral voulaient voir adopter des règles générales du droit international qui leur garantiraient le droit de transit jusqu'à la mer et depuis la mer et le droit d'accès aux ressources biologiques des Etats voisins; certains pays industriels voulaient qu'un accès aux ressources minérales des fonds marins au-delà des limites de la juridiction nationale leur fût garanti dans un cadre juridique prévisible; les pays qui produisaient ces mêmes minéraux sur leurs territoires souhaitaient avoir l'assurance que la production sous-marine de ces minéraux ne porterait pas préjudice à leur économie ni n'aboutirait à un monopole de fait; les pays en développement, se refusant à n'être que les témoins silencieux de l'acquisition d'une science nouvelle des océans, voulaient que les sciences et les techniques marines fussent mises au service de tous et non pas d'un nombre limité de pays opulents; les Etats riverains de détroits voulaient s'assurer que le libre passage n'aurait pas pour résultat de porter atteinte à leur environnement marin ni de menacer leur sécurité nationale; virtuellement tous les pays souhaitaient préserver les libertés de navigation, de commerce et de communications; enfin, l'humanité dans son ensemble avait besoin que le nouveau régime juridique protège le milieu marin contre la déprédation ou l'utilisation anarchique des ressources non renouvelables, le rejet ou l'immersion de substances nocives dans les océans ou les expériences dites scientifiques qui risquaient de compromettre le fragile équilibre biologique des mers. Encore ne sont-ce là que quelques-uns des multiples intérêts particuliers que la Conférence avait à prendre en considération. Tel Etat pouvait se retrouver dans

plusieurs groupes d'intérêts différents selon ses préoccupations nationales et selon la façon dont se structuraient les négociations sur le compromis d'ensemble. Les groupes d'intérêt n'en avaient d'ailleurs pas pour autant supplanté les consultations des groupes régionaux qui continuaient d'avoir lieu et qui, tout en nourrissant les échanges d'informations, ajoutaient encore à la complexité des considérations à peser à l'égard de tel problème à un moment donné.

Dans ce contexte, on comprend sans peine que le règlement intérieur et le Gentleman's Agreement qui lui avait été annexé aient envisagé l'application du consensus non seulement à l'adoption finale de la Convention dans son ensemble, mais aussi à chacune des étapes intermédiaires. Le principe du consensus fut en fait appliqué du début à la fin des travaux de la Conférence et lors de toutes les phases de révision du texte qui allait devenir le traité. Dans certains cas, notamment lors des dernières phases des travaux où seuls restaient à résoudre les problèmes les plus épineux, la Conférence institua officiellement certaines méthodes de travail officieuses pour encourager la formation d'un accord, afin que les décisions prises n'achoppent pas sur des objections.

Une importante décision de procédure fut prise à cet égard en 1978, à la septième session de la Conférence : l'adoption du programme de travail publié sous la cote A/CONF.62/62. Les différentes parties du texte venaient alors d'être fondues, à la fin de la sixième session, en un document de travail unique, le Texte de négociation composite officieux. L'initiative de procéder à cette fusion, bien que le texte qui en fut le fruit ne fût pas encore dégrossi ni acceptable au point de constituer un projet de texte, n'en représentait pas moins en soi une étape décisive vers la réalisation d'un régime international unique, général et unifié.

L'apparition du Texte de négociation composite officieux dénotait que les négociations étaient parvenues à un stade très délicat et mettait en relief les graves points de divergence restant à résoudre. Le document A/CONF.62/62 reconnaissait cette situation et portait également institutionnalisation de différentes pratiques auxquelles la Conférence avait déjà eu officieusement recours pour encourager l'accord. Une de ces pratiques avait été la constitution de groupes de négociation centrés sur un problème donné. Une autre avait été la constitution du "Collège" du Président, où siégeaient les principaux membres des bureaux de la Conférence et qui servait d'organe consultatif auprès du Président. C'était ces mêmes personnes qui avaient officieusement établi, puis révisé les textes de négociation sur lesquels avait depuis le début travaillé la Conférence. Mais désormais le programme de travail imposait aux travaux du Collège des normes plus strictes selon lesquelles aucune révision ne pouvait être apportée à moins qu'elle n'eût été présentée à la Conférence plénière et considérée, vu "l'appui étendu et substantiel" qu'elle rencontrerait d'une manière générale en plénière, comme "améliorant sensiblement les chances d'aboutir à un consensus". Ces méthodes de procédure devaient permettre à la Conférence de maintenir la cohésion du compromis global jusqu'à ce que tous ses éléments fussent en état d'y figurer à leur place.

Une autre des caractéristiques du Traité du droit de la mer est d'être

un instrument juridique de première importance dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi. En effet, si l'objet même d'un compromis global est de produire une convention qui soit universellement acceptable, il s'ensuit qu'il faut qu'elle soit acceptable dans chacune des six langues dans lesquelles un Etat peut avoir l'occasion de s'y référer. La réalisation de cet objectif nécessita une autre innovation dans le processus d'élaboration des traités, à l'égard du Comité de rédaction.

Le Comité de rédaction de la Conférence entreprit ses travaux en deux phases. Au cours de la première, il s'agissait d'harmoniser les termes et les expressions qui revenaient plusieurs fois dans le texte afin que celui-ci se présente comme un tout unifié et pour éviter des risques d'interprétation erronée et de confusion que causerait la présence de termes différents là où le sens se veut identique. De telles variantes s'y rencontraient effectivement, du fait que les différentes parties du texte avaient été rédigées dans des comités différents, lesquels n'avaient pas puisé aux mêmes sources dans le corpus des traités; cette première étape était donc indispensable. Lors de la deuxième étape des travaux du Comité de rédaction, il fallut relire la totalité du texte article par article pour faire en sorte que chaque disposition ait exactement le même sens dans toutes les langues.

Pour faciliter les travaux du Comité de rédaction eu égard aux buts visés, et parce que de tous les comités de la Conférence, il était le seul à avoir une composition restreinte, il avait fallu trouver un moyen d'assurer néanmoins une participation universelle à ses travaux. Ce fut là l'origine des groupes linguistiques officiels de la Conférence. Il s'agissait de groupes à composition non limitée, qui s'attaquaient aux problèmes posés au Comité de rédaction et à leur coordination et faisaient ensuite rapport au Comité. Le rôle de celui-ci se limitait donc à définir les principes de base et à prendre les décisions, l'essentiel des délibérations proprement dites ayant lieu ailleurs.

A l'issue de la dixième session de 1981, la Conférence décida de réviser le texte officiel; le résultat de ce travail fut un projet de convention officiel (A/CONF.62/L.78). La quasi-totalité des éléments du compromis global étaient dès lors en place — seules restaient à trancher les questions politiques apparemment les plus insolubles. On pouvait dès lors discerner ce que serait, sur le papier, la structure d'ensemble de l'accord global relatif au droit de la mer : il comprendrait la Convention proprement dite et un certain nombre de résolutions. Parallèlement à la parution du projet de convention, la Conférence adopta un calendrier aux termes duquel une session finale et décisive aurait lieu en 1982. Les cinq semaines prévues ménageaient le temps voulu pour négocier les points restant à résoudre, y compris le mandat de la Commission préparatoire et les règles relatives au statut des investisseurs pionniers dans la Zone des fonds marins avant l'entrée en vigueur de la Convention, autrement dit les questions relatives au travail à accomplir après la Conférence.

Après de longues délibérations marquant l'aboutissement de plus de 90 semaines de travail, le 23 avril 1982, la Conférence, conformément à son règlement intérieur, estima que tous les efforts en vue

d'aboutir à un consensus avaient été épuisés, et le mécanisme de la phase de décision finale se trouva dès lors déclenché. Le projet de convention et les quatre résolutions dont la Conférence était saisie le 30 avril 1982 ne comprenaient aucun texte qui n'eût pas fait l'objet des modalités complexes de négociations élaborées par la Conférence pour faire en sorte que toutes les dispositions rencontrent un appui étendu et substantiel. Ce jour-là, la Conférence, sur la demande d'une délégation, dut recourir au vote pour l'adoption de l'ensemble du texte global sur le droit de la mer. Les résultats de ce vote (130 voix pour, 4 voix contre et 17 abstentions) représentèrent une réaffirmation écrasante d'appui pour les idéaux, les principes et les buts d'un nouvel ordre international des mers, tels que les incarnait dans sa globalité la Convention sur le droit de la mer. Cette réaffirmation d'appui revêt d'autant plus de force si l'on considère que la majorité des Etats qui s'étaient abstenus lors du vote ont par la suite signé la Convention.

Les dernières séances de la Conférence se tinrent à Montego Bay (Jamaïque) du 6 décembre au 10 décembre 1982. La Conférence entendit des déclarations de clôture des délégations (voir A/CONF.62/PV.185-193), après quoi l'Acte final fut signé. (Pour un historique plus détaillé de la Conférence, se référer à l'Acte final.) La Convention fut ouverte à la signature à la Jamaïque le 10 décembre. Ce premier jour, les signatures de 119 délégations, soit 117 Etats plus les îles Cook (territoire associé autonome) et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, furent apposées à la Convention. Le même jour fut déposée une ratification, celle de Fidji. Jamais auparavant un appui aussi massif n'avait été manifesté aussi concrètement dès le premier jour où un traité était ouvert à la signature. Le premier résultat obtenu par la Convention tant que telle était donc sans précédent dans l'histoire du droit des traités.

LE TEXTE DE LA CONVENTION — SES GRANDES LIGNES

La Convention proprement dite définit un cadre détaillé de réglementation de tous les espaces marins. Ses 17 parties et neuf annexes contiennent ses dispositions régissant notamment les limites de la juridiction nationale sur l'espace marin, l'accès aux mers, la navigation, la protection et la préservation du milieu marin, l'exploitation et la conservation des ressources biologiques, la recherche scientifique, l'exploitation minière des fonds marins et autres formes d'exploitation des ressources non biologiques, et le règlement des différends. De plus, la Convention crée de nouveaux organes internationaux dont les fonctions sont axées sur la réalisation d'objectifs précis.

La pierre de touche de la Convention considérée dans sa globalité est la notion que la jouissance de droits et d'avantages suppose l'acceptation parallèle de devoirs et d'obligations de façon que puisse s'instituer un ordre général équitable. Le devoir primordial de tous les Etats parties est de respecter le droit des autres. Néanmoins, certains devoirs imposent des actions d'ordre plus positif, dont un bon exemple serait le devoir de signaler dûment l'existence de dangers. Ce concept omniprésent de l'équilibre des droits et des devoirs ressort clairement de l'article 300 de la Convention qui d'une part, stipule que les Etats doivent

remplir de bonne foi les obligations assumées et d'autre part, proscrit les abus de droit.

Les six premières parties de la Convention traitent, généralement parlant, de la question des zones soumises à la juridiction nationale. La Déclaration de principe de l'Assemblée générale [résolution 2749 (XXV)] ayant posé que le patrimoine commun de l'humanité comprend une zone du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, "dont les limites exactes doivent encore être déterminées", c'est la Convention qui énonce les principes directeurs suivant lesquels déterminer ces limites.

La Convention permet l'établissement d'une mer territoriale dont la largeur maximale peut atteindre 12 milles marins et prévoit diverses méthodes pour déterminer les lignes de base et pour distinguer les eaux territoriales des eaux intérieures. Le droit traditionnel de passage inoffensif dans la mer territoriale est reconnu, reconnaissance assortie d'une liste d'exemples précis des types d'activités qui transgressent la définition du passage inoffensif. Dans le cas des eaux d'Etats riverains de détroits est introduit le concept de passage en transit, lequel, reposant davantage sur l'idée de nécessité que celui de passage inoffensif, est par conséquent plus libéral d'inspiration. Le cas des archipels donne lieu à l'introduction du concept d'eaux archipélagiques, lequel ménage la possibilité de faire reconnaître une souveraineté sur les eaux situées à l'intérieur d'un ensemble d'îles, le tracé des lignes de base devant répondre à des conditions et modalités précises. Un droit de passage par les voies de circulation des eaux archipélagiques est également prévu.

Au-delà des eaux territoriales, la Convention permet la création d'une zone économique exclusive dont la largeur peut aller jusqu'à 200 milles marins. Traditionnellement, toutes les zones s'étendant au-delà de la mer territoriale constituaient la haute mer. Les Etats côtiers ne pouvaient retirer d'avantages économiques des zones situées à plus grande distance de leurs côtes qu'en étendant leurs mers territoriales, ce qui entraînait dans les zones ainsi annexées la suppression de toutes les libertés de la haute mer. Cela heurtait les intérêts des autres Etats maritimes qui continuaient d'affirmer que le droit coutumier ne permettait à la mer territoriale qu'une largeur de 3 milles et que toute prétention supérieure portait atteinte à leurs libertés. Ce désaccord était l'un des principaux problèmes auxquels la Conférence dut faire face au début de ses travaux.

Les dispositions relatives à la zone économique exclusive sont en fait l'expression de l'un des premiers mini-compromis issus des négociations moyennant un groupage délicatement équilibré de concessions réciproques. C'est peut-être ici que s'illustre le plus clairement le concept omniprésent de l'équilibre des droits et des devoirs. La Convention permet à l'Etat côtier de prétendre à certains droits dans la zone économique exclusive pour en tirer des avantages économiques, principalement des droits concernant la pêche et l'exploitation des ressources non biologiques, et parallèlement de revendiquer jusqu'à un certain point juridiction sur cette zone pour assurer l'exercice de ces droits. Mais cette possibilité est assortie d'une double obligation : celle de

permettre aux Etats voisins sans littoral ou géographiquement désavantagés d'avoir accès aux ressources de la zone qui ne sont pas exploitées par l'Etat côtier, et celle de maintenir dans cette zone les libertés traditionnelles de la haute mer. Cette reconnaissance des droits d'autrui dans la zone s'entend toutefois sans préjudice des droits de l'Etat côtier. Afin de garantir la protection de tant d'intérêts différents dans la zone, tous les Etats doivent s'engager à respecter et à ménager les droits et les usages légitimes des autres Etats dans la zone. La Convention établit un cadre général pour réaliser cet objectif de façon pacifique.

Au-delà des limites de la zone économique exclusive, la détermination des dispositions de la Convention qui sont applicables à telle ou telle activité dépend du lieu où doit s'exercer l'activité en question. Les activités qui s'exercent à la surface ou dans la colonne d'eau sont régies par les dispositions relatives à la haute mer. Celles-ci sont généralement conformes au droit international coutumier et à son régime de liberté de la haute mer, mais ce droit est précisé par la Convention sur certains points importants notamment en ce qui concerne la réglementation relative à la pollution et à la sécurité, la recherche scientifique, et la conservation ainsi que la prévention du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes. Les activités menées sur les fonds marins et dans le sous-sol du plateau continental relèvent éventuellement de la juridiction nationale de l'Etat côtier si la conformation du plateau continental répond à des critères donnés. La Convention prévoit la création d'une commission d'experts chargée d'émettre des avis sur la détermination de la limite extérieure de la marge continentale, c'est-à-dire la limite de la juridiction nationale sur le plateau continental.

Après avoir énoncé les principes directeurs de la détermination des limites de la juridiction nationale, la Convention énonce les principes et règles régissant le fond des mers et des océans au-delà de ces limites, où il constitue le patrimoine commun de l'humanité. La formulation de ces dispositions a présenté des difficultés toutes particulières, car il s'agissait là totalement d'une oeuvre de développement progressif du droit, où il n'était possible de se guider sur aucun précédent. L'ensemble très délicatement équilibré de concessions issu de ce travail représente un autre mini-compromis qui s'insère dans le compromis global, et est indissociable des dispositions des résolutions. I et II.

L'organisme chargé d'administrer le patrimoine commun de l'humanité et d'en réglementer l'exploration et l'exploitation sera l'Autorité internationale des fonds marins, organisation internationale ouverte à tous les Etats ainsi qu'aux organisations internationales et autres entités qui répondent à des critères donnés (les parties à la Convention sont *ipso facto* membres de l'Autorité — voir art. 156). L'Autorité sera dotée d'une assemblée, organe suprême où se réfléchira l'équilibre entre l'égalité souveraine de tous les Etats, et d'un conseil à composition limitée. Le Conseil aura la responsabilité principale des activités d'exploitation minière des fonds marins et sera conseillé par des commissions spécialisées.

Ce n'est pas tant la structure que les fonctions de l'Autorité internationale des fonds marins qui font d'elle un précurseur dans le dé-

veloppement du droit des organisations internationales. Elle aura pouvoir en effet non seulement de réglementer directement des activités purement commerciales mais aussi de se livrer elle-même à des opérations d'exploitation minière des fonds marins par l'intermédiaire de son bras commercial, l'Entreprise. C'est là l'essence même du "régime parallèle", notion élaborée à titre de compromis en 1976 à l'issue de difficiles négociations. Les conditions et modalités prévues pour financer l'Entreprise et faire en sorte qu'elle soit technologiquement à même d'engager des activités font partie intégrante du compromis global. La Convention précise également selon quelles modalités et suivant quels critères l'Autorité choisit entre les demandeurs désireux de se livrer à des activités minières dans les fonds marins, quel volume de production provenant des ressources de la zone sera autorisé au cours d'une période donnée, ainsi que différents autres éléments techniques concernant les demandes, les autorisations et le déroulement des activités sur les fonds marins.

La résolution I crée la Commission préparatoire, organe chargé de prendre les dispositions qui permettront à l'Autorité (et au Tribunal international du droit de la mer) de s'organiser et de fonctionner. La Commission établira les projets de règles, règlements et procédures de l'Autorité régissant les activités dans la zone afin que le régime d'exploitation minière des fonds marins prévu par la Convention puisse entrer en vigueur. La forme qui sera donnée à ces règles et règlements jouera sans doute un rôle déterminant quant à la viabilité de l'ensemble du système; on ne saurait donc sous-estimer l'importance de cette tâche et de la place qu'elle occupe dans la structure d'ensemble.

La Commission préparatoire sera également chargée de certaines fonctions au titre de la résolution II qui régit les investissements préparatoires dans des activités préliminaires. Aux termes de cette résolution, certaines protections sont accordées aux entités possédant les qualifications voulues en matière d'activités extractives sous-marines qui présentent une demande à la Commission et sont enregistrées par elle aux fins de la conduite d'activités d'exploration. C'est la Commission qui, jusqu'à l'entrée en fonction de l'Autorité, aura pouvoir d'exercer au nom de la communauté internationale dans son ensemble certaines fonctions relevant de "l'autre moitié" du régime parallèle.

Outre la définition des domaines spatiaux d'application de différents régimes, la Convention traite d'autres questions intéressant l'ensemble du monde. Parmi elles, figurent les problèmes d'écologie et d'environnement. Elle définit des principes et politiques d'ensemble touchant la prévention, la réduction et la limitation de la pollution dans tout le milieu marin, ainsi que les droits et devoirs précis des Etats concernés en ce qui concerne la réalisation de leurs objectifs météorologiques et écologiques. La répartition des droits et la charge des devoirs à assurer dépendraient de l'emplacement et/ou du type de pollution en cause, et des dispositions expresses de sauvegarde et d'application sont également prévues. La Convention est censée être compatible avec les traités déjà conclus sur ce point et fournir un cadre d'ensemble pour la conclusion à l'avenir d'accords plus spécifiques.

La Convention contient également des dispositions ayant pour objet

de promouvoir la mise au point et de faciliter le transfert de toutes sortes de techniques marines et d'encourager la recherche scientifique marine. Ces dispositions n'ont pu être introduites dans la Convention que moyennant l'établissement de sauvegardes suffisantes pour les détenteurs des droits correspondants.

L'élément final, qui complète l'oeuvre d'élaboration d'un régime international, est la stipulation d'un ensemble détaillé de dispositions régissant le règlement des différends. Il était en effet à prévoir que l'application effective du nouvel ordre international complexe institué par la Convention se heurterait à des obstacles considérables si le texte ne portait pas obligation de régler les différends et ne désignait les moyens de le faire.

La Convention fait obligation aux parties de régler leurs différends par des moyens pacifiques et prévoit un assortiment de méthodes pour parvenir à ce règlement au cas où les parties ne seraient pas en mesure de parvenir à un accord même par l'entremise de tiers. Le système prévu par la Convention est obligatoire dans la mesure où, sauf exceptions limitées, une partie à un différend n'a d'autre choix que de soumettre celui-ci à une procédure de règlement si l'autre partie le lui demande, et est tenue d'accepter les conclusions de l'organe auquel le différend est soumis. Les Etats peuvent déclarer préalablement à quels fors ils accepteraient de s'en remettre pour le règlement des différends, la Convention leur laissant le choix à cet égard entre la Cour internationale de Justice, un tribunal arbitral ou le Tribunal international du droit de la mer, tribunal spécialisé autonome créé par la Convention. Dans certains cas où la Convention ne requiert pas une méthode obligatoire de règlement, il est enjoint aux parties de soumettre leurs différends à la conciliation.

Le Tribunal international du droit de la mer aura égalité de compétence avec d'autres pour toutes les questions relatives au droit de la mer, mais sa chambre spéciale dite Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins aura compétence exclusive, même à l'égard du reste du Tribunal, pour tous les différends intéressant la zone internationale des fonds marins. Autrement dit, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins aura seule compétence à l'égard des activités d'exploitation minière des fonds marins et autres activités connexes, à l'exclusion de toutes autres juridictions.

La création du Tribunal international du droit de la mer marque une étape dans l'évolution du droit des institutions internationales de ce genre, non seulement du fait de l'autonomie structurelle de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et du fait que celle-ci a compétence exclusive pour les questions relatives aux fonds marins, mais aussi parce que les personnes physiques et morales auront directement accès à la Chambre sur un pied d'égalité avec les Etats, lesdites personnes étant les parties directement intéressées aux activités pouvant donner lieu à différends.

Cette brève récapitulation des grandes lignes de la Convention ne doit pas s'interpréter comme représentant ni expressément ni par implication une interprétation officielle des dispositions en question.

La Convention doit entrer en vigueur 12 mois après le dépôt du 60ème instrument de ratification ou d'adhésion. Mais on peut d'ores et déjà y voir un témoignage de la façon dont la communauté internationale souhaite structurer ses relations en ce qui concerne les espaces marins : la Convention telle qu'elle a été adoptée fournit un modèle, établit le cadre dans lequel les Etats peuvent agir, et le compromis global tient toujours.

Secrétaire général adjoint
Représentant spécial du Secrétaire général
pour le droit de la mer
Bernardo Zuleta

“Le droit international est irrévocablement transformé”

**Déclaration de Javier Pérez de Cuéllar, Secrétaire général
de l'Organisation des Nations Unies**

La signature de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et l'ouverture à la signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer marquent l'aboutissement des efforts entrepris il y a 14 ans pour instaurer un nouvel ordre juridique de l'espace océanique. Point n'est besoin de ce début de processus de ratification de la Convention pour affirmer que le droit international se trouve d'ores et déjà irrévocablement transformé en ce qui concerne la mer.

Nombre de ceux qui se retrouvent aujourd'hui dans cette salle ont participé aux phases initiales des négociations de longue haleine arrivées maintenant à leur aboutissement. Ils se rappelleront que d'aucuns réagirent avec scepticisme quand fut évoquée pour la première fois la possibilité de procéder à une refonte fondamentale d'institutions parfois séculaires. Tandis que d'autres se montrèrent franchement hostiles à la perspective d'aller encore plus avant dans certains domaines et de créer des institutions juridiques tout à fait nouvelles.

Les efforts antérieurs des Nations Unies dans le domaine du droit de la mer, dont il n'y a pas lieu d'apprécier aujourd'hui les mérites, n'offraient pas en tant que tel grand encouragement à se lancer dans cette nouvelle entreprise, car la communauté internationale qui avait décidé de convoquer cette troisième Conférence était quantitativement de beaucoup supérieure à celle qui avait élaboré les conventions de 1958 et la diversité kaléidoscopique de ses composantes en faisait qualitativement une entité nouvelle et différente.

Les six années de travail du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ont donné lieu à une série de négociations dont l'ampleur représentait pour les uns un défi et pour les autres une utopie.

Il est facile de comprendre l'état d'esprit qui régnait à l'ouverture de la Conférence, il y a bientôt neuf ans. Il oscillait entre l'espoir et

Texte légèrement modifié d'une déclaration faite le 10 décembre 1982 à la clôture de la Conférence sur le droit de la mer, réunie à Montego Bay, Jamaïque, après l'ouverture de la Convention à la signature.

l'appréhension, entre le souci de concilier de nouvelles modalités de coexistence pacifique et les limitations imposées par les intérêts nationaux ainsi que par les divergences idéologiques et économiques et par des principes et concepts traditionnels parfois trop profondément enracinés.

Lorsqu'elle a convoqué cette conférence, l'Assemblée générale a reconnu que les divers problèmes relatifs à l'espace océanique étaient intimement interdépendants et qu'il fallait donc les examiner et les résoudre ensemble. La Conférence est restée rigoureusement dans la logique de cette prémisses de son mandat. Elle s'est écartée des procédures traditionnelles et a cherché de nouvelles méthodes de travail conduisant peu à peu, grâce à un effort patient, d'abord à des textes officieux toujours plus proches d'un consensus et finalement à l'adoption d'un projet de convention sur lequel tous les Etats se trouveraient à même de se prononcer officiellement. Le règlement intérieur de la Conférence qui s'apparentait souvent à une camisole de force s'est avéré dans la pratique un élément positif de la recherche d'un consensus sur les divers éléments et sur l'ensemble de la Convention. Ces méthodes ont été conçues en se basant sur le fait que le droit de la mer doit constituer un ensemble indivisible; c'était là la seule façon de concilier des intérêts contradictoires et de favoriser des solutions de compromis, assurant ainsi une participation aussi large que possible à l'accord final.

Mais la procédure novatrice que la Conférence a adoptée n'aurait pas permis, en soi, de faire avancer les négociations si n'avait pas existé dans les différentes régions du monde la volonté de rechercher opiniâtrement des formules permettant de concilier les intérêts et d'harmoniser les différents systèmes juridiques et politiques.

La convocation de la Conférence n'a pas seulement engagé une négociation complexe sur plusieurs plans, elle a en même temps déclenché un processus accéléré de changement dans le comportement des Etats vis-à-vis de l'utilisation des mers. En fait, le processus ordonné de transformation du régime juridique des océans qui s'est déroulé à l'Organisation des Nations Unies répondait à une impérieuse nécessité ressentie dans toutes les régions du monde, qui a trouvé son expression dans de multiples déclarations et actes internationaux qui portent le nom des villes de divers continents où ils ont été adoptés, ce qui démontre bien le caractère universel de ce processus. Chacun de ces documents représente une nouvelle contribution, une tentative faite pour se rapprocher du but à atteindre et surtout une expression de la volonté des Etats de parvenir à des formules d'entente collective garantissant l'utilisation des mers et de leurs ressources à des fins pacifiques.

Le nouveau droit de la mer issu de ce processus ne résulte plus simplement du jeu de l'action et de la réaction des pays les plus forts; il est le fruit de la volonté d'une majorité écrasante de nations de toutes les régions du monde, de niveaux de développement différents et de caractère géographique dissemblable en ce qui concerne les espaces marins, mais ralliées autour d'un courant novateur de portée universelle.

Qu'il me soit permis d'évoquer brièvement la nature des résultats de la Conférence, car il me semble que l'on peut tirer de cet examen d'importantes leçons pour le système de négociation multilatérale en général et pour l'élaboration de traités en particulier.

Le procédé novateur qui a été utilisé pour l'élaboration de cet important Traité multilatéral a été maintes fois critiqué pour sa lenteur et sa lourdeur. Mais le fait que 119 pays aient signé la Convention aujourd'hui, le jour même où elle était ouverte à la signature, répond clairement à toutes ces critiques. Jamais dans l'histoire des relations internationales, autant de pays n'ont contresigné aussi rapidement le résultat de leurs délibérations, s'engageant ainsi à remplir leurs obligations. C'est là une leçon d'importance que nous pouvons tirer de cette conférence.

La Conférence a abouti à des accords qui sont essentiellement non sectaires, dépouillés de toute doctrine partisane. En dernière analyse, ses décisions résultent davantage d'une conciliation pragmatique d'intérêts divers que d'une confrontation de doctrines. Pour ce faire, il a fallu forcément aller au-delà des positions déclarées, même si celles-ci semblaient parfois immuables. On est sorti de la caverne de Platon pour satisfaire aux besoins fondamentaux qui, au-delà des idées et même parfois des lois nationales, procèdent en définitive de l'homme.

J'espère que lorsqu'ils envisageront souverainement de signer et de ratifier cette convention, les Etats s'inspireront de cette approche adoptée par la Conférence et pourront ainsi démythifier leur propre processus de décision.

La Convention qui vient d'être ouverte à la signature contient des solutions généralement acceptables pour tout ce qui touche les espaces maritimes relevant de la souveraineté et de la juridiction des Etats, l'utilisation rationnelle des ressources biologiques et non biologiques, les droits des pays sans littoral, la promotion de la recherche scientifique marine comme instrument du développement économique et social de tous les peuples, la préservation du milieu marin, le respect des libertés traditionnelles de la mer qui affectent la communauté tout entière et le règlement par des moyens pacifiques des différends relatifs aux espaces océaniques.

Ces normes, qui constituent un ensemble équilibré et harmonieux, seront d'autant plus efficaces si les Etats peuvent concerter leur action, comparer leurs expériences et utiliser le nouveau régime juridique pour susciter de nouvelles formes de coopération internationale. Pour cela, il faut également une action cohérente de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, objectif qu'en ma qualité de Secrétaire général je m'emploierai à promouvoir dans l'exercice des fonctions qui m'incombent en vertu de la Charte des Nations Unies et de la Convention elle-même.

Je tiens à souligner ici quelle remarquable gageure représente tout particulièrement la mise en oeuvre du régime et du mécanisme prévus par la Convention pour la gestion des fonds marins et océaniques au-delà des limites de la juridiction nationale, qui sont le patrimoine commun

de l'humanité. Par une heureuse coïncidence, ce concept novateur et axé sur l'homme en tant que bénéficiaire du droit incorporé dans la déclaration de principes adoptée par l'Assemblée générale en 1970 voit son existence juridique consacrée alors même que nous célébrons la Journée des droits de l'homme.

En même temps qu'elle adoptait la Convention, la Conférence a décidé de créer une commission préparatoire habilitée d'une part à reconnaître certains droits à ceux qui auront fait des investissements préparatoires compatibles avec le nouveau régime juridique dans l'intention d'exploiter par la suite les ressources des fonds marins, et d'autre part à prendre les mesures nécessaires pour que l'Autorité internationale et le Tribunal international du droit de la mer puissent fonctionner dès l'entrée en vigueur de la Convention. Ce fait à lui seul crée une situation sans précédent dans l'histoire du droit international. La Commission préparatoire a maintenant la possibilité d'élaborer des règles et procédures propres à éliminer toute incertitude quant aux droits et obligations de toutes les parties intéressées, et de faciliter ainsi la prise de décisions de nature à promouvoir l'acceptation universelle du nouveau régime juridique.

Monsieur le Président, la communauté internationale a envers vous, envers votre illustre prédécesseur dont le souvenir est présent parmi nous en cette soirée historique, envers les présidents des trois grandes commissions, envers le Président du Comité de rédaction, envers le rapporteur général et envers tous les distingués représentants qui ont collaboré à la conduite de négociations difficiles et dont les noms figurent en bonne place à l'Acte final, une dette de profonde gratitude. Ils ont, ainsi que vous-même et le Secrétariat sous la direction de mon représentant spécial, donné un exemple de persévérance et de dévouement à une cause qui inspirait la conviction la plus profonde, et d'objectivité dans la recherche de solutions acceptables pour tous.

Aujourd'hui, en même temps qu'une étape est franchie, une autre s'annonce, tout aussi pleine d'épreuves et de difficultés. Au moment où la coopération internationale traverse une crise grave et où le réflexe d'appel aux mécanismes internationaux pour résoudre les problèmes d'envergure mondiale s'affaiblit, la Convention arrive comme une bouffée d'air frais. Puisse-t-elle présager le courant tant désiré qui emportera l'un vers l'autre le Nord et le Sud, l'Est et l'Ouest. C'est de cela qu'il dépendra que la communauté internationale réaffirme sa volonté de trouver, dans le cadre des Nations Unies, des solutions plus satisfaisantes aux graves problèmes d'un monde dont le dénominateur commun est l'interdépendance.

“Une constitution pour les océans”

Remarques prononcées par Tommy T. B. Koh (Singapour) Président de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer

Aujourd'hui, 10 décembre 1982, nous avons établi un nouveau record dans l'histoire du droit. Jamais dans les annales du droit international une convention n'avait été signée par 119 pays dès le premier jour où elle était ouverte à la signature. Pour remarquable que soit ce nombre de signataires, tout aussi important est le fait que la convention ait été signée par des Etats de toutes les régions du monde — du nord et du sud, de l'est et de l'ouest, — par des Etats côtiers aussi bien que par des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés.

Lorsque nous nous sommes embarqués pour ce long et difficile voyage en quête d'une nouvelle convention sur le droit de la mer qui devrait embrasser 25 sujets et problèmes, il n'a pas manqué de voix pour nous dire que notre objectif était trop ambitieux et resterait inaccessible. Nous avons mis les sceptiques dans leur tort en réussissant à adopter une convention portant sur tous les aspects des utilisations et des ressources de la mer.

La question est maintenant de savoir si nous avons atteint notre objectif fondamental, qui était d'élaborer une constitution complète pour les océans qui serait à l'épreuve du temps. A cette question, je réponds oui et voici mes raisons :

- La Convention va contribuer à promouvoir le maintien de la paix et de la sécurité internationales parce qu'à un foisonnement de revendications incompatibles de la part des Etats côtiers, elle va substituer une délimitation universellement acceptée de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental.
- La liberté de navigation, objet de l'intérêt de la communauté internationale tout entière, va se trouver facilitée par les importants compromis obtenus à l'égard du statut de la zone économique exclusive, par le régime de passage inoffensif dans la mer territoriale, par le régime de passage en transit dans les détroits utilisés pour la navigation internationale et par le régime de passage dans les voies de circulation archipélagiques.
- L'intérêt qu'a la communauté internationale à assurer la conser-

Texte adapté des déclarations faites par le Président les 6 et 11 décembre 1982 à la session finale de la Conférence à Montego Bay.

vation et l'utilisation optimale des ressources biologiques de la mer sera conforté par l'application rigoureuse des dispositions de la Convention relatives à la zone économique exclusive.

- La Convention contient d'importantes règles nouvelles concernant la protection et la préservation du milieu marin contre la pollution.
- La Convention contient de nouvelles règles relatives à la recherche scientifique marine qui marquent un équilibre équitable entre les intérêts des Etats qui entreprennent des recherches et ceux des Etats côtiers dans la zone économique ou sur le plateau continental desquels doivent s'effectuer ces recherches.
- L'intérêt qu'a la communauté mondiale à voir les différends réglés par des voies pacifiques et à prévenir l'emploi de la force dans le règlement des différends entre les Etats aura été servi par la mise en place d'un système obligatoire de règlement des différends aux termes de la Convention.
- La Convention a réussi à traduire le principe selon lequel les ressources des grands fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité en un ensemble équitable et fonctionnel d'institutions et d'arrangements.
- Si toutes les formules sont loin d'être idéales, nous pouvons néanmoins trouver dans la Convention des éléments d'équité internationale, comme le partage des revenus tirés du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles, la possibilité donnée aux Etats sans littoral et géographiquement désavantagés d'avoir accès aux ressources biologiques de la zone économique exclusive de leurs voisins, la structuration des rapports entre les pêcheurs côtiers et les pêcheurs hauturiers et le partage des bénéfices retirés de l'exploitation des ressources des grands fonds marins.

Je voudrais maintenant dégager les grands thèmes que je perçois dans les déclarations qu'ont prononcées à Montego Bay les différentes délégations.

Premièrement, les délégations, tout en disant que la Convention ne satisfait pleinement les intérêts et les objectifs d'aucun Etat, ont néanmoins exprimé l'avis que la communauté internationale avait là à son actif une réalisation titanesque, que seule dépasse en importance la Charte des Nations Unies. La Convention est le premier traité général où soient abordés virtuellement tous les aspects des utilisations et des ressources des mers et des océans. Elle réussit à ménager les intérêts rivaux de toutes les nations.

Le deuxième thème qui se dégage des déclarations est que les dispositions de la Convention sont étroitement liées entre elles et forment un tout intégral. Ainsi, un Etat ne peut pas y prendre ce qui lui plaît en laissant de côté ce qui ne lui plaît pas. On a dit aussi que les droits et obligations vont de pair et qu'il n'est pas possible de revendiquer des droits aux termes de la Convention sans être prêt à assumer les obligations correspondantes.

Le troisième thème que j'ai entendu est que la Convention n'est pas une convention de codification. L'argument selon lequel la Conven-

tion, à l'exception de la partie XI, ne fait que codifier le droit coutumier ou bien traduire la pratique internationale existante est erroné dans les faits et indéfendable en droit. Le régime du passage en transit par les détroits servant à la navigation internationale et le régime du droit de passage dans les voies de circulation archipélagiques ne sont que deux exemples des nombreuses idées novatrices qui figurent dans la Convention. Même l'article 76 relatif au plateau continental, innove sur le plan du droit en étendant la notion de plateau continental au talus et au glacis continental. Cette concession a été faite aux Etats dont la marge continentale est très étendue, en contrepartie de l'acceptation par eux du principe d'un partage des revenus tirés du plateau continental au-delà de la limite des 200 milles. A mon avis, par conséquent, un Etat qui n'est pas partie à la Convention ne peut pas invoquer le bénéfice de l'article 76.

Le quatrième thème a trait à la légalité de toute tentative d'exploitation des ressources de la Zone internationale du fond des mers et des océans. Des orateurs appartenant à tous les groupes régionaux et à tous les groupes d'intérêts se sont accordés à exprimer l'opinion que la doctrine de la liberté de la haute mer ne peut fournir aucun fondement juridique à l'octroi par un Etat quelconque d'un droit exclusif d'exploitation d'un site minier donné dans la Zone internationale. Beaucoup sont d'avis que l'article 137 de la Convention fait désormais tout autant partie du droit international coutumier que la liberté de navigation. Toute tentative de la part d'un Etat quelconque d'exploiter les ressources des grands fonds marins en dehors du cadre de la Convention s'attirera donc la condamnation universelle de la communauté internationale et entraînera de graves conséquences politiques et juridiques. Tous les orateurs ont instamment exhorté les Etats-Unis à reconsidérer leur position. Les Etats-Unis sont un pays qui tout au long de son histoire a appuyé le développement progressif du droit international et défendu la cause de la primauté du droit dans les relations entre les Etats. La position actuelle du Gouvernement des Etats-Unis envers cette convention est par conséquent inexplicable au regard de son histoire, au regard de ses intérêts précis en ce qui concerne le droit de la mer et au regard du rôle de premier plan qu'il a joué dans la négociation des nombreux compromis sans lesquels ce traité n'eût pas été possible.

Un dernier thème qui se dégage des déclarations concerne la Commission préparatoire. Maintenant que le nombre voulu d'Etats ont signé la Convention, la Commission préparatoire pour la création de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit des mers va pouvoir entamer ses travaux. La Commission va devoir adopter les règles et procédures d'application de la résolution II relative aux investisseurs pionniers. Elle devra notamment rédiger les règles, règlements et procédures détaillés pour l'exploitation minière des fonds marins. Si elle s'acquitte de cette tâche avec efficacité, objectivité et sérieux, nous aurons un régime viable d'exploitation des grands fonds marins. Ceux qui se tiennent actuellement à l'écart seront alors encouragés à s'associer à nous et à donner leur appui à la Convention. Si en revanche, la Convention ne fait pas preuve dans ses travaux d'un souci d'efficacité et d'objectivité et d'un esprit pratique, alors tous nos efforts des 14 dernières années auront été inutiles.

Dans son rapport sur l'activité de l'Organisation des Nations Unies (A/37/1) daté du 7 septembre 1982, le Secrétaire général déclarait :

"Nous avons vu, dans le cas du droit de la mer . . . les résultats remarquables auxquels des négociations bien organisées dans le cadre de l'ONU peuvent aboutir même dans les domaines les plus complexes . . ."

Il n'est peut-être pas inutile d'identifier ceux des aspects du processus de négociation de la Conférence qui se sont révélés féconds et de tirer de notre expérience un certain nombre d'enseignements. Je voudrais souligner tout d'abord combien il est important que sur les questions de fond où les Etats ont des intérêts importants l'accord se fasse par consensus. La Conférence a eu la sagesse de résister à la tentation de mettre aux voix les propositions de fond parce que ceux qui voteraient contre une proposition ne se sentiraient naturellement pas liés par elle. Mais cette procédure par consensus exige que toutes les délégations, celles de la majorité comme celles de la minorité, s'efforcent en toute bonne foi de tenir compte des intérêts des autres.

En deuxième lieu, la Conférence a judicieusement décidé que la recherche d'un compromis global n'excluait pas la possibilité de renvoyer les 25 sujets et questions différents à des organes de négociation distincts dès lors que les résultats seraient regroupés pour former un tout.

En troisième lieu, le système des groupes instauré à la Conférence a contribué aux travaux de celle-ci en aidant les délégations à préciser leur position et en ménageant la possibilité de négociations entre groupes d'intérêts concurrents. Encore faut-il utiliser ce système avec souplesse et ne pas le laisser ankyloser le processus de négociation jusqu'à la paralysie.

En quatrième lieu, les négociations menées dans le cadre de la Conférence n'auraient jamais pu aboutir si nous n'étions pas parvenus à les fractionner progressivement. Il est évident qu'aucune négociation valable ne peut se tenir dans le cadre d'une instance comportant 160 délégations.

En cinquième lieu, les grandes commissions, les groupes de négociation officiels, les groupes de négociation officieux et même les groupes de négociation privés ont tous un rôle à jouer. En règle générale, plus un groupe de négociation est officieux, plus il a de chances de progresser. Certains des problèmes les plus rebelles de la Conférence ont été réglés dans le cadre de groupes de négociation privés comme le Groupe Evensen et le Groupe Castañeda.

En sixième lieu, le Comité de rédaction et ses groupes linguistiques ont joué dans le processus de négociation un rôle très important. C'est grâce à leur travail acharné que nous avons un traité en six langues et non pas six traités en six langues.

En septième lieu, les responsables d'une conférence peuvent contribuer pour une part non négligeable à son succès ou à son échec. Dans notre cas, nous avons eu la chance que les membres du Collège

s'entendaient bien. La Conférence aurait eu de fortes chances de couler à pic au cours de telle ou telle de ses nombreuses crises si les membres du Collège n'avaient pas su faire preuve d'unité et fournir à la Conférence une direction éclairée.

En huitième lieu, le secrétariat a joué lui aussi dans les travaux de la Conférence un rôle important. Les membres du secrétariat, sous la direction compétente du représentant spécial du Secrétaire général, non seulement ont fourni à la Conférence d'excellents services, mais ont également aidé le Président ainsi que les présidents des commissions et groupes divers dans le processus de négociation. Je tiens à cette occasion à exprimer notre gratitude à M. Bernardo Zuleta et à son fidèle adjoint M. David Hall.

En neuvième lieu, je tiens également à rendre hommage au rôle qu'ont joué les organisations non gouvernementales comme le Groupe Neptune. Elles ont fourni à la Conférence trois services appréciables. Elles ont permis aux délégations de rencontrer des experts indépendants, et de puiser ainsi à une source d'informations indépendante touchant les questions techniques. Elles ont aidé les représentants des pays en développement à réduire l'écart technique qui les sépare de leurs homologues des pays développés. Elles nous ont également procuré l'occasion de nous rencontrer en dehors de la Conférence dans un climat plus détendu afin d'examiner certains des problèmes les plus difficiles qui se posaient à la Conférence.

Bien que la Convention soit la résultante d'une série de compromis, leur ensemble forme un tout indissoluble. C'est pourquoi la Convention ne prévoit pas de réserves. Il n'est donc pas possible pour les Etats d'y prendre ce qu'ils veulent en laissant de côté ce qui ne leur plaît pas. Pour le droit international comme pour le droit interne, les droits et les devoirs sont inséparables. Il est donc juridiquement impossible de revendiquer les droits aux termes de la Convention sans être prêt à assumer les devoirs correspondants.

Aucune nation ne doit pouvoir disjoindre l'oeuvre historique édiflée par la communauté internationale.

Je m'en voudrais de conclure sans rappeler une fois de plus la dette collective que nous avons à l'égard de deux hommes : Hamilton Shirley Amerasinghe [ancien président de la Conférence] et Arvid Pardo [ancien représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies]. Arvid Pardo a apporté à nos travaux deux idées fécondes : celle que les ressources des grands fonds marins sont le patrimoine commun de l'humanité et celle que tout ce qui a trait aux espaces marins se tient et doit être traité comme un tout indissoluble. Shirley Amerasinghe a guidé nos efforts de 1968 jusqu'à sa mort prématurée en 1979.

En dernière analyse, je suis convaincu que si la Conférence a pu aboutir, c'est qu'elle a eu la chance de regrouper une "masse critique" de collègues qui étaient d'aussi remarquables juristes que négociateurs. Nous avons réussi parce que nous ne considérons pas nos homologues dans les négociations comme des ennemis à vaincre. Pour nous les problèmes litigieux étaient simplement des obstacles communs

à surmonter. Nous avons peiné non seulement pour promouvoir nos intérêts nationaux propres mais aussi à la poursuite de notre rêve commun — l'élaboration d'une constitution pour les océans.

En prouvant que les nations, lorsqu'elles ont la volonté politique nécessaire, peuvent faire de l'Organisation un centre pour harmoniser leur action, nous avons redonné à l'Organisation des Nations Unies une force nouvelle. Nous avons montré que moyennant une direction éclairée et une organisation efficace, les Nations Unies peuvent être un cadre productif pour la négociation de problèmes complexes. Nous célébrons aujourd'hui la victoire de la primauté du droit et du principe du règlement pacifique des différends. Enfin nous célébrons la solidarité humaine et la réalité de l'interdépendance entre les nations, que symbolise la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

SECTION 3. PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE	25
SOUS-SECTION A. REGLES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES	25
Article 17. Droit de passage inoffensif	25
Article 18. Signification du terme "passage"	25
Article 19. Signification de l'expression "passage in- offensif"	26
Article 20. Sous-marins et autres véhicules submersibles	26
Article 21. Lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif	26
Article 22. Voies de circulation et dispositifs de sépa- ration du trafic dans la mer territoriale	27
Article 23. Navires étrangers à propulsion nucléaire et navires transportant des substances radio- actives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives	27
Article 24. Obligations de l'Etat côtier	28
Article 25. Droits de protection de l'Etat côtier	28
Article 26. Droits perçus sur les navires étrangers	28
SOUS-SECTION B. REGLES APPLICABLES AUX NA- VIRES MARCHANDS ET AUX NAVIRES D'ETAT UTILISES A DES FINS COMMERCIALES	28
Article 27. Juridiction pénale à bord d'un navire étranger	28
Article 28. Juridiction civile à l'égard des navires étrangers	29
SOUS-SECTION C. REGLES APPLICABLES AUX NA- VIRES DE GUERRE ET AUTRES NAVIRES D'ETAT UTILISES A DES FINS NON COMMERCIALES	30
Article 29. Définition de "navire de guerre"	30
Article 30. Inobservation par un navire de guerre des lois et règlements de l'Etat côtier	30
Article 31. Responsabilité de l'Etat du pavillon du fait d'un navire de guerre ou d'un autre navire d'Etat	30
Article 32. Immunités des navires de guerre et autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales	30
SECTION 4. ZONE CONTIGUE	30
Article 33. Zone contiguë	30
PARTIE III. DETROITS SERVANT A LA NAVIGATION INTERNATIONALE	31

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES	31
Article 34. Régime juridique des eaux des détroits servant à la navigation internationale	31
Article 35. Champ d'application de la présente partie	31
Article 36. Routes de haute mer ou routes passant par une zone économique exclusive dans les détroits servant à la navigation internationale	31
SECTION 2. PASSAGE EN TRANSIT	32
Article 37. Champ d'application de la présente section	32
Article 38. Droit de passage en transit	32
Article 39. Obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit	32
Article 40. Recherche et levés hydrographiques	33
Article 41. Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale	33
Article 42. Lois et règlements des Etats riverains de détroits relatifs au passage en transit	33
Article 43. Installations de sécurité, aides à la navigation et autres équipements, et prévention, réduction et maîtrise de la pollution	34
Article 44. Obligations des Etats riverains de détroits	34
SECTION 3. PASSAGE INOFFENSIF	34
Article 45. Passage inoffensif	34
PARTIE IV. ETATS ARCHIPELS	35
Article 46. Emploi des termes	35
Article 47. Lignes de base archipélagiques	35
Article 48. Mesure de la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental	36
Article 49. Régime juridique des eaux archipélagiques et de l'espace aérien surjacent ainsi que des fonds marins correspondants et de leur sous-sol	36
Article 50. Délimitation des eaux intérieures	36
Article 51. Accords existants, droits de pêche traditionnels et câbles sous-marins déjà en place ..	36
Article 52. Droit de passage inoffensif	37
Article 53. Droit de passage archipélagique	37
Article 54. Obligations des navires et des aéronefs pendant leur passage, recherche et levés hydrographiques, obligations des Etats archipels et lois et règlements de l'Etat archipel concernant le passage archipélagique	38
PARTIE V. ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE	38
Article 55. Régime juridique particulier de la zone économique exclusive	38

Article 56.	Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive . . .	38
Article 57.	Largeur de la zone économique exclusive	39
Article 58.	Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive	39
Article 59.	Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive	39
Article 60.	Iles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive	40
Article 61.	Conservation des ressources biologiques . .	41
Article 62.	Exploitation des ressources biologiques . . .	41
Article 63.	Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone	43
Article 64.	Grands migrateurs	43
Article 65.	Mammifères marins	43
Article 66.	Stocks de poissons anadromes	43
Article 67.	Espèces catadromes	44
Article 68.	Espèces sédentaires	45
Article 69.	Droit des Etats sans littoral	45
Article 70.	Droit des Etats géographiquement désavantagés	46
Article 71.	Cas où les articles 69 et 70 ne sont pas applicables	47
Article 72.	Restrictions au transfert des droits	47
Article 73.	Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier	47
Article 74.	Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face	48
Article 75.	Cartes marines et listes des coordonnées géographiques	48
PARTIE VI.	PLATEAU CONTINENTAL	48
Article 76.	Définition du plateau continental	48
Article 77.	Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental	50
Article 78.	Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents, et droits et libertés des autres Etats	50
Article 79.	Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental	50
Article 80.	Iles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental	51
Article 81.	Forages sur le plateau continental	51

Article 82.	Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins	51
Article 83.	Délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face	51
Article 84.	Cartes marines et listes des coordonnées géographiques	52
Article 85.	Creusement de galeries	52
PARTIE VII. HAUTE MER		52
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES		52
Article 86.	Champ d'application de la présente partie	52
Article 87.	Liberté de la haute mer	52
Article 88.	Affectation de la haute mer à des fins pacifiques	53
Article 89.	Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer	53
Article 90.	Droit de navigation	53
Article 91.	Nationalité des navires	53
Article 92.	Condition juridique des navires	53
Article 93.	Navires battant le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique	53
Article 94.	Obligations de l'Etat du pavillon	54
Article 95.	Immunité des navires de guerre en haute mer	55
Article 96.	Immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial ...	55
Article 97.	Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime	55
Article 98.	Obligation de prêter assistance	55
Article 99.	Interdiction de transport d'esclaves	56
Article 100.	Obligation de coopérer à la répression de la piraterie	56
Article 101.	Définition de la piraterie	56
Article 102.	Piraterie du fait d'un navire de guerre, d'un navire d'Etat ou d'un aéronef d'Etat dont l'équipage s'est mutiné	56
Article 103.	Définition d'un navire ou d'un aéronef pirate	56
Article 104.	Conservation ou perte de la nationalité d'un navire ou d'un aéronef pirate	57
Article 105.	Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate	57
Article 106.	Responsabilité en cas de saisie arbitraire	57
Article 107.	Navires et aéronefs habilités à effectuer une saisie pour raison de piraterie	57

Article 108.	Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes	57
Article 109.	Emissions non autorisées diffusées depuis la haute mer	57
Article 110.	Droit de visite	58
Article 111.	Droit de poursuite	58
Article 112.	Droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins	59
Article 113.	Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin	60
Article 114.	Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin par le propriétaire d'un autre câble ou pipeline	60
Article 115.	Indemnisation des pertes encourues pour avoir évité de détériorer un câble ou un pipeline sous-marin	60
SECTION 2. CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER		60
Article 116.	Droit de pêche en haute mer	60
Article 117.	Obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer	61
Article 118.	Coopération des Etats à la conservation et à la gestion des ressources biologiques ..	61
Article 119.	Conservation des ressources biologiques de la haute mer	61
Article 120.	Mammifères marins	61
PARTIE VIII. REGIME DES ILES		62
Article 121.	Régime des îles	62
PARTIE IX. MERS FERMEES OU SEMI-FERMEES		62
Article 122.	Définition	62
Article 123.	Coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées	62
PARTIE X. DROIT D'ACCES DES ETATS SANS LITTORAL A LA MER ET DEPUIS LA MER ET LIBERTE DE TRANSIT		63
Article 124.	Emploi des termes	63
Article 125.	Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit	63
Article 126.	Exclusion de l'application de la clause de la nation la plus favorisée	64
Article 127.	Droits de douane, taxes et autres redevances	64
Article 128.	Zones franches et autres facilités douanières	64

Article 129.	Coopération dans la construction et l'amélioration des moyens de transport	64
Article 130.	Mesures destinées à éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit, ou à en éliminer les causes	64
Article 131.	Egalité de traitement dans les ports de mer	64
Article 132.	Octroi de facilités de transit plus étendues	65
PARTIE XI. LA ZONE		65
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES		65
Article 133.	Emploi des termes	65
Article 134.	Champ d'application de la présente partie	65
Article 135.	Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacents	65
SECTION 2. PRINCIPES REGISSANT LA ZONE		65
Article 136.	Patrimoine commun de l'humanité	65
Article 137.	Régime juridique de la Zone et de ses ressources	66
Article 138.	Conduite générale des Etats concernant la Zone	66
Article 139.	Obligation de veiller au respect de la Convention et responsabilité en cas de dommages	66
Article 140.	Intérêt de l'humanité	67
Article 141.	Utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques	67
Article 142.	Droits et intérêts légitimes des Etats côtiers	67
Article 143.	Recherche scientifique marine	67
Article 144.	Transfert des techniques	68
Article 145.	Protection du milieu marin	68
Article 146.	Protection de la vie humaine	69
Article 147.	Compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin	69
Article 148.	Participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone	70
Article 149.	Objets archéologiques et historiques	70
SECTION 3. MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DE LA ZONE		70
Article 150.	Politique générale relative aux activités menées dans la Zone	70
Article 151.	Politique en matière de production	71

Article 152.	Exercice des pouvoirs et fonctions	74
Article 153.	Système d'exploration et d'exploitation	74
Article 154.	Examen périodique	75
Article 155.	Conférence de révision	75
SECTION 4. L'AUTORITE		76
SOUS-SECTION A. DISPOSITIONS GENERALES		76
Article 156.	Création de l'Autorité	76
Article 157.	Nature de l'Autorité et principes fondamentaux régissant son fonctionnement	77
Article 158.	Organes de l'Autorité	77
SOUS-SECTION B. L'ASSEMBLEE		77
Article 159.	Composition, procédure et vote	77
Article 160.	Pouvoirs et fonctions	78
SOUS-SECTION C. LE CONSEIL		80
Article 161.	Composition, procédure et vote	80
Article 162.	Pouvoirs et fonctions	82
Article 163.	Organes du Conseil	84
Article 164.	La Commission de planification économique	85
Article 165.	La Commission juridique et technique	86
SOUS-SECTION D. LE SECRETARIAT		87
Article 166.	Le Secrétariat	87
Article 167.	Personnel de l'Autorité	88
Article 168.	Caractère international du Secrétariat	88
Article 169.	Consultations et coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales	89
SOUS-SECTION E. L'ENTREPRISE		89
Article 170.	L'Entreprise	89
SOUS-SECTION F. ORGANISATION FINANCIERE DE L'AUTORITE		89
Article 171.	Ressources financières de l'Autorité	89
Article 172.	Budget annuel de l'Autorité	90
Article 173.	Dépenses de l'Autorité	90
Article 174.	Capacité de l'Autorité de contracter des emprunts	90
Article 175.	Vérification annuelle des comptes	90
SOUS-SECTION G. STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES		91
Article 176.	Statut juridique	91
Article 177.	Privilèges et immunités	91
Article 178.	Immunité de juridiction et d'exécution	91

Article 179.	Exemption de perquisition et de toute autre forme de contrainte	91
Article 180.	Exemption de tout contrôle, restriction, réglementation ou moratoire	91
Article 181.	Archives et communications officielles de l'Autorité	91
Article 182.	Privilèges et immunités des personnes agissant dans le cadre de l'Autorité	91
Article 183.	Exemption d'impôts ou taxes et de droits de douane	92
SOUS-SECTION H. SUSPENSION DE L'EXERCICE DES DROITS ET PRIVILEGES DES MEMBRES		92
Article 184.	Suspension du droit de vote	92
Article 185.	Suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre	92
SECTION 5. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET AVIS CONSULTATIFS		93
Article 186.	Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer	93
Article 187.	Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	93
Article 188.	Soumission des différends à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer ou à une chambre <i>ad hoc</i> de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou à un arbitrage commercial obligatoire	94
Article 189.	Limitation de compétence en ce qui concerne les décisions de l'Autorité	94
Article 190.	Participation à la procédure et comparution des Etats Parties ayant accordé leur patronage	95
Article 191.	Avis consultatif	95
PARTIE XII. PROTECTION ET PRESERVATION DU MILIEU MARIN		95
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES		95
Article 192.	Obligation d'ordre général	95
Article 193.	Droit souverain des Etats d'exploiter leurs ressources naturelles	95
Article 194.	Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser pollution du milieu marin	96
Article 195.	Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre	96

Article 196.	Utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles	97
SECTION 2. COOPERATION MONDIALE ET REGIONALE		97
Article 197.	Coopération au plan mondial ou régional .	97
Article 198.	Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif	97
Article 199.	Plans d'urgence contre la pollution	97
Article 200.	Etudes, programmes de recherche et échange de renseignements et de données	97
Article 201.	Critères scientifiques pour l'élaboration de règlements	98
SECTION 3. ASSISTANCE TECHNIQUE		98
Article 202.	Assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science et de la technique	98
Article 203.	Traitement préférentiel à l'intention des Etats en développement	98
SECTION 4. SURVEILLANCE CONTINUE ET EVALUATION ECOLOGIQUE		99
Article 204.	Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution	99
Article 205.	Publication de rapports	99
Article 206.	Evaluation des effets potentiels des activités	99
SECTION 5. REGLEMENTATION INTERNATIONALE ET DROIT INTERNE VISANT A PREVENIR, REDUIRE ET MAITRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN		99
Article 207.	Pollution d'origine tellurique	99
Article 208.	Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale	100
Article 209.	Pollution résultant d'activités menées dans la Zone	100
Article 210.	Pollution par immersion	101
Article 211.	Pollution par les navires	101
Article 212.	Pollution d'origine atmosphérique ou trans-atmosphérique	103
SECTION 6. MISE EN APPLICATION		103
Article 213.	Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique	103
Article 214.	Mise en application de la réglementation concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins	103
Article 215.	Mise en application de la réglementation internationale relative à la pollution résultant d'activités menées dans la Zone	104

Article 216.	Mise en application de la réglementation relative à la pollution par immersion	104
Article 217.	Pouvoirs de l'Etat du pavillon	104
Article 218.	Pouvoirs de l'Etat du port	105
Article 219.	Mesures de contrôle de la navigabilité visant à éviter la pollution	106
Article 220.	Pouvoirs de l'Etat côtier	106
Article 221.	Mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident de mer	107
Article 222.	Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique	107
SECTION 7. GARANTIES		108
Article 223.	Mesures visant à faciliter le déroulement d'une action	108
Article 224.	Exercice des pouvoirs de police	108
Article 225.	Obligation pour les Etats d'éviter les conséquences néfastes que peut avoir l'exercice de leurs pouvoirs de police	108
Article 226.	Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers	108
Article 227.	Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers	109
Article 228.	Suspension des poursuites et restrictions à l'institution de poursuites	109
Article 229.	Action en responsabilité civile	110
Article 230.	Peines pécuniaires et respect des droits reconnus de l'accusé	110
Article 231.	Notification à l'Etat du pavillon et aux autres Etats concernés	110
Article 232.	Responsabilité des Etats du fait des mesures de mise en application	110
Article 233.	Garanties concernant les détroits servant à la navigation internationale	110
SECTION 8. ZONES RECOUVERTES PAR LES GLACES		111
Article 234.	Zones recouvertes par les glaces	111
SECTION 9. RESPONSABILITE		111
Article 235.	Responsabilité	111
SECTION 10. IMMUNITE SOUVERAINE		111
Article 236.	Immunité souveraine	111
SECTION 11. OBLIGATIONS DECOULANT D'AUTRES CONVENTIONS SUR LA PROTECTION ET LA PRESERVATION DU MILIEU MARIN		112
Article 237.	Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin	112

Article 257.	Recherche scientifique marine dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive	119
SECTION 4. INSTALLATIONS ET MATERIEL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LE MILIEU MARIN		
Article 258.	Mise en place et utilisation	119
Article 259.	Régime juridique	119
Article 260.	Zones de sécurité	119
Article 261.	Obligation de ne pas créer d'obstacle à la navigation internationale	119
Article 262.	Marques d'identification et moyens de signalisation	119
SECTION 5. RESPONSABILITE		
Article 263.	Responsabilité	120
SECTION 6. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET MESURES CONSERVATOIRES		
Article 264.	Règlement des différends	120
Article 265.	Mesures conservatoires	120
PARTIE XIV. DEVELOPPEMENT ET TRANSFERT DES TECHNIQUES MARINES		
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES		
Article 266.	Promotion du développement et du transfert des techniques marines	121
Article 267.	Protection des intérêts légitimes	121
Article 268.	Objectifs fondamentaux	121
Article 269.	Mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux	122
SECTION 2. COOPERATION INTERNATIONALE		
Article 270.	Cadre de la coopération internationale ...	122
Article 271.	Principes directeurs, critères et normes ..	122
Article 272.	Coordination des programmes internationaux	123
Article 273.	Coopération avec les organisations internationales et l'Autorité	123
Article 274.	Objectifs de l'Autorité	123
SECTION 3. CENTRES NATIONAUX ET REGIONAUX DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE MARINE		
Article 275.	Création de centres nationaux	123
Article 276.	Création de centres régionaux	124
Article 277.	Fonctions des centres régionaux	124

SECTION 4. COOPERATION ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES	125
Article 278. Coopération entre organisations internationales	125
PARTIE XV. REGLEMENT DES DIFFERENDS	125
SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES	125
Article 279. Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques	125
Article 280. Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties	125
Article 281. Procédure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un règlement	125
Article 282. Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux	125
Article 283. Obligation de procéder à des échanges de vues	126
Article 284. Conciliation	126
Article 285. Application de la présente section aux différends soumis en vertu de la partie XI	126
SECTION 2. PROCEDURES OBLIGATOIRES ABOUTISSANT A DES DECISIONS OBLIGATOIRES	126
Article 286. Champ d'application de la présente section	126
Article 287. Choix de la procédure	127
Article 288. Compétence	127
Article 289. Experts	128
Article 290. Mesures conservatoires	128
Article 291. Accès aux procédures de règlement des différends	128
Article 292. Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage	129
Article 293. Droit applicable	129
Article 294. Procédures préliminaires	129
Article 295. Epuisement des recours internes	130
Article 296. Caractère définitif et force obligatoire des décisions	130
SECTION 3. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS A L'APPLICATION DE LA SECTION 2	130
Article 297. Limitations à l'application de la section 2	130
Article 298. Exceptions facultatives à l'application de la section 2	132
Article 299. Droit des parties de convenir de la procédure	133
PARTIE XVI. DISPOSITIONS GENERALES	133
Article 300. Bonne foi et abus de droit	133

Article 301.	Utilisation des mers à des fins pacifiques	133
Article 302.	Divulgateion de renseignements	133
Article 303.	Objets archéologiques et historiques découverts en mer	134
Article 304.	Responsabilité en cas de dommages	134
PARTIE XVII. DISPOSITIONS FINALES		134
Article 305.	Signature	134
Article 306.	Ratification et confirmation formelle	135
Article 307.	Adhésion	135
Article 308.	Entrée en vigueur	135
Article 309.	Réserves et exceptions	135
Article 310.	Déclarations	136
Article 311.	Relation avec d'autres conventions et accords internationaux	136
Article 312.	Amendement	136
Article 313.	Amendement par procédure simplifiée	137
Article 314.	Amendements aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone	137
Article 315.	Amendements : signature, ratification, adhésion et textes faisant foi	137
Article 316.	Entrée en vigueur des amendements	138
Article 317.	Dénonciation	138
Article 318.	Statut des annexes	139
Article 319.	Dépositaire	139
Article 320.	Textes faisant foi	139

Annexes

ANNEXE I.	GRANDS MIGRATEURS	140
ANNEXE II.	COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL	140
ANNEXE III.	DISPOSITIONS DE BASE REGISSANT LA PROSPECTION, L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION	142
Article premier.	Droits sur les minéraux	142
Article 2.	Prospection	142
Article 3.	Exploration et exploitation	143
Article 4.	Conditions de qualification des demandeurs	143
Article 5.	Transfert des techniques	144
Article 6.	Approbation des plans de travail	146

Article 7.	Choix entre les demandeurs d'autorisations de production	147
Article 8.	Réservation de secteurs	148
Article 9.	Activités menées dans les secteurs réservés	149
Article 10.	Préférence et priorité accordées à certains demandeurs	149
Article 11.	Accords de coentreprise	149
Article 12.	Activités menées par l'Entreprise	150
Article 13.	Clauses financières des contrats	150
Article 14.	Communication de données	157
Article 15.	Programmes de formation	157
Article 16.	Droit exclusif d'exploration et d'exploitation ..	157
Article 17.	Règles, règlements et procédures de l'Autorité	158
Article 18.	Sanctions	160
Article 19.	Révision du contrat	161
Article 20.	Transfert des droits et obligations	161
Article 21.	Droit applicable	161
Article 22.	Responsabilité	161
ANNEXE IV.	STATUT DE L'ENTREPRISE	162
Article premier.	Buts	162
Article 2.	Rapports avec l'Autorité	162
Article 3.	Limitation de responsabilité	162
Article 4.	Structure	162
Article 5.	Le Conseil d'administration	162
Article 6.	Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration	163
Article 7.	Directeur général et personnel	164
Article 8.	Emplacement	164
Article 9.	Rapports et états financiers	165
Article 10.	Répartition du revenu net	165
Article 11.	Finances	165
Article 12.	Opérations	167
Article 13.	Statut juridique, privilèges et immunités	168
ANNEXE V.	CONCILIATION	169
SECTION 1.	CONCILIATION CONFORMEMENT A LA SECTION 1 DE LA PARTIE XV	169
Article premier.	Ouverture de la procédure	169
Article 2.	Liste de conciliateurs	169
Article 3.	Constitution de la commission de conciliation ...	170
Article 4.	Procédure	171
Article 5.	Règlement amiable	171
Article 6.	Fonctions de la Commission	171
Article 7.	Rapport	171
Article 8.	Fin de la procédure	171
Article 9.	Honoraires et frais	171
Article 10.	Droit des parties de déroger à la procédure	171

SECTION 2. SOUMISSION OBLIGATOIRE A LA PROCEDURE DE CONCILIATION CONFORMEMENT A LA SECTION 3 DE LA PARTIE XV	172
Article 11. Ouverture de la procédure	172
Article 12. Absence de réponse ou refus de se soumettre à la procédure	172
Article 13. Compétence	172
Article 14. Application de la section I	172
ANNEXE VI. STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	172
Article premier. Dispositions générales	172
SECTION 1. ORGANISATION DU TRIBUNAL	173
Article 2. Composition	173
Article 3. Membres du Tribunal	173
Article 4. Candidatures et élections	173
Article 5. Durée des fonctions	173
Article 6. Sièges vacants	174
Article 7. Incompatibilités	174
Article 8. Conditions relatives à la participation des membres au règlement d'une affaire déterminée	174
Article 9. Conséquence du fait qu'un membre cesse de répondre aux conditions requises	175
Article 10. Privilèges et immunités	175
Article 11. Engagement solennel	175
Article 12. Président, Vice-Président et Greffier	175
Article 13. Quorum	175
Article 14. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	175
Article 15. Chambres spéciales	175
Article 16. Règlement du Tribunal	176
Article 17. Membres ayant la nationalité des parties	176
Article 18. Rémunération	176
Article 19. Frais du Tribunal	177
SECTION 2. COMPETENCE DU TRIBUNAL	177
Article 20. Accès au Tribunal	177
Article 21. Compétence	177
Article 22. Soumission au Tribunal de différends relatifs à d'autres accords	177
Article 23. Droit applicable	178
SECTION 3. PROCEDURE	178
Article 24. Introduction de l'instance	178
Article 25. Mesures conservatoires	178
Article 26. Débats	178
Article 27. Conduite du procès	178

Article 28.	Défaut	178
Article 29.	Majorité requise pour la prise de décisions	179
Article 30.	Jugement	179
Article 31.	Demande d'intervention	179
Article 32.	Droit d'intervention à propos de questions d'interprétation ou d'application	179
Article 33.	Caractère définitif et force obligatoire des décisions	179
Article 34.	Frais de procédure	180
SECTION 4. CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS		
Article 35.	Composition	180
Article 36.	Chambres <i>ad hoc</i>	180
Article 37.	Accès à la Chambre	181
Article 38.	Droit applicable	181
Article 39.	Exécution des décisions de la Chambre	181
Article 40.	Application des autres sections de la présente annexe	181
SECTION 5. AMENDEMENTS		
Article 41.	Amendements	181
ANNEXE VII. ARBITRAGE		
Article premier.	Ouverture de la procédure	181
Article 2.	Liste d'arbitres	182
Article 3.	Constitution du tribunal arbitral	182
Article 4.	Fonctions du tribunal arbitral	183
Article 5.	Procédure	183
Article 6.	Obligations des parties	183
Article 7.	Frais	183
Article 8.	Majorité requise pour la prise de décisions	184
Article 9.	Défaut	184
Article 10.	Sentence	184
Article 11.	Caractère définitif de la sentence	184
Article 12.	Interprétation ou exécution de la sentence	184
Article 13.	Application à des entités autres que les Etats parties	184
ANNEXE VIII. ARBITRAGE SPECIAL		
Article premier.	Ouverture de la procédure	185
Article 2.	Listes d'experts	185
Article 3.	Constitution du tribunal arbitral spécial	185
Article 4.	Dispositions générales	186
Article 5.	Etablissement des faits	186
ANNEXE IX. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES		
Article premier.	Emploi du terme "organisation internationale"	187

Article 2.	Signature	187
Article 3.	Confirmation formelle et adhésion	187
Article 4.	Etendue de la participation, droits et obligations	187
Article 5.	Déclarations, notifications et communications ...	188
Article 6.	Responsabilité	189
Article 7.	Règlement de différends	189
Article 8.	Application de la partie XVII	189

Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

Les Etats Parties à la Convention,

Animés du désir de régler, dans un esprit de compréhension et de coopération mutuelles, tous les problèmes concernant le droit de la mer et conscients de la portée historique de la Convention qui constitue une contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde,

Constatant que les faits nouveaux intervenus depuis les Conférences des Nations Unies sur le droit de la mer qui se sont tenues à Genève en 1958 et en 1960 ont renforcé la nécessité d'une convention nouvelle sur le droit de la mer généralement acceptable,

Conscients que les problèmes des espaces marins sont étroitement liés entre eux et doivent être envisagés dans leur ensemble,

Reconnaissant qu'il est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans, l'utilisation équitable et efficace de leurs ressources, la conservation de leurs ressources biologiques et l'étude, la protection et la préservation du milieu marin,

Considérant que la réalisation de ces objectifs contribuera à la mise en place d'un ordre économique international juste et équitable dans lequel il serait tenu compte des intérêts et besoins de l'humanité tout entière et, en particulier, des intérêts et besoins spécifiques des pays en développement, qu'ils soient côtiers ou sans littoral,

Souhaitant développer, par la Convention, les principes contenus dans la résolution 2749 (XXV) du 17 décembre 1970, dans laquelle l'Assemblée générale des Nations Unies a déclaré solennellement, notamment, que la zone du fond des mers et des océans, ainsi que de leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale et les ressources de cette zone sont le patrimoine commun de l'humanité et que l'exploration et l'exploitation de la zone se feront dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats,

Convaincus que la codification et le développement progressif du droit de la mer réalisés dans la Convention contribueront au renforcement de la paix, de la sécurité, de la coopération et des relations amicales entre toutes les nations, conformément aux principes de justice et d'égalité des droits, et favoriseront le progrès économique et social de tous les peuples du monde,

conformément aux buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte,

Affirmant que les questions qui ne sont pas réglementées par la Convention continueront d'être régies par les règles et principes du droit international général,

Sont convenus de ce qui suit :

PARTIE I

INTRODUCTION

Article premier

Emploi des termes et champ d'application

1. Aux fins de la Convention :

1) on entend par "Zone" les fonds marins et leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale;

2) on entend par "Autorité" l'Autorité internationale des fonds marins;

3) on entend par "activités menées dans la Zone" toutes les activités d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone;

4) on entend par "pollution du milieu marin" l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances ou d'énergie dans le milieu marin, y compris les estuaires, lorsqu'elle a ou peut avoir des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques et à la faune et la flore marines, risques pour la santé de l'homme, entrave aux activités maritimes, y compris la pêche et les autres utilisations légitimes de la mer, altération de la qualité de l'eau de mer du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément;

5) a) on entend par "immersion" :

i) tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer;

ii) tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages.

b) le terme "immersion" ne vise pas :

i) le déversement de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;

ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la Convention.

2. 1) On entend par "Etats Parties" les Etats qui ont consenti à être liés par la Convention et à l'égard desquels la Convention est en vigueur.

2) La Convention s'applique *mutatis mutandis* aux entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres b), c), d), e) et f), qui deviennent Parties à la Convention conformément aux conditions qui concernent chacune d'entre elles; dans cette mesure, le terme "Etats Parties" s'entend de ces entités.

PARTIE II

MER TERRITORIALE ET ZONE CONTIGUE

SECTION I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 2

Régime juridique de la mer territoriale et de l'espace aérien surjacent, ainsi que du fond de cette mer et de son sous-sol

1. La souveraineté de l'Etat côtier s'étend, au-delà de son territoire et de ses eaux intérieures et, dans le cas d'un Etat archipel, de ses eaux archipélagiques, à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de mer territoriale.
2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien au-dessus de la mer territoriale, ainsi qu'au fond de cette mer et à son sous-sol.
3. La souveraineté sur la mer territoriale s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

SECTION 2. LIMITES DE LA MER TERRITORIALE

Article 3

Largeur de la mer territoriale

Tout Etat a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale; cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins mesurés à partir de lignes de base établies conformément à la Convention.

Article 4

Limite extérieure de la mer territoriale

La limite extérieure de la mer territoriale est constituée par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la ligne de base.

Article 5

Ligne de base normale

Sauf disposition contraire de la Convention, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la ligne de basse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat côtier.

Article 6
Récifs

Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier.

Article 7
Lignes de base droites

1. Là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base droites reliant des points appropriés peut être employée pour tracer la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Là où la côte est extrêmement instable en raison de la présence d'un delta et d'autres caractéristiques naturelles, les points appropriés peuvent être choisis le long de la laisse de basse mer la plus avancée et, même en cas de recul ultérieur de la laisse de basse mer, ces lignes de base droites restent en vigueur tant qu'elles n'ont pas été modifiées par l'Etat côtier conformément à la Convention.

3. Le tracé des lignes de base droites ne doit pas s'écarter sensiblement de la direction générale de la côte et les étendues de mer situées en deçà doivent être suffisamment liées au domaine terrestre pour être soumises au régime des eaux intérieures.

4. Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale.

5. Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage.

6. La méthode des lignes de base droites ne peut être appliquée par un Etat de manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

Article 8
Eaux intérieures

1. Sous réserve de la partie IV, les eaux situées en deçà de la ligne de base de la mer territoriale font partie des eaux intérieures de l'Etat.

2. Lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles, le droit de passage inoffensif prévu dans la Convention s'étend à ces eaux.

Article 9
Embouchure des fleuves

Si un fleuve se jette dans la mer sans former d'estuaire, la ligne de base est une ligne droite tracée à travers l'embouchure du fleuve entre les points limites de la laisse de basse mer sur les rives.

Article 10 Baies

1. Le présent article ne concerne que les baies dont un seul Etat est riverain.

2. Aux fins de la Convention, on entend par "baie" une échancrure bien marquée dont la pénétration dans les terres par rapport à sa largeur à l'ouverture est telle que les eaux qu'elle renferme sont cernées par la côte et qu'elle constitue plus qu'une simple inflexion de la côte. Toutefois, une échancrure n'est considérée comme une baie que si sa superficie est au moins égale à celle d'un demi-cercle ayant pour diamètre la droite tracée en travers de l'entrée de l'échancrure.

3. La superficie d'une échancrure est mesurée entre la laisse de basse mer le long du rivage de l'échancrure et la droite joignant les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels. Lorsque, en raison de la présence d'îles, une échancrure a plusieurs entrées, le demi-cercle a pour diamètre la somme des longueurs des droites fermant les différentes entrées. La superficie des îles situées à l'intérieur d'une échancrure est comprise dans la superficie totale de celle-ci.

4. Si la distance entre les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie n'excède pas 24 milles marins, une ligne de délimitation peut être tracée entre ces deux lasses de basse mer, et les eaux se trouvant en deçà de cette ligne sont considérées comme eaux intérieures.

5. Lorsque la distance entre les lasses de basse mer aux points d'entrée naturels d'une baie excède 24 milles marins, une ligne de base droite de 24 milles marins est tracée à l'intérieur de la baie de manière à enfermer l'étendue d'eau maximale.

6. Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites "historiques" ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie.

Article 11 Ports

Aux fins de la délimitation de la mer territoriale, les installations permanentes faisant partie intégrante d'un système portuaire qui s'avancent le plus vers le large sont considérées comme faisant partie de la côte. Les installations situées au large des côtes et les îles artificielles ne sont pas considérées comme des installations portuaires permanentes.

Article 12 Rades

Lorsqu'elles servent habituellement au chargement, au déchargement et au mouillage des navires, les rades qui normalement se trouveraient entièrement ou partiellement au-delà de la limite extérieure de la mer territoriale sont considérées comme faisant partie de la mer territoriale.

Article 13 Hauts-fonds découvrants

1. Par "hauts-fonds découvrants", on entend les élévations naturelles de terrain qui sont entourées par la mer, découvertes à marée basse et recouvertes à marée haute. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent, entièrement ou en partie, à une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la

largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces hauts-fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Lorsque des hauts-fonds découvrants se trouvent entièrement à une distance du continent ou d'une île qui dépasse la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre.

Article 14

Combinaison de méthodes pour établir les lignes de base

L'Etat côtier peut, en fonction des différentes situations, établir les lignes de base selon une ou plusieurs des méthodes prévues dans les articles précédents.

Article 15

Délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face

Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats.

Article 16

Cartes marines et listes des coordonnées géographiques

1. Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale établies conformément aux articles 7, 9 et 10 ou les limites qui en découlent et les lignes de délimitation tracées conformément aux articles 12 et 15 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. A défaut, une liste des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peut y être substituée.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

SECTION 3. PASSAGE INOFFENSIF DANS LA MER TERRITORIALE

SOUS-SECTION A. REGLES APPLICABLES A TOUS LES NAVIRES

Article 17

Droit de passage inoffensif

Sous réserve de la Convention, les navires de tous les Etats, côtiers ou sans littoral, jouissent du droit de passage inoffensif dans la mer territoriale.

Article 18

Signification du terme "passage"

1. On entend par "passage" le fait de naviguer dans la mer territoriale aux fins de :

- a) la traverser sans entrer dans les eaux intérieures ni faire escale dans une rade ou une installation portuaire située en dehors des eaux intérieures; ou
 - b) se rendre dans les eaux intérieures ou les quitter, ou faire escale dans une telle rade ou installation portuaire ou la quitter.
2. Le passage doit être continu et rapide. Toutefois, le passage comprend l'arrêt et le mouillage, mais seulement s'ils constituent des incidents ordinaires de navigation ou s'imposent par suite d'un cas de force majeure ou de détresse ou dans le but de porter secours à des personnes, des navires ou des aéronefs en danger ou en détresse.

Article 19

Signification de l'expression "passage inoffensif"

1. Le passage est inoffensif aussi longtemps qu'il ne porte pas atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier. Il doit s'effectuer en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international.

2. Le passage d'un navire étranger est considéré comme portant atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier si, dans la mer territoriale, ce navire se livre à l'une quelconque des activités suivantes :

- a) menace ou emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de l'Etat côtier ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;
- b) exercice ou manoeuvre avec armes de tout type;
- c) collecte de renseignements au détriment de la défense ou de la sécurité de l'Etat côtier;
- d) propagande visant à nuire à la défense ou à la sécurité de l'Etat côtier;
- e) lancement, appontage ou embarquement d'aéronefs;
- f) lancement, appontage ou embarquement d'engins militaires;
- g) embarquement ou débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier;
- h) pollution délibérée et grave, en violation de la Convention;
- i) pêche;
- j) recherches ou levés;
- k) perturbation du fonctionnement de tout système de communication ou de tout autre équipement ou installation de l'Etat côtier;
- l) toute autre activité sans rapport direct avec le passage.

Article 20

Sous-marins et autres véhicules submersibles

Dans la mer territoriale, les sous-marins et autres véhicules submersibles sont tenus de naviguer en surface et d'arborer leur pavillon.

Article 21

Lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage inoffensif

1. L'Etat côtier peut adopter, en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international, des lois et règlements

relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale, qui peuvent porter sur les questions suivantes :

- a) sécurité de la navigation et régulation du trafic maritime;
 - b) protection des équipements et systèmes d'aide à la navigation et des autres équipements ou installations;
 - c) protection des câbles et des pipelines;
 - d) conservation des ressources biologiques de la mer;
 - e) prévention des infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier relatifs à la pêche;
 - f) préservation de l'environnement de l'Etat côtier et prévention, réduction et maîtrise de sa pollution;
 - g) recherche scientifique marine et levés hydrographiques;
 - h) prévention des infractions aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration de l'Etat côtier.
2. Ces lois et règlements ne s'appliquent pas à la conception, à la construction ou à l'armement des navires étrangers, à moins qu'ils ne donnent effet à des règles ou des normes internationales généralement acceptées.
3. L'Etat côtier donne la publicité voulue à ces lois et règlements.
4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage inoffensif dans la mer territoriale se conforment à ces lois et règlements ainsi qu'à tous les règlements internationaux généralement acceptés relatifs à la prévention des abordages en mer.

Article 22

Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans la mer territoriale

1. L'Etat côtier peut, lorsque la sécurité de la navigation le requiert, exiger des navires étrangers qui exercent le droit de passage inoffensif dans sa mer territoriale qu'ils empruntent les voies de circulation désignées par lui et respectent les dispositifs de séparation du trafic prescrits par lui pour la régulation du passage des navires.
2. En particulier, les navires-citernes, les navires à propulsion nucléaire et les navires transportant des substances ou des matières radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives peuvent être requis de n'emprunter que ces voies de circulation.
3. Lorsqu'il désigne des voies de circulation et prescrit des dispositifs de séparation du trafic en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte :
 - a) des recommandations de l'organisation internationale compétente;
 - b) de tous chenaux utilisés habituellement pour la navigation maritime internationale;
 - c) des caractéristiques particulières de certains navires et chenaux; et
 - d) de la densité du trafic.
4. L'Etat côtier indique clairement ces voies de circulation et ces dispositifs de séparation du trafic sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue.

Article 23

Navires étrangers à propulsion nucléaire et navires transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses ou nocives

Les navires étrangers à propulsion nucléaire, ainsi que ceux transportant des substances radioactives ou autres substances intrinsèquement dangereuses

ou nocives, sont tenus, lorsqu'ils exercent leur droit de passage inoffensif dans la mer territoriale, d'être munis des documents et de prendre les mesures spéciales de précaution prévus par des accords internationaux pour ces navires.

Article 24

Obligations de l'Etat côtier

1. L'Etat côtier ne doit pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers dans la mer territoriale, en dehors des cas prévus par la Convention. En particulier, lorsqu'il applique la Convention ou toute loi ou tout règlement adopté conformément à la Convention, l'Etat côtier ne doit pas :

- a) imposer aux navires étrangers des obligations ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre l'exercice du droit de passage inoffensif de ces navires;
- b) exercer de discrimination de droit ou de fait contre les navires d'un Etat déterminé ou les navires transportant des marchandises en provenance ou à destination d'un Etat déterminé ou pour le compte d'un Etat déterminé.

2. L'Etat côtier signale par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans sa mer territoriale dont il a connaissance.

Article 25

Droits de protection de l'Etat côtier

1. L'Etat côtier peut prendre, dans sa mer territoriale, les mesures nécessaires pour empêcher tout passage qui n'est pas inoffensif.

2. En ce qui concerne les navires qui se rendent dans les eaux intérieures ou dans une installation portuaire située en dehors de ces eaux, l'Etat côtier a également le droit de prendre les mesures nécessaires pour prévenir toute violation des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de ces navires dans ces eaux ou cette installation portuaire.

3. L'Etat côtier peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 26

Droits perçus sur les navires étrangers

1. Il ne peut être perçu de droits sur les navires étrangers en raison de leur simple passage dans la mer territoriale.

2. Il ne peut être perçu de droits sur un navire étranger passant dans la mer territoriale sinon en rémunération de services particuliers rendus à ce navire. Ces droits sont perçus de façon non discriminatoire.

SOUS-SECTION B. REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES MARCHANDS ET AUX NAVIRES D'ETAT UTILISES A DES FINS COMMERCIALES

Article 27

Juridiction pénale à bord d'un navire étranger

1. L'Etat côtier ne devrait pas exercer sa juridiction pénale à bord d'un navire étranger passant dans la mer territoriale pour y procéder à une arres-

tation ou à l'exécution d'actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise à bord pendant le passage, sauf dans les cas suivants :

- a) si les conséquences de l'infraction s'étendent à l'Etat côtier;
- b) si l'infraction est de nature à troubler la paix du pays ou l'ordre dans la mer territoriale;
- c) si l'assistance des autorités locales a été demandée par le capitaine du navire ou par un agent diplomatique ou un fonctionnaire consulaire de l'Etat de pavillon; ou
- d) si ces mesures sont nécessaires pour la répression du trafic illicite des stupéfiants ou des substances psychotropes.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat côtier de prendre toutes mesures prévues par son droit interne en vue de procéder à des arrestations ou à des actes d'instruction à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

3. Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2, l'Etat côtier doit, si le capitaine le demande, notifier préalablement toute mesure à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon et doit faciliter le contact entre cet agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire. Toutefois, en cas d'urgence, cette notification peut être faite alors que les mesures sont en cours d'exécution.

4. Lorsqu'elle examine l'opportunité et les modalités de l'arrestation, l'autorité locale tient dûment compte des intérêts de la navigation.

5. Sauf en application de la partie XII ou en cas d'infraction à des lois et règlements adoptés conformément à la partie V, l'Etat côtier ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale si le navire, en provenance d'un port étranger, ne fait que passer dans la mer territoriale sans entrer dans les eaux intérieures.

Article 28

Jurisdiction civile à l'égard des navires étrangers

1. L'Etat côtier ne devrait ni stopper ni dérouter un navire étranger passant dans la mer territoriale pour exercer sa juridiction civile à l'égard d'une personne se trouvant à bord.

2. L'Etat côtier ne peut prendre de mesures d'exécution ou de mesures conservatoires en matière civile à l'égard de ce navire, si ce n'est en raison d'obligations contractées ou de responsabilités encourues par le navire au cours ou en vue de son passage dans les eaux de l'Etat côtier.

3. Le paragraphe 2 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat côtier de prendre les mesures d'exécution ou les mesures conservatoires en matière civile prévues par son droit interne à l'égard d'un navire étranger qui stationne dans la mer territoriale ou qui passe dans la mer territoriale après avoir quitté les eaux intérieures.

SOUS-SECTION C. REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DE GUERRE ET AUTRES NAVIRES D'ETAT UTILISES A DES FINS NON COMMERCIALES

Article 29

Définition de "navire de guerre"

Aux fins de la Convention, on entend par "navire de guerre" tout navire qui fait partie des forces armées d'un Etat et porte les marques extérieures distinctives des navires militaires de sa nationalité, qui est placé sous le commandement d'un officier de marine au service de cet Etat et inscrit sur la liste des officiers ou un document équivalent, et dont l'équipage est soumis aux règles de la discipline militaire.

Article 30

Inobservation par un navire de guerre des lois et règlements de l'Etat côtier

Si un navire de guerre ne respecte pas les lois et règlements de l'Etat côtier relatif au passage dans la mer territoriale et passe outre à la demande qui lui est faite de s'y conformer, l'Etat côtier peut exiger que ce navire quitte immédiatement la mer territoriale.

Article 31

Responsabilité de l'Etat du pavillon du fait d'un navire de guerre ou d'un autre navire d'Etat

L'Etat du pavillon porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage causé à l'Etat côtier du fait de l'inobservation par un navire de guerre ou par tout autre navire d'Etat utilisé à des fins non commerciales des lois et règlements de l'Etat côtier relatifs au passage dans la mer territoriale ou des dispositions de la Convention ou d'autres règles du droit international.

Article 32

Immunités des navires de guerre et autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales

Sous réserve des exceptions prévues à la sous-section A et aux articles 30 et 31, aucune disposition de la Convention ne porte atteinte aux immunités dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

SECTION 4. ZONE CONTIGUE

Article 33

Zone contiguë

1. Dans une zone contiguë à sa mer territoriale, désignée sous le nom de zone contiguë, l'Etat côtier peut exercer le contrôle nécessaire en vue de :

- a) prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration sur son territoire ou dans sa mer territoriale;
- b) réprimer les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur son territoire ou dans sa mer territoriale.

2. La zone contiguë ne peut s'étendre au-delà de 24 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

PARTIE III

DETROITS SERVANT A LA NAVIGATION INTERNATIONALE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 34

Régime juridique des eaux des détroits servant à la navigation internationale

1. Le régime du passage par les détroits servant à la navigation internationale qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux de ces détroits ni l'exercice, par les Etats riverains, de leur souveraineté ou de leur juridiction sur ces eaux, les fonds marins correspondants et leur sous-sol ainsi que sur l'espace aérien surjacent.

2. Les Etats riverains des détroits exercent leur souveraineté ou leur juridiction dans les conditions prévues par les dispositions de la présente partie et les autres règles du droit international.

Article 35

Champ d'application de la présente partie

Aucune disposition de la présente partie n'affecte :

- a) les eaux intérieures faisant partie d'un détroit, sauf lorsque le tracé d'une ligne de base droite établie conformément à la méthode décrite à l'article 7 inclut dans les eaux intérieures des eaux qui n'étaient pas précédemment considérées comme telles;
- b) le régime juridique des eaux situées au-delà de la mer territoriale des Etats riverains des détroits, qu'elles fassent partie d'une zone économique exclusive ou de la haute mer;
- c) le régime juridique des détroits où le passage est réglementé, en tout ou en partie, par des conventions internationales existant de longue date et toujours en vigueur qui les visent spécifiquement.

Article 36

Routes de haute mer ou routes passant par une zone économique exclusive dans les détroits servant à la navigation internationale

La présente partie ne s'applique pas aux détroits servant à la navigation internationale qu'il est possible de franchir par une route de haute mer ou une route passant par une zone économique exclusive de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques; en ce qui concerne ces routes, sont applicables les autres parties pertinentes de la Convention, y compris les dispositions relatives à la liberté de navigation et de survol.

SECTION 2. PASSAGE EN TRANSIT

Article 37

Champ d'application de la présente section

La présente section s'applique aux détroits qui servent à la navigation internationale entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive.

Article 38

Droit de passage en transit

1. Dans les détroits visés à l'article 37, tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage en transit sans entrave, à cette restriction près que ce droit ne s'étend pas aux détroits formés par le territoire continental d'un Etat et une île appartenant à cet Etat, lorsqu'il existe au large de l'île une route de haute mer, ou une route passant par une zone économique exclusive, de commodité comparable du point de vue de la navigation et des caractéristiques hydrographiques.

2. On entend par "passage en transit" l'exercice, conformément à la présente partie, de la liberté de navigation et de survol à seule fin d'un transit continu et rapide par le détroit entre une partie de la haute mer ou une zone économique exclusive et une autre partie de la haute mer ou une zone économique exclusive. Toutefois, l'exigence de la continuité et de la rapidité du transit n'interdit pas le passage par le détroit pour accéder au territoire d'un Etat riverain, le quitter ou en repartir, sous réserve des conditions d'admission sur le territoire de cet Etat.

3. Toute activité qui ne relève pas de l'exercice du droit de passage en transit par les détroits reste subordonnée aux autres dispositions applicables de la Convention.

Article 39

Obligations des navires et aéronefs pendant le passage en transit

1. Dans l'exercice du droit de passage en transit, les navires et aéronefs :
 - a) traversent ou survolent le détroit sans délai;
 - b) s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique des Etats riverains du détroit ou de toute autre manière contraire aux principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies;
 - c) s'abstiennent de toute activité autre que celles qu'implique un transit continu et rapide, selon leur mode normal de navigation, sauf cas de force majeure ou de détresse;
 - d) se conforment aux autres dispositions pertinentes de la présente partie.
2. Pendant le passage en transit, les navires se conforment :
 - a) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés en matière de sécurité de la navigation, notamment au Règlement international pour prévenir les abordages en mer;
 - b) aux règlements, procédures et pratiques internationaux généralement acceptés visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.
3. Pendant le passage en transit, les aéronefs :

- a) respectent les règlements aériens établis par l'Organisation de l'aviation civile internationale qui sont applicables aux aéronefs civils; les aéronefs d'Etat se conforment normalement aux mesures de sécurité prévues par ces règlements et manœuvrent en tenant dûment compte, à tout moment, de la sécurité de la navigation;
- b) surveillent en permanence la fréquence radio que l'autorité compétente internationalement désignée pour le contrôle de la circulation aérienne leur a attribuée, ou la fréquence internationale de détresse.

Article 40

Recherche et levés hydrographiques

Pendant le passage en transit, les navires étrangers, y compris ceux qui sont affectés à la recherche scientifique marine ou à des levés hydrographiques, ne peuvent être utilisés pour des recherches ou des levés sans l'autorisation préalable des Etats riverains.

Article 41

Voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic dans les détroits servant à la navigation internationale

1. Conformément à la présente partie, les Etats riverains de détroits peuvent, lorsque la sécurité des navires dans les détroits l'exige, désigner des voies de circulation et prescrire des dispositifs de séparation du trafic.

2. Ces Etats peuvent, lorsque les circonstances l'exigent et après avoir donné la publicité voulue à cette mesure, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toute voie ou de tout dispositif qu'ils avaient désigné ou prescrit antérieurement.

3. Les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.

4. Avant de désigner ou remplacer des voies de circulation ou de prescrire ou remplacer des dispositifs de séparation du trafic, les Etats riverains de détroits soumettent leurs propositions, pour adoption, à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec les Etats riverains; ceux-ci peuvent alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.

5. Lorsqu'il est proposé d'établir dans un détroit des voies de circulation ou des dispositifs de séparation du trafic intéressant les eaux de plusieurs Etats riverains, les Etats concernés coopèrent pour formuler des propositions en consultation avec l'organisation internationale compétente.

6. Les Etats riverains de détroits indiquent clairement sur des cartes marines auxquelles ils donnent la publicité voulue toutes les voies de circulation ou tous les dispositifs de séparation du trafic qu'ils ont établis.

7. Pendant le passage en transit, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

Article 42

Lois et règlements des Etats riverains de détroits relatifs au passage en transit

1. Sous réserve de la présente section, les Etats riverains d'un détroit peuvent adopter des lois et règlements relatifs au passage par le détroit portant sur :

- a) la sécurité de la navigation et la régulation du trafic maritime, comme il est prévu à l'article 41;
 - b) la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution, en donnant effet à la réglementation internationale applicable visant le rejet dans le détroit d'hydrocarbures, de résidus d'hydrocarbures et d'autres substances nocives;
 - c) s'agissant des navires de pêche, l'interdiction de la pêche, y compris la réglementation de l'arrimage des engins de pêche;
 - d) l'embarquement ou le débarquement de marchandises, de fonds ou de personnes en contravention aux lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration des Etats riverains.
2. Ces lois et règlements ne doivent entraîner aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, ni leur application avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou d'entraver l'exercice du droit de passage en transit tel qu'il est défini dans la présente section.
3. Les Etats riverains donnent la publicité voulue à ces lois et règlements.
4. Les navires étrangers exerçant le droit de passage en transit par le détroit doivent se conformer à ces lois et règlements.
5. En cas de contravention à ces lois et règlements ou aux dispositions de la présente partie par un navire ou un aéronef jouissant de l'immunité souveraine, l'Etat du pavillon du navire ou l'Etat d'immatriculation de l'aéronef porte la responsabilité internationale de toute perte ou de tout dommage qui peut en résulter pour les Etats riverains.

Article 43

Installations de sécurité, aides à la navigation et autres équipements, et prévention, réduction et maîtrise de la pollution

Les Etats utilisateurs d'un détroit et les Etats riverains devraient, par voie d'accord, coopérer pour :

- a) établir et entretenir dans le détroit les installations de sécurité et les aides à la navigation nécessaires, ainsi que les autres équipements destinés à faciliter la navigation internationale; et
- b) prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires.

Article 44

Obligations des Etats riverains de détroits

Les Etats riverains de détroits ne doivent pas entraver le passage en transit et doivent signaler par une publicité adéquate tout danger pour la navigation dans le détroit ou le survol du détroit dont ils ont connaissance. L'exercice du droit de passage en transit ne peut être suspendu.

SECTION 3. PASSAGE INOFFENSIF

Article 45

Passage inoffensif

1. Le régime du passage inoffensif prévu à la section 3 de la partie II s'applique aux détroits servant à la navigation internationale qui :
 - a) sont exclus du champ d'application du régime du passage en transit en vertu de l'article 38, paragraphe 1; ou

- b) relie la mer territoriale d'un Etat à une partie de la haute mer ou à la zone économique exclusive d'un autre Etat.
2. L'exercice du droit de passage inoffensif dans ces détroits ne peut être suspendu.

PARTIE IV

ETATS ARCHIPELS

Article 46 *Emploi des termes*

Aux fins de la Convention, on entend par :

- a) "Etat archipel" : un Etat constitué entièrement par un ou plusieurs archipels et éventuellement d'autres îles;
- b) "archipel" : un ensemble d'îles, y compris des parties d'îles, les eaux attenantes et les autres éléments naturels qui ont les uns avec les autres des rapports si étroits qu'ils forment intrinsèquement un tout géographique, économique et politique, ou qui sont historiquement considérés comme tels.

Article 47 *Lignes de base archipélagiques*

1. Un Etat archipel peut tracer des lignes de base archipélagiques droites reliant les points extrêmes des îles les plus éloignées et des récifs découvrants de l'archipel à condition que le tracé de ces lignes de base englobe les îles principales et définisse une zone où le rapport de la superficie des eaux à celle des terres, atolls inclus, soit compris entre 1 à 1 et 9 à 1.

2. La longueur de ces lignes de base ne doit pas dépasser 100 milles marins; toutefois, 3 p. 100 au maximum du nombre total des lignes de base entourant un archipel donné peuvent avoir une longueur supérieure, n'excédant pas 125 milles marins.

3. Le tracé de ces lignes de base ne doit pas s'écarter sensiblement du contour général de l'archipel.

4. Ces lignes de base ne peuvent être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergées en permanence n'y aient été construits ou que le haut-fond ne soit situé, entièrement ou en partie, à une distance de l'île la plus proche ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale.

5. Un Etat archipel ne peut appliquer la méthode de tracé de ces lignes de base d'une manière telle que la mer territoriale d'un autre Etat se trouve coupée de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

6. Si une partie des eaux archipélagiques d'un Etat archipel est située entre deux portions du territoire d'un Etat limitrophe, les droits et tous intérêts légitimes que ce dernier Etat fait valoir traditionnellement dans ces eaux, ainsi que tous les droits découlant d'accords conclus entre les deux Etats, subsistent et sont respectés.

7. Aux fins du calcul du rapport de la superficie des eaux à la superficie des terres prévu au paragraphe 1, peuvent être considérées comme faisant

partie des terres les eaux situées en deçà des récifs frangeants bordant les îles et les atolls ainsi que toute partie d'un plateau océanique à flancs abrupts entièrement ou presque entièrement cernée par une chaîne d'îles calcaires et de récifs découvrants.

8. Les lignes de base tracées conformément au présent article doivent être indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé peuvent être substituées à ces cartes.

9. L'Etat archipel donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 48

Mesures de la largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental

La largeur de la mer territoriale, de la zone contiguë, de la zone économique exclusive et du plateau continental est mesurée à partir des lignes de base archipélagiques conformément à l'article 47.

Article 49

Régime juridique des eaux archipélagiques et de l'espace aérien surjacent ainsi que des fonds marins correspondants et de leur sous-sol

1. La souveraineté de l'Etat archipel s'étend aux eaux situées en deçà des lignes de base archipélagiques tracées conformément à l'article 47, désignées sous le nom d'eaux archipélagiques, quelle que soit leur profondeur ou leur éloignement de la côte.

2. Cette souveraineté s'étend à l'espace aérien surjacent aux eaux archipélagiques, ainsi qu'au fond de ces eaux et au sous-sol correspondant, et aux ressources qui s'y trouvent.

3. Cette souveraineté s'exerce dans les conditions prévues par la présente partie.

4. Le régime du passage archipélagique qu'établit la présente partie n'affecte à aucun autre égard le régime juridique des eaux archipélagiques, y compris les voies de circulation, ni l'exercice par l'Etat archipel de sa souveraineté sur ces eaux, l'espace aérien surjacent, le fond de ces eaux et le sous-sol correspondant, ainsi que sur les ressources qui s'y trouvent.

Article 50

Délimitation des eaux intérieures

A l'intérieur de ses eaux archipélagiques, l'Etat archipel peut tracer des lignes de fermeture pour délimiter ses eaux intérieures, conformément aux articles 9, 10 et 11.

Article 51

Accords existants, droits de pêche traditionnels et câbles sous-marins déjà en place

1. Sans préjudice de l'article 49, les Etats archipels respectent les accords existants conclus avec d'autres Etats et reconnaissent les droits de pêche traditionnels et les activités légitimes des Etats limitrophes dans certaines zones faisant partie de leurs eaux archipélagiques. Les conditions et modalités de l'exercice de ces droits et activités, y compris leur nature, leur étendue et

les zones dans lesquelles ils s'exercent, sont, à la demande de l'un quelconque des Etats concernés, définies par voie d'accords bilatéraux conclus entre ces Etats. Ces droits ne peuvent faire l'objet d'un transfert ou d'un partage au bénéfice d'Etats tiers ou de leurs ressortissants.

2. Les Etats archipels respectent les câbles sous-marins déjà en place qui ont été posés par d'autres Etats et passent dans leurs eaux sans toucher le rivage. Ils autorisent l'entretien et le remplacement de ces câbles après avoir été avisés de leur emplacement et des travaux d'entretien ou de remplacement envisagés.

Article 52

Droit de passage inoffensif

1. Sous réserve de l'article 53 et sans préjudice de l'article 50, les navires de tous les Etats jouissent dans les eaux archipélagiques du droit de passage inoffensif défini à la section 3 de la partie II.

2. L'Etat archipel peut, sans établir aucune discrimination de droit ou de fait entre les navires étrangers, suspendre temporairement, dans des zones déterminées de ses eaux archipélagiques, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité. La suspension ne prend effet qu'après avoir été dûment publiée.

Article 53

Droit de passage archipélagique

1. Dans ses eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente, l'Etat archipel peut désigner des voies de circulation et, dans l'espace aérien surjacent à ces voies, des routes aériennes qui permettent le passage continu et rapide des navires ou aéronefs étrangers.

2. Tous les navires et aéronefs jouissent du droit de passage archipélagique par ces voies de circulation et ces routes aériennes.

3. On entend par "passage archipélagique" l'exercice sans entrave par les navires et aéronefs, selon leur mode normal de navigation et conformément à la Convention, des droits de navigation et de survol, à seule fin d'un transit continu et rapide entre un point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive et un autre point de la haute mer ou d'une zone économique exclusive.

4. Ces voies de circulation et routes aériennes qui traversent les eaux archipélagiques et la mer territoriale adjacente ou l'espace aérien surjacent doivent comprendre toutes les routes servant normalement à la navigation internationale dans les eaux archipélagiques et l'espace aérien surjacent; les voies de circulation doivent suivre tous les chenaux servant normalement à la navigation, étant entendu qu'il n'est pas nécessaire d'établir entre un point d'entrée et un point de sortie donnés plusieurs voies de commodité comparables.

5. Ces voies de circulation et routes aériennes sont définies par une série de lignes axiales continues joignant leurs points d'entrée aux points de sortie. Durant leur passage, les navires et aéronefs ne peuvent s'écarter de plus de 25 milles marins de ces lignes axiales, étant entendu qu'ils ne doivent pas naviguer à une distance des côtes inférieure au dixième de la distance qui sépare les points les plus proches des îles bordant une voie de circulation.

6. L'Etat archipel qui désigne des voies de circulation en vertu du présent article peut aussi prescrire des dispositifs de séparation du trafic pour assurer la sécurité du passage des navires empruntant des chenaux étroits à l'intérieur de ces voies.

7. Quand les circonstances l'exigent, l'Etat archipel peut, après avoir donné à cette mesure la publicité voulue, désigner de nouvelles voies de circulation ou prescrire de nouveaux dispositifs de séparation du trafic en remplacement de toutes voies ou de tous dispositifs antérieurement établis par lui.

8. Ces voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic doivent être conformes à la réglementation internationale généralement acceptée.

9. Lorsqu'il désigne ou remplace des voies de circulation ou qu'il prescrit ou remplace des dispositifs de séparation du trafic, l'Etat archipel soumet ses propositions pour adoption à l'organisation internationale compétente. Cette organisation ne peut adopter que les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic dont il a pu être convenu avec l'Etat archipel; celui-ci peut alors les désigner, les prescrire ou les remplacer.

10. L'Etat archipel indique clairement sur des cartes marines auxquelles il donne la publicité voulue les lignes axiales des voies de circulation qu'il désigne et les dispositifs de séparation du trafic qu'il prescrit.

11. Lors du passage archipélagique, les navires respectent les voies de circulation et les dispositifs de séparation du trafic établis conformément au présent article.

12. Si l'Etat archipel n'a pas désigné de voies de circulation ou de routes aériennes, le droit de passage archipélagique peut s'exercer en utilisant les voies et routes servant normalement à la navigation internationale.

Article 54

Obligations des navires et des aéronefs pendant leur passage, recherche et levés hydrographiques, obligations des Etats archipels et lois et règlements de l'Etat archipel concernant le passage archipélagique

Les articles 39, 40, 42 et 44 s'appliquent *mutatis mutandis* au passage archipélagique.

PARTIE V

ZONE ECONOMIQUE EXCLUSIVE

Article 55

Régime juridique particulier de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci, soumise au régime juridique particulier établi par la présente partie, en vertu duquel les droits et la juridiction de l'Etat côtier et les droits et libertés des autres Etats sont gouvernés par les dispositions pertinentes de la Convention.

Article 56

Droits, juridiction et obligations de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :

- a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des eaux surjacentes aux fonds marins, des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents;
 - b) juridiction, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention, en ce qui concerne :
 - i) la mise en place et l'utilisation d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages;
 - ii) la recherche scientifique marine;
 - iii) la protection et la préservation du milieu marin;
 - c) les autres droits et obligations prévus par la Convention.
2. Lorsque, dans la zone économique exclusive, il exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations en vertu de la Convention, l'Etat côtier tient dûment compte des droits et des obligations des autres Etats et agit d'une manière compatible avec la Convention.
3. Les droits relatifs aux fonds marins et à leur sous-sol énoncés dans le présent article s'exercent conformément à la partie VI.

Article 57

Largeur de la zone économique exclusive

La zone économique exclusive ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

Article 58

Droits et obligations des autres Etats dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral, jouissent, dans les conditions prévues par les dispositions pertinentes de la Convention, des libertés de navigation et de survol et de la liberté de poser des câbles et pipelines sous-marins visées à l'article 87, ainsi que de la liberté d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites liées à l'exercice de ces libertés et compatibles avec les autres dispositions de la Convention, notamment dans le cadre de l'exploitation des navires, d'aéronefs et de câbles et pipelines sous-marins.

2. Les articles 88 à 115, ainsi que les autres règles pertinentes du droit international, s'appliquent à la zone économique exclusive dans la mesure où ils ne sont pas incompatibles avec la présente partie.

3. Lorsque, dans la zone économique exclusive, ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats tiennent dûment compte des droits et des obligations de l'Etat côtier et respectent les lois et règlements adoptés par celui-ci conformément aux dispositions de la Convention et, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec la présente partie, aux autres règles du droit international.

Article 59

Base de règlement des conflits dans le cas où la Convention n'attribue ni droits ni juridiction à l'intérieur de la zone économique exclusive

Dans les cas où la Convention n'attribue de droits ou de juridiction, à l'intérieur de la zone économique exclusive, ni à l'Etat côtier ni à d'autres

Etats et où il y a conflit entre les intérêts de l'Etat côtier et ceux d'un ou de plusieurs autres Etats, ce conflit devrait être résolu sur la base de l'équité et eu égard à toutes les circonstances pertinentes, compte tenu de l'importance que les intérêts en cause présentent pour les différentes parties et pour la communauté internationale dans son ensemble.

Article 60

Iles artificielles, installations et ouvrages dans la zone économique exclusive

1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a le droit exclusif de procéder à la construction et d'autoriser et réglementer la construction, l'exploitation et l'utilisation :

- a) d'îles artificielles;
- b) d'installations et d'ouvrages affectés aux fins prévues à l'article 56 ou à d'autres fins économiques;
- c) d'installations et d'ouvrages pouvant entraver l'exercice des droits de l'Etat côtier dans la zone.

2. L'Etat côtier a juridiction exclusive sur ces îles artificielles, installations et ouvrages, y compris en matière de lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires, de sécurité et d'immigration.

3. La construction de ces îles artificielles, installations et ouvrages doit être dûment notifiée et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré. Les installations ou ouvrages abandonnés ou désaffectés doivent être enlevés afin d'assurer la sécurité de la navigation, compte tenu des normes internationales généralement acceptées établies en la matière par l'organisation internationale compétente. Il est procédé à leur enlèvement en tenant dûment compte aussi de la pêche, de la protection du milieu marin et des droits et obligations des autres Etats. Une publicité adéquate est donnée à la position, aux dimensions et à la profondeur des éléments restant d'une installation ou d'un ouvrage qui n'a pas été complètement enlevé.

4. L'Etat côtier peut, si nécessaire, établir autour de ces îles artificielles, installations ou ouvrages des zones de sécurité de dimension raisonnable dans lesquelles il peut prendre les mesures appropriées pour assurer la sécurité de la navigation comme celle des îles artificielles, installations et ouvrages.

5. L'Etat côtier fixe la largeur des zones de sécurité compte tenu des normes internationales applicables. Ces zones de sécurité sont conçues de manière à répondre raisonnablement à la nature et aux fonctions des îles artificielles, installations et ouvrages et elles ne peuvent s'étendre sur une distance de plus de 500 mètres autour des îles artificielles, installations ou ouvrages, mesurés à partir de chaque point de leur bord extérieur, sauf dérogation autorisée par les normes internationales généralement acceptées ou recommandée par l'organisation internationale compétente. L'étendue des zones de sécurité est dûment notifiée.

6. Tous les navires doivent respecter ces zones de sécurité et se conformer aux normes internationales généralement acceptées concernant la navigation dans les parages des îles artificielles, installations, ouvrages et zones de sécurité.

7. Il ne peut être mis en place d'îles artificielles, installations ou ouvrages, ni établi de zones de sécurité à leur entour, lorsque cela risque d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale.

8. Les îles artificielles, installations et ouvrages n'ont pas le statut d'îles. Ils n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

Article 61

Conservation des ressources biologiques

1. L'Etat côtier fixe le volume admissible des captures en ce qui concerne les ressources biologiques dans sa zone économique exclusive.

2. L'Etat côtier, compte tenu des données scientifiques les plus fiables dont il dispose, prend des mesures appropriées de conservation et de gestion pour éviter que le maintien des ressources biologiques de sa zone économique exclusive ne soit compromis par une surexploitation. L'Etat côtier et les organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, coopèrent selon qu'il convient à cette fin.

3. Ces mesures visent aussi à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins économiques des collectivités côtières vivant de la pêche et les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial.

4. Lorsqu'il prend ces mesures, l'Etat côtier prend en considération leurs effets sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

5. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poissons sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, avec la participation de tous les Etats concernés, notamment de ceux dont les ressortissants sont autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive.

Article 62

Exploitation des ressources biologiques

1. L'Etat côtier se fixe pour objectif de favoriser une exploitation optimale des ressources biologiques de la zone économique exclusive, sans préjudice de l'article 61.

2. L'Etat côtier détermine sa capacité d'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive. Si cette capacité d'exploitation est inférieure à l'ensemble du volume admissible des captures, il autorise d'autres Etats, par voie d'accords ou d'autres arrangements et conformément aux modalités, aux conditions et aux lois et règlements visés au paragraphe 4, à exploiter le reliquat du volume admissible; ce faisant, il tient particulièrement compte des articles 69 et 70, notamment à l'égard des Etats en développement visés par ceux-ci.

3. Lorsqu'il accorde à d'autres Etats l'accès à sa zone économique exclusive en vertu du présent article, l'Etat côtier tient compte de tous les facteurs

pertinents, entre autres : l'importance que les ressources biologiques de la zone présentent pour son économie et ses autres intérêts nationaux, les articles 69 et 70, les besoins des Etats en développement de la région ou de la sous-région pour ce qui est de l'exploitation d'une partie du reliquat, et la nécessité de réduire à un minimum les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone ou qui ont beaucoup contribué à la recherche et à l'inventaire des stocks.

4. Les ressortissants d'autres Etats qui pêchent dans la zone économique exclusive se conforment aux mesures de conservation et aux autres modalités et conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier. Ces lois et règlements doivent être compatibles avec la Convention et peuvent porter notamment sur les questions suivantes :

- a) délivrance de licences aux pêcheurs ou pour les navires et engins de pêche, y compris le paiement de droits ou toute autre contrepartie qui, dans le cas des Etats côtiers en développement, peut consister en une contribution adéquate au financement, à l'équipement et au développement technique de l'industrie de la pêche;
- b) indication des espèces dont la pêche est autorisée et fixation de quotas, soit pour des stocks ou groupes de stocks particuliers ou pour les captures par navire pendant un laps de temps donné, soit pour les captures par les ressortissants d'un Etat pendant une période donnée;
- c) réglementation des campagnes et des zones de pêche, du type, de la taille et du nombre des engins, ainsi que du type, de la taille et du nombre des navires de pêche qui peuvent être utilisés;
- d) fixation de l'âge et de la taille des poissons et des autres organismes qui peuvent être pêchés;
- e) renseignements exigés des navires de pêche, notamment statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et communication de la position des navires;
- f) obligation de mener, avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat côtier, des programmes de recherche déterminés sur les pêches et réglementation de la conduite de ces recherches, y compris l'échantillonnage des captures, la destination des échantillons et la communication de données scientifiques connexes;
- g) placement, par l'Etat côtier, d'observateurs ou de stagiaires à bord de ces navires;
- h) déchargement de la totalité ou d'une partie des captures de ces navires dans les ports de l'Etat côtier;
- i) modalités et conditions relatives aux entreprises conjointes ou autres formes de coopération;
- j) conditions requises en matière de formation du personnel et de transfert des techniques dans le domaine des pêches, y compris le renforcement de la capacité de recherche halieutique de l'Etat côtier;
- k) mesures d'exécution.

5. L'Etat côtier notifie dûment les lois et règlements qu'il adopte en matière de conservation et de gestion.

Article 63

Stocks de poissons se trouvant dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers ou à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone

1. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent dans les zones économiques exclusives de plusieurs Etats côtiers, ces Etats s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires pour coordonner et assurer la conservation et le développement de ces stocks, sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

2. Lorsqu'un même stock de poissons ou des stocks d'espèces associées se trouvent à la fois dans la zone économique exclusive et dans un secteur adjacent à la zone, l'Etat côtier et les Etats qui exploitent ces stocks dans le secteur adjacent s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire des organisations sous-régionales ou régionales appropriées, de s'entendre sur les mesures nécessaires à la conservation de ces stocks dans le secteur adjacent.

*Article 64**Grands migrateurs*

1. L'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants se livrent dans la région à la pêche de grands migrateurs figurant sur la liste de l'annexe I coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, afin d'assurer la conservation des espèces en cause et de promouvoir l'exploitation optimale de ces espèces dans l'ensemble de la région, aussi bien dans la zone économique exclusive qu'au-delà de celle-ci. Dans les régions pour lesquelles il n'existe pas d'organisation internationale appropriée, l'Etat côtier et les autres Etats dont les ressortissants exploitent ces espèces dans la région coopèrent pour créer une telle organisation et participer à ses travaux.

2. Le paragraphe 1 s'applique en sus des autres dispositions de la présente partie.

*Article 65**Mammifères marins*

Aucune disposition de la présente partie ne restreint le droit d'un Etat côtier d'interdire, de limiter ou de réglementer l'exploitation des mammifères marins plus rigoureusement que ne le prévoit cette partie, ni éventuellement la compétence d'une organisation internationale pour ce faire. Les Etats coopèrent en vue d'assurer la protection des mammifères marins et ils s'emploient en particulier, par l'intermédiaire des organisations internationales appropriées, à protéger, gérer et étudier les cétacés.

*Article 66**Stocks de poissons anadromes*

1. Les Etats dans les cours d'eau desquels se reproduisent des stocks de poissons anadromes sont les premiers intéressés par ceux-ci et en sont responsables au premier chef.

2. Un Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes veille à leur conservation par l'adoption de mesures appropriées de réglementation de la pêche dans toutes les eaux situées en deçà des limites extérieures de sa zone économique exclusive, ainsi que de la pêche visée au paragraphe 3,

lettre b). L'Etat d'origine peut, après avoir consulté les autres Etats visés aux paragraphes 3 et 4 qui exploitent ces stocks, fixer le total admissible des captures de poissons originaires de ses cours d'eau.

3. a) Les stocks de poissons anadromes ne peuvent être pêchés que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives, sauf dans les cas où l'application de cette disposition entraînerait des perturbations économiques pour un Etat autre que l'Etat d'origine. En ce qui concerne la pêche au-delà des limites extérieures des zones économiques exclusives, les Etats concernés se consultent en vue de s'entendre sur les modalités et conditions de cette pêche, en tenant dûment compte des exigences de la conservation et des besoins de l'Etat d'origine pour ce qui est des stocks en question.
 - b) L'Etat d'origine contribue à réduire à un minimum les perturbations économiques dans les autres Etats qui exploitent ces espèces, en tenant compte des captures normales de ces Etats et de la façon dont ils exploitent ces stocks ainsi que de tous les secteurs où ceux-ci sont exploités.
 - c) Les Etats visés à la lettre b) qui participent, par voie d'accord avec l'Etat d'origine, à des mesures visant à assurer le renouvellement des stocks de poissons anadromes, particulièrement en contribuant au financement de ces mesures, sont spécialement pris en considération par l'Etat d'origine pour ce qui est de l'exploitation des espèces originaires de ses cours d'eau.
 - d) L'application de la réglementation concernant les stocks de poissons anadromes au-delà de la zone économique exclusive est assurée par voie d'accord entre l'Etat d'origine et les autres Etats concernés.
4. Lorsque les stocks de poissons anadromes migrent vers des eaux où traversent des eaux situées en deçà des limites extérieures de la zone économique exclusive d'un Etat autre que l'Etat d'origine, cet Etat coopère avec l'Etat d'origine à la conservation et à la gestion de ces stocks.
5. L'Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes et les autres Etats qui pratiquent la pêche de ces poissons concluent des arrangements en vue de l'application du présent article, s'il y a lieu, par l'intermédiaire d'organisations régionales.

Article 67

Espèces catadromes

1. Un Etat côtier dans les eaux duquel des espèces catadromes passent la majeure partie de leur existence est responsable de la gestion de ces espèces et veille à ce que les poissons migrateurs puissent y entrer et en sortir.
2. Les espèces catadromes ne sont exploitées que dans les eaux situées en deçà des limites extérieures des zones économiques exclusives. Dans les zones économiques exclusives, l'exploitation est régie par le présent article et les autres dispositions de la Convention relative à la pêche dans ces zones.
3. Dans les cas où les poissons catadromes, qu'ils soient parvenus ou non au stade de la maturation, migrent à travers la zone économique exclusive d'un autre Etat, la gestion de ces poissons, y compris leur exploitation, est réglementée par voie d'accord entre l'Etat visé au paragraphe 1 et l'autre Etat concerné. Cet accord doit assurer la gestion rationnelle des espèces considérées et tenir compte des responsabilités de l'Etat visé au paragraphe 1 concernant la conservation de ces espèces.

Article 68
Espèces sédentaires

La présente partie ne s'applique pas aux espèces sédentaires, telles qu'elles sont définies à l'article 77, paragraphe 4.

Article 69
Droit des Etats sans littoral

1. Un Etat sans littoral a le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

- a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers;
- b) de la mesure dans laquelle l'Etat sans littoral, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers;
- c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats sans littoral ou des Etats géographiquement désavantagés participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourde;
- d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.

3. Lorsque la capacité de pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement sans littoral de la même région ou sous-région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 2.

4. Les Etats développés sans littoral n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle l'Etat côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

5. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Etats

côtiers peuvent accorder à des Etats sans littoral de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 70

Droit des Etats géographiquement désavantagés

1. Les Etats géographiquement désavantagés ont le droit de participer, selon une formule équitable, à l'exploitation d'une part appropriée du reliquat des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la même sous-région ou région, compte tenu des caractéristiques économiques et géographiques pertinentes de tous les Etats concernés et conformément au présent article et aux articles 61 et 62.

2. Aux fins de la présente partie, l'expression "Etats géographiquement désavantagés" s'entend des Etats côtiers, y compris les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée, que leur situation géographique rend tributaires de l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats de la sous-région ou région pour un approvisionnement suffisant en poisson destiné à l'alimentation de leur population ou d'une partie de leur population, ainsi que des Etats côtiers qui ne peuvent prétendre à une zone économique exclusive propre.

3. Les conditions et modalités de cette participation sont arrêtées par les Etats concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux, compte tenu notamment :

- a) de la nécessité d'éviter tous effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ou à l'industrie de la pêche des Etats côtiers;
- b) de la mesure dans laquelle l'Etat géographiquement désavantagé, conformément au présent article, participe ou a le droit de participer, en vertu d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux existants, à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives d'autres Etats côtiers;
- c) de la mesure dans laquelle d'autres Etats géographiquement désavantagés et des Etats sans littoral participent déjà à l'exploitation des ressources biologiques de la zone économique exclusive de l'Etat côtier et de la nécessité d'éviter d'imposer à tel Etat côtier ou à telle région de cet Etat une charge particulièrement lourde;
- d) des besoins alimentaires de la population des Etats considérés.

4. Lorsque la capacité de la pêche d'un Etat côtier lui permettrait presque d'atteindre à lui seul l'ensemble du volume admissible des captures fixé pour l'exploitation des ressources biologiques de sa zone économique exclusive, cet Etat et les autres Etats concernés coopèrent en vue de conclure des arrangements bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux équitables permettant aux Etats en développement géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région de participer à l'exploitation des ressources biologiques des zones économiques exclusives des Etats côtiers de la sous-région ou région, selon qu'il convient, eu égard aux circonstances et à des conditions satisfaisantes pour toutes les parties. Pour l'application de la présente disposition, il est tenu compte également des facteurs mentionnés au paragraphe 3.

5. Les Etats développés géographiquement désavantagés n'ont le droit de participer à l'exploitation des ressources biologiques, en vertu du présent article, que dans les zones économiques exclusives d'Etats côtiers développés de la même sous-région ou région, compte tenu de la mesure dans laquelle

l'Etat côtier, en donnant accès aux ressources biologiques de sa zone économique exclusive à d'autres Etats, a pris en considération la nécessité de réduire à un minimum les effets préjudiciables aux communautés de pêcheurs ainsi que les perturbations économiques dans les Etats dont les ressortissants pratiquent habituellement la pêche dans la zone.

6. Les dispositions précédentes s'appliquent sans préjudice des arrangements éventuellement conclus dans des sous-régions ou régions où les Etats côtiers peuvent accorder à des Etats géographiquement désavantagés de la même sous-région ou région des droits égaux ou préférentiels pour l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 71

Cas où les articles 69 et 70 ne sont pas applicables

Les articles 69 et 70 ne s'appliquent pas aux Etats côtiers dont l'économie est très lourdement tributaire de l'exploitation des ressources biologiques de leur zone économique exclusive.

Article 72

Restrictions au transfert des droits

1. Les droits d'exploitation des ressources biologiques prévus aux articles 69 et 70 ne peuvent être transférés directement ou indirectement à des Etats tiers ou à leurs ressortissants, ni par voie de bail ou de licence, ni par la création d'entreprises conjointes, ni en vertu d'aucun autre arrangement ayant pour effet un tel transfert, sauf si les Etats concernés en conviennent autrement.

2. La disposition ci-dessus n'interdit pas aux Etats concernés d'obtenir d'Etats tiers ou d'organisations internationales une assistance technique ou financière destinée à leur faciliter l'exercice de leurs droits conformément aux articles 69 et 70, à condition que cela n'entraîne pas l'effet visé au paragraphe 1.

Article 73

Mise en application des lois et règlements de l'Etat côtier

1. Dans l'exercice de ses droits souverains d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources biologiques de la zone économique exclusive, l'Etat côtier peut prendre toutes mesures, y compris l'arraisonnement, l'inspection, la saisie et l'introduction d'une instance judiciaire, qui sont nécessaires pour assurer le respect des lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention.

2. Lorsqu'une caution ou autre garantie suffisante a été fournie, il est procédé sans délai à la mainlevée de la saisie dont un navire aurait fait l'objet et à la libération de son équipage.

3. Les sanctions prévues par l'Etat côtier pour les infractions aux lois et règlements en matière de pêche dans la zone économique exclusive ne peuvent comprendre l'emprisonnement, à moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, ni aucun autre châtement corporel.

4. Dans les cas de saisie ou d'immobilisation d'un navire étranger, l'Etat côtier notifie sans délai à l'Etat du pavillon, par les voies appropriées, les mesures prises ainsi que les sanctions qui seraient prononcées par la suite.

*Article 74**Délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face*

1. La délimitation de la zone économique exclusive entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive sont réglées conformément à cet accord.

*Article 75**Cartes marines et listes des coordonnées géographiques*

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures de la zone économique exclusive et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 74 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou de ces lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes de coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

PARTIE VI

PLATEAU CONTINENTAL

*Article 76**Définition du plateau continental*

1. Le plateau continental d'un Etat côtier comprend les fonds marins et leur sous-sol au-delà de sa mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de cet Etat jusqu'au rebord externe de la marge continentale, ou jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure.

2. Le plateau continental ne s'étend pas au-delà des limites prévues aux paragraphes 4 à 6.

3. La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier; elle est constituée par les fonds marins correspondant

au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol.

4. a) Aux fins de la Convention, l'Etat côtier définit le rebord externe de la marge continentale, lorsque celle-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, par :
 - i) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence aux points fixes extrêmes où l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental; ou
 - ii) Une ligne tracée conformément au paragraphe 7 par référence à des points fixes situés à 60 milles marins au plus du pied du talus continental.
- b) Sauf preuve du contraire, le pied du talus continental coïncide avec la rupture de pente la plus marquée à la base du talus.

5. Les points fixes qui définissent la ligne marquant, sur les fonds marins, la limite extérieure du plateau continental, tracée conformément au paragraphe 4, lettre a), i) et ii), sont situés soit à une distance n'excédant pas 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, soit à une distance n'excédant pas 100 milles marins de l'isobathe de 2 500 mètres, qui est la ligne reliant les points de 2 500 mètres de profondeur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, sur une dorsale sous-marine, la limite extérieure du plateau continental ne dépasse pas une ligne tracée à 350 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux hauts-fonds qui constituent des éléments naturels de la marge continentale, tels que les plateaux, seuils, crêtes, bancs ou éperons qu'elle comporte.

7. L'Etat côtier fixe la limite extérieure de son plateau continental, quand ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en reliant par des droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées en longitude et en latitude.

8. L'Etat côtier communique des informations sur les limites de son plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, à la Commission des limites du plateau continental constituée en vertu de l'annexe II sur la base d'une représentation géographique équitable. La Commission adresse aux Etats côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites fixées par un Etat côtier sur la base de ces recommandations sont définitives et de caractère obligatoire.

9. L'Etat côtier remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes et renseignements pertinents, y compris les données géodésiques, qui indiquent de façon permanente la limite extérieure de son plateau continental. Le Secrétaire général donne à ces documents la publicité voulue.

10. Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

*Article 77**Droits de l'Etat côtier sur le plateau continental*

1. L'Etat côtier exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles.

2. Les droits visés au paragraphe 1 sont exclusifs en ce sens que si l'Etat côtier n'explore pas le plateau continental ou n'en exploite pas les ressources naturelles, nul ne peut entreprendre de telles activités sans son consentement exprès.

3. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse.

4. Les ressources naturelles visées dans la présente partie comprennent les ressources minérales et autres ressources non biologiques des fonds marins et de leur sous-sol, ainsi que les organismes vivants qui appartiennent aux espèces sédentaires, c'est-à-dire les organismes qui, au stade où ils peuvent être pêchés, sont soit immobiles sur le fond ou au-dessous du fond, soit incapables de se déplacer autrement qu'en restant constamment en contact avec le fond ou le sous-sol.

*Article 78**Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacentes, et droits et libertés des autres Etats*

1. Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental n'affectent pas le régime juridique des eaux surjacentes ou de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

2. L'exercice par l'Etat côtier de ses droits sur le plateau continental ne doit pas porter atteinte à la navigation ou aux autres droits et libertés reconnus aux autres Etats par la Convention, ni en gêner l'exercice de manière injustifiable.

*Article 79**Câbles et pipelines sous-marins sur le plateau continental*

1. Tous les Etats ont le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins sur le plateau continental conformément au présent article.

2. Sous réserve de son droit de prendre des mesures raisonnables pour l'exploration du plateau continental, l'exploitation de ses ressources naturelles et la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution par les pipelines, l'Etat côtier ne peut entraver la pose ou l'entretien de ces câbles ou pipelines.

3. Le tracé des pipelines posés sur le plateau continental doit être agréé par l'Etat côtier.

4. Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit de l'Etat côtier d'établir des conditions s'appliquant aux câbles ou pipelines qui pénètrent dans son territoire ou dans sa mer territoriale, ou sa juridiction sur les câbles et pipelines installés ou utilisés dans le cadre de l'exploration de son plateau continental ou de l'exploitation de ses ressources, ou de l'exploitation d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages relevant de sa juridiction.

5. Lorsqu'ils posent des câbles ou des pipelines sous-marins, les Etats tiennent dûment compte des câbles et pipelines déjà en place. Ils veillent en particulier à ne pas compromettre la possibilité de réparer ceux-ci.

*Article 80**Îles artificielles, installations et ouvrages sur le plateau continental*

L'article 60 s'applique, *mutatis mutandis*, aux îles artificielles, installations et ouvrages situés sur le plateau continental.

*Article 81**Forages sur le plateau continental*

L'Etat côtier a le droit exclusif d'autoriser et de réglementer les forages sur le plateau continental, quelles qu'en soient les fins.

*Article 82**Contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles marins*

1. L'Etat côtier acquitte des contributions en espèces ou en nature au titre de l'exploitation des ressources non biologiques du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

2. Les contributions sont acquittées chaque année pour l'ensemble de la production d'un site d'exploitation donné, après les cinq premières années d'exploitation de ce site. La sixième année, le taux de contribution est de 1 p. 100 de la valeur ou du volume de la production du site d'exploitation. Ce taux augmente ensuite d'un point de pourcentage par an jusqu'à la douzième année, à partir de laquelle il reste 7 p. 100. La production ne comprend pas les ressources utilisées dans le cadre de l'exploitation.

3. Tout Etat en développement qui est importateur net d'un minéral extrait de son plateau continental est dispensé de ces contributions en ce qui concerne ce minéral.

4. Les contributions s'effectuent par le canal de l'Autorité, qui les répartit entre les Etats Parties selon des critères de partage équitables, compte tenu des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats en développement les moins avancés ou sans littoral.

*Article 83**Délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face*

1. La délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable.

2. S'ils ne parviennent pas à un accord dans un délai raisonnable, les Etats concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV.

3. En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale.

4. Lorsqu'un accord est en vigueur entre les Etats concernés, les questions relatives à la délimitation du plateau continental sont réglées conformément à cet accord.

*Article 84**Cartes marines et listes des coordonnées géographiques*

1. Sous réserve de la présente partie, les limites extérieures du plateau continental et les lignes de délimitation tracées conformément à l'article 83 sont indiquées sur des cartes marines à l'échelle appropriée pour en déterminer l'emplacement. Le cas échéant, le tracé de ces limites extérieures ou lignes de délimitation peut être remplacé par des listes des coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé.

2. L'Etat côtier donne la publicité voulue aux cartes ou listes des coordonnées géographiques et en dépose un exemplaire auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, dans le cas de celles indiquant l'emplacement de la limite extérieure du plateau continental, auprès du Secrétaire général de l'Autorité.

*Article 85**Creusement de galeries*

La présente partie ne porte pas atteinte au droit qu'a l'Etat côtier d'exploiter le sous-sol en creusant des galeries, quelle que soit la profondeur des eaux à l'endroit considéré.

PARTIE VII

HAUTE MER

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

*Article 86**Champ d'application de la présente partie*

La présente partie s'applique à toutes les parties de la mer qui ne sont comprises ni dans la zone économique exclusive, la mer territoriale ou les eaux intérieures d'un Etat, ni dans les eaux archipélagiques d'un Etat archipel. Le présent article ne restreint en aucune manière les libertés dont jouissent tous les Etats dans la zone économique exclusive en vertu de l'article 58.

*Article 87**Liberté de la haute mer*

1. La haute mer est ouverte à tous les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral. La liberté de la haute mer s'exerce dans les conditions prévues par les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international. Elle comporte notamment pour les Etats, qu'ils soient côtiers ou sans littoral :

- a) la liberté de navigation;
- b) la liberté de survol;
- c) la liberté de poser des câbles et des pipelines sous-marins, sous réserve de la partie VI;
- d) la liberté de construire des îles artificielles et autres installations autorisées par le droit international, sous réserve de la partie VI;

- e) la liberté de la pêche, sous réserve des conditions énoncées à la section 2;
- f) la liberté de la recherche scientifique, sous réserve des parties VI et XIII.

2. Chaque Etat exerce ces libertés en tenant dûment compte de l'intérêt que présente l'exercice de la liberté de la haute mer pour les autres Etats, ainsi que des droits reconnus par la Convention concernant les activités menées dans la Zone.

Article 88

Affectation de la haute mer à des fins pacifiques

La haute mer est affectée à des fins pacifiques.

Article 89

Illégitimité des revendications de souveraineté sur la haute mer

Aucun Etat ne peut légitimement prétendre soumettre une partie quelconque de la haute mer à sa souveraineté.

Article 90

Droit de navigation

Tout Etat, qu'il soit côtier ou sans littoral, a le droit de faire naviguer en haute mer des navires battant son pavillon.

Article 91

Nationalité des navires

1. Chaque Etat fixe les conditions auxquelles il soumet l'attribution de sa nationalité aux navires, les conditions d'immatriculation des navires sur son territoire et les conditions requises pour qu'ils aient le droit de battre son pavillon. Les navires possèdent la nationalité de l'Etat dont ils sont autorisés à battre le pavillon. Il doit exister un lien substantiel entre l'Etat et le navire.

2. Chaque Etat délivre aux navires auxquels il a accordé le droit de battre son pavillon des documents à cet effet.

Article 92

Condition juridique des navires

1. Les navires naviguent sous le pavillon d'un seul Etat et sont soumis, sauf dans les cas exceptionnels expressément prévus par des traités internationaux ou par la Convention, à sa juridiction exclusive en haute mer. Aucun changement de pavillon ne peut intervenir au cours d'un voyage ou d'une escale, sauf en cas de transfert réel de la propriété ou de changement d'immatriculation.

2. Un navire qui navigue sous les pavillons de plusieurs Etats, dont il fait usage à sa convenance, ne peut se prévaloir, vis-à-vis de tout Etat tiers, d'aucune de ces nationalités et peut être assimilé à un navire sans nationalité.

Article 93

Navires battant le pavillon de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Les articles précédents ne préjugent en rien la question des navires affectés au service officiel de l'Organisation des Nations Unies, de ses institutions

spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique battant pavillon de l'Organisation.

Article 94

Obligations de l'Etat du pavillon

1. Tout Etat exerce effectivement sa juridiction et son contrôle dans les domaines administratif, technique et social sur les navires battant son pavillon.
2. En particulier tout Etat :
 - a) tient un registre maritime où figurent les noms et les caractéristiques des navires battant son pavillon, à l'exception de ceux qui, du fait de leur petite taille, ne sont pas visés par la réglementation internationale généralement acceptée;
 - b) exerce sa juridiction conformément à son droit interne sur tout navire battant son pavillon, ainsi que sur le capitaine, les officiers et l'équipage pour les questions d'ordre administratif, technique et social concernant le navire.
3. Tout Etat prend à l'égard des navires battant son pavillon les mesures nécessaires pour assurer la sécurité en mer, notamment en ce qui concerne :
 - a) la construction et l'équipement du navire et sa navigabilité;
 - b) la composition, les conditions de travail et la formation des équipages, en tenant compte des instruments internationaux applicables;
 - c) l'emploi des signaux, le bon fonctionnement des communications et la prévention des abordages.
4. Ces mesures comprennent celles qui sont nécessaires pour s'assurer que :
 - a) tout navire est inspecté, avant son inscription au registre et, ultérieurement, à des intervalles appropriés, par un inspecteur maritime qualifié, et qu'il a à son bord les cartes maritimes, les publications nautiques ainsi que le matériel et les instruments de navigation que requiert la sécurité de la navigation;
 - b) tout navire est confié à un capitaine et à des officiers possédant les qualifications voulues, en particulier en ce qui concerne la manoeuvre, la navigation, les communications et la conduite des machines, et que l'équipage possède les qualifications voulues et est suffisamment nombreux eu égard au type, à la dimension, à la machinerie et à l'équipement du navire;
 - c) le capitaine, les officiers et, dans la mesure du nécessaire, l'équipage connaissent parfaitement et sont tenus de respecter les règles internationales applicables concernant la sauvegarde de la vie humaine en mer, la prévention des abordages, la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution et le maintien des services de radiocommunication.
5. Lorsqu'il prend les mesures visées aux paragraphes 3 et 4, chaque Etat est tenu de se conformer aux règles, procédures et pratiques internationales généralement acceptées et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le respect.
6. Tout Etat qui a des motifs sérieux de penser que la juridiction et le contrôle appropriés sur un navire n'ont pas été exercés peut signaler les faits à l'Etat du pavillon. Une fois avisé, celui-ci procède à une enquête et prend, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour remédier à la situation.

7. Chaque Etat ordonne l'ouverture d'une enquête, menée par ou devant une ou plusieurs personnes dûment qualifiées, sur tout accident de mer ou incident de navigation survenu en haute mer dans lequel est impliqué un navire battant son pavillon et qui a coûté la vie ou occasionné de graves blessures à des ressortissants d'un autre Etat, ou des dommages importants à des navires ou installations d'un autre Etat ou au milieu marin. L'Etat du pavillon et l'autre Etat coopèrent dans la conduite de toute enquête menée par ce dernier au sujet d'un accident de mer ou incident de navigation de ce genre.

Article 95

Immunité des navires de guerre en haute mer

Les navires de guerre jouissent en haute mer de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Article 96

Immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial

Les navires appartenant à un Etat ou exploités par lui et utilisés exclusivement pour un service public non commercial jouissent, en haute mer, de l'immunité complète de juridiction vis-à-vis de tout Etat autre que l'Etat du pavillon.

Article 97

Juridiction pénale en matière d'abordage ou en ce qui concerne tout autre incident de navigation maritime

1. En cas d'abordage ou de tout autre incident de navigation maritime en haute mer qui engage la responsabilité pénale ou disciplinaire du capitaine ou de tout autre membre du personnel du navire, il ne peut être intenté de poursuites pénales ou disciplinaires que devant les autorités judiciaires ou administratives soit de l'Etat du pavillon, soit de l'Etat dont l'intéressé a la nationalité.

2. En matière disciplinaire, l'Etat qui a délivré un brevet de commandement ou un certificat de capacité ou permis est seul compétent pour prononcer, en respectant les voies légales, le retrait de ces titres, même si le titulaire n'a pas la nationalité de cet Etat.

3. Il ne peut être ordonné de saisie ou d'immobilisation du navire, même dans l'exécution d'actes d'instruction, par d'autres autorités que celle de l'Etat du pavillon.

Article 98

Obligation de prêter assistance

1. Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon que, pour autant que cela lui est possible sans faire courir de risques graves au navire, à l'équipage ou aux passagers :

- a) il prête assistance à quiconque est trouvé en péril en mer;
- b) il se porte aussi vite que possible au secours des personnes en détresse s'il est informé qu'elles ont besoin d'assistance, dans la mesure où l'on peut raisonnablement s'attendre qu'il agisse de la sorte;

- c) en cas d'abordage, il prête assistance à l'autre navire, à son équipage et à ses passagers, et, dans la mesure du possible, indique à l'autre navire le nom et le port d'enregistrement de son propre navire et le port le plus proche qu'il touchera.
2. Tous les Etats côtiers facilitent la création et le fonctionnement d'un service permanent de recherche et de sauvetage adéquat et efficace pour assurer la sécurité maritime et aérienne et, s'il y a lieu, collaborent à cette fin avec leurs voisins dans le cadre d'arrangements régionaux.

Article 99

Interdiction de transport d'esclaves

Tout Etat prend des mesures efficaces pour prévenir et réprimer le transport d'esclaves par les navires autorisés à battre son pavillon et pour prévenir l'usurpation de son pavillon à cette fin. Tout esclave qui se réfugie sur un navire, quel que soit son pavillon, est libre *ipso facto*.

Article 100

Obligation de coopérer à la répression de la piraterie

Tous les Etats coopèrent dans toute la mesure du possible à la répression de la piraterie en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat.

Article 101

Définition de la piraterie

On entend par piraterie l'un quelconque des actes suivants :

- a) tout acte illicite de violence ou de détention ou toute déprédation commis par l'équipage ou des passagers d'un navire ou d'un aéronef privé, agissant à des fins privées, et dirigé :
 - i) contre un autre navire ou aéronef, ou contre des personnes ou des biens à leur bord, en haute mer;
 - ii) contre un navire ou aéronef, des personnes ou des biens, dans un lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat;
- b) tout acte de participation volontaire à l'utilisation d'un navire ou d'un aéronef, lorsque son auteur a connaissance de faits dont il découle que ce navire ou aéronef est un navire ou aéronef pirate;
- c) tout acte ayant pour but d'inciter à commettre les actes définis aux lettres a) ou b), ou commis dans l'intention de les faciliter.

Article 102

Piraterie du fait d'un navire de guerre, d'un navire d'Etat ou d'un aéronef d'Etat dont l'équipage s'est mutiné

Les actes de piraterie, tels qu'ils sont définis à l'article 101, perpétrés par un navire de guerre, un navire d'Etat ou un aéronef d'Etat dont l'équipage mutiné s'est rendu maître sont assimilés à des actes commis par un navire ou un aéronef privé.

Article 103

Définition d'un navire ou d'un aéronef pirate

Sont considérés comme navires ou aéronefs pirates les navires ou aéronefs dont les personnes qui les contrôlent effectivement entendent se servir pour commettre l'un des actes visés à l'article 101. Il en est de même des navires

ou aéronefs qui ont servi à commettre de tels actes tant qu'ils demeurent sous le contrôle des personnes qui s'en sont rendues coupables.

Article 104

Conservation ou perte de la nationalité d'un navire ou d'un aéronef pirate

Un navire ou aéronef devenu pirate peut conserver sa nationalité. La conservation ou la perte de la nationalité est régie par le droit interne de l'Etat qui l'a conférée.

Article 105

Saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate

Tout Etat peut, en haute mer ou en tout autre lieu ne relevant de la juridiction d'aucun Etat, saisir un navire ou un aéronef pirate, ou un navire ou un aéronef capturé à la suite d'un acte de piraterie et aux mains de pirates, et appréhender les personnes et saisir les biens se trouvant à bord. Les tribunaux de l'Etat qui a opéré la saisie peuvent se prononcer sur les peines à infliger, ainsi que sur les mesures à prendre en ce qui concerne le navire, l'aéronef ou les biens, réserve faite des tiers de bonne foi.

Article 106

Responsabilité en cas de saisie arbitraire

Lorsque la saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie a été effectuée sans motif suffisant, l'Etat qui y a procédé est responsable vis-à-vis de l'Etat dont le navire ou l'aéronef a la nationalité de toute perte ou de tout dommage causé de ce fait.

Article 107

Navires et aéronefs habilités à effectuer une saisie pour raison de piraterie

Seuls les navires de guerre ou aéronefs militaires, ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent effectuer une saisie pour cause de piraterie.

Article 108

Trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes

1. Tous les Etats coopèrent à la répression du trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes auquel se livrent, en violation des conventions internationales, des navires naviguant en haute mer.
2. Tout Etat qui a de sérieuses raisons de penser qu'un navire battant son pavillon se livre au trafic illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes peut demander la coopération d'autres Etats pour mettre fin à ce trafic.

Article 109

Emissions non autorisées diffusées depuis la haute mer

1. Tous les Etats coopèrent à la répression des émissions non autorisées diffusées depuis la haute mer.
2. Aux fins de la Convention, on entend par "émissions non autorisées" les émissions de radio ou de télévision diffusées à l'intention du grand public depuis un navire ou une installation en haute mer en violation des règlements internationaux, à l'exclusion de la transmission des appels de détresse.

3. Toute personne qui diffuse des émissions non autorisées peut être poursuivie devant les tribunaux de :

- a) l'Etat du pavillon du navire émetteur;
- b) l'Etat d'immatriculation de l'installation;
- c) l'Etat dont la personne en question est ressortissante;
- d) tout Etat où les émissions peuvent être captées; ou
- e) tout Etat dont les radiocommunications autorisées sont brouillées par ces émissions.

4. En haute mer, un Etat ayant juridiction conformément au paragraphe 3 peut, en conformité avec l'article 110, arrêter toute personne ou immobiliser tout navire qui diffuse des émissions non autorisées et saisir le matériel d'émission.

Article 110
Droit de visite

1. Sauf dans les cas où l'intervention procède de pouvoirs conférés par traité, un navire de guerre qui croise en haute mer un navire étranger, autre qu'un navire jouissant de l'immunité prévue aux articles 95 et 96, ne peut l'arraisonner que s'il a de sérieuses raisons de soupçonner que ce navire :

- a) se livre à la piraterie;
- b) se livre au transport d'esclaves;
- c) sert à des émissions non autorisées, l'Etat du pavillon du navire de guerre ayant juridiction en vertu de l'article 109;
- d) est sans nationalité; ou
- e) a en réalité la même nationalité que le navire de guerre, bien qu'il batte pavillon étranger ou refuse d'arborer son pavillon.

2. Dans les cas visés au paragraphe 1, le navire de guerre peut procéder à la vérification des titres autorisant le port du pavillon. A cette fin, il peut dépêcher une embarcation, sous le commandement d'un officier, auprès du navire suspect. Si, après vérification des documents, les soupçons subsistent, il peut poursuivre l'examen à bord du navire, en agissant avec tous les égards possibles.

3. Si les soupçons se révèlent dénués de fondement, le navire arraisonné est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuel, à condition qu'il n'ait commis aucun acte le rendant suspect.

4. Les présentes dispositions s'appliquent *mutatis mutandis* aux aéronefs militaires.

5. Les présentes dispositions s'appliquent également à tous autres navires ou aéronefs dûment autorisés et portant des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public.

Article 111
Droit de poursuite

1. La poursuite d'un navire étranger peut être engagée si les autorités compétentes de l'Etat côtier ont de sérieuses raisons de penser que ce navire a contrevenu aux lois et règlements de cet Etat. Cette poursuite doit commencer lorsque le navire étranger ou une de ses embarcations se trouve dans les eaux intérieures, dans les eaux archipélagiques, dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë de l'Etat poursuivant, et ne peut être continuée au-delà des limites de la mer territoriale ou de la zone contiguë qu'à la condition de ne pas avoir été interrompue. Il n'est pas nécessaire que le navire qui ordonne

de stopper au navire étranger naviguant dans la mer territoriale ou dans la zone contiguë s'y trouve également au moment de la réception de l'ordre par le navire visé. Si le navire étranger se trouve dans la zone contiguë, définie à l'article 33, la poursuite ne peut être engagée que s'il a violé des droits que l'institution de cette zone a pour objet de protéger.

2. Le droit de poursuite s'applique *mutatis mutandis* aux infractions aux lois et règlements de l'Etat côtier applicables, conformément à la Convention, à la zone économique exclusive ou au plateau continental, y compris les zones de sécurité entourant les installations situées sur le plateau continental, si ces infractions ont été commises dans les zones mentionnées.

3. Le droit de poursuite cesse dès que le navire poursuivi entre dans la mer territoriale de l'Etat dont il relève ou d'un autre Etat.

4. La poursuite n'est considérée comme commencée que si le navire poursuivant s'est assuré, par tous les moyens utilisables dont il dispose, que le navire poursuivi ou l'une de ses embarcations ou d'autres embarcations fonctionnant en équipe et utilisant le navire poursuivi comme navire gigogne se trouvent à l'intérieur des limites de la mer territoriale ou, le cas échéant, dans la zone contiguë, dans la zone économique exclusive ou au-dessus du plateau continental. La poursuite ne peut commencer qu'après l'émission d'un signal de stopper, visuel ou sonore, donné à une distance permettant au navire visé de le percevoir.

5. Le droit de poursuite ne peut être exercé que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet.

6. Dans le cas où le navire est poursuivi par un aéronef :

a) les paragraphes 1 à 4 s'appliquent *mutatis mutandis*;

b) l'aéronef qui donne l'ordre de stopper doit lui-même poursuivre le navire jusqu'à ce qu'un navire ou un autre aéronef de l'Etat côtier, alerté par le premier aéronef, arrive sur les lieux pour continuer la poursuite, à moins qu'il ne puisse lui-même arrêter le navire. Pour justifier l'arrêt d'un navire en dehors de la mer territoriale, il ne suffit pas que celui-ci ait été simplement repéré comme ayant commis une infraction ou comme étant suspect d'infraction; il faut encore qu'il ait été à la fois requis de stopper et poursuivi par l'aéronef qui l'a repéré ou par d'autres aéronefs ou navires sans que la poursuite ait été interrompue.

7. La mainlevée de l'immobilisation d'un navire arrêté en un lieu relevant de la juridiction d'un Etat et escorté vers un port de cet Etat en vue d'une enquête par les autorités compétentes ne peut être exigée pour le seul motif que le navire a traversé sous escorte, parce que les circonstances l'imposaient, une partie de la zone économique exclusive ou de la haute mer.

8. Un navire qui a été stoppé ou arrêté en dehors de la mer territoriale dans des circonstances ne justifiant pas l'exercice du droit de poursuite est indemnisé de toute perte ou de tout dommage éventuels.

Article 112

Droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins

1. Tout Etat a le droit de poser des câbles ou des pipelines sous-marins sur le fond de la haute mer, au-delà du plateau continental.

2. L'article 79, paragraphe 5, s'applique à ces câbles et pipelines.

*Article 113**Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin*

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour que constituent des infractions passibles de sanctions, la rupture ou la détérioration délibérée ou due à une négligence coupable par un navire battant son pavillon ou une personne relevant de sa juridiction d'un câble à haute tension ou d'un pipeline sous-marin en haute mer, ainsi que d'un câble télégraphique ou téléphonique sous-marin dans la mesure où il risque de s'ensuivre des perturbations ou l'interruption des communications télégraphiques ou téléphoniques. Cette disposition vise également tout comportement susceptible de provoquer la rupture ou la détérioration de tels câbles ou pipelines, ou y tendant délibérément. Toutefois, elle ne s'applique pas lorsque la rupture ou la détérioration de tels câbles et pipelines est le fait de personnes qui, après avoir pris toutes les précautions nécessaires pour l'éviter, n'ont agi que dans le but légitime de sauver leur vie ou leur navire.

*Article 114**Rupture ou détérioration d'un câble ou d'un pipeline sous-marin par le propriétaire d'un autre câble ou pipeline*

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour qu'en cas de rupture ou de détérioration en haute mer d'un câble ou d'un pipeline sous-marin causée par la pose d'un autre câble ou pipeline appartenant à une personne relevant de sa juridiction, cette personne supporte les frais de réparation des dommages qu'elle a causés.

*Article 115**Indemnisation des pertes encourues pour avoir évité de détériorer un câble ou un pipeline sous-marin*

Tout Etat adopte les lois et règlements nécessaires pour que le propriétaire d'un navire qui apporte la preuve qu'il a sacrifié une ancre, un filet ou un autre engin de pêche pour éviter d'endommager un câble ou un pipeline sous-marin soit indemnisé par le propriétaire du câble ou du pipeline à condition que le propriétaire du navire ait pris toutes mesures de précaution raisonnables.

SECTION 2. CONSERVATION ET GESTION DES RESSOURCES BIOLOGIQUES DE LA HAUTE MER

*Article 116**Droit de pêche en haute mer*

Tous les Etats ont droit à ce que leurs ressortissants pêchent en haute mer, sous réserve :

- a) de leurs obligations conventionnelles;
- b) des droits et obligations ainsi que des intérêts des Etats côtiers tels qu'ils sont prévus, entre autres, à l'article 63, paragraphe 2, et aux articles 64 à 67; et
- c) de la présente section.

*Article 117**Obligation pour les Etats de prendre à l'égard de leurs ressortissants des mesures de conservation des ressources biologiques de la haute mer*

Tous les Etats ont l'obligation de prendre les mesures, applicables à leurs ressortissants, qui peuvent être nécessaires pour assurer la conservation des ressources biologiques de la haute mer, ou de coopérer avec d'autres Etats à la prise de telles mesures.

*Article 118**Coopération des Etats à la conservation et à la gestion des ressources biologiques*

Les Etats coopèrent à la conservation et à la gestion des ressources biologiques en haute mer. Les Etats dont les ressortissants exploitent des ressources biologiques différentes situées dans une même zone ou des ressources biologiques identiques négocient en vue de prendre les mesures nécessaires à la conservation des ressources concernées. A cette fin, ils coopèrent, si besoin est, pour créer des organisations de pêche sous-régionales ou régionales.

*Article 119**Conservation des ressources biologiques de la haute mer*

1. Lorsqu'ils fixent le volume admissible des captures et prennent d'autres mesures en vue de la conservation des ressources biologiques en haute mer, les Etats :

- a) s'attachent, en se fondant sur les données scientifiques les plus fiables dont ils disposent, à maintenir ou rétablir les stocks des espèces exploitées à des niveaux qui assurent le rendement constant maximum, eu égard aux facteurs écologiques et économiques pertinents, y compris les besoins particuliers des Etats en développement, et compte tenu des méthodes en matière de pêche, de l'interdépendance des stocks et de toutes normes minimales internationales généralement recommandées au plan sous-régional, régional ou mondial;
- b) prennent en considération les effets de ces mesures sur les espèces associées aux espèces exploitées ou dépendant de celles-ci, afin de maintenir ou de rétablir les stocks de ces espèces associées ou dépendantes à un niveau tel que leur reproduction ne risque pas d'être sérieusement compromise.

2. Les informations scientifiques disponibles, les statistiques relatives aux captures et à l'effort de pêche et les autres données concernant la conservation des stocks de poisson sont diffusées et échangées régulièrement par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, sous-régionales, régionales ou mondiales, lorsqu'il y a lieu, et avec la participation de tous les Etats concernés.

3. Les Etats concernés veillent à ce que les mesures de conservation et leur application n'entraînent aucune discrimination de droit ou de fait à l'encontre d'aucun pêcheur, quel que soit l'Etat dont il est ressortissant.

*Article 120**Mammifères marins*

L'article 65 s'applique aussi à la conservation et à la gestion de mammifères marins en haute mer.

PARTIE VIII

REGIME DES ILES

Article 121 *Régime des îles*

1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui reste découverte à marée haute.

2. Sous réserve du paragraphe 3, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la Convention applicable aux autres territoires terrestres.

3. Les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental.

PARTIE IX

MERS FERMEES OU SEMI-FERMEES

Article 122 *Définition*

Aux fins de la Convention, on entend par "mer fermée ou semi-fermée" un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs Etats et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs Etats.

Article 123 *Coopération entre Etats riverains de mers fermées ou semi-fermées*

Les Etats riverains d'une mer fermée ou semi-fermée devraient coopérer entre eux dans l'exercice des droits et l'exécution des obligations qui sont les leurs en vertu de la Convention. A cette fin, ils s'efforcent, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation régionale appropriée, de :

- a) coordonner la gestion, la conservation, l'exploration et l'exploitation des ressources biologiques de la mer;
- b) coordonner l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations concernant la protection et la préservation du milieu marin;
- c) coordonner leurs politiques de recherche scientifique et entreprendre, s'il y a lieu, des programmes communs de recherche scientifique dans la zone considérée;

- d) inviter, le cas échéant, d'autres Etats ou organisations internationales concernés à coopérer avec eux à l'application du présent article.

PARTIE X

DROIT D'ACCES DES ETATS SANS LITTORAL A LA MER ET DEPUIS LA MER ET LIBERTE DE TRANSIT

Article 124

Emploi des termes

1. Aux fins de la Convention, on entend par :
 - a) "Etat sans littoral" tout Etat qui ne possède pas de côte maritime;
 - b) "Etat de transit" tout Etat avec ou sans côte maritime, situé entre un Etat sans littoral et la mer, à travers le territoire duquel passe le trafic en transit;
 - c) "trafic en transit" le transit de personnes, de bagages, de biens et de moyens de transport à travers le territoire d'un ou de plusieurs Etats de transit, lorsque le trajet dans ce territoire, qu'il y ait ou non transbordement, entreposage, rupture de charge ou changement de mode de transport, ne représente qu'une fraction d'un voyage complet qui commence ou se termine sur le territoire de l'Etat sans littoral;
 - d) "moyens de transport" :
 - i) le matériel ferroviaire roulant, les navires servant à la navigation maritime, lacustre ou fluviale et les véhicules routiers;
 - ii) lorsque les conditions locales l'exigent, les porteurs et les bêtes de charge.
2. Les Etats sans littoral et les Etats de transit peuvent convenir d'inclure dans les moyens de transport les pipelines et les gazoducs et des moyens de transport autres que ceux mentionnés au paragraphe 1.

Article 125

Droit d'accès à la mer et depuis la mer et liberté de transit

1. Les Etats sans littoral ont le droit d'accès à la mer et depuis la mer pour l'exercice des droits prévus dans la Convention, y compris ceux relatifs à la liberté de la haute mer et au patrimoine commun de l'humanité. A cette fin, ils jouissent de la liberté de transit à travers le territoire des Etats de transit par tous moyens de transport.
2. Les conditions et modalités de l'exercice de la liberté de transit sont convenues entre les Etats sans littoral et les Etats de transit concernés par voie d'accords bilatéraux, sous-régionaux ou régionaux.
3. Dans l'exercice de leur pleine souveraineté sur leur territoire, les Etats de transit ont le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour s'assurer que les droits et facilités stipulés dans la présente partie au profit des Etats sans littoral ne portent en aucune façon atteinte à leurs intérêts légitimes.

*Article 126**Exclusion de l'application de la clause de la nation la plus favorisée*

Les dispositions de la Convention ainsi que les accords particuliers relatifs à l'exercice du droit d'accès à la mer et depuis la mer qui prévoient des droits et des facilités en faveur des Etats sans littoral en raison de leur situation géographique particulière sont exclus de l'application de la clause de la nation la plus favorisée.

*Article 127**Droits de douane, taxes et autres redevances*

1. Le trafic en transit n'est soumis à aucun droit de douane, taxe ou autre redevance, à l'exception des droits perçus pour la prestation de services particuliers en rapport avec ce trafic.

2. Les moyens de transport en transit et les autres facilités de transit prévus pour l'Etat sans littoral et utilisés par lui ne sont pas soumis à des taxes ou redevances plus élevées que celles qui sont perçues pour l'utilisation de moyens de transport de l'Etat de transit.

*Article 128**Zones franches et autres facilités douanières*

Pour faciliter le trafic en transit, des zones franches ou d'autres facilités douanières peuvent être prévues aux ports d'entrée et de sortie des Etats de transit, par voie d'accord entre ces Etats et les Etats sans littoral.

*Article 129**Coopération dans la construction et l'amélioration des moyens de transport*

Lorsqu'il n'existe pas dans l'Etat de transit de moyens de transport permettant l'exercice effectif de la liberté de transit, ou lorsque les moyens existants, y compris les installations et les équipements portuaires, sont inadéquats à quelque égard que ce soit, l'Etat de transit et l'Etat sans littoral concerné peuvent coopérer pour en construire ou améliorer ceux qui existent.

*Article 130**Mesures destinées à éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit, ou à en éliminer les causes*

1. L'Etat de transit prend toutes les mesures appropriées pour éviter les retards ou les difficultés de caractère technique dans l'acheminement du trafic en transit.

2. Les autorités compétentes de l'Etat de transit et celles de l'Etat sans littoral coopèrent, en cas de retard ou de difficultés, afin d'en éliminer rapidement les causes.

*Article 131**Egalité de traitement dans les ports de mer*

Les navires battant pavillon d'un Etat sans littoral jouissent dans les ports de mer d'un traitement égal à celui qui est accordé aux autres navires étrangers.

Article 132
Octroi de facilités de transit plus étendues

La Convention n'implique en aucune façon le retrait de facilités de transit plus étendue que celles qu'elle prévoit, qui auraient été convenues entre des Etats Parties ou accordées par un Etat Partie. De même, la Convention n'interdit aucunement aux Etats Parties d'accorder ainsi à l'avenir des facilités plus étendues.

PARTIE XI

LA ZONE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 133
Emploi des termes

Aux fins de la présente partie :

- a) on entend par "ressources" toutes les ressources minérales solides, liquides ou gazeuses *in situ* qui, dans la Zone, se trouvent sur les fonds marins ou dans leur sous-sol, y compris les nodules polymétalliques;
- b) les ressources, une fois extraites de la Zone, sont dénommées "minéraux".

Article 134
Champ d'application de la présente partie

1. La présente partie s'applique à la Zone.
2. Les activités menées dans la Zone sont régies par la présente partie.
3. Le dépôt des cartes ou listes des coordonnées géographiques indiquant l'emplacement des limites visées à l'article premier, paragraphe 1, sous-paragraphe 1), ainsi que la publicité à donner à ces cartes ou listes, sont régis par la partie VI.
4. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte à la définition de la limite extérieure du plateau continental conformément à la partie VI ou à la validité des accords relatifs à la délimitation entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

Article 135
Régime juridique des eaux et de l'espace aérien surjacentes

Ni la présente partie, ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci n'affectent le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone ou celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux.

SECTION 2. PRINCIPES REGISSANT LA ZONE

Article 136
Patrimoine commun de l'humanité

La Zone et ses ressources sont le patrimoine commun de l'humanité.

*Article 137**Régime juridique de la Zone et de ses ressources*

1. Aucun Etat ne peut revendiquer ou exercer de souveraineté ou de droits souverains sur une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources; aucun Etat ni aucune personne physique ou morale ne peut s'approprier une partie quelconque de la Zone ou de ses ressources. Aucune revendication, aucun exercice de souveraineté ou de droits souverains ni aucun acte d'appropriation n'est reconnu.

2. L'humanité tout entière, pour le compte de laquelle agit l'Autorité, est investie de tous les droits sur les ressources de la Zone. Ces ressources sont inaliénables. Les minéraux extraits de la Zone ne peuvent, quant à eux, être aliénés que conformément à la présente partie et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

3. Un Etat ou une personne physique ou morale ne revendique, n'acquiert ou n'exerce de droits sur les minéraux extraits de la Zone que conformément à la présente partie. Les droits autrement revendiqués, acquis ou exercés ne sont pas reconnus.

*Article 138**Conduite générale des Etats concernant la Zone*

Dans leur conduite générale concernant la Zone, les Etats se conforment à la présente partie, aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et aux autres règles du droit international, avec le souci de maintenir la paix et la sécurité et de promouvoir la coopération internationale et la compréhension mutuelle.

*Article 139**Obligation de veiller au respect de la Convention et responsabilité en cas de dommages*

1. Il incombe aux Etats Parties de veiller à ce que les activités menées dans la Zone, que ce soit par eux-mêmes, par leurs entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant leur nationalité ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, le soient conformément à la présente partie. La même obligation incombe aux organisations internationales pour les activités menées dans la Zone par elles.

2. Sans préjudice des règles du droit international et de l'article 22 de l'annexe III, un Etat Partie ou une organisation internationale est responsable des dommages résultant d'un manquement de sa part aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente partie; des Etats Parties ou organisations internationales agissant de concert assument conjointement et solidairement cette responsabilité. Toutefois, l'Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant d'un tel manquement de la part d'une personne patronnée par lui en vertu de l'article 153, paragraphe 2, lettre b), s'il a pris toutes les mesures nécessaires et appropriées pour assurer le respect effectif de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, comme le prévoient l'article 153, paragraphe 4, et l'article 4, paragraphe 4, de l'annexe III.

3. Les Etats Parties qui sont membres d'organisations internationales prennent les mesures appropriées pour assurer l'application du présent article en ce qui concerne ces organisations.

Article 140
Intérêt de l'humanité

1. Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi qu'il est prévu expressément dans la présente partie, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique des Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, et compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies conformément à la résolution 1514 (XV) et aux autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

2. L'Autorité assure le partage équitable, sur une base non discriminatoire, des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone par un mécanisme approprié conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), i).

Article 141
Utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques

La Zone est ouverte à l'utilisation à des fins exclusivement pacifiques par tous les Etats, qu'il s'agisse d'Etats côtiers ou sans littoral, sans discrimination et sans préjudice des autres dispositions de la présente partie.

Article 142
Droits et intérêts légitimes des Etats côtiers

1. Dans le cas de gisements de ressources de la Zone qui s'étendent au-delà des limites de celle-ci, les activités menées dans la Zone le sont compte dûment tenu des droits et intérêts légitimes de l'Etat côtier sous la juridiction duquel s'étendent ces gisements.

2. Un système de consultations avec l'Etat concerné, et notamment de notification préalable, est établi afin d'éviter toute atteinte à ces droits et intérêts. Dans les cas où des activités menées dans la Zone peuvent entraîner l'exploitation de ressources se trouvant en deçà des limites de la juridiction nationale d'un Etat côtier, le consentement préalable de cet Etat est nécessaire.

3. Ni la présente partie ni les droits accordés ou exercés en vertu de celle-ci ne portent atteinte au droit qu'ont les Etats côtiers de prendre les mesures compatibles avec les dispositions pertinentes de la partie XII qui peuvent être nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer un danger grave et imminent pour leur littoral ou pour des intérêts connexes, imputable à une pollution ou à une menace de pollution résultant de toutes activités menées dans la Zone ou à tous autres accidents causés par de telles activités.

Article 143
Recherche scientifique marine

1. La recherche scientifique marine dans la Zone est conduite à des fins exclusivement pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, conformément à la partie XIII.

2. L'Autorité peut effectuer des recherches scientifiques marines sur la Zone et ses ressources et peut passer des contrats à cette fin. Elle favorise et encourage la recherche scientifique marine dans la Zone, et elle coordonne et diffuse les résultats de ces recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles.

3. Les Etats Parties peuvent effectuer des recherches scientifiques marines

dans la Zone. Ils favorisent la coopération internationale en matière de recherches scientifiques marines dans la Zone :

- a) en participant à des programmes internationaux et en encourageant la coopération en matière de recherches scientifiques marines effectuées par le personnel de différents pays et celui de l'Autorité;
- b) en veillant à ce que des programmes soient élaborés par l'intermédiaire de l'Autorité ou d'autres organisations internationales, le cas échéant, au bénéfice des Etats en développement et des Etats technologiquement moins avancés en vue de :
 - i) renforcer leur potentiel de recherche;
 - ii) former leur personnel et celui de l'Autorité aux techniques et aux applications de la recherche;
 - iii) favoriser l'emploi de leur personnel qualifié pour les recherches menées dans la Zone;
- c) en diffusant effectivement les résultats des recherches et analyses, lorsqu'ils sont disponibles, par l'intermédiaire de l'Autorité ou par d'autres mécanismes internationaux, s'il y a lieu.

Article 144

Transfert des techniques

1. Conformément à la Convention, l'Autorité prend des mesures :
 - a) pour acquérir les techniques et les connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone; et
 - b) pour favoriser et encourager le transfert aux Etats en développement de ces techniques et connaissances scientifiques, de façon que tous les Etats Parties puissent en bénéficier.
2. A cette fin, l'Autorité et les Etats Parties coopèrent pour promouvoir le transfert des techniques et des connaissances scientifiques relatives aux activités menées dans la Zone, de façon que l'Entreprise et tous les Etats Parties puissent en bénéficier. En particulier, ils prennent ou encouragent l'initiative :
 - a) de programmes pour le transfert à l'Entreprise et aux Etats en développement de techniques relatives aux activités menées dans la Zone, prévoyant notamment, pour l'Entreprise et les Etats en développement, des facilités d'accès aux techniques pertinentes selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables;
 - b) de mesures visant à assurer le progrès des techniques de l'Entreprise et des techniques autochtones des Etats en développement, et particulièrement à permettre au personnel de l'Entreprise et de ces Etats de recevoir une formation aux sciences et techniques marines, ainsi que de participer pleinement aux activités menées dans la Zone.

Article 145

Protection du milieu marin

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises conformément à la Convention pour protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs que pourraient avoir ces activités. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés visant notamment à :

- a) prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, y compris le littoral, et faire face aux autres risques qui le menacent, ainsi qu'à toute perturbation de l'équilibre écologique du milieu marin, en accordant une attention particulière à la nécessité de protéger celui-ci des effets nocifs d'activités telles que forages, dragages, excavations, élimination de déchets, construction et exploitation ou entretien d'installations, de pipelines et d'autres engins utilisés pour ces activités;
- b) protéger et conserver les ressources naturelles de la Zone et prévenir les dommages à la flore et à la faune marines.

Article 146

Protection de la vie humaine

En ce qui concerne les activités menées dans la Zone, les mesures nécessaires doivent être prises en vue d'assurer une protection efficace de la vie humaine. L'Autorité adopte à cette fin des règles, règlements et procédures appropriés pour compléter le droit international existant tel qu'il est contenu dans les traités en la matière.

Article 147

Compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin

1. Les activités menées dans la Zone le sont en tenant raisonnablement compte des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.
2. Les conditions ci-après s'appliquent aux installations utilisées pour des activités menées dans la Zone :
 - a) ces installations ne doivent être montées, mises en place et enlevées que conformément à la présente partie et dans les conditions fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Leur montage, leur mise en place et leur enlèvement doivent être dûment notifiés et l'entretien de moyens permanents pour signaler leur présence doit être assuré;
 - b) ces installations ne doivent pas être mises en place là où elles risquent d'entraver l'utilisation de voies de circulation reconnues essentielles pour la navigation internationale, ni dans des zones où se pratique une pêche intensive;
 - c) ces installations doivent être entourées de zones de sécurité convenablement balisées de façon à assurer la sécurité des installations elles-mêmes et celle de la navigation. La configuration et l'emplacement de ces zones de sécurité sont déterminés de telle sorte qu'elles ne forment pas un cordon empêchant l'accès licite des navires à certaines zones marines ou la navigation dans des voies servant à la navigation internationale;
 - d) ces installations sont utilisées à des fins exclusivement pacifiques;
 - e) ces installations n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre et leur présence n'a pas d'incidence sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.
3. Les autres activités s'exerçant dans le milieu marin sont menées en tenant raisonnablement compte des activités menées dans la Zone.

*Article 148**Participation des Etats en développement aux activités menées dans la Zone*

La participation effective des Etats en développement aux activités menées dans la Zone est encouragée, comme le prévoit expressément la présente partie, compte dûment tenu des intérêts et besoins particuliers de ces Etats, et notamment du besoin particulier qu'ont ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés de surmonter les obstacles qui résultent de leur situation défavorable, notamment de leur éloignement de la Zone et de leurs difficultés d'accès à la Zone et depuis celle-ci.

*Article 149**Objets archéologiques et historiques*

Tous les objets de caractère archéologique ou historique trouvés dans la Zone sont conservés ou cédés dans l'intérêt de l'humanité tout entière, compte tenu en particulier des droits préférentiels de l'Etat ou du pays d'origine, ou de l'Etat d'origine culturelle, ou encore de l'Etat d'origine historique ou archéologique.

SECTION 3. MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DE LA ZONE

*Article 150**Politique générale relative aux activités menées dans la Zone*

Les activités menées dans la Zone le sont, ainsi que le prévoit expressément la présente partie, de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international, à promouvoir la coopération internationale aux fins du développement général de tous les pays, et spécialement les Etats en développement, et en vue :

- a) de mettre en valeur les ressources de la Zone;
- b) de gérer de façon méthodique, sûre et rationnelle les ressources de la Zone, notamment en veillant à ce que les activités menées dans la Zone le soient efficacement, en évitant tout gaspillage conformément à de sains principes de conservation;
- c) d'accroître les possibilités de participation à ces activités, en particulier d'une manière compatible avec les articles 144 et 148;
- d) d'assurer la participation de l'Autorité aux revenus et le transfert des techniques à l'Entreprise et aux Etats en développement conformément à la Convention;
- e) d'augmenter, en fonction des besoins, les quantités disponibles des minéraux provenant de la Zone conjointement avec les minéraux provenant d'autres sources, pour assurer l'approvisionnement des consommateurs de ces minéraux;
- f) de favoriser pour les minéraux provenant de la Zone comme pour les minéraux provenant d'autres sources, la formation de prix justes et stables, rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs, et d'assurer à long terme l'équilibre de l'offre et de la demande;

- g) de donner à tous les Etats Parties, indépendamment de leur système social et économique ou de leur situation géographique, de plus grandes possibilités de participation à la mise en valeur des ressources de la Zone, et d'empêcher la monopolisation des activités menées dans la Zone;
- h) de protéger les Etats en développement des effets défavorables que pourrait avoir sur leur économie ou sur leurs recettes d'exportation la baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou la réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction soit due à des activités menées dans la Zone, conformément à l'article 151;
- i) de mettre en valeur le patrimoine commun dans l'intérêt de l'humanité tout entière;
- j) de faire en sorte que les conditions d'accès aux marchés pour l'importation de minéraux provenant de la Zone et pour l'importation de produits de base tirés de ces minéraux ne soient pas plus favorables que les conditions les plus favorables appliquées aux importations de ceux provenant d'autres sources.

Article 151

Politique en matière de production

1. a) Sans préjudice des objectifs énoncés à l'article 150 et en vue d'appliquer la lettre h), de cet article, l'Autorité, agissant par l'intermédiaire d'instances existantes ou, si besoin est, dans le cadre de nouveaux arrangements ou accords avec la participation de toutes les parties intéressées, producteurs et consommateurs compris, prend les mesures nécessaires pour favoriser la croissance, le fonctionnement efficace et la stabilité des marchés pour les produits de base tirés des minéraux provenant de la Zone, à des prix rémunérateurs pour les producteurs et justes pour les consommateurs. Tous les Etats Parties coopèrent à cette fin.
 - b) L'Autorité a le droit de prendre part à toute conférence de produit dont les travaux portent sur ces produits de base et à laquelle participent toutes les parties intéressées, y compris les producteurs et les consommateurs. Elle a le droit de devenir partie à tout arrangement ou accord conclu à l'issue de telles conférences. Elle participe, pour ce qui a trait à la production dans la Zone, à tout organe créé en vertu d'un tel arrangement ou accord conformément aux règles relatives à l'organe en question.
 - c) L'Autorité s'acquitte des obligations qui lui incombent en vertu des arrangements ou accords visés au présent paragraphe de manière à en assurer l'application uniforme et non discriminatoire à l'intégralité de la production des minéraux en cause, dans la Zone. Ce faisant, elle agit d'une manière compatible avec les clauses des contrats en vigueur et les dispositions des plans de travail approuvés de l'Entreprise.
2. a) Pendant la période intérimaire définie au paragraphe 3, la production commerciale ne peut commencer au titre d'un plan de travail approuvé que si l'exploitant a demandé à l'Autorité et obtenu d'elle une autorisation de production; cette autorisation ne peut être demandée ou délivrée plus de cinq ans avant la date prévue pour le démarrage de la production commerciale en vertu du plan de travail, à moins que l'Autorité ne prescrive un autre délai dans ses règles, règlements et procédures, eu égard à la nature et au calendrier d'exécution des projets.

- b) Dans sa demande d'autorisation, l'exploitant indique la quantité annuelle du nickel qu'il prévoit d'extraire au titre du plan de travail approuvé. La demande comprend un tableau des dépenses qui seront engagées par l'exploitant après la réception de l'autorisation et qui ont été raisonnablement calculées pour permettre le démarrage de la production commerciale à la date prévue.
- c) Aux fins de l'application des lettres a) et b, l'Autorité adopte des normes d'efficacité conformément à l'article 17 de l'annexe III.
- d) L'Autorité délivre une autorisation de production pour la quantité spécifiée dans la demande, à moins que la somme de cette quantité et des quantités précédemment autorisées n'excède, pour une année quelconque de production comprise dans la période intérimaire, le plafond de la production de nickel calculé conformément au paragraphe 4 pour l'année au cours de laquelle l'autorisation est délivrée.
- e) La demande et l'autorisation de production deviennent partie intégrante du plan de travail approuvé.
- f) Si la demande d'autorisation présentée par l'exploitant lui est refusée en vertu de la lettre d), celui-ci peut à tout moment présenter une nouvelle demande à l'Autorité.

3. La période intérimaire commence cinq ans avant le 1er janvier de l'année prévue pour le démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé. Si le démarrage de cette production commerciale est reporté à une année postérieure à celle qui était prévue, le début de la période intérimaire et le plafond de production initialement calculé sont ajustés en conséquence. La période intérimaire prend fin au bout de 25 ans ou à la fin de la Conférence de révision visée à l'article 155 ou à l'entrée en vigueur des nouveaux accords ou arrangements visés au paragraphe 1, la date la plus proche étant retenue. Si ces arrangements ou accords deviennent caducs ou cessent d'avoir effet pour une raison quelconque, l'Autorité recouvre pour le reste de la période intérimaire les pouvoirs prévus au présent article.

- 4. a) Le plafond de production valable pour une année quelconque de la période intérimaire est donné par la somme de :
 - i) la différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consommation de nickel pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire, ces valeurs étant calculées conformément à la lettre b); et
 - ii) soixante pour cent de la différence entre la valeur de la courbe de tendance de la consommation de nickel pour l'année pour laquelle l'autorisation de production est demandée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant l'année de démarrage de la première production commerciale, ces valeurs étant calculées conformément à la lettre b).
- b) Aux fins de la lettre a) :
 - i) les valeurs de la courbe de tendance utilisée pour calculer le plafond de la production de nickel sont les valeurs annuelles de la consommation de nickel lues sur une courbe de tendance établie au cours de l'année pendant laquelle l'autorisation de production est délivrée. La courbe de tendance s'obtient par régression linéaire des logarithmes des données sur la consommation annuelle effective de

nickel correspondant à la période de 15 ans la plus récente pour laquelle on dispose de données, le temps étant pris comme variable indépendante. Cette courbe de tendance est dite courbe de tendance initiale;

- ii) si le taux annuel d'accroissement indiqué par la courbe de tendance est inférieur à 3 p. 100, on substitue à cette courbe, pour déterminer les quantités visées à la lettre a), une courbe de tendance construite de telle façon qu'elle coupe la courbe de tendance initiale au point représentant la valeur de la consommation pour la première année de la période de 15 ans considérée et que sa pente corresponde à une augmentation annuelle de 3 p. 100. Toutefois, le plafond de production fixé pour une année quelconque de la période intérimaire ne peut en aucun cas excéder la différence entre la valeur de la courbe de tendance initiale pour l'année considérée et la valeur de cette courbe pour l'année précédant le début de la période intérimaire.

5. L'Autorité réserve à l'Entreprise, pour sa production initiale, une quantité de 38 000 tonnes métriques de nickel sur la quantité fixée de production conformément au paragraphe 4.

6. a) Un exploitant peut, au cours d'une année quelconque, produire moins que la production annuelle de minéraux provenant de nodules polymétalliques qui est indiquée dans son autorisation de production ou dépasser cette production de 8 p. 100 au maximum, pourvu que l'ensemble de sa production ne dépasse pas celle indiquée dans cette autorisation. Tout dépassement compris entre 8 et 20 p. 100 pour une année quelconque ou tout dépassement pour toute année qui suit deux années consécutives au cours desquelles la production fixée a déjà été dépassée fait l'objet de négociations avec l'Autorité qui peut exiger de l'exploitant qu'il demande une autorisation de production supplémentaire.

- b) L'Autorité n'examine les demandes d'autorisations de production supplémentaire que lorsqu'elle a statué sur toutes les demandes d'autorisations de production en instance et a dûment considéré l'éventualité d'autres demandes. Le principe qui guide l'Autorité à cet égard est que, pendant une année quelconque de la période intérimaire, la production totale autorisée en vertu de la formule de limitation de la production ne doit pas être dépassée. L'Autorité n'autorise pour aucun plan de travail la production d'une quantité supérieure à 46 500 tonnes métriques de nickel par an.

7. La production d'autres métaux, tels que le cuivre, le cobalt et le manganèse, provenant des nodules polymétalliques extraits en vertu d'une autorisation de production ne devrait pas dépasser le niveau qu'elle aurait atteint si l'exploitant avait produit à partir de ces nodules la quantité maximale de nickel calculée conformément au présent article. L'Autorité adopte, conformément à l'article 17 de l'annexe III, des règles, règlements et procédures prévoyant les modalités d'application du présent paragraphe.

8. Les droits et obligations relatifs aux pratiques économiques déloyales qui sont prévus dans le cadre des accords commerciaux multilatéraux pertinents s'appliquent à l'exploration et à l'exploitation des minéraux de la Zone. Pour le règlement des différends relevant de la présente disposition, les Etats Parties qui sont parties à ces accords commerciaux multilatéraux ont recours aux procédures de règlement des différends prévues par ceux-ci.

9. L'Autorité a le pouvoir de limiter le niveau de la production de mi-

néraux dans la Zone autres que les minéraux extraits de nodules polymétalliques, selon des conditions et méthodes qu'elle juge appropriées, en adoptant des règlements conformément à l'article 161, paragraphe 8.

10. Sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, l'Assemblée institue un système de compensation ou prend d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, y compris la coopération avec les institutions spécialisées et d'autres organisations internationales, afin de venir en aide aux Etats en développement dont l'économie et les recettes d'exportation se ressentent gravement des effets défavorables d'une baisse du cours d'un minéral figurant parmi ceux extraits de la Zone ou d'une réduction du volume de leurs exportations de ce minéral, pour autant que cette baisse ou réduction est due à des activités menées dans la Zone. Sur demande, l'Autorité entreprend des études sur les problèmes des Etats qui risquent d'être le plus gravement touchés, en vue de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer leur ajustement économique.

Article 152

Exercice des pouvoirs et fonctions

1. L'Autorité évite toute discrimination dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, notamment quand elle accorde la possibilité de mener des activités dans la Zone.

2. Néanmoins, elle peut accorder, en vertu des dispositions expresses de la présente partie, une attention particulière aux Etats en développement, et spécialement à ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.

Article 153

Système d'exploration et d'exploitation

1. Les activités, dans la Zone, sont organisées, menées et contrôlées par l'Autorité pour le compte de l'humanité tout entière conformément au présent article, et aux autres dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Les activités menées dans la Zone le sont conformément au paragraphe 3 :

- a) par l'Entreprise et,
- b) en association avec l'Autorité, par des Etats Parties ou des entreprises d'Etat ou par des personnes physiques ou morales possédant la nationalité d'Etats Parties ou effectivement contrôlées par eux ou leurs ressortissants, lorsqu'elles sont patronnées par ces Etats ou par tout groupe des catégories précitées qui satisfait aux conditions stipulées dans la présente partie et à l'annexe III.

3. Les activités menées dans la Zone le sont selon un plan de travail formel et écrit, établi conformément à l'annexe III et approuvé par le Conseil après examen par la Commission juridique et technique. Lorsque, sur autorisation de l'Autorité, des activités sont menées dans la Zone par les entités ou personnes mentionnées au paragraphe 2, lettre b), le plan de travail revêt la forme d'un contrat conformément à l'article 3 de l'annexe III. Ce contrat peut prévoir des accords de coentreprise conformément à l'article 11 de l'annexe III.

4. L'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle nécessaire pour assurer le respect des dispositions pertinentes de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, des règles, règlements et procédures de l'Autorité ainsi que des plans de travail approuvés conformément au paragraphe 3. Les Etats Parties aident l'Autorité en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de ces textes conformément à l'article 139.

5. L'Autorité a le droit de prendre, à tout moment, toute mesure prévue dans la présente partie pour en assurer le respect et pour être à même d'exercer les fonctions de contrôle et de réglementation qui lui incombent en vertu de la présente partie ou d'un contrat. Elle a le droit d'inspecter toutes les installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la Zone et qui sont situées dans celle-ci.

6. Tout contrat passé conformément au paragraphe 3 prévoit la garantie du titre. Il ne peut donc être révisé, suspendu ou résilié qu'en application des articles 18 et 19 de l'annexe III.

Article 154 *Examen périodique*

Tous les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, l'Assemblée procède à un examen général et systématique de la manière dont le régime international de la Zone établi par la Convention a fonctionné dans la pratique. A la lumière de cet examen, l'Assemblée peut prendre ou recommander à d'autres organes de prendre des mesures conformes aux dispositions et procédures prévues dans la présente partie et les annexes qui s'y rapportent et permettant d'améliorer le fonctionnement du régime.

Article 155 *Conférence de révision*

1. Quinze ans après le 1er janvier de l'année du démarrage de la première production commerciale au titre d'un plan de travail approuvé, l'Assemblée convoquera une conférence pour la révision des dispositions de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent régissant le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone. La Conférence de révision examinera en détail, à la lumière de l'expérience acquise pendant la période écoulée :

- a) si les dispositions de la présente partie qui régissent le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone ont atteint leurs objectifs à tous égards, et notamment si l'humanité tout entière en a bénéficié;
- b) si, pendant la période de 15 ans, les secteurs réservés ont été exploités de façon efficace et équilibrée par rapport aux secteurs non réservés;
- c) si la mise en valeur et l'utilisation de la Zone et de ses ressources ont été entreprises de manière à favoriser le développement harmonieux de l'économie mondiale et l'expansion équilibrée du commerce international;
- d) si la monopolisation des activités menées dans la Zone a été empêchée;
- e) si les politiques visées aux articles 150 et 151 ont été suivies; et
- f) si le système a permis de partager équitablement les avantages tirés des activités menées dans la Zone, compte tenu particulièrement des intérêts et besoins des Etats en développement.

2. La Conférence de révision veillera à ce que soient maintenus le principe du patrimoine commun de l'humanité, le régime international visant à son

exploitation équitable au bénéfice de tous les pays, en particulier des Etats en développement, et l'existence d'une autorité chargée d'organiser, de mener et de contrôler les activités dans la Zone. Elle veillera également au maintien des principes énoncés dans la présente partie en ce qui concerne l'exclusion de toute revendication et de tout exercice de souveraineté sur une partie quelconque de la Zone, les droits des Etats et leur conduite générale ayant trait à la Zone, ainsi que leur participation aux activités menées dans la Zone, conformément à la Convention, la prévention de la monopolisation des activités menées dans la Zone, l'utilisation de la Zone à des fins exclusivement pacifiques, les aspects économiques des activités menées dans la Zone, la recherche scientifique marine, le transfert des techniques, la protection du milieu marin et la protection de la vie humaine, les droits des Etats côtiers, le régime juridique des eaux surjacentes à la Zone et celui de l'espace aérien situé au-dessus de ces eaux et la compatibilité des activités menées dans la Zone et des autres activités s'exerçant dans le milieu marin.

3. La Conférence de révision suivra la même procédure de prise de décisions que la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur tous amendements éventuels par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

4. Si, cinq ans après son début, la Conférence de révision n'est pas parvenue à un accord sur le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, elle pourra, dans les 12 mois qui suivront, décider à la majorité des trois quarts des Etats Parties d'adopter et de soumettre aux Etats Parties pour ratification ou adhésion les amendements portant changement ou modification du système qu'elle juge nécessaires et appropriés. Ces amendements entreront en vigueur pour tous les Etats Parties 12 mois après le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion par les trois quarts des Etats Parties.

5. Les amendements adoptés par la Conférence de révision en application du présent article ne porteront pas atteinte aux droits acquis en vertu de contrats existants.

SECTION 4. L'AUTORITE

SOUS-SECTION A. DISPOSITIONS GENERALES

Article 156 *Création de l'Autorité*

1. Il est créé une Autorité internationale des fonds marins dont le fonctionnement est régi par la présente partie.

2. Tous les Etats Parties sont *ipso facto* membres de l'Autorité.

3. Les observateurs auprès de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, qui ont signé l'Acte final et qui ne sont pas visés à l'article 305, paragraphe 1, lettres c), d), e) ou f), ont le droit de participer aux travaux de l'Autorité en qualité d'observateurs, conformément à ses règles, règlements et procédures.

4. L'Autorité a son siège à la Jamaïque.

5. L'Autorité peut créer les centres ou bureaux régionaux qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 157

Nature de l'Autorité et principes fondamentaux régissant son fonctionnement

1. L'Autorité est l'organisation par l'intermédiaire de laquelle les Etats Parties organisent et contrôlent les activités menées dans la Zone, notamment aux fins de l'administration des ressources de celle-ci, conformément à la présente partie.

2. L'Autorité détient les pouvoirs et fonctions qui lui sont expressément conférés par la Convention. Elle est investie des pouvoirs subsidiaires, compatibles avec la Convention, qu'implique nécessairement l'exercice de ces pouvoirs et fonctions quant aux activités menées dans la Zone.

3. L'Autorité est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses membres.

4. Afin d'assurer à chacun d'eux les droits et avantages découlant de sa qualité de membre, tous les membres de l'Autorité s'acquittent de bonne foi des obligations qui leur incombent en vertu de la présente partie.

Article 158

Organes de l'Autorité

1. Il est créé une Assemblée, un Conseil et un Secrétariat, qui sont les organes principaux de l'Autorité.

2. Il est créé une Entreprise, qui est l'organe par l'intermédiaire duquel l'Autorité exerce les fonctions visées à l'article 170, paragraphe 1.

3. Les organes subsidiaires jugés nécessaires peuvent être créés conformément à la présente partie.

4. Il incombe à chacun des organes principaux de l'Autorité et à l'Entreprise d'exercer les pouvoirs et fonctions qui leur sont conférés. Dans l'exercice de ces pouvoirs et fonctions, chaque organe évite d'agir d'une manière qui puisse porter atteinte ou nuire à l'exercice des pouvoirs et fonctions particuliers conférés à un autre organe.

SOUS-SECTION B. L'ASSEMBLEE

Article 159

Composition, procédure et vote

1. L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Autorité. Chaque membre a un représentant à l'Assemblée, qui peut être accompagné de suppléants et de conseillers.

2. L'Assemblée se réunit en session ordinaire tous les ans, et en session extraordinaire chaque fois qu'elle le décide ou lorsqu'elle est convoquée par le Secrétaire général à la demande du Conseil ou de la majorité des membres de l'Autorité.

3. Les sessions de l'Assemblée, à moins qu'elle n'en décide autrement, ont lieu au siège de l'Autorité.

4. L'Assemblée adopte son règlement intérieur. A l'ouverture de chaque session ordinaire, elle élit son président et autant d'autres membres du bureau qu'il est nécessaire. Ils restent en fonction jusqu'à l'élection d'un nouveau bureau à la session ordinaire suivante.

5. Le quorum est constitué par la majorité des membres de l'Assemblée.

6. Chaque membre de l'Assemblée a une voix.

7. Leurs décisions sur les questions de procédure, y compris la convocation d'une session extraordinaire de l'Assemblée, sont prises à la majorité des membres présents et votants.

8. Les décisions sur les questions de fond sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres participant à la session. En cas de doute sur le point de savoir s'il s'agit d'une question de fond, la question débattue est considérée comme telle, à moins que l'Autorité n'en décide autrement à la majorité requise pour les décisions sur les questions de fond.

9. Lorsqu'une question de fond est sur le point d'être mise aux voix pour la première fois, le Président peut, et doit si un cinquième au moins des membres de l'Assemblée en font la demande, ajourner la décision de recourir au vote sur cette question pendant un délai ne dépassant pas cinq jours civils. Cette règle ne peut s'appliquer qu'une seule fois à propos de la même question, et son application ne doit pas entraîner l'ajournement de questions au-delà de la clôture de la session.

10. Lorsque le Président est saisi par un quart au moins des membres de l'Autorité d'une requête écrite tendant à ce que l'Assemblée demande un avis consultatif sur la conformité avec la Convention d'une proposition qui lui est soumise au sujet d'une question quelconque, l'Assemblée demande un avis consultatif à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer. Le vote est reporté jusqu'à ce que la Chambre ait rendu son avis. Si celui-ci ne lui est pas parvenu avant la dernière semaine de la session au cours de laquelle il a été demandé, l'Assemblée décide quand elle se réunira pour voter sur la proposition ajournée.

Article 160

Pouvoirs et fonctions

1. L'Assemblée, seul organe composé de tous les membres de l'Autorité, est considérée comme l'organe suprême de celle-ci devant lequel les autres organes principaux sont responsables, ainsi qu'il est expressément prévu dans la Convention. L'Assemblée a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec les dispositions pertinentes de la Convention, la politique générale de l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de la compétence de celle-ci.

2. En outre, l'Assemblée a les pouvoirs et fonctions ci-après :

- a) élire les membres du Conseil conformément à l'article 161;
- b) élire le Secrétaire général parmi les candidats proposés par le Conseil;
- c) élire, sur recommandation du Conseil, les membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et le Directeur général de celle-ci;
- d) créer les organes subsidiaires qu'elle juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable des sièges, des intérêts particuliers et de la nécessité d'assurer à ces organes le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent;

- e) fixer les contributions des membres au budget d'administration de l'Autorité conformément à un barème convenu, fondé sur le barème utilisé pour le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, jusqu'à ce que l'Autorité dispose de recettes suffisantes provenant d'autres sources pour faire face à ses dépenses d'administration;
- f)
 - i) examiner et approuver sur recommandation du Conseil, les règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie. Si l'Assemblée n'approuve pas les recommandations du Conseil, elle les renvoie à celui-ci pour qu'il les réexamine à la lumière des vues qu'elle a exprimées;
 - ii) examiner et approuver les règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi que tous amendements à ces textes, que le Conseil a provisoirement adoptés en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre o), ii). Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone, la gestion financière de l'Autorité et son administration interne et, sur recommandation du Conseil d'administration de l'Entreprise, les virements de fonds de l'Entreprise à l'Autorité;
- g) décider du partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, d'une manière compatible avec la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité;
- h) examiner et approuver le projet de budget annuel de l'Autorité soumis par le Conseil;
- i) examiner les rapports périodiques du Conseil et de l'Entreprise ainsi que les rapports spéciaux demandés au Conseil et à tout autre organe de l'Autorité;
- j) faire procéder à des études et formuler des recommandations tendant à promouvoir la coopération internationale concernant les activités menées dans la Zone et à encourager le développement progressif du droit international et sa codification;
- k) examiner les problèmes de caractère général ayant trait aux activités menées dans la Zone, qui surgissent en particulier pour les Etats en développement, ainsi que les problèmes qui se posent à propos de ces activités à certains Etats en raison de leur situation géographique, notamment aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés;
- l) sur recommandation du Conseil, fondée sur l'avis de la Commission de planification économique, instituer un système de compensation ou prendre d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10;
- m) prononcer la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre, en application de l'article 185;

- n) délibérer de toute question ou de tout sujet relevant de la compétence de l'Autorité et décider, d'une manière compatible avec la répartition des pouvoirs et fonctions entre les organes de l'Autorité, lequel de ces organes traitera d'une question ou d'un sujet dont l'examen n'a pas été expressément attribué à l'un d'eux.

SOUS-SECTION C. LE CONSEIL

Article 161

Composition, procédure et vote

1. Le Conseil se compose de 36 membres de l'Autorité, élus par l'Assemblée dans l'ordre suivant :
 - a) quatre membres choisis parmi les Etats Parties dont la consommation ou les importations nettes de produits de base relevant des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone ont dépassé, au cours des cinq dernières années pour lesquelles il existe des statistiques, 2 p. 100 du total mondial de la consommation ou des importations de ces produits de base, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste), ainsi que le plus grand consommateur;
 - b) quatre membres choisis parmi les huit Etats Parties qui ont effectué, directement ou par l'intermédiaire de leurs ressortissants, les investissements les plus importants pour la préparation et la réalisation d'activités menées dans la Zone, dont au moins un Etat de la région de l'Europe orientale (socialiste);
 - c) quatre membres choisis parmi les Etats Parties qui, sur la base de la production provenant des zones soumises à leur juridiction, sont parmi les principaux exportateurs nets des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, dont au moins deux Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire de leurs exportations de ces minéraux;
 - d) six membres choisis parmi les Etats Parties en développement et représentant des intérêts particuliers. Les intérêts particuliers devant être représentés comprennent ceux des Etats à population nombreuse, des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, des Etats qui figurent parmi les principaux importateurs des catégories de minéraux devant être extraits de la Zone, des Etats potentiellement producteurs de tels minéraux et des Etats les moins avancés;
 - e) dix-huit membres élus suivant le principe d'une répartition géographique équitable de l'ensemble des sièges du Conseil, étant entendu qu'au moins un membre par région géographique est élu membre en application de la présente disposition. A cette fin, les régions géographiques sont : l'Afrique, l'Amérique latine, l'Asie, l'Europe orientale (socialiste), ainsi que l'Europe occidentale et autres Etats.
2. Lorsque elle élit les membres du Conseil conformément au paragraphe 1, l'Assemblée veille à ce que :
 - a) la représentation des Etats sans littoral et des Etats géographiquement désavantagés corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;
 - b) la représentation des Etats côtiers, en particulier des Etats en développement, qui ne remplissent pas les conditions énoncées au paragraphe 1, lettre a), b), c) ou d), corresponde raisonnablement à leur représentation au sein de l'Assemblée;

- c) chaque groupe d'Etats Parties devant être représentés au Conseil soit représenté par les membres éventuellement désignés par ce groupe.
3. Les élections ont lieu lors d'une session ordinaire de l'Assemblée. Chaque membre du Conseil est élu pour quatre ans. Toutefois, lors de la première élection, la durée du mandat de la moitié des membres représentant chacun des groupes visés au paragraphe 1 est de deux ans.
4. Les membres du Conseil sont rééligibles, mais il devrait être dûment tenu compte du fait qu'une rotation des sièges est souhaitable.
5. Le Conseil exerce ses fonctions au siège de l'Autorité; il se réunit aussi souvent que l'exigent les activités de l'Autorité, mais en tout cas trois fois par an.
6. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Conseil.
7. Chaque membre du Conseil a une voix.
8. a) les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité des membres présents et votants;
- b) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres f), g), h), i), n), p), v), et de l'article 191 sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil;
- c) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos des dispositions énumérées ci-après sont prises à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres du Conseil : article 162, paragraphe 1; article 162, paragraphe 2, lettres a), b), c), d), e), l), q), r), s), t); article 162, paragraphe 2, lettre u), dans les cas d'inobservation par un contractant ou l'Etat qui le patronne; article 162, paragraphe 2, lettre w), étant entendu que les ordres émis en vertu de cette disposition ne peuvent être obligatoires pendant plus de 30 jours que s'ils sont confirmés par une décision prise conformément à la lettre d); article 162, paragraphe 2, lettres x), y) et z); article 163, paragraphe 2; article 174, paragraphe 3; article 11 de l'annexe IV;
- d) les décisions sur les questions de fond qui se posent à propos de l'article 162, paragraphe 2, lettres m) et o), ainsi qu'à propos de l'adoption des amendements à la partie XI, sont prises par consensus;
- e) aux fins des lettres d), f) et g), on entend par "consensus" l'absence de toute objection formelle. Dans les 14 jours qui suivent la soumission d'une proposition au Conseil, le Président examine s'il y aurait une objection à son adoption. S'il constate qu'une telle objection serait formulée, le Président constitue et convoque, dans les trois jours, une commission de conciliation composée, au plus, de neuf membres du Conseil et présidée par lui-même, chargée d'éliminer les divergences et de formuler une proposition susceptible d'être adoptée par consensus. La commission s'acquitte promptement de sa tâche et fait rapport au Conseil dans les 14 jours qui suivent sa constitution. Si elle n'est pas en mesure de recommander une proposition susceptible d'être adoptée par consensus, elle expose dans son rapport les motifs de l'opposition à la proposition;
- f) les décisions sur les questions non énumérées ci-dessus que le Conseil est habilité à prendre en vertu des règles, règlements et procédures de l'Autorité ou à tout autre titre sont prises conformément aux dispositions du présent paragraphe indiquées dans ces règles, règlements et

procédures ou, à défaut, conformément à la disposition déterminée par une décision du Conseil prise par consensus;

- g) en cas de doute sur le point de savoir si une question relève des catégories visées aux lettres a), b), c) ou d), la question est réputée relever de la disposition exigeant la majorité la plus élevée ou le consensus, selon le cas, à moins que le Conseil n'en décide autrement à cette majorité ou par consensus.

9. Le Conseil établit une procédure permettant à un membre de l'Autorité qui n'est pas représenté au sein du Conseil de se faire représenter à une séance de celui-ci lorsque ce membre présente une demande à cet effet ou que le Conseil examine une question qui le concerne particulièrement. Le représentant de ce membre peut participer aux débats sans droit de vote.

Article 162

Pouvoirs et fonctions

1. Le Conseil est l'organe exécutif de l'Autorité. Il a le pouvoir d'arrêter, en conformité avec la Convention et avec la politique générale définie par l'Assemblée, les politiques spécifiques à suivre par l'Autorité sur toute question ou tout sujet relevant de sa compétence.

2. En outre, le Conseil :

- a) surveille et coordonne l'application de la présente partie pour toutes les questions et tous les sujets relevant de la compétence de l'Autorité et appelle l'attention de l'Assemblée sur les cas d'inobservation;
- b) soumet à l'Assemblée une liste de candidats au poste de Secrétaire général;
- c) recommande à l'Assemblée des candidats aux fonctions de membres du Conseil d'administration de l'Entreprise et au poste de Directeur général de celle-ci;
- d) crée, selon qu'il convient, et compte dûment tenu des impératifs d'économie et d'efficacité, les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions conformément à la présente partie. En ce qui concerne la composition de tels organes, l'accent doit être mis sur la nécessité de leur assurer le concours de membres qualifiés et compétents dans les domaines techniques dont ils s'occupent, compte dûment tenu néanmoins du principe de la répartition géographique équitable et d'intérêts particuliers;
- e) adopte son règlement intérieur, dans lequel il fixe notamment le mode de désignation de son président;
- f) conclut, au nom de l'Autorité, des accords avec l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, dans les limites de sa compétence et sous réserve de l'approbation de l'Assemblée;
- g) examine les rapports de l'Entreprise et les transmet à l'Assemblée, en y joignant ses recommandations;
- h) présente à l'Assemblée des rapports annuels ainsi que les rapports spéciaux que celle-ci lui demande;
- i) donne des directives à l'Entreprise conformément à l'article 170;
- j) approuve les plans de travail conformément à l'article 6 de l'annexe III. Le Conseil statue sur chaque plan de travail dans les 60 jours suivant la date à laquelle celui-ci lui a été soumis à une de ses sessions par la Commission juridique et technique, conformément aux procédures indiquées ci-après :

- i) lorsque la Commission recommande l'approbation d'un plan de travail, celui-ci est réputé accepté par le Conseil si aucun membre de ce dernier ne soumet par écrit au Président, dans un délai de 14 jours, une objection précise dans laquelle il allègue l'inobservation des conditions énoncées à l'article 6 de l'annexe III. Si une telle objection est formulée, la procédure de conciliation prévue à l'article 161, paragraphe 8, lettre e), s'applique. Si, au terme de cette procédure, l'objection est maintenue, le plan de travail est réputé approuvé par le Conseil, à moins qu'il ne le rejette par consensus à l'exclusion de l'Etat ou des Etats qui ont fait la demande ou patronné le demandeur;
- ii) lorsque la Commission recommande le rejet d'un plan de travail ou ne formule pas de recommandation, le Conseil peut approuver celui-ci à la majorité des trois quarts des membres présents et votants, à condition que cette majorité comprenne celle des membres participant à la session;
- k) approuve les plans de travail présentés par l'Entreprise conformément à l'article 12 de l'annexe IV, en appliquant, *mutatis mutandis*, les procédures prévues à la lettre j);
- l) exerce un contrôle sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4, et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;
- m) prend, sur recommandation de la Commission de planification économique, les mesures nécessaires et appropriées pour protéger les Etats en développement, conformément à l'article 150, lettre h), des effets économiques défavorables visés dans cette disposition;
- n) fait à l'Assemblée, en se fondant sur l'avis de la Commission de planification économique, des recommandations concernant l'institution d'un système de compensation ou la prise d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10;
- o) i) recommande à l'Assemblée des règles, règlements et procédures relatifs au partage équitable des avantages financiers et autres avantages économiques tirés des activités menées dans la Zone, ainsi qu'aux contributions prévues à l'article 82, en tenant particulièrement compte des intérêts et besoins des Etats en développement et des peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie;
- ii) adopte et applique provisoirement, en attendant l'approbation de l'Assemblée, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et tous amendements à ces textes en tenant compte des recommandations de la Commission juridique et technique ou de tout autre organe subordonné concerné. Ces règles, règlements et procédures ont pour objet la prospection, l'exploration et l'exploitation dans la Zone, ainsi que la gestion financière de l'Autorité et son administration interne. La priorité est accordée à l'adoption de règles, règlements et procédures relatifs à l'exploration et l'exploitation de nodules polymétalliques. Les règles, règlements et procédures portant sur l'exploration et l'exploitation de toute ressource autre que les nodules polymétalliques sont adoptés dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'Autorité a été saisie d'une demande à cet effet par un de ses membres. Ils demeurent tous en vigueur

à titre provisoire jusqu'à leur approbation par l'Assemblée ou jusqu'à leur modification par le Conseil, à la lumière des vues exprimées par l'Assemblée;

- p) veille au paiement de toutes les sommes dues par l'Autorité ou à celle-ci au titre des opérations effectuées conformément à la présente partie;
- q) fait un choix entre les demandeurs d'autorisation de production en vertu de l'article 7 de l'annexe III dans les cas prévus à cet article;
- r) soumet le projet de budget annuel de l'Autorité à l'approbation de l'Assemblée;
- s) fait à l'Assemblée des recommandations sur la politique à suivre sur toute question ou tout sujet qui relève de la compétence de l'Autorité;
- t) fait à l'Assemblée des recommandations sur la suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre en application de l'article 185;
- u) saisit, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins dans les cas d'inobservation;
- v) notifie à l'Assemblée la décision rendue par la Chambre pour le règlement de différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre u), et lui fait les recommandations qu'il juge nécessaires sur les mesures à prendre;
- w) émet des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone;
- x) exclut la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin;
- y) crée un organe subsidiaire chargé de l'élaboration de projets de règles, règlements et procédures financiers relatifs :
 - i) à la gestion financière conformément aux articles 171 à 175; et
 - ii) aux modalités financières prévues à l'article 13 et à l'article 17, paragraphe 1, lettre c), de l'annexe III;
- z) met en place des mécanismes appropriés pour diriger et superviser un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone pour déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions des contrats conclus avec l'Autorité sont observés.

Article 163
Organes du Conseil

1. Il est créé en tant qu'organes du Conseil :
 - a) une Commission de planification économique;
 - b) une Commission juridique et technique.
2. Chaque commission est composée de 15 membres, élus par le Conseil parmi les candidats présentés par les Etats Parties. Le Conseil peut néanmoins, si besoin est, décider d'élargir la composition de l'une ou de l'autre en tenant dûment compte des impératifs d'économie et d'efficacité.
3. Les membres d'une commission doivent avoir les qualifications requises dans les domaines relevant de la compétence de celle-ci. Afin de

permettre aux commissions d'exercer leurs fonctions efficacement, les Etats Parties désignent des candidats de la plus haute compétence et de la plus haute intégrité, ayant les qualifications requises dans les domaines pertinents.

4. Lors de l'élection, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une répartition géographique équitable des sièges et d'une représentation des intérêts particuliers.

5. Aucun Etat Partie ne peut présenter plus d'un candidat à une même commission. Nul ne peut être élu à plus d'une commission.

6. Les membres des commissions sont élus pour cinq ans. Ils sont rééligibles pour un nouveau mandat.

7. En cas de décès, d'incapacité ou de démission d'un membre d'une commission avant l'expiration de son mandat, le Conseil élit, pour la durée du mandat restant à courir, un membre de la même région géographique ou représentant la même catégorie d'intérêts.

8. Les membres des commissions ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers la commission dont ils font partie, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

9. Chaque commission exerce ses fonctions conformément aux principes et directives arrêtés par le Conseil.

10. Chaque commission élabore et soumet à l'approbation du Conseil les règles et règlements nécessaires à son bon fonctionnement.

11. Les procédures de prise de décision des commissions sont fixées par les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Les recommandations faites au Conseil sont accompagnées, le cas échéant, d'un exposé succinct des divergences qui sont apparues au sein de la commission.

12. Les commissions exercent normalement leurs fonctions au siège de l'Autorité et se réunissent aussi souvent que nécessaire pour s'acquitter efficacement de leur tâche.

13. Dans l'exercice de ses fonctions, chaque commission consulte, le cas échéant, une autre commission ou tout organe compétent de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées ou toute autre organisation internationale ayant compétence dans le domaine considéré.

Article 164

La Commission de planification économique

1. Les membres de la Commission de planification économique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'activités minières, de gestion des ressources minérales, de commerce international et d'économie internationale. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises. La Commission doit compter parmi ses membres au moins deux ressortissants d'Etats en développement dont l'économie est fortement tributaire des exportations de catégories de minéraux devant être extraits de la Zone.

2. La Commission :

- a) propose au Conseil, à la demande de celui-ci, des mesures d'application des décisions prises conformément à la Convention en ce qui concerne les activités menées dans la Zone;
- b) étudie les tendances de l'offre et de la demande de minéraux pouvant provenir de la Zone et de leur prix, ainsi que les facteurs qui affectent ces données, en prenant en considération les intérêts des Etats importateurs comme des Etats exportateurs, notamment de ceux d'entre eux qui sont des Etats en développement;
- c) examine toute situation susceptible d'entraîner les effets défavorables visés à l'article 150, lettre h), portée à son attention par l'Etat Partie ou les Etats Parties concernés et fait au Conseil les recommandations appropriées;
- d) propose au Conseil, pour soumission à l'Assemblée, comme le prévoit l'article 151, paragraphe 10, un système de compensation en faveur des Etats en développement pour lesquels les activités menées dans la Zone ont des effets défavorables, ou d'autres mesures d'assistance propres à faciliter l'ajustement économique, et fait au Conseil les recommandations nécessaires à la mise en oeuvre, dans des cas précis, du système ou des mesures adoptés par l'Assemblée.

Article 165

La Commission juridique et technique

1. Les membres de la Commission juridique et technique doivent posséder les qualifications voulues, notamment en matière d'exploration, d'exploitation et de traitement des ressources minérales, d'océanologie et de protection du milieu marin, ou en ce qui concerne les questions économiques ou juridiques relatives aux activités minières en mer, ou dans d'autres domaines connexes. Le Conseil s'efforce de faire en sorte que, par sa composition, la Commission dispose de l'éventail complet des qualifications requises.

2. La Commission :

- a) fait au Conseil, à la demande de celui-ci, des recommandations concernant l'exercice des fonctions de l'Autorité;
- b) examine les plans de travail formels et écrits concernant les activités à mener dans la Zone conformément à l'article 153, paragraphe 3, et fait au Conseil des recommandations appropriées. La Commission fonde ses recommandations sur les seules dispositions de l'annexe III et présente au Conseil un rapport complet sur le sujet;
- c) surveille, à la demande du Conseil, les activités menées dans la Zone, le cas échéant, en consultation et en collaboration avec toute entité ou personne qui mène ces activités ou avec l'Etat ou les Etats concernés, et fait rapport au Conseil;
- d) évalue les incidences écologiques des activités menées ou à mener dans la Zone;
- e) fait au Conseil des recommandations sur la protection du milieu marin, en tenant compte de l'opinion d'experts reconnus;
- f) élabore et soumet au Conseil les règles, règlements et procédures visés à l'article 162, paragraphe 2, lettre o), compte tenu de tous les facteurs pertinents, y compris l'évaluation des incidences écologiques des activités menées dans la Zone;

- g) réexamine de temps à autre ces règles, règlements et procédures et recommande au Conseil les amendements qu'elle juge nécessaires ou souhaitables;
- h) fait au Conseil des recommandations concernant la mise en place d'un programme de surveillance consistant à observer, mesurer, évaluer et analyser régulièrement, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques ou les conséquences des activités menées dans la Zone quant à la pollution du milieu marin, s'assure que les réglementations existantes sont appropriées et respectées et coordonne l'exécution du programme de surveillance une fois celui-ci approuvé par le Conseil;
- i) recommande au Conseil de saisir, au nom de l'Autorité, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, compte tenu en particulier de l'article 187, conformément à la présente partie et aux annexes qui s'y rapportent;
- j) fait au Conseil des recommandations sur les mesures à prendre après que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, saisie conformément à la lettre i), a rendu sa décision;
- k) recommande au Conseil d'émettre des ordres en cas d'urgence, y compris éventuellement l'ordre de suspendre ou de modifier les opérations, afin de prévenir tout dommage grave pouvant être causé au milieu marin par des activités menées dans la Zone; le Conseil examine ces recommandations en priorité;
- l) recommande au Conseil d'exclure la mise en exploitation de certaines zones par des contractants ou par l'Entreprise lorsqu'il y a de sérieuses raisons de penser qu'il en résulterait un risque de dommage grave pour le milieu marin;
- m) fait au Conseil des recommandations concernant la direction et la supervision d'un corps d'inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone et de déterminer si la présente partie, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les clauses et conditions de tout contrat conclu avec l'Autorité sont observés;
- n) calcule le plafond de production et délivre des autorisations de production au nom de l'Autorité en application de l'article 151, paragraphes 2 à 7, une fois que le Conseil a opéré, le cas échéant, le choix nécessaire entre les demandeurs conformément à l'article 7 de l'annexe III.

3. A la demande de tout Etat Partie ou de toute autre partie concernée, les membres de la Commission se font accompagner d'un représentant de cet Etat ou de cette partie concernée lorsqu'ils exercent leurs fonctions de surveillance et d'inspection.

SOUS-SECTION D. LE SECRETARIAT

Article 166 *Le Secrétariat*

1. Le Secrétariat de l'Autorité comprend un Secrétaire général et le personnel nécessaire à l'Autorité.
2. Le Secrétaire général est élu par l'Assemblée parmi les candidats proposés par le Conseil pour une durée de quatre ans et il est rééligible.
3. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Autorité et

agit en cette qualité à toutes les réunions de l'Assemblée et du Conseil et de tout organe subsidiaire; il exerce toutes autres fonctions administratives dont il est chargé par ces organes.

4. Le Secrétaire général présente à l'Assemblée un rapport annuel sur l'activité de l'Autorité.

Article 167

Personnel de l'Autorité

1. Le personnel de l'Autorité comprend les personnes qualifiées dans les domaines scientifique, technique et autres dont elle a besoin pour exercer ses fonctions administratives.

2. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Autorité les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

3. Le personnel est nommé par le Secrétaire général. Les conditions et modalités de nomination, de rémunération et de licenciement du personnel doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 168

Caractère international du Secrétariat

1. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent et n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source extérieure à l'Autorité. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Autorité. Chaque Etat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche. Tout manquement à ses obligations de la part d'un fonctionnaire est soumis à un tribunal administratif désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Le Secrétaire général et le personnel ne doivent posséder d'intérêts financiers dans aucune des activités touchant l'exploration et l'exploitation dans la Zone. Sous réserve de leurs obligations envers l'Autorité, ils ne doivent divulguer, même après la cessation de leurs fonctions, aucun secret industriel, aucune donnée qui est propriété industrielle et qui a été transférée à l'Autorité en application de l'article 14 de l'annexe III, ni aucun autre renseignement confidentiel dont ils ont connaissance à raison de leurs fonctions.

3. Les manquements de la part d'un fonctionnaire de l'Autorité aux obligations énoncées au paragraphe 2 donnent lieu, à la demande d'un Etat Partie lésé par un tel manquement ou d'une personne physique ou morale patronnée par un Etat Partie conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lésée par un tel manquement, à des poursuites de l'Autorité contre le fonctionnaire en cause devant un tribunal désigné selon les règles, règlements et procédures de l'Autorité. La partie lésée a le droit de participer à la procédure. Si le tribunal le recommande, le Secrétaire général licencie le fonctionnaire en cause.

4. Les règles, règlements et procédures de l'Autorité prévoient les modalités d'application du présent article.

*Article 169**Consultations et coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales*

1. Pour les questions qui sont du ressort de l'Autorité, le Secrétaire général conclut, après approbation du Conseil, des accords aux fins de consultations et de coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales reconnues par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies.

2. Toute organisation avec laquelle le Secrétaire général a conclu un accord en vertu du paragraphe 1 peut désigner des représentants qui assistent en qualité d'observateurs aux réunions des organes de l'Autorité conformément au règlement intérieur de ceux-ci. Des procédures sont instituées pour permettre à ces organisations de faire connaître leurs vues dans les cas appropriés.

3. Le Secrétaire général peut faire distribuer aux Etats Parties des rapports écrits présentés par les organisations non gouvernementales visées au paragraphe 1 sur des sujets qui relèvent de leur compétence particulière et se rapportent aux travaux de l'Autorité.

SOUS-SECTION E. L'ENTREPRISE

*Article 170**L'Entreprise*

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

2. Dans le cadre de l'Autorité, personne juridique internationale, l'Entreprise a la capacité juridique prévue à l'annexe IV. L'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, ainsi qu'à la politique générale arrêtée par l'Assemblée, et elle observe les directives du Conseil et est soumise à son contrôle.

3. L'Entreprise a son établissement principal au siège de l'Autorité.

4. L'Entreprise est dotée, conformément à l'article 173, paragraphe 2, et à l'article 11 de l'annexe IV, des ressources financières dont elle a besoin pour exercer ses fonctions, et elle dispose des techniques qui lui sont transférées en application de l'article 144 et des autres dispositions pertinentes de la Convention.

SOUS-SECTION F. ORGANISATION FINANCIERE DE L'AUTORITE

*Article 171**Ressources financières de l'Autorité*

Les ressources financières de l'Autorité comprennent :

- a) les contributions des membres de l'Autorité fixées conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre e);
- b) les recettes que perçoit l'Autorité, en application de l'article 13 de l'annexe III, au titre des activités menées dans la Zone;

- c) les sommes virées par l'Entreprise conformément à l'article 10 de l'annexe IV;
- d) le produit des emprunts contractés en application de l'article 174;
- e) les contributions volontaires versées par les membres ou provenant d'autres sources; et
- f) les paiements effectués à un fonds de compensation conformément à l'article 151, paragraphe 10, dont la Commission de la planification économique doit recommander les sources.

Article 172

Budget annuel de l'Autorité

Le Secrétaire général établit le projet de budget annuel de l'Autorité et le présente au Conseil. Celui-ci l'examine et le soumet, avec ses recommandations, à l'approbation de l'Assemblée en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre h).

Article 173

Dépenses de l'Autorité

1. Les contributions visées à l'article 171, lettre a), sont versées à un compte spécial et servent à couvrir les dépenses d'administration de l'Autorité jusqu'au moment où celle-ci dispose, à cette fin, de recettes suffisantes provenant d'autres sources.

2. Les ressources financières de l'Autorité servent d'abord à régler les dépenses d'administration. A l'exception des contributions visées à l'article 171, lettre a), les fonds qui restent après paiement de ces dépenses peuvent notamment :

- a) être partagés conformément à l'article 140 et à l'article 160, paragraphe 2, lettre g);
- b) servir à doter l'Entreprise des ressources financières visées à l'article 170, paragraphe 4;
- c) servir à dédommager les Etats en développement conformément à l'article 151, paragraphe 10, et à l'article 160, paragraphe 2, lettre l).

Article 174

Capacité de l'Autorité de contracter des emprunts

- 1. L'Autorité a la capacité de contracter des emprunts.
- 2. L'Assemblée fixe les limites de cette capacité dans le règlement financier adopté en application de l'article 160, paragraphe 2, lettre f).
- 3. Le Conseil exerce cette capacité.
- 4. Les Etats Parties ne sont pas responsables des dettes de l'Autorité.

Article 175

Vérification annuelle des comptes

Les rapports, livres et comptes de l'Autorité, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par l'Assemblée.

SOUS-SECTION G. STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 176 *Statut juridique*

L'Autorité possède la personnalité juridique internationale et a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts.

Article 177 *Privilèges et immunités*

Pour pouvoir exercer ses fonctions, l'Autorité jouit, sur le territoire de chaque Etat Partie, des privilèges et immunités prévus dans la présente sous-section. Les privilèges et immunités relatifs à l'Entreprise sont prévus à l'article 13 de l'annexe IV.

Article 178 *Immunité de juridiction et d'exécution*

L'Autorité, ainsi que ses biens et ses avoirs, jouissent de l'immunité de juridiction et d'exécution, sauf dans la mesure où l'Autorité y renonce expressément dans un cas particulier.

Article 179 *Exemption de perquisition et de toute autre forme de contrainte*

Les biens et les avoirs de l'Autorité, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation et de toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.

Article 180 *Exemption de tout contrôle, restriction, réglementation ou moratoire*

Les biens et les avoirs de l'Autorité sont exempts de tout contrôle, de toute restriction ou réglementation et de tout moratoire.

Article 181 *Archives et communications officielles de l'Autorité*

1. Les archives de l'Autorité sont inviolables, où qu'elles se trouvent.
2. Les données qui sont propriété industrielle, les renseignements couverts par le secret industriel et les informations analogues, ainsi que les dossiers du personnel, ne doivent pas être conservés dans des archives accessibles au public.
3. Chaque Etat Partie accorde à l'Autorité, pour ses communications officielles, un traitement au moins aussi favorable que celui qu'il accorde aux autres organisations internationales.

Article 182 *Privilèges et immunités des personnes agissant dans le cadre de l'Autorité*

Les représentants des Etats Parties qui assistent aux réunions de l'Assemblée, du Conseil ou des organes de l'Assemblée ou du Conseil, ainsi que le Secrétaire général et le personnel de l'Autorité, jouissent, sur le territoire de chaque Etat Partie :

- a) de l'immunité de juridiction et d'exécution pour les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions, sauf dans la mesure où l'Etat qu'ils représentent ou l'Autorité, selon le cas, y renonce expressément dans un cas particulier;
- b) des mêmes exemptions que celles accordées par l'Etat sur le territoire duquel ils se trouvent aux représentants, fonctionnaires et employés de rang comparable des autres Etats Parties en ce qui concerne les conditions d'immigration, les formalités d'enregistrement des étrangers et les obligations de service national, ainsi que des mêmes facilités relatives à la réglementation des changes et aux déplacements, à moins qu'il ne s'agisse de ressortissants de l'Etat concerné.

Article 183

Exemption d'impôts ou taxes et de droits de douane

1. L'Autorité, dans l'exercice de ses fonctions, ainsi que ses biens, avoirs et revenus, de même que ses activités et transactions autorisées par la Convention, sont exempts de tout impôt direct, et les biens qu'elle importe ou exporte pour son usage officiel sont exempts de tous droits de douane. L'Autorité ne peut demander aucune exemption de droits perçus en rémunération de services rendus.

2. Si des achats de biens ou de services d'une valeur substantielle, nécessaires à l'exercice des fonctions de l'Autorité, sont effectués par elle ou pour son compte et si le prix de ces biens ou services inclut des impôts, taxes ou droits, les Etats Parties prennent, autant que possible, les mesures appropriées pour accorder l'exemption de ces impôts, taxes ou droits ou pour en assurer le remboursement. Les biens importés ou achetés sous le régime d'exemption prévu au présent article ne doivent être ni vendus ni aliénés d'une autre manière sur le territoire de l'Etat Partie qui a accordé l'exemption, à moins que ce ne soit à des conditions convenues avec cet Etat.

3. Les Etats Parties ne perçoivent aucun impôt prenant directement ou indirectement pour base les traitements, émoluments et autres sommes versés par l'Autorité au Secrétaire général et aux membres du personnel de l'Autorité, ainsi qu'aux experts qui accomplissent des missions pour l'Autorité, à moins qu'ils ne soient leurs ressortissants.

SOUS-SECTION H. SUSPENSION DE L'EXERCICE DES DROITS ET PRIVILEGES DES MEMBRES

Article 184

Suspension du droit de vote

Un Etat Partie en retard dans le paiement de ses contributions à l'Autorité ne peut participer aux votes si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées. L'Assemblée peut néanmoins autoriser cet Etat à participer aux votes si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 185

Suspension de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre

1. Un Etat Partie qui a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie peut, sur recommandation du Conseil, être suspendu de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de membre par l'Assemblée.

2. Aucune décision ne peut être prise en vertu du paragraphe 1 tant que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas constaté que l'Etat Partie en cause a enfreint gravement et de façon persistante la présente partie.

SECTION 5. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET AVIS CONSULTATIFS

Article 186

Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer

La présente section, la partie XV et l'annexe VI régissent la constitution de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et la manière dont elle exerce sa compétence.

Article 187

Compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins a compétence, en vertu de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent, pour connaître des catégories suivantes de différends portant sur des activités menées dans la Zone :

- a) différends entre Etats Parties relatifs à l'interprétation ou à l'application de la présente partie et des annexes qui s'y rapportent;
- b) différends entre un Etat Partie et l'Autorité relatifs à :
 - i) des actes ou omissions de l'Autorité ou d'un Etat Partie dont il est allégué qu'ils contreviennent aux dispositions de la présente partie ou des annexes qui s'y rapportent ou à des règles, règlements ou procédures adoptés par l'Autorité conformément à ces dispositions; ou
 - ii) des actes de l'Autorité dont il est allégué qu'ils excèdent sa compétence ou constituent un détournement de pouvoir;
- c) différends entre parties à un contrat, qu'il s'agisse d'Etats Parties, de l'Autorité ou de l'Entreprise, ou d'entreprises d'Etat ou de personnes physiques ou morales visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), relatifs à :
 - i) l'interprétation ou l'exécution d'un contrat ou d'un plan de travail; ou
 - ii) des actes ou omissions d'une partie au contrat concernant des activités menées dans la Zone et affectant l'autre partie ou portant directement atteinte à ses intérêts légitimes;
- d) différends entre l'Autorité et un demandeur qui est patronné par un Etat conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et qui a satisfait aux conditions stipulées à l'article 4, paragraphe 6, et à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe III, relatifs à un refus de contracter ou à une question juridique surgissant lors de la négociation du contrat;

- e) différends entre l'Autorité et un Etat Partie, une entreprise d'Etat ou une personne physique ou morale patronnée par un Etat Partie conformément à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), lorsqu'il est allégué que la responsabilité de l'Autorité est engagée en vertu de l'article 22 de l'annexe III;
- f) tout autre différend pour lequel la compétence de la Chambre est expressément prévue par la Convention.

Article 188

Soumission des différends à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer ou à une chambre ad hoc de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ou à un arbitrage commercial obligatoire

1. Les différends entre Etats Parties visés à l'article 187, lettre a), peuvent être soumis :

- a) à une chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer constituée conformément aux articles 15 et 17 de l'annexe VI, à la demande des parties au différend; ou
 - b) à une chambre *ad hoc* de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'article 36 de l'annexe VI, à la demande de toute partie au différend.
2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application d'un contrat visés à l'article 187, lettre c), i), sont soumis, à la demande de toute partie au différend, à un arbitrage commercial obligatoire, à moins que les parties au différend n'en conviennent autrement. Le tribunal arbitral commercial saisi d'un tel différend n'a pas compétence pour se prononcer sur un point d'interprétation de la Convention. Si le différend comporte un point d'interprétation de la partie XI et des annexes qui s'y rapportent au sujet des activités menées dans la Zone, ce point est renvoyé pour décision à la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins.
- b) Si, au début ou au cours d'une telle procédure d'arbitrage, le tribunal arbitral commercial, agissant à la demande de l'une des parties au différend ou d'office, constate que sa décision est subordonnée à une décision de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, il renvoie ce point à la Chambre pour décision. Le tribunal arbitral rend ensuite sa sentence conformément à la décision de la Chambre.
- c) En l'absence, dans le contrat, d'une disposition sur la procédure arbitrale applicable au différend, l'arbitrage se déroule, à moins que les parties n'en conviennent autrement, conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à tout autre règlement d'arbitrage qui pourrait être prévu dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

Article 189

Limitation de compétence en ce qui concerne les décisions de l'Autorité

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins n'a pas compétence pour se prononcer sur l'exercice par l'Autorité, conformément à la présente partie, de ses pouvoirs discrétionnaires; elle ne peut en aucun cas se substituer à l'Autorité dans l'exercice des pouvoirs discrétionnaires de celle-ci. Sans préjudice de l'article 191, lorsqu'elle exerce la compétence qui

lui est reconnue en vertu de l'article 187, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ne se prononce pas sur la question de savoir si une règle, un règlement ou une procédure de l'Autorité est conforme à la Convention et ne peut déclarer nul cette règle, ce règlement ou cette procédure. Sa compétence se limite à établir si l'application de règles, règlements ou procédures de l'Autorité dans des cas particuliers serait en conflit avec les obligations contractuelles des parties au différend ou les obligations qui leur incombent en vertu de la Convention et à connaître des recours pour incompétence ou détournement de pouvoir, ainsi que des demandes de dommages-intérêts et autres demandes de réparation introduites par l'une des parties contre l'autre pour manquement de celle-ci à ses obligations contractuelles ou aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention.

Article 190

*Participation à la procédure et comparution des Etats Parties
ayant accordé leur patronage*

1. L'Etat Partie qui patronne une personne physique ou morale partie à un différend visé à l'article 187 reçoit notification du différend et a le droit de participer à la procédure en présentant des observations écrites ou orales.

2. Lorsqu'une action est intentée contre un Etat Partie par une personne physique ou morale patronnée par un autre Etat Partie pour un différend visé à l'article 187, lettre c), l'Etat défendeur peut demander à l'Etat qui patronne cette personne de comparaître au nom de celle-ci. A défaut de comparaître, l'Etat défendeur peut se faire représenter par une personne morale possédant sa nationalité.

Article 191

Avis consultatifs

La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins donne des avis consultatifs, à la demande de l'Assemblée ou du Conseil, sur les questions juridiques qui se posent dans le cadre de leur activité. Ces avis sont donnés dans les plus brefs délais.

PARTIE XII

PROTECTION ET PRESERVATION DU MILIEU MARIN

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 192

Obligation d'ordre général

Les Etats ont l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

Article 193

Droit souverain des Etats d'exploiter leurs ressources naturelles

Les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources naturelles selon leur politique en matière d'environnement et conformément à leur obligation de protéger et de préserver le milieu marin.

*Article 194**Mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin*

1. Les Etats prennent, séparément ou conjointement selon qu'il convient, toutes les mesures compatibles avec la Convention qui sont nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, quelle qu'en soit la source; ils mettent en oeuvre à cette fin les moyens les mieux adaptés dont ils disposent, en fonction de leurs capacités, et ils s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard.

2. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour que les activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle le soient de manière à ne pas causer de préjudice par pollution à d'autres Etats et à leur environnement et pour que la pollution résultant d'incidents ou d'activités relevant de leur juridiction ou de leur contrôle ne s'étende pas au-delà des zones où ils exercent des droits souverains conformément à la Convention.

3. Les mesures prises en application de la présente partie doivent viser toutes les sources de pollution du milieu marin. Elles comprennent notamment les mesures tendant à limiter autant que possible :

- a) l'évacuation de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables, à partir de sources telluriques, depuis ou à travers l'atmosphère ou par immersion;
- b) la pollution par les navires, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer, à prévenir les rejets, qu'ils soient intentionnels ou non, et à réglementer la conception, la construction, l'armement et l'exploitation des navires;
- c) la pollution provenant des installations ou engins utilisés pour l'exploration ou l'exploitation des ressources naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté;
- d) la pollution provenant des autres installations ou engins qui fonctionnent dans le milieu marin, en particulier les mesures visant à prévenir les accidents et à faire face aux cas d'urgence, à assurer la sécurité des opérations en mer et à réglementer la conception, la construction, l'équipement, l'exploitation de ces installations ou engins et la composition du personnel qui y est affecté.

4. Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats s'abstiennent de toute ingérence injustifiable dans les activités menées par d'autres Etats qui exercent leurs droits ou s'acquittent de leurs obligations conformément à la Convention.

5. Les mesures prises conformément à la présente partie comprennent les mesures nécessaires pour protéger et préserver les écosystèmes rares ou délicats ainsi que l'habitat des espèces et autres organismes marins en régression, menacés ou en voie d'extinction.

*Article 195**Obligation de ne pas déplacer le préjudice ou les risques et de ne pas remplacer un type de pollution par un autre*

Lorsqu'ils prennent des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, les Etats agissent de manière à ne pas déplacer,

directement ou indirectement, le préjudice ou les risques d'une zone dans une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 196

Utilisation de techniques ou introduction d'espèces étrangères ou nouvelles

1. Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant de l'utilisation de techniques dans le cadre de leur juridiction ou sous leur contrôle, ou l'introduction intentionnelle ou accidentelle en une partie du milieu marin d'espèces étrangères ou nouvelles pouvant y provoquer des changements considérables et nuisibles.

2. Le présent article n'affecte pas l'application des dispositions de la Convention relative aux mesures visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

SECTION 2. COOPERATION MONDIALE ET REGIONALE

Article 197

Coopération au plan mondial ou régional

Les Etats coopèrent au plan mondial et, le cas échéant, au plan régional, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, à la formulation et à l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées de caractère international compatibles avec la Convention, pour protéger et préserver le milieu marin, compte tenu des particularités régionales.

Article 198

Notification d'un risque imminent de dommage ou d'un dommage effectif

Tout Etat qui a connaissance de cas où le milieu marin est en danger imminent de subir des dommages ou a subi des dommages du fait de la pollution, en informe immédiatement les autres Etats qu'il juge exposés à ces dommages ainsi que les organisations internationales compétentes.

Article 199

Plans d'urgence contre la pollution

Dans les cas visés à l'article 198, les Etats situés dans la zone affectée, selon leurs capacités, et les organisations internationales compétentes coopèrent, dans toute la mesure du possible, en vue d'éliminer les effets de la pollution et de prévenir ou réduire à un minimum les dommages. A cette fin, les Etats doivent élaborer et promouvoir conjointement des plans d'urgence pour faire face aux incidents entraînant la pollution du milieu marin.

Article 200

Etudes, programmes de recherche et échange de renseignements et de données

Les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue de promouvoir des études, entreprendre des programmes de recherche scientifique et encourager l'échange de renseignements et de données sur la pollution du milieu marin. Ils s'efforcent de participer activement aux programmes régionaux et mondiaux visant à

l'acquisition des connaissances requises pour déterminer la nature et l'ampleur de la pollution, l'exposition à la pollution, les voies qu'elle emprunte, les risques qu'elle comporte et les remèdes possibles.

Article 201

Critères scientifiques pour l'élaboration de règlements

Compte tenu des renseignements et données recueillis en application de l'article 200, les Etats coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, en vue d'établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et de normes, ainsi que de pratiques et procédures recommandées visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin.

SECTION 3. ASSISTANCE TECHNIQUE

Article 202

Assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science et de la technique

Les Etats, agissant directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent :

- a) promouvoir des programmes d'assistance aux Etats en développement dans les domaines de la science, de l'éducation, de la technique et dans d'autres domaines, en vue de protéger et de préserver le milieu marin et de prévenir, réduire et maîtriser la pollution marine. Cette assistance consiste notamment à :
 - i) former le personnel scientifique et technique de ces Etats;
 - ii) faciliter leur participation aux programmes internationaux pertinents;
 - iii) fournir à ces Etats le matériel et les facilités nécessaires;
 - iv) accroître leur capacité de fabriquer eux-mêmes ce matériel;
 - v) fournir les services consultatifs et développer les moyens matériels concernant les programmes de recherche, de surveillance continue, d'éducation et autres programmes;
- b) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour aider ceux-ci à réduire à un minimum les effets des accidents majeurs risquant d'entraîner une pollution importante du milieu marin;
- c) fournir l'assistance appropriée, spécialement aux Etats en développement, pour l'établissement d'évaluations écologiques.

Article 203

Traitement préférentiel à l'intention des Etats en développement

En vue de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin ou de réduire à un minimum ses effets, les organisations internationales accordent un traitement préférentiel aux Etats en développement en ce qui concerne :

- a) l'allocation de fonds et de moyens d'assistance technique appropriés; et
- b) l'utilisation de leurs services spécialisés.

SECTION 4. SURVEILLANCE CONTINUE ET EVALUATION ECOLOGIQUE

Article 204

Surveillance continue des risques de pollution et des effets de la pollution

1. Les Etats s'efforcent, dans toute la mesure possible et d'une manière compatible avec les droits des autres Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, d'observer, mesurer, évaluer et analyser, par des méthodes scientifiques reconnues, les risques de pollution du milieu marin ou les effets de cette pollution.

2. En particulier, ils surveillent constamment les effets de toutes les activités qu'ils autorisent ou auxquelles ils se livrent afin de déterminer si ces activités risquent de polluer le milieu marin.

Article 205

Publication de rapports

Les Etats publient des rapports sur les résultats obtenus en application de l'article 204 ou fournissent, à intervalles appropriés, de tels rapports aux organisations internationales compétentes, qui devront les mettre à la disposition de tous les autres Etats.

Article 206

Evaluation des effets potentiels des activités

Lorsque des Etats ont de sérieuses raisons de penser que des activités envisagées relevant de leur juridiction ou de leur contrôle risquent d'entraîner une pollution importante ou des modifications considérables et nuisibles du milieu marin, ils évaluent, dans la mesure du possible, les effets potentiels de ces activités sur ce milieu et rendent compte des résultats de ces évaluations de la manière prévue à l'article 205.

SECTION 5. REGLEMENTATION INTERNATIONALE ET DROIT INTERNE VISANT A PREVENIR, REDUIRE ET MAITRISER LA POLLUTION DU MILIEU MARIN

Article 207

Pollution d'origine tellurique

1. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique, y compris la pollution provenant des fleuves, rivières, estuaires, pipelines et installations de décharge, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.

4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que

des pratiques et procédures recommandées pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution, en tenant compte des particularités régionales, de la capacité économique des Etats en développement et des exigences de leur développement économique. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

5. Les lois, règlements et mesures, ainsi que les règles et les normes et les pratiques et procédures recommandées, visés aux paragraphes 1, 2 et 4, comprennent des mesures tendant à limiter autant que possible l'évacuation dans le milieu marin de substances toxiques, nuisibles ou nocives, en particulier de substances non dégradables.

Article 208

Pollution résultant des activités relatives aux fonds marins relevant de la juridiction nationale

1. Les Etats côtiers adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement d'activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction ou qui provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Ces lois, règlements et mesures ne doivent pas être moins efficaces que les règles et les normes internationales ou les pratiques et procédures recommandées de caractère international.

4. Les Etats s'efforcent d'harmoniser leurs politiques à cet égard au niveau régional approprié.

5. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, adoptent au plan mondial et régional, des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin visée au paragraphe 1. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

Article 209

Pollution résultant d'activités menées dans la Zone

1. Les règles, règlements et procédures internationaux sont adoptés conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone. Ces règles, règlements et procédures sont réexaminés de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.

2. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente section, les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone par des navires ou à partir d'installations, ouvrages ou autres engins, battant leur pavillon, immatriculés sur leur territoire ou relevant de leur autorité, selon le cas; ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles, règlements et procédures internationaux visés au paragraphe 1.

Article 210
Pollution par immersion

1. Les Etats adoptent des lois et règlements afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion.
2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.
3. Ces lois, règlements et mesures garantissent que nulle immersion ne peut se faire sans l'autorisation des autorités compétentes des Etats.
4. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter au plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution. Ces règles et ces normes, ainsi que ces pratiques et procédures recommandées, sont réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
5. L'immersion dans la mer territoriale et la zone économique exclusive ou sur le plateau continental ne peut avoir lieu sans l'accord préalable exprès de l'Etat côtier; celui-ci a le droit d'autoriser, de réglementer et de contrôler cette immersion, après avoir dûment examiné la question avec les autres Etats pour lesquels, du fait de leur situation géographique, cette immersion peut avoir des effets préjudiciables.
6. Les lois et règlements nationaux ainsi que les mesures nationales ne doivent pas être moins efficaces pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution que les règles et normes de caractère mondial.

Article 211
Pollution par les navires

1. Les Etats, agissant par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, adoptent des règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et s'attachent à favoriser l'adoption, s'il y a lieu de la même manière, de dispositifs de circulation des navires visant à réduire à un minimum le risque d'accidents susceptibles de polluer le milieu marin, y compris le littoral, et de porter atteinte de ce fait aux intérêts connexes des Etats côtiers. Ces règles et normes sont, de la même façon, réexaminées de temps à autre, selon qu'il est nécessaire.
2. Les Etats adoptent des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux. Ces lois et règlements ne doivent pas être moins efficaces que les règles et normes internationales généralement acceptées, établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.
3. Les Etats qui, dans le but de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, imposent aux navires étrangers des conditions particulières pour l'entrée dans leurs ports ou leurs eaux intérieures ou l'utilisation de leurs installations terminales au large, donnent la publicité voulue à ces conditions et les communiquent à l'organisation internationale compétente. Lorsque, en vue d'harmoniser la politique suivie en la matière, deux ou plusieurs Etats côtiers imposent de telles conditions sous une forme identique, il est indiqué dans la communication quels sont les Etats qui participent à de tels arrangements. Tout Etat exige du capitaine d'un navire battant son pavillon ou immatriculé par lui, lorsque ce navire se trouve dans la mer territoriale d'un

Etat participant à ces arrangements conjoints, qu'il fournisse à la demande de cet Etat des renseignements indiquant s'il se dirige vers un Etat de la même région qui participe à ces arrangements et, dans l'affirmative, de préciser si le navire satisfait aux conditions imposées par cet Etat concernant l'entrée dans ses ports. Le présent article s'applique sans préjudice de la continuation de l'exercice par un navire de son droit de passage inoffensif ou de l'application de l'article 25, paragraphe 2.

4. Les Etats côtiers peuvent, dans l'exercice de leur souveraineté sur leur mer territoriale, adopter des lois et règlements pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires étrangers, y compris les navires exerçant le droit de passage inoffensif. Ces lois et règlements, conformément à la section 3 de la partie II, ne doivent pas entraver le passage inoffensif des navires étrangers.

5. Aux fins de la mise en application visée à la section 6, les Etats côtiers peuvent adopter pour leur zone économique exclusive des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui soient conformes et donnent effet aux règles et normes internationales généralement acceptées établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

6. a) Lorsque les règles et normes internationales visées au paragraphe 1 ne permettent pas de faire face d'une manière adéquate à des situations particulières et qu'un Etat côtier est raisonnablement fondé à considérer qu'une zone particulière et clairement définie de sa zone économique exclusive requiert l'adoption de mesures obligatoires spéciales pour la prévention de la pollution par les navires, pour des raisons techniques reconnues tenant à ses caractéristiques océanographiques et écologiques, à son utilisation ou à la protection de ses ressources et au caractère particulier du trafic, cet Etat peut, après avoir tenu par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente les consultations appropriées avec tout Etat concerné, adresser à cette organisation une communication concernant la zone considérée en fournissant, à l'appui, des justifications scientifiques et techniques ainsi que des renseignements sur les installations de réception nécessaires. Dans un délai de 12 mois après réception de la communication, l'organisation décide si la situation dans la zone considérée répond aux conditions précitées. Si l'organisation décide qu'il en est ainsi, l'Etat côtier peut adopter pour cette zone des lois et règlements visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires qui donnent effet aux règles et normes ou pratiques de navigation internationales que l'organisation a rendues applicables aux zones spéciales. Ces lois et règlements ne deviennent applicables aux navires étrangers qu'à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation.
- b) L'Etat côtier publie les limites de ces zones particulières et clairement définies.
- c) Lorsqu'il fait la communication précitée, l'Etat côtier indique parallèlement à l'organisation s'il a l'intention d'adopter pour la zone qui en fait l'objet des lois et règlements supplémentaires visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires. Ces lois et règlements supplémentaires peuvent porter sur les rejets ou sur les pratiques de navigation, mais n'obligent pas les navires étrangers à respecter d'autres normes en matière de conception, de construction et d'armement que

les règles et les normes internationales généralement acceptées; ils deviennent applicables aux navires étrangers à l'expiration d'un délai de 15 mois à compter de la date de la communication à l'organisation, sous réserve que celle-ci les approuve dans un délai de 12 mois à compter de cette date.

7. Les règles et normes internationales visées dans le présent article devraient prévoir, entre autres, l'obligation de notifier sans délai aux Etats côtiers dont le littoral ou les intérêts connexes risquent d'être affectés les accidents de mer, notamment ceux qui entraînent ou risquent d'entraîner des rejets.

Article 212

Pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

1. Les Etats, afin de prévenir, réduire ou maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, adoptent des lois et règlements applicables à l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté et aux navires battant leur pavillon ou aux navires ou aéronefs immatriculés par eux, en tenant compte des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, internationalement convenues, et de la sécurité de la navigation aérienne.

2. Les Etats prennent toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

3. Les Etats, agissant en particulier par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, s'efforcent d'adopter sur le plan mondial et régional des règles et des normes, ainsi que des pratiques et procédures recommandées, pour prévenir, réduire et maîtriser cette pollution.

SECTION 6. MISE EN APPLICATION

Article 213

Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine tellurique

Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 207; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine tellurique.

Article 214

Mise en application de la réglementation concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins

Les Etats assurent l'application des lois et règlements adoptés conformément à l'article 208; ils adoptent les lois et règlements et prennent les autres mesures nécessaires pour donner effet aux règles et normes internationales applicables, établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique, afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin qui résulte directement ou indirectement des activités relatives aux fonds marins et relevant de leur juridiction, ou qui

provient d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction en vertu des articles 60 et 80.

Article 215

Mise en application de la réglementation internationale relative à la pollution résultant d'activités menées dans la Zone

La mise en application des règles, règlements et procédures internationaux établis conformément à la partie XI pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin résultant d'activités menées dans la Zone est régie par cette partie.

Article 216

Mise en application de la réglementation relative à la pollution par immersion

1. Les lois et règlements adoptés en conformité avec la Convention et les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par immersion sont mis en application par :

- a) l'Etat côtier, pour ce qui est de l'immersion dans les limites de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental;
- b) l'Etat du pavillon, pour ce qui est des navires battant son pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par lui;
- c) tout Etat, pour ce qui est du chargement de déchets ou autres matières sur son territoire ou à ses installations terminales au large.

2. Aucun Etat n'est tenu, en vertu du présent article, d'intenter une action lorsqu'une action a déjà été engagée par un autre Etat conformément à ce même article.

Article 217

Pouvoirs de l'Etat du pavillon

1. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux respectent les règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, ainsi que les lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à la Convention afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires et ils adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour leur donner effet. L'Etat du pavillon veille à ce que ces règles, normes, lois et règlements soient effectivement appliqués, quel que soit le lieu de l'infraction.

2. Les Etats prennent en particulier les mesures appropriées pour interdire aux navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux d'appareiller tant qu'ils ne se sont pas conformés aux règles et normes internationales visées au paragraphe 1, y compris les dispositions concernant la conception, la construction et l'armement des navires.

3. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon ou immatriculés par eux soient munis des certificats requis et délivrés en application des règles et normes internationales visées au paragraphe 1. Les Etats veillent à ce que les navires battant leur pavillon soient inspectés périodiquement pour vérifier que les mentions portées sur les certificats sont conformes à l'état

effectif du navire. Les autres Etats acceptent ces certificats comme preuve de l'état du navire et leur reconnaissent la même force qu'à ceux qu'ils délivrent, à moins qu'il n'y ait de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ne correspond pas, dans une mesure importante, aux mentions portées sur les certificats.

4. Si un navire commet une infraction aux règles et normes établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale, l'Etat du pavillon, sans préjudice des articles 218, 220 et 228, fait immédiatement procéder à une enquête et, le cas échéant, intente une action pour l'infraction présumée, quel que soit le lieu de cette infraction ou l'endroit où la pollution en résultant s'est produite ou a été constatée.

5. Lorsqu'il enquête sur l'infraction, l'Etat du pavillon peut demander l'assistance de tout autre Etat dont la coopération pourrait être utile pour élucider les circonstances de l'affaire, les Etats s'efforcent de répondre aux demandes appropriées de l'Etat du pavillon.

6. Les Etats, sur demande écrite d'un Etat, enquêtent sur toute infraction qui aurait été commise par les navires battant leur pavillon. L'Etat du pavillon engage sans retard, conformément à son droit interne, des poursuites du chef de l'infraction présumée s'il est convaincu de disposer de preuves suffisantes pour ce faire.

7. L'Etat du pavillon informe sans délai l'Etat demandeur et l'organisation internationale compétente de l'action engagée et de ses résultats. Tous les Etats ont accès aux renseignements ainsi communiqués.

8. Les sanctions prévues par les lois et règlements des Etats à l'encontre des navires battant leur pavillon doivent être suffisamment rigoureuses pour décourager les infractions en quelque lieu que ce soit.

Article 218

Pouvoirs de l'Etat du port

1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port peut ouvrir une enquête et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action pour tout rejet effectué au-delà de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive par le navire en infraction aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique générale.

2. L'Etat du port n'intente pas d'action en vertu du paragraphe 1 pour une infraction du fait de rejets effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive d'un autre Etat, sauf si ces rejets ont entraîné ou risquent d'entraîner la pollution de ses eaux intérieures, de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, ou si l'autre Etat, l'Etat du pavillon ou un Etat qui a subi ou risque de subir des dommages du fait de ces rejets, le demande.

3. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port s'efforce de faire droit aux demandes d'enquête de tout autre Etat au sujet de rejets susceptibles de constituer l'infraction visée au paragraphe 1 qui auraient été effectués dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de l'Etat demandeur, et qui auraient pollué ou risqueraient de polluer ces zones. L'Etat du port s'efforce également de faire droit aux demandes d'enquête de

l'Etat du pavillon au sujet de telles infractions, où que celles-ci puissent avoir été commises.

4. Le dossier de l'enquête effectuée par l'Etat du port en application du présent article est transmis, sur leur demande, à l'Etat du pavillon ou à l'Etat côtier. Toute action engagée par l'Etat du port sur la base de cette enquête peut, sous réserve de la section 7, être suspendue à la demande de l'Etat côtier, lorsque l'infraction a été commise dans les eaux intérieures, la mer territoriale ou la zone économique exclusive de ce dernier. Les éléments de preuve, le dossier de l'affaire, ainsi que toute caution ou autre garantie financière déposée auprès des autorités de l'Etat du port, sont alors transmis à l'Etat côtier. Cette transmission exclut que l'action soit poursuivie dans l'Etat du port.

Article 219

Mesures de contrôle de la navigabilité visant à éviter la pollution

Sous réserve de la section 7, les Etats, lorsqu'ils ont déterminé, sur demande ou de leur propre initiative, qu'un navire se trouvant dans un de leurs ports ou à une de leurs installations terminales au large a enfreint les règles et normes internationales applicables concernant la navigabilité des navires et risque de ce fait de causer des dommages au milieu marin, prennent, autant que faire se peut, des mesures administratives pour empêcher ce navire d'appareiller. Ils ne l'autorisent qu'à se rendre au chantier de réparation approprié le plus proche et, une fois éliminées les causes de l'infraction, ils lui permettent de poursuivre sa route sans délai.

Article 220

Pouvoirs de l'Etat côtier

1. Lorsqu'un navire se trouve volontairement dans un port ou à une installation terminale au large, l'Etat du port peut, sous réserve de la section 7, intenter une action pour toute infraction aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à la Convention ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, si l'infraction a été commise dans sa mer territoriale ou sa zone économique exclusive.

2. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa mer territoriale a enfreint, lors de son passage, des lois et règlements qu'il a adoptés en conformité de la Convention ou des règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, il peut procéder, sans préjudice de l'application des dispositions pertinentes de la section 3 de la partie II, à l'inspection matérielle du navire pour établir l'infraction et, lorsque les éléments de preuve le justifient, intenter une action et notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne, sous réserve de la section 7.

3. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires ou aux lois et règlements qu'il a adoptés conformément à ces règles et normes internationales et leur donnant effet, cet Etat peut demander au navire de fournir des renseignements concernant son identité et son port d'immatriculation, son dernier et son prochain port d'escale et autres renseignements pertinents requis pour établir si une infraction a été commise.

4. Les Etats adoptent les lois et règlements et prennent les mesures nécessaires pour que les navires battant leur pavillon fassent droit aux demandes de renseignements visées au paragraphe 3.

5. Lorsqu'un Etat a de sérieuses raisons de penser qu'un navire naviguant dans sa zone économique exclusive ou sa mer territoriale a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 entraînant des rejets importants dans le milieu marin qui ont causé ou risquent d'y causer une pollution notable, il peut procéder à l'inspection matérielle du navire pour déterminer s'il y a eu infraction, si le navire a refusé de donner des renseignements ou si les renseignements fournis sont en contradiction flagrante avec les faits, et si les circonstances de l'affaire justifient cette inspection.

6. Lorsqu'il y a preuve manifeste qu'un navire naviguant dans la zone économique exclusive ou la mer territoriale d'un Etat a commis, dans la zone économique exclusive, une infraction visée au paragraphe 3 ayant entraîné des rejets qui ont causé ou risquent de causer des dommages importants au littoral ou aux intérêts connexes de l'Etat côtier ou à toutes ressources de sa mer territoriale ou de sa zone économique exclusive, cet Etat peut, sous réserve de la section 7, si les éléments de preuve le justifient, intenter une action, notamment ordonner l'immobilisation du navire conformément à son droit interne.

7. Nonobstant le paragraphe 6, dans tous les cas où des procédures appropriées ont été soit établies par l'intermédiaire de l'organisation internationale compétente, soit convenues de toute autre manière pour garantir le respect des obligations concernant le versement d'une caution ou le dépôt d'une autre garantie financière appropriée, l'Etat côtier, s'il est lié par ces procédures, autorise le navire à poursuivre sa route.

8. Les paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7 s'appliquent également aux lois et règlements nationaux adoptés en vertu de l'article 211, paragraphe 6.

Article 221

Mesures visant à empêcher la pollution à la suite d'un accident de mer

1. Aucune disposition de la présente partie ne porte atteinte au droit qu'ont les Etats, en vertu du droit international, tant coutumier que conventionnel, de prendre et faire appliquer au-delà de la mer territoriale des mesures proportionnées aux dommages qu'ils ont effectivement subis ou dont ils sont menacés afin de protéger leur littoral ou les intérêts connexes, y compris la pêche, contre la pollution ou une menace de pollution résultant d'un accident de mer, ou d'actes liés à un tel accident, dont on peut raisonnablement attendre des conséquences préjudiciables.

2. Aux fins du présent article, on entend par "accident de mer" un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou événement survenu à bord ou à l'extérieur d'un navire entraînant des dommages matériels ou une menace imminente de dommages matériels pour un navire ou sa cargaison.

Article 222

Mise en application de la réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique

Dans les limites de l'espace aérien où s'exerce leur souveraineté ou à l'égard des navires battant leur pavillon ou des navires ou aéronefs immatriculés par eux, les Etats assurent l'application des lois et règlements qu'ils ont adoptés conformément à l'article 212, paragraphe 1, et à d'autres dispositions de la Convention et adoptent des lois et règlements et prennent d'autres mesures

pour donner effet aux règles et normes internationales applicables établies par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes ou d'une conférence diplomatique afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin d'origine atmosphérique ou transatmosphérique, conformément à toutes les règles et normes internationales pertinentes relatives à la sécurité de la navigation aérienne.

SECTION 7. GARANTIES

Article 223

Mesures visant à faciliter le déroulement d'une action

Lorsqu'une action est intentée en application de la présente partie, les Etats prennent des mesures pour faciliter l'audition de témoins et l'admission des preuves produites par les autorités d'un autre Etat ou par l'organisation internationale compétente et facilitent la participation aux débats de représentants officiels de cette organisation, de l'Etat du pavillon ou de tout Etat touché par la pollution résultant de toute infraction. Les représentants officiels participant à ces débats ont les droits et obligations prévus par le droit interne ou le droit international.

Article 224

Exercice des pouvoirs de police

Seuls les agents officiellement habilités, ainsi que les navires de guerre ou aéronefs militaires ou les autres navires ou aéronefs qui portent des marques extérieures indiquant clairement qu'ils sont affectés à un service public et qui sont autorisés à cet effet, peuvent exercer des pouvoirs de police à l'encontre de navires étrangers en application de la présente partie.

Article 225

Obligation pour les Etats d'éviter les conséquences néfastes que peut avoir l'exercice de leurs pouvoirs de police

Lorsqu'ils exercent, en vertu de la Convention, leurs pouvoirs de police à l'encontre des navires étrangers, les Etats ne doivent pas mettre en danger la sécurité de la navigation, ni faire courir aucun risque à un navire ou le conduire à un port ou lieu de mouillage dangereux ni non plus faire courir de risque excessif au milieu marin.

Article 226

Enquêtes dont peuvent faire l'objet les navires étrangers

1. a) Les Etats ne retiennent pas un navire étranger plus longtemps qu'il n'est indispensable aux fins des enquêtes prévues aux articles 216, 218 et 220. L'inspection matérielle d'un navire étranger doit être limitée à l'examen des certificats, registres ou autres documents dont le navire est tenu d'être muni en vertu des règles et normes internationales généralement acceptées, ou de tous documents similaires; il ne peut être entrepris d'inspection matérielle plus poussée du navire qu'à la suite de cet examen et uniquement si:
 - i) il y a de sérieuses raisons de penser que l'état du navire ou de son équipement ne correspond pas essentiellement aux mentions portées sur les documents;

- ii) la teneur de ces documents ne suffit pas pour confirmer ou vérifier l'infraction présumée;
 - iii) le navire n'est pas muni de certificats et documents valables.
- b) Lorsqu'il ressort de l'enquête qu'il y a eu infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à protéger et préserver le milieu marin, il est procédé sans délai à la mainlevée de l'immobilisation du navire, après l'accomplissement de formalités raisonnables, telles que le dépôt d'une caution ou d'une autre garantie financière.
- c) Sans préjudice des règles et normes internationales applicables en matière de navigabilité des navires, si la mainlevée de l'immobilisation d'un navire devait entraîner un risque de dommage inconsideré pour le milieu marin, le navire en question pourrait ne pas être autorisé à poursuivre sa route ou l'être à la condition de se rendre au chantier approprié de réparation le plus proche. Dans le cas où la mainlevée de l'immobilisation du navire a été refusée ou a été soumise à des conditions, l'Etat du pavillon doit en être informé sans retard et peut demander cette mainlevée conformément à la partie XV.
2. Les Etats coopèrent à l'élaboration de procédures visant à éviter toute inspection matérielle superflue de navires en mer.

Article 227

Non-discrimination à l'encontre des navires étrangers

Lorsqu'ils exercent leurs droits et s'acquittent de leurs obligations, en vertu de la présente partie, les Etats ne soumettent les navires d'aucun autre Etat à aucune discrimination de droit ou de fait.

Article 228

Suspension des poursuites et restrictions à l'institution de poursuites

1. Lorsque des poursuites ont été engagées par un Etat en vue de réprimer une infraction aux lois et règlements applicables ou aux règles et normes internationales visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution par les navires, commise au-delà de sa mer territoriale par un navire étranger, ces poursuites sont suspendues dès lors que l'Etat du pavillon a lui-même engagé des poursuites du chef de la même infraction, dans les six mois suivant l'introduction de la première action, à moins que celle-ci ne porte sur un cas de dommage grave causé à l'Etat côtier ou que l'Etat du pavillon en question ait à plusieurs reprises manqué à son obligation d'assurer l'application effective des règles et normes internationales en vigueur à la suite d'infractions commises par ses navires. L'Etat du pavillon qui a demandé la suspension des poursuites conformément au présent article remet en temps voulu au premier Etat un dossier complet de l'affaire et les minutes du procès. Lorsque les tribunaux de l'Etat du pavillon ont rendu leur jugement, il est mis fin aux poursuites. Après règlement des frais de procédure, toute caution ou autre garantie financière déposée à l'occasion de ces poursuites est restituée par l'Etat côtier.
2. Il ne peut être engagé de poursuites à l'encontre des navires étrangers après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date de l'infraction, et aucun Etat ne peut engager de telles poursuites si un autre Etat en a déjà engagé, sous réserve du paragraphe 1.
3. Le présent article n'affecte pas le droit qu'a l'Etat du pavillon de

prendre toutes mesures, y compris le droit d'engager des poursuites, conformément à son droit interne, indépendamment de celles précédemment engagées par un autre Etat.

Article 229

Action en responsabilité civile

Aucune disposition de la Convention ne porte atteinte au droit d'introduire une action en responsabilité civile en cas de pertes ou de dommages résultant de la pollution du milieu marin.

Article 230

Peines pécuniaires et respect des droits reconnus de l'accusé

1. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers au-delà de la mer territoriale.

2. Seules des peines pécuniaires peuvent être infligées en cas d'infraction aux lois et règlements nationaux ou aux règles et normes internationales applicables visant à prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin, qui ont été commises par des navires étrangers dans la mer territoriale, sauf s'il s'agit d'un acte délibéré et grave de pollution.

3. Dans le déroulement des poursuites engagées en vue de réprimer des infractions de ce type commises par un navire étranger pour lesquelles des peines peuvent être infligées, les droits reconnus de l'accusé sont respectés.

Article 231

Notification à l'Etat du pavillon et aux autres Etats concernés

Les Etats notifient sans retard à l'Etat du pavillon et à tout autre Etat concerné toutes les mesures prises à l'encontre de navires étrangers en application de la section 6, et soumettent à l'Etat du pavillon tous les rapports officiels concernant ces mesures. Toutefois, dans le cas d'infractions commises dans la mer territoriale, l'Etat côtier n'est tenu de ces obligations qu'en ce qui concerne les mesures prises dans le cadre de poursuites. Les agents diplomatiques ou les fonctionnaires consulaires et, dans la mesure du possible, l'autorité maritime de l'Etat du pavillon sont immédiatement informés de toutes mesures de cet ordre.

Article 232

Responsabilité des Etats du fait des mesures de mise en application

Les Etats sont responsables des pertes ou dommages qui leur sont imputables à la suite de mesures prises en application de la section 6, lorsque ces mesures sont illicites ou vont au-delà de celles qui sont raisonnablement nécessaires, eu égard aux renseignements disponibles. Les Etats prévoient des voies de recours devant leurs tribunaux pour les actions en réparation de ces pertes ou dommages.

Article 233

Garanties concernant les détroits servant à la navigation internationale

Aucune disposition des sections 5, 6 et 7 ne porte atteinte au régime juridique des détroits servant à la navigation internationale. Toutefois, si un navire étranger autre que ceux visés à la section 10 a enfreint les lois et règlements visés à l'article 42, paragraphe 1, lettres a) et b), causant ou

menaçant de causer des dommages importants au milieu marin des détroits, les Etats riverains des détroits peuvent prendre les mesures de police appropriées tout en respectant *mutatis mutandis* la présente section.

SECTION 8. ZONES RECOUVERTES PAR LES GLACES

Article 234

Zones recouvertes par les glaces

Les Etats côtiers ont le droit d'adopter et de faire appliquer des lois et règlements non discriminatoires afin de prévenir, réduire et maîtriser la pollution du milieu marin par les navires dans les zones recouvertes par les glaces et comprises dans les limites de la zone économique exclusive, lorsque des conditions climatiques particulièrement rigoureuses et le fait que ces zones sont recouvertes par les glaces pendant la majeure partie de l'année font obstacle à la navigation ou la rendent exceptionnellement dangereuse, et que la pollution du milieu marin risque de porter gravement atteinte à l'équilibre écologique ou de le perturber de façon irréversible. Ces lois et règlements tiennent dûment compte de la navigation, ainsi que de la protection et de la préservation du milieu marin sur la base des données scientifiques les plus sûres dont on puisse disposer.

SECTION 9. RESPONSABILITE

Article 235

Responsabilité

1. Il incombe aux Etats de veiller à l'accomplissement de leurs obligations internationales en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin. Ils sont responsables conformément au droit international.

2. Les Etats veillent à ce que leur droit interne offre des voies de recours permettant d'obtenir une indemnisation rapide et adéquate ou autre réparation des dommages résultant de la pollution du milieu marin par des personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction.

3. En vue d'assurer une indemnisation rapide et adéquate de tous dommages résultant de la pollution du milieu marin, les Etats coopèrent pour assurer l'application et le développement du droit international de la responsabilité en ce qui concerne l'évaluation et l'indemnisation des dommages et le règlement des différends en la matière, ainsi que, le cas échéant, l'élaboration de critères et de procédures pour le paiement d'indemnités adéquates, prévoyant, par exemple, une assurance obligatoire ou des fonds d'indemnisation.

SECTION 10. IMMUNITÉ SOUVERAINE

Article 236

Immunité souveraine

Les dispositions de la Convention relatives à la protection et à la préservation du milieu marin ne s'appliquent ni aux navires de guerre ou navires

auxiliaires, ni aux autres navires ou aux aéronefs appartenant à un Etat ou exploités par lui lorsque celui-ci les utilise, au moment considéré, exclusivement à des fins de service public non commerciales. Cependant, chaque Etat prend des mesures appropriées n'affectant pas les opérations ou la capacité opérationnelle des navires ou aéronefs lui appartenant ou exploités par lui de façon à ce que ceux-ci agissent, autant que faire se peut, d'une manière compatible avec la Convention.

SECTION 11. OBLIGATIONS DECOULANT D'AUTRES CONVENTIONS SUR LA PROTECTION ET LA PRESERVATION DU MILIEU MARIN

Article 237

Obligations découlant d'autres conventions sur la protection et la préservation du milieu marin

1. La présente partie n'affecte pas les obligations particulières qui incombent aux Etats en vertu de conventions et d'accords spécifiques conclus antérieurement en matière de protection et de préservation du milieu marin, ni les accords qui peuvent être conclus en application des principes généraux énoncés dans la Convention.

2. Les Etats s'acquittent des obligations particulières qui leur incombent en ce qui concerne la protection et la préservation du milieu marin en vertu de conventions spéciales d'une manière compatible avec les principes et objectifs généraux de la Convention.

PARTIE XIII

RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 238

Droit d'effectuer des recherches scientifiques marines

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines, sous réserve des droits et obligations des autres Etats tels qu'ils sont définis dans la Convention.

Article 239

Obligation de favoriser la recherche scientifique marine

Les Etats et les organisations internationales compétentes encouragent et facilitent le développement et la conduite de la recherche scientifique marine conformément à la Convention.

*Article 240**Principes généraux régissant la conduite de la recherche scientifique marine*

La recherche scientifique marine obéit aux principes suivants :

- a) elle est menée à des fins exclusivement pacifiques;
- b) elle est menée en utilisant des méthodes et moyens scientifiques appropriés compatibles avec la Convention;
- c) elle ne gêne pas de façon injustifiable les autres utilisations légitimes de la mer compatibles avec la Convention et elle est dûment prise en considération lors de ces utilisations;
- d) elle est menée conformément à tous les règlements pertinents adoptés en application de la Convention, y compris ceux visant à protéger et à préserver le milieu marin.

*Article 241**Non-reconnaissance de la recherche scientifique marine en tant que fondement juridique d'une revendication quelconque*

La recherche scientifique marine ne constitue le fondement juridique d'aucune revendication sur une partie quelconque du milieu marin ou de ses ressources.

SECTION 2. COOPERATION INTERNATIONALE

*Article 242**Obligation de favoriser la coopération internationale*

1. En se conformant au principe du respect de la souveraineté et de la juridiction, et sur la base de la réciprocité des avantages, les Etats et les organisations internationales compétentes favorisent la coopération internationale en matière de recherche scientifique marine à des fins pacifiques.

2. Dans ce contexte et sans préjudice des droits et obligations des Etats en vertu de la Convention, un Etat, agissant en application de la présente partie, offre aux autres Etats, selon qu'il convient, des possibilités raisonnables d'obtenir de lui ou avec sa coopération les informations nécessaires pour prévenir et maîtriser les effets dommageables à la santé et à la sécurité des personnes et au milieu marin.

*Article 243**Instauration de conditions favorables*

Les Etats et les organisations internationales compétentes coopèrent, par la conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux, pour créer des conditions favorables à la conduite de la recherche scientifique marine dans le milieu marin et unir les efforts des chercheurs qui étudient la nature des phénomènes et processus dont il est le lieu et leurs interactions.

*Article 244**Publication et diffusion d'informations et de connaissances*

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes publient et diffusent, par les voies appropriées et conformément à la Convention, des

renseignements concernant les principaux programmes envisagés et leurs objectifs, ainsi que les connaissances tirées de la recherche scientifique marine.

2. A cette fin, les Etats, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats et avec les organisations internationales compétentes, favorisent activement la communication de données et d'informations scientifiques, et le transfert, en particulier aux Etats en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique marine, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces Etats de mener des recherches scientifiques marines, notamment au moyen de programmes visant à dispenser un enseignement et une formation appropriés à leur personnel technique et scientifique.

SECTION 3. CONDUITE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE ET ACTION VISANT A LA FAVORISER

Article 245

Recherche scientifique marine dans la mer territoriale

Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur souveraineté, ont le droit exclusif de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur mer territoriale. La recherche scientifique marine dans la mer territoriale n'est menée qu'avec le consentement exprès de l'Etat côtier et dans les conditions fixées par lui.

Article 246

Recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental

1. Les Etats côtiers, dans l'exercice de leur juridiction, ont le droit de réglementer, d'autoriser et de mener des recherches scientifiques marines dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément aux dispositions pertinentes de la Convention.

2. La recherche scientifique marine dans la zone économique exclusive et sur le plateau continental est menée avec le consentement de l'Etat côtier.

3. Dans des circonstances normales, les Etats côtiers consentent à la réalisation des projets de recherche scientifique marine que d'autres Etats ou les organisations internationales compétentes se proposent d'entreprendre dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental conformément à la Convention, à des fins exclusivement pacifiques et en vue d'accroître les connaissances scientifiques sur le milieu marin dans l'intérêt de l'humanité tout entière. A cette fin, les Etats côtiers adoptent des règles et des procédures garantissant que leur consentement sera accordé dans des délais raisonnables et ne sera pas refusé abusivement.

4. Aux fins de l'application du paragraphe 3, les circonstances peuvent être considérées comme normales même en l'absence de relations diplomatiques entre l'Etat côtier et l'Etat qui se propose d'effectuer des recherches.

5. Les Etats côtiers peuvent cependant, à leur discrétion, refuser leur consentement à l'exécution d'un projet de recherche scientifique marine par un autre Etat ou par une organisation internationale compétente dans leur zone économique exclusive ou sur leur plateau continental dans les cas suivants :

- a) si le projet a une incidence directe sur l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques;
- b) si le projet prévoit des forages dans le plateau continental, l'utilisation d'explosifs ou l'introduction de substances nocives dans le milieu marin;
- c) si le projet prévoit la construction, l'exploitation ou l'utilisation des îles artificielles, installations et ouvrages visés aux articles 60 et 80;
- d) si les renseignements communiqués quant à la nature et aux objectifs du projet en vertu de l'article 248 sont inexacts ou si l'Etat ou l'organisation internationale compétente auteur du projet ne s'est pas acquitté d'obligations contractées vis-à-vis de l'Etat côtier concerné au titre d'un projet de recherche antérieur.

6. Nonobstant le paragraphe 5, les Etats côtiers ne peuvent pas exercer leur pouvoir discrétionnaire de refuser leur consentement en vertu de la lettre a) de ce paragraphe, en ce qui concerne les projets de recherche scientifique marine devant être entrepris, conformément à la présente partie, sur le plateau continental, à plus de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, en dehors de zones spécifiques qu'ils peuvent à tout moment, désigner officiellement comme faisant l'objet, ou devant faire l'objet dans un délai raisonnable, de travaux d'exploitation ou de travaux d'exploration poussée. Les Etats côtiers notifient dans des délais raisonnables les zones qu'ils désignent ainsi que toutes modifications s'y rapportant, mais ne sont pas tenus de fournir des détails sur les travaux dont elles font l'objet.

7. Le paragraphe 6 s'applique sans préjudice des droits sur le plateau continental reconnus aux Etats côtiers à l'article 77.

8. Les recherches scientifiques marines visées au présent article ne doivent pas gêner de façon injustifiable les activités entreprises par les Etats côtiers dans l'exercice des droits souverains et de la juridiction que prévoit la Convention.

Article 247

Projets de recherche réalisés par des organisations internationales ou sous leurs auspices

Un Etat côtier qui est membre d'une organisation internationale ou lié à une telle organisation par un accord bilatéral et dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental duquel cette organisation veut exécuter directement ou faire exécuter sous ses auspices un projet de recherche scientifique marine, est réputé avoir autorisé l'exécution du projet conformément aux spécifications convenues s'il a approuvé le projet détaillé lorsque l'organisation a pris la décision de l'entreprendre ou s'il est disposé à y participer et n'a émis aucune objection à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du moment où notification du projet lui a été faite par l'organisation.

Article 248

Obligation de fournir des renseignements à l'Etat côtier

Les Etats et les organisations internationales compétentes qui ont l'intention d'entreprendre des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier fournissent à ce dernier, six mois au plus tard avant la date prévue pour le début du projet de recherche scientifique marine, un descriptif complet indiquant :

- a) la nature et les objectifs du projet;

- b) la méthode et les moyens qui seront utilisés, en précisant le nom, le tonnage, le type et la catégorie des navires, et un descriptif du matériel scientifique;
- c) les zones géographiques précises où le projet sera exécuté;
- d) les dates prévues de la première arrivée et du dernier départ des navires de recherche ou celles de l'installation et du retrait du matériel de recherche, selon le cas;
- e) le nom de l'institution qui patronne le projet de recherche, du Directeur de cette institution et du responsable du projet;
- f) la mesure dans laquelle on estime que l'Etat côtier peut participer au projet ou se faire représenter.

Article 249

Obligation de satisfaire à certaines conditions

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui effectuent des recherches scientifiques marines dans la zone économique exclusive ou sur le plateau continental d'un Etat côtier doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) garantir à l'Etat côtier, si celui-ci le désire, le droit de participer au projet de recherche scientifique marine ou de se faire représenter, en particulier, lorsque cela est possible, à bord des navires et autres embarcations de recherche ou sur les installations de recherche scientifique, mais sans qu'il y ait paiement d'aucune rémunération aux chercheurs de cet Etat et sans que ce dernier soit obligé de participer aux frais du projet;
- b) fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, des rapports préliminaires, aussitôt que possible, ainsi que les résultats et conclusions finales, une fois les recherches terminées;
- c) s'engager à donner à l'Etat côtier, sur sa demande, accès à tous les échantillons et données obtenus dans le cadre du projet de recherche scientifique marine, ainsi qu'à lui fournir des données pouvant être reproduites et des échantillons pouvant être fractionnés sans que cela nuise à leur valeur scientifique;
- d) fournir à l'Etat côtier, sur sa demande, une évaluation de ces données, échantillons et résultats de recherche, ou l'aider à les évaluer ou à les interpréter;
- e) faire en sorte, sous réserve du paragraphe 2, que les résultats des recherches soient rendus disponibles aussitôt que possible sur le plan international par les voies nationales ou internationales appropriées;
- f) informer immédiatement l'Etat côtier de toute modification majeure apportée au projet de recherche;
- g) enlever les installations ou le matériel de recherche scientifique, une fois les recherches terminées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

2. Le présent article s'applique sans préjudice des conditions fixées par les lois et règlements de l'Etat côtier en ce qui concerne l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder ou de refuser son consentement en application de l'article 246, paragraphe 5, y compris l'obligation d'obtenir son accord préalable pour diffuser sur le plan international les résultats des recherches relevant d'un projet intéressant directement l'exploration et l'exploitation de ressources naturelles.

*Article 250**Communications concernant les projets de recherche scientifique marine*

Les communications concernant les projets de recherche scientifique marine sont faites par les voies officielles appropriées, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

*Article 251**Critères généraux et principes directeurs*

Les Etats s'efforcent de promouvoir, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, l'établissement de critères généraux et de principes directeurs propres à les aider à déterminer la nature et les implications des travaux de recherche scientifique marine.

*Article 252**Consentement tacite*

Les Etats ou les organisations internationales compétentes peuvent mettre à exécution un projet de recherche scientifique marine à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle les renseignements requis en vertu de l'article 248 ont été communiqués à l'Etat côtier, à moins que, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de ces renseignements, celui-ci n'ait fait savoir à l'Etat ou à l'organisation qui se propose d'effectuer les recherches :

- a) qu'il refuse son contentement, en vertu de l'article 246; ou
- b) que les renseignements fournis par cet Etat ou cette organisation internationale compétente quant à la nature ou aux objectifs du projet ne correspondent pas aux faits patents; ou
- c) qu'il a besoin d'un complément d'information à propos des renseignements ou des conditions visés aux articles 248 et 249; ou
- d) que des obligations découlant des conditions fixées à l'article 249 pour un projet de recherche scientifique marine précédemment exécuté par cet Etat ou cette organisation n'ont pas été remplies.

*Article 253**Suspension ou cessation des travaux de recherche scientifique marine*

1. L'Etat côtier a le droit d'exiger la suspension des travaux de recherche scientifique marine en cours dans sa zone économique exclusive ou sur son plateau continental :

- a) si ces travaux ne sont pas menés conformément aux renseignements communiqués en vertu de l'article 248, sur lesquels l'Etat côtier s'est fondé pour donner son consentement; ou
- b) si l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui les mènent ne respecte pas les dispositions de l'article 249 relatives aux droits de l'Etat côtier en ce qui concerne le projet de recherche scientifique marine.

2. L'Etat côtier a le droit d'exiger la cessation de tous travaux de recherche scientifique marine dans tous les cas où l'inobservation de l'article 248 équivaut à modifier de façon importante le projet ou les travaux de recherche.

3. L'Etat côtier peut également exiger la cessation des travaux de recherche scientifique marine s'il n'est pas remédié dans un délai raisonnable à l'une quelconque des situations visées au paragraphe 1.

4. Après avoir reçu notification par l'Etat côtier de sa décision d'exiger la suspension ou la cessation de travaux de recherche scientifique marine, les Etats ou les organisations internationales compétentes autorisés à mener ces travaux mettent fin à ceux qui font l'objet de la notification.

5. L'ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1 est levé par l'Etat côtier et le projet de recherche scientifique marine peut se poursuivre dès que l'Etat ou l'organisation internationale compétente qui effectue ces travaux de recherche scientifique marine s'est conformé aux conditions prévues aux articles 248 et 249.

Article 254

Droits des Etats voisins sans littoral et des Etats voisins géographiquement désavantagés

1. Les Etats et les organisations internationales compétentes qui ont présenté à un Etat côtier un projet de recherche scientifique marine visé à l'article 246, paragraphe 3, en avisent les Etats voisins sans littoral et les Etats voisins géographiquement désavantagés et notifient à l'Etat côtier l'envoi de ces avis.

2. Une fois que l'Etat côtier concerné a donné son consentement au projet, conformément à l'article 246 et aux autres dispositions pertinentes de la Convention, les Etats et les organisations internationales compétentes qui entreprennent le projet fournissent aux Etats voisins sans littoral et aux Etats voisins géographiquement désavantagés, sur leur demande et selon qu'il convient, les renseignements spécifiés à l'article 248 et à l'article 249, paragraphe 1, lettre f).

3. Les Etats sans littoral et les Etats géographiquement désavantagés susvisés se voient accorder, sur leur demande, la possibilité de participer autant que faire se peut au projet de recherche scientifique marine envisagé par l'intermédiaire d'experts qualifiés désignés par eux et non récusés par l'Etat côtier, selon les conditions dont l'Etat côtier et l'Etat ou les organisations internationales compétentes qui mènent les travaux de recherche scientifique marine sont convenus pour l'exécution du projet, en conformité de la Convention.

4. Les Etats et les organisations internationales compétentes visés au paragraphe 1 fournissent, sur leur demande, aux Etats sans littoral et aux Etats géographiquement désavantagés susvisés les renseignements et l'assistance spécifiés à l'article 249, paragraphe 1, lettre d), sous réserve du paragraphe 2 du même article.

Article 255

Mesures visant à faciliter la recherche scientifique marine et l'assistance aux navires de recherche

Les Etats s'efforcent d'adopter des règles, règlements et procédures raisonnables en vue d'encourager et de faciliter la recherche scientifique marine menée conformément à la Convention au-delà de leur mer territoriale et, si besoin est, de faciliter aux navires de recherche scientifique marine qui se conforment aux dispositions pertinentes de la présente partie l'accès à leurs ports, sous réserve de leurs lois et règlements, et de promouvoir l'assistance à ces navires.

*Article 256**Recherche scientifique marine dans la Zone*

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la Zone, conformément à la partie XI.

*Article 257**Recherche scientifique marine dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive*

Tous les Etats, quelle que soit leur situation géographique, ainsi que les organisations internationales compétentes, ont le droit, conformément à la Convention, d'effectuer des recherches scientifiques marines dans la colonne d'eau au-delà des limites de la zone économique exclusive.

SECTION 4. INSTALLATIONS ET MATERIEL DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE DANS LE MILIEU MARIN

*Article 258**Mise en place et utilisation*

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type dans une zone quelconque du milieu marin sont subordonnées aux mêmes conditions que celles prévues par la Convention pour la conduite de la recherche scientifique marine dans la zone considérée.

*Article 259**Régime juridique*

Les installations ou le matériel visés dans la présente section n'ont pas le statut d'îles. Elles n'ont pas de mer territoriale qui leur soit propre, et leur présence n'influe pas sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive ou du plateau continental.

*Article 260**Zones de sécurité*

Des zones de sécurité d'une largeur raisonnable ne dépassant pas 500 mètres peuvent être établies autour des installations de recherche scientifique, conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Tous les Etats veillent à ce que leurs navires respectent ces zones de sécurité.

*Article 261**Obligation de ne pas créer d'obstacle à la navigation internationale*

La mise en place et l'utilisation d'installations ou de matériel de recherche scientifique de tout type ne doivent pas entraver la navigation par les routes internationalement pratiquées.

*Article 262**Marques d'identification et moyens de signalisation*

Les installations ou le matériel visés dans la présente section sont munis de marques d'identification indiquant l'Etat d'immatriculation ou l'organi-

sation internationale à laquelle ils appartiennent, ainsi que de moyens appropriés de signalisation internationalement convenus pour assurer la sécurité de la navigation maritime et aérienne, compte tenu des règles et normes établies par les organisations internationales compétentes.

SECTION 5. RESPONSABILITE

Article 263 *Responsabilité*

1. Il incombe aux Etats et aux organisations internationales compétentes de veiller à ce que les recherches scientifiques marines, qu'elles soient entreprises par eux ou pour leur compte, soient menées conformément à la Convention.

2. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont responsables des mesures qu'ils prennent en violation de la Convention en ce qui concerne les travaux de recherche scientifique marine menés par d'autres Etats, par des personnes physiques ou morales ayant la nationalité de ces Etats ou par les organisations internationales compétentes, et ils réparent les dommages découlant de telles mesures.

3. Les Etats et les organisations internationales compétentes sont responsables, en vertu de l'article 235, des dommages causés par la pollution du milieu marin résultant de recherches scientifiques marines effectuées par eux ou pour leur compte.

SECTION 6. REGLEMENT DES DIFFERENDS ET MESURES CONSERVATOIRES

Article 264 *Règlement des différends*

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention visant la recherche scientifique marine sont réglés conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV.

Article 265 *Mesures conservatoires*

Tant qu'un différend n'est pas réglé conformément aux sections 2 et 3 de la partie XV, l'Etat ou l'organisation internationale compétente autorisé à exécuter le projet de recherche scientifique marine ne permet pas d'entreprendre ou de poursuivre les recherches sans le consentement exprès de l'Etat côtier concerné.

PARTIE XIV

DEVELOPPEMENT ET TRANSFERT DES
TECHNIQUES MARINES

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

*Article 266**Promotion du développement et du transfert des techniques marines*

1. Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, coopèrent, dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques de la mer selon des modalités et à des conditions justes et raisonnables.

2. Les Etats favorisent le développement de la capacité, dans le domaine des sciences et techniques marines, de ceux d'entre eux qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, y compris les Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés, en ce qui concerne l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources de la mer, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et autres activités s'exerçant dans le milieu marin qui sont compatibles avec la Convention, en vue d'accélérer le progrès social et économique des Etats en développement.

3. Les Etats s'efforcent de favoriser l'instauration de conditions économiques et juridiques propices au transfert des techniques marines, sur une base équitable, au profit de toutes les parties concernées.

*Article 267**Protection des intérêts légitimes*

Les Etats, en favorisant la coopération en application de l'article 266, tiennent dûment compte de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques marines.

*Article 268**Objectifs fondamentaux*

Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent promouvoir :

- a) l'acquisition, l'évaluation et la diffusion de connaissances dans le domaine des techniques marines; ils facilitent l'accès à l'information et aux données pertinentes;
- b) le développement de techniques marines appropriées;
- c) le développement de l'infrastructure technique nécessaire pour faciliter le transfert des techniques marines;
- d) la mise en valeur des ressources humaines par la formation et l'enseignement dispensés aux ressortissants des Etats et pays en développement, en particulier de ceux d'entre eux qui sont les moins avancés;

- e) la coopération internationale à tous les niveaux, notamment la coopération régionale, sous-régionale et bilatérale.

Article 269

Mesures à prendre en vue d'atteindre les objectifs fondamentaux

En vue d'atteindre les objectifs visés à l'article 268, les Etats s'emploient, entre autres, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes à :

- a) établir des programmes de coopération technique en vue du transfert effectif de techniques marines de tous ordres aux Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment aux Etats en développement sans littoral ou géographiquement désavantagés, ainsi qu'à d'autres Etats en développement qui n'ont pas été en mesure soit de créer, soit de développer leur propre capacité technique dans le domaine des sciences de la mer et dans celui de l'exploration et l'exploitation des ressources marines, ni de développer l'infrastructure qu'impliquent ces techniques;
- b) favoriser l'instauration de conditions propices à la conclusion d'accords, de contrats ou d'autres arrangements similaires, dans des conditions équitables et raisonnables;
- c) tenir des conférences, des séminaires et des colloques sur des sujets scientifiques et techniques, notamment sur les politiques et les méthodes à adopter pour le transfert des techniques marines;
- d) favoriser l'échange de scientifiques, techniciens et autres experts;
- e) entreprendre des projets et promouvoir les entreprises conjointes et autres formes de coopération bilatérale et multilatérale.

SECTION 2. COOPERATION INTERNATIONALE

Article 270

Cadre de la coopération internationale

La coopération internationale pour le développement et le transfert des techniques marines s'exerce, lorsque cela est possible et approprié, aussi bien dans le cadre des programmes bilatéraux, régionaux et multilatéraux existants que dans le cadre de programmes élargis et de nouveaux programmes visant à faciliter la recherche scientifique marine et le transfert des techniques marines, en particulier dans de nouveaux domaines, et le financement international approprié de la recherche océanique et de la mise en valeur des océans.

Article 271

Principes directeurs, critères et normes

Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, s'emploient à promouvoir l'élaboration de principes directeurs, critères et normes généralement acceptés pour le transfert des techniques marines dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou dans le cadre d'organisations internationales et d'autres organismes, compte tenu en particulier des intérêts et besoins des Etats en développement.

*Article 272**Coordination des programmes internationaux*

Dans le domaine du transfert des techniques marines, les Etats s'efforcent de faire en sorte que les organisations internationales compétentes coordonnent leurs activités, y compris tous programmes régionaux ou mondiaux, en tenant compte des intérêts et besoins des Etats en développement, en particulier des Etats sans littoral ou géographiquement désavantagés.

*Article 273**Coopération avec les organisations internationales et l'Autorité*

Les Etats coopèrent activement avec les organisations internationales compétentes et avec l'Autorité en vue d'encourager et de faciliter le transfert aux Etats en développement, à leurs ressortissants et à l'Entreprise de connaissances pratiques et de techniques marines se rapportant aux activités menées dans la Zone.

*Article 274**Objectifs de l'Autorité*

Compte tenu de tous les intérêts légitimes, ainsi que des droits et obligations des détenteurs, des fournisseurs et des acquéreurs de techniques, l'Autorité, en ce qui concerne les activités menées dans la Zone, fait en sorte que :

- a) conformément au principe d'une répartition géographique équitable, des ressortissants d'Etats en développement, qu'il s'agisse d'Etats côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, soient engagés comme stagiaires parmi les membres du personnel technique, de gestion et de recherche recruté pour les besoins de ses activités;
- b) la documentation technique sur le matériel, les machines, les dispositifs et les procédés employés soit mise à la disposition de tous les Etats, notamment des Etats en développement qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine;
- c) des dispositions appropriées soient prises en son sein pour faciliter l'acquisition par les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans le domaine des techniques marines, notamment les Etats en développement, et par leurs ressortissants, des connaissances et du savoir-faire nécessaires, y compris l'acquisition d'une formation professionnelle;
- d) les Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une assistance technique dans ce domaine, notamment les Etats en développement, reçoivent une assistance pour l'acquisition de l'équipement, des procédés, du matériel et du savoir-faire technique nécessaires, dans le cadre des arrangements financiers prévus dans la Convention.

SECTION 3. CENTRES NATIONAUX ET REGIONAUX DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE MARINE

*Article 275**Création de centres nationaux*

1. Les Etats, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, favorisent la création, notamment

dans les Etats côtiers en développement, de centres nationaux de recherche scientifique et technique marine, et le renforcement des centres nationaux existants, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces Etats et d'accroître leurs capacités respectives d'utiliser et de préserver leurs ressources marines à des fins économiques.

2. Les Etats, par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes et de l'Autorité, apportent un appui adéquat pour faciliter la création et le renforcement de centres nationaux afin de mettre des moyens de formation poussée, l'équipement, les connaissances pratiques et le savoir-faire nécessaires ainsi que des experts techniques à la disposition des Etats qui ont besoin et demandent à bénéficier d'une telle assistance.

Article 276

Création de centres régionaux

1. Les Etats facilitent, en coordination avec les organisations internationales compétentes, l'Autorité et les instituts nationaux de recherche scientifique et technique marine, la création, notamment dans les Etats en développement, de centres régionaux de recherche scientifique et technique marine, afin de stimuler et faire progresser la recherche scientifique marine dans ces Etats et de favoriser le transfert des techniques marines.

2. Tous les Etats d'une même région coopèrent avec les centres régionaux pour mieux assurer la réalisation de leurs objectifs.

Article 277

Fonctions des centres régionaux

Les centres régionaux, entre autres fonctions, sont chargés d'assurer :

- a) des programmes de formation et d'enseignement à tous les niveaux dans divers domaines de la recherche scientifique et technique marine, en particulier la biologie marine, portant notamment sur la conservation et la gestion des ressources biologiques, l'océanographie, l'hydrographie, l'ingénierie, l'exploration géologique des fonds marins, l'extraction minière et les techniques de dessalement de l'eau;
- b) des études de gestion;
- c) des programmes d'études ayant trait à la protection et à la préservation du milieu marin et à la prévention, la réduction et la maîtrise de la pollution;
- d) l'organisation de conférences, séminaires et colloques régionaux;
- e) le rassemblement et le traitement de données et d'informations dans le domaine des sciences et techniques marines;
- f) la diffusion rapide des résultats de la recherche scientifique et technique marine dans des publications facilement accessibles;
- g) la diffusion d'informations sur les politiques nationales concernant le transfert des techniques marines, et l'étude comparative systématique de ces politiques;
- h) la compilation et la systématisation des informations relatives à la commercialisation des techniques ainsi qu'aux contrats et aux autres arrangements relatifs aux brevets;
- i) la coopération technique avec d'autres Etats de la région.

SECTION 4. COOPERATION ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article 278

Coopération entre organisations internationales

Les organisations internationales compétentes visées dans la présente partie et la partie XIII prennent toutes les mesures voulues pour s'acquitter directement ou en étroite coopération, des fonctions et des responsabilités dont elles sont chargées en vertu de la présente partie.

PARTIE XV

REGLEMENT DES DIFFERENDS

SECTION 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 279

Obligation de régler les différends par des moyens pacifiques

Les Etats Parties règlent tout différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention par des moyens pacifiques conformément à l'Article 2, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies et, à cette fin, doivent en rechercher la solution par les moyens indiqués à l'Article 33, paragraphe 1, de la Charte.

Article 280

Règlement des différends par tout moyen pacifique choisi par les parties

Aucune disposition de la présente partie n'affecte le droit des Etats Parties de convenir à tout moment de régler par tout moyen pacifique de leur choix un différend surgissant entre eux à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention.

Article 281

Procédure à suivre lorsque les parties ne sont pas parvenues à un règlement

1. Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenues de chercher à le régler par un moyen pacifique de leur choix, les procédures prévues dans la présente partie ne s'appliquent que si l'on n'est pas parvenu à un règlement par ce moyen et si l'accord entre les parties n'exclut pas la possibilité d'engager une autre procédure.

2. Si les parties sont également convenues d'un délai, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à compter de l'expiration de ce délai.

Article 282

Obligations résultant d'accords généraux, régionaux ou bilatéraux

Lorsque les Etats Parties qui sont parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention sont convenus, dans le cadre

d'un accord général, régional ou bilatéral ou de toute autre manière, qu'un tel différend sera soumis, à la demande d'une des parties, à une procédure aboutissant à une décision obligatoire, cette procédure s'applique au lieu de celles prévues dans la présente partie, à moins que les parties en litige n'en conviennent autrement.

Article 283

Obligation de procéder à des échanges de vues

1. Lorsqu'un différend surgit entre des Etats Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention, les parties en litige procèdent promptement à un échange de vues concernant le règlement du différend par la négociation ou par d'autres moyens pacifiques.

2. De même, les parties procèdent promptement à un échange de vues chaque fois qu'il a été mis fin à une procédure de règlement d'un tel différend sans que celui-ci ait été réglé ou chaque fois qu'un règlement est intervenu et que les circonstances exigent des consultations concernant la manière de le mettre en oeuvre.

Article 284

Conciliation

1. Tout Etat Partie qui est partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut inviter l'autre ou les autres parties à soumettre le différend à la conciliation selon la procédure prévue à la section I de l'annexe V ou selon une autre procédure de conciliation.

2. Lorsque l'invitation est acceptée et que les parties s'accordent sur la procédure de conciliation qui sera appliquée, toute partie peut soumettre le différend à la conciliation selon cette procédure.

3. Lorsque l'invitation n'est pas acceptée ou que les parties ne s'accordent pas sur la procédure de conciliation, il est réputé avoir été mis fin à la conciliation.

4. Lorsqu'un différend a été soumis à la conciliation, il ne peut être mis fin à celle-ci que conformément à la procédure de conciliation convenue, sauf accord contraire entre les parties.

Article 285

Application de la présente section aux différends soumis en vertu de la partie XI

La présente section s'applique à tout différend qui, en vertu de la section 5 de la partie XI, doit être réglé conformément aux procédures prévues dans la présente partie. Si une entité autre qu'un Etat Partie est partie à un tel différend, la présente section s'applique *mutatis mutandis*.

SECTION 2. PROCEDURES OBLIGATOIRES ABOUTISSANT A DES DECISIONS OBLIGATOIRES

Article 286

Champ d'application de la présente section

Sous réserve de la section 3, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui n'a pas été réglé par l'application de la

section I est soumis, à la demande d'une partie au différend, à la cour ou au tribunal ayant compétence en vertu de la présente section.

Article 287

Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

- a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;
- b) la Cour internationale de Justice;
- c) un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII;
- d) un tribunal arbitral spécial, constitué conformément à l'annexe VIII, pour une ou plusieurs des catégories de différends qui y sont spécifiés.

2. Une déclaration faite en vertu du paragraphe 1 n'affecte pas l'obligation d'un Etat Partie d'accepter, dans la mesure et selon les modalités prévues à la section 5 de la partie XI, la compétence de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer, et n'est pas affectée par cette obligation.

3. Un Etat Partie qui est partie à un différend non couvert par une déclaration en vigueur est réputé avoir accepté la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII.

4. Si les parties en litige ont accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à cette procédure, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

5. Si les parties en litige n'ont pas accepté la même procédure pour le règlement du différend, celui-ci ne peut être soumis qu'à la procédure d'arbitrage prévue à l'annexe VII, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Une déclaration faite conformément au paragraphe 1 reste en vigueur pendant trois mois après le dépôt d'une notification de révocation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

7. Une nouvelle déclaration, une notification de révocation ou l'expiration d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu du présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

8. Les déclarations et notifications visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Article 288

Compétence

1. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a compétence pour connaître de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention qui lui est soumis conformément à la présente partie.

2. Une cour ou un tribunal visé à l'article 287 a aussi compétence pour connaître de tout différend qui est relatif à l'interprétation ou à l'application d'un accord international se rapportant aux buts de la Convention et qui lui est soumis conformément à cet accord.

3. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constituée conformément à l'annexe VI et toute autre chambre ou tout autre tribunal arbitral visé à la section 5 de la partie XI ont compétence pour connaître de toute question qui leur est soumise conformément à celle-ci.

4. En cas de contestation sur le point de savoir si une cour ou un tribunal est compétent, la cour ou le tribunal décide.

Article 289

Experts

Pour tout différend portant sur des questions scientifiques ou techniques, une cour ou un tribunal exerçant sa compétence en vertu de la présente section peut, à la demande d'une partie ou d'office, et en consultation avec les parties, choisir, de préférence sur la liste appropriée établie conformément à l'article 2 de l'annexe VIII, au moins deux experts scientifiques ou techniques qui siègent à la cour ou au tribunal sans droit de vote.

Article 290

Mesures conservatoires

1. Si une cour ou un tribunal dûment saisi d'un différend considère, *prima facie*, avoir compétence en vertu de la présente partie ou de la section 5 de la partie XI, cette cour ou ce tribunal peut prescrire toutes mesures conservatoires qu'il juge appropriées en la circonstance pour préserver les droits respectifs des parties en litige ou pour empêcher que le milieu marin ne subisse de dommages graves en attendant la décision définitive.

2. Les mesures conservatoires peuvent être modifiées ou rapportées dès que les circonstances les justifiant ont changé ou cessé d'exister.

3. Des mesures conservatoires ne peuvent être prescrites, modifiées ou rapportées en vertu du présent article qu'à la demande d'une partie au différend et après que la possibilité de se faire entendre a été donnée aux parties.

4. La cour ou le tribunal notifie immédiatement toute mesure conservatoire ou toute décision la modifiant ou la rapportant aux parties au différend et, s'il le juge approprié, à d'autres Etats Parties.

5. En attendant la constitution d'un tribunal arbitral saisi d'un différend en vertu de la présente section, toute cour ou tout tribunal désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut d'accord dans un délai de deux semaines à compter de la date de la demande de mesures conservatoires, le Tribunal international du droit de la mer ou, dans le cas d'activités menées dans la Zone, la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins, peut prescrire, modifier ou rapporter des mesures conservatoires conformément au présent article s'il considère, *prima facie*, que le tribunal devant être constitué aurait compétence et s'il estime que l'urgence de la situation l'exige. Une fois constitué, le tribunal saisi du différend, agissant conformément aux paragraphes 1 à 4, peut modifier, rapporter ou confirmer ces mesures conservatoires.

6. Les parties au différend se conforment sans retard à toutes mesures conservatoires prescrites en vertu du présent article.

Article 291

Accès aux procédures de règlement des différends

1. Toutes les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie sont ouvertes aux Etats Parties.

2. Les procédures de règlement des différends prévues dans la présente partie ne sont ouvertes à des entités autres que les États Parties que dans la mesure où la Convention le prévoit expressément.

Article 292

Prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou prompte libération de son équipage

1. Lorsque les autorités d'un État Partie ont immobilisé un navire battant pavillon d'un autre État Partie et qu'il est allégué que l'État qui a immobilisé le navire n'a pas observé les dispositions de la Convention prévoyant la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage dès le dépôt d'une caution raisonnable ou d'une autre garantie financière, la question de la mainlevée ou de la mise en liberté peut être portée devant une cour ou un tribunal désigné d'un commun accord par les parties; à défaut d'accord dans un délai de 10 jours à compter du moment de l'immobilisation du navire ou de l'arrestation de l'équipage, cette question peut être portée devant une cour ou un tribunal accepté conformément à l'article 287 par l'État qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation, ou devant le Tribunal international du droit de la mer, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

2. La demande de mainlevée ou de mise en liberté ne peut être faite que par l'État du pavillon ou en son nom.

3. La cour ou le tribunal examine promptement cette demande et n'a à connaître que de la question de la mainlevée ou de la mise en liberté, sans préjudice de la suite qui sera donnée à toute action dont le navire, son propriétaire ou son équipage peuvent être l'objet devant la juridiction nationale appropriée. Les autorités de l'État qui a procédé à l'immobilisation ou à l'arrestation demeurent habilitées à ordonner à tout moment la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

4. Dès le dépôt de la caution ou de l'autre garantie financière déterminée par la cour ou le tribunal, les autorités de l'État qui a immobilisé le navire se conforment à la décision de la cour ou du tribunal concernant la mainlevée de l'immobilisation du navire ou la mise en liberté de son équipage.

Article 293

Droit applicable

1. Une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section applique les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci.

2. Le paragraphe 1 ne porte pas atteinte à la faculté qu'a la cour ou le tribunal ayant compétence en vertu de la présente section de statuer *ex aequo et bono* si les parties sont d'accord.

Article 294

Procédures préliminaires

1. La cour ou le tribunal prévu à l'article 287 saisi d'une demande au sujet d'un différend visé à l'article 297 décide, à la requête d'une partie, ou peut décider d'office, si cette demande constitue un abus des voies de droit ou s'il est établi *prima facie* qu'elle est fondée. Si la cour ou le tribunal décide que la demande constitue un abus des voies de droit ou qu'elle est *prima facie* dénuée de fondement, il cesse d'examiner la demande.

2. A la réception de la demande, la cour ou le tribunal la notifie immédiatement à l'autre ou aux autres parties et fixe un délai raisonnable dans lequel elles peuvent lui demander de statuer sur les points visés au paragraphe 1.

3. Le présent article ne porte en rien atteinte au droit d'une partie à un différend de soulever des exceptions préliminaires conformément aux règles de procédure applicables.

Article 295

Épuisement des recours internes

Un différend entre Etats Parties relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention peut être soumis aux procédures prévues à la présente section seulement après que les recours internes ont été épuisés selon ce que requiert le droit international.

Article 296

Caractère définitif et force obligatoire des décisions

1. Les décisions rendues par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la présente section sont définitives, et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

2. Ces décisions n'ont force obligatoire que pour les parties et dans le cas d'espèce considéré.

SECTION 3. LIMITATIONS ET EXCEPTIONS A L'APPLICATION DE LA SECTION 2

Article 297

Limitations à l'application de la section 2

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention quant à l'exercice par un Etat côtier de ses droits souverains ou de sa juridiction tels que prévus dans la Convention sont soumis aux procédures de règlement prévues à la section 2 dans les cas où :

- a) il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à la Convention en ce qui concerne la liberté et le droit de navigation ou de survol ou la liberté et le droit de poser des câbles et des pipelines sous-marins, ainsi qu'en ce qui concerne les utilisations de la mer aux autres fins internationalement licites visées à l'article 58;
- b) il est allégué que, dans l'exercice de ces libertés et droits ou dans ces utilisations, un Etat a contrevenu à la Convention ou aux lois ou règlements adoptés par l'Etat côtier en conformité avec les dispositions de la Convention et les autres règles du droit international qui ne sont pas incompatibles avec celle-ci; ou
- c) il est allégué que l'Etat côtier a contrevenu à des règles ou normes internationales déterminées visant à protéger et à préserver le milieu marin qui lui sont applicables et qui ont été établies par la Convention, ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente ou d'une conférence diplomatique agissant en conformité avec la Convention.

2. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la recherche scientifique marine sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend découlant :
 - i) de l'exercice par cet Etat d'un droit ou d'un pouvoir discrétionnaire conformément à l'article 246; ou
 - ii) de la décision de cet Etat d'ordonner la suspension ou la cessation d'un projet de recherche conformément à l'article 253.
- b) Les différends découlant d'une allégation de l'Etat chercheur que l'Etat côtier n'exerce pas, dans le cas d'un projet particulier, les droits que lui confèrent les articles 246 et 253 d'une manière compatible avec la Convention sont soumis, à la demande de l'une ou l'autre partie, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, étant entendu que la commission de conciliation ne doit mettre en cause ni l'exercice par l'Etat côtier de son pouvoir discrétionnaire de désigner des zones spécifiques, tel qu'il est prévu à l'article 246, paragraphe 6, ni l'exercice de son pouvoir discrétionnaire de refuser son consentement conformément au paragraphe 5 du même article.
3. a) Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention concernant la pêche sont réglés conformément à la section 2, sauf que l'Etat côtier n'est pas tenu d'accepter que soit soumis à un tel règlement un différend relatif à ses droits souverains sur les ressources biologiques de sa zone économique exclusive ou à l'exercice de ces droits, y compris son pouvoir discrétionnaire de fixer le volume admissible des captures et sa capacité de pêche, de répartir le reliquat entre d'autres Etats et d'arrêter les modalités et conditions établies dans ses lois et règlements en matière de conservation et de gestion.
- b) Si le recours à la section 1 n'a pas permis d'aboutir à un règlement, le différend est soumis, à la demande de l'une quelconque des parties en litige, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, lorsqu'il est allégué que l'Etat côtier :
 - i) a manifestement failli à son obligation d'assurer, par des mesures appropriées de conservation et de gestion, que le maintien des ressources biologiques de la zone économique exclusive ne soit pas sérieusement compromis;
 - ii) a refusé arbitrairement de fixer, à la demande d'un autre Etat, le volume admissible des captures et sa capacité d'exploiter les ressources biologiques pour ce qui est des stocks dont l'exploitation intéresse cet autre Etat; ou
 - iii) a refusé arbitrairement à un Etat quelconque de lui attribuer, comme le prévoient les articles 62, 69 et 70 et selon les modalités et conditions qu'il a lui-même arrêtées et qui sont compatibles avec la Convention, tout ou partie du reliquat qu'il a déclaré exister.
- c) En aucun cas la commission de conciliation ne substitue son pouvoir discrétionnaire à celui de l'Etat côtier.
- d) Le rapport de la commission de conciliation doit être communiqué aux organisations internationales appropriées.

- e) Lorsqu'ils négocient les accords prévus aux articles 69 et 70, les Etats Parties, à moins qu'ils n'en conviennent autrement, y incluent une clause prévoyant les mesures qu'ils doivent prendre pour réduire à un minimum les possibilités de divergence quant à l'interprétation ou à l'application de l'accord, ainsi que la procédure à suivre au cas où il y aurait néanmoins divergence.

Article 298

Exceptions facultatives à l'application de la section 2

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends :

- a)
 - i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'Etat qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;
 - ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
 - iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;
- b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris les activités militaires des navires et aéronefs d'Etat utilisés pour un service non commercial, et les différends qui concernent les actes d'exécution forcée accomplis dans l'exercice de droits souverains ou de la juridiction et que l'article 297, paragraphe 2 ou 3, exclut de la compétence d'une cour ou d'un tribunal;
- c) les différends pour lesquels le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies exerce les fonctions qui lui sont conférées par la Charte des Nations Unies, à moins que le Conseil de sécurité ne décide de rayer la question de son ordre du jour ou n'invite les parties à régler leur différend par les moyens prévus dans la Convention.

2. Un Etat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 peut à tout moment la retirer ou convenir de soumettre un différend exclu par cette déclaration à toute procédure de règlement prévue dans la Convention.

3. Un Etat Partie qui a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1 ne

peut soumettre un différend entrant dans une catégorie de différends exclus à l'une quelconque des procédures prévues dans la Convention sans le consentement de l'Etat Partie avec lequel il est en litige.

4. Si un Etat Partie a fait une déclaration en vertu du paragraphe 1, lettre a), tout autre Etat Partie peut soumettre à la procédure spécifiée dans cette déclaration tout différend qui l'oppose à l'Etat auteur de la déclaration et qui entre dans une catégorie de différends exclus.

5. Une nouvelle déclaration ou une notification de retrait d'une déclaration n'affecte en rien la procédure en cours devant une cour ou un tribunal saisi conformément au présent article, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

6. Les déclarations ou les notifications de leur retrait visées au présent article sont déposées auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en transmet copie aux Etats Parties.

Article 299

Droit des parties de convenir de la procédure

1. Tout différend qui a été exclu des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en vertu de l'article 297 ou par une déclaration faite conformément à l'article 298 ne peut être soumis à ces procédures que par accord des parties au différend.

2. Aucune disposition de la présente section ne porte atteinte au droit des parties à un différend de convenir d'une autre procédure de règlement de ce différend ou de le régler à l'amiable.

PARTIE XVI

DISPOSITIONS GENERALES

Article 300

Bonne foi et abus de droit

Les Etats Parties doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la Convention et exercer les droits, les compétences et les libertés reconnus dans la Convention d'une manière qui ne constitue pas un abus de droit.

Article 301

Utilisation des mers à des fins pacifiques

Dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Article 302

Divulgaration de renseignements

Sans préjudice du droit de tout Etat Partie de recourir aux procédures de règlement des différends prévues dans la Convention, aucune disposition de celle-ci ne peut être interprétée comme obligeant un Etat Partie, dans l'exé-

cution des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, à fournir des renseignements dont la divulgation serait contraire à ses intérêts essentiels en matière de sécurité.

Article 303

Objets archéologiques et historiques découverts en mer

1. Les Etats ont l'obligation de protéger les objets de caractère archéologique ou historique découverts en mer et coopèrent à cette fin.

2. Pour contrôler le commerce de ces objets, l'Etat côtier peut, en faisant application de l'article 33, considérer que leur enlèvement du fond de la mer dans la zone visée à cet article, sans son approbation, serait cause d'une infraction sur son territoire ou dans sa mer territoriale, aux lois et règlements de l'Etat côtier visés à ce même article.

3. Le présent article ne porte atteinte ni aux droits des propriétaires identifiables, au droit de récupérer des épaves et aux autres règles du droit maritime, ni aux lois et pratiques en matière d'échanges culturels.

4. Le présent article est sans préjudice des autres accords internationaux et règles du droit international concernant la protection des objets de caractère archéologique ou historique.

Article 304

Responsabilité en cas de dommages

Les dispositions de la Convention relatives à la responsabilité encourue en cas de dommages sont sans préjudice de l'application des règles existantes et de l'établissement de nouvelles règles concernant la responsabilité en vertu du droit international.

PARTIE XVII

DISPOSITIONS FINALES

Article 305

Signature

1. La Convention est ouverte à la signature :
 - a) de tous les Etats;
 - b) de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;
 - c) de tous les Etats associés autonomes qui ont choisi ce régime par un acte d'autodétermination supervisé et approuvé par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;
 - d) de tous les Etats associés autonomes qui, en vertu de leurs instruments d'association, ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;

- e) de tous les territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et qui ont compétence pour les matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières;
- f) des organisations internationales, conformément à l'annexe IX.

2. La Convention est ouverte à la signature, au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque jusqu'au 9 décembre 1984, ainsi qu'au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 1er juillet 1983 au 9 décembre 1984.

Article 306

Ratification et confirmation formelle

La Convention est soumise à ratification par les Etats et les autres entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettres b), c), d) et e), et à confirmation formelle, conformément à l'annexe IX, par les entités visées au paragraphe 1, lettre f), de cet article. Les instruments de ratification et de confirmation formelle sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 307

Adhésion

La Convention reste ouverte à l'adhésion des Etats et des autres entités visées à l'article 305. L'adhésion des entités visées à l'article 305, paragraphe 1, lettre f), est régie par l'annexe IX. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 308

Entrée en vigueur

1. La Convention entre en vigueur douze mois après la date de dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifie la Convention ou y adhère après le dépôt du soixantième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion, sous réserve du paragraphe 1.

3. L'Assemblée de l'Autorité se réunit à la date d'entrée en vigueur de la Convention et élit le Conseil de l'Autorité. Au cas où l'article 161 ne pourrait être strictement appliqué, le premier Conseil est constitué de manière compatible avec les fins visées à cet article.

4. Les règles, règlements et procédures élaborés par la Commission préparatoire s'appliquent provisoirement en attendant qu'ils soient officiellement adoptés par l'Autorité conformément à la partie XI.

5. L'Autorité et ses organes agissent conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux investissements préparatoires, et aux décisions prises par la Commission préparatoire en application de cette résolution.

Article 309

Réserves et exceptions

La Convention n'admet ni réserves ni exceptions autres que celles qu'elle autorise expressément dans d'autres articles.

Article 310
Déclarations

L'article 309 n'interdit pas à un Etat, au moment où il signe ou ratifie la Convention, ou adhère à celle-ci, de faire des déclarations, quels qu'en soient le libellé ou la dénomination, notamment en vue d'harmoniser ses lois et règlements avec la Convention, à condition que ces déclarations ne visent pas à exclure ou à modifier l'effet juridique des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

Article 311
Relation avec d'autres conventions et accords internationaux

1. La Convention l'emporte, entre les Etats Parties, sur les Conventions de Genève du 29 avril 1958 sur le droit de la mer.

2. La Convention ne modifie en rien les droits et obligations des Etats Parties qui découlent d'autres traités compatibles avec elle, et qui ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

3. Deux ou plus de deux Etats Parties peuvent conclure des accords qui modifient ou suspendent l'application des dispositions de la Convention et qui s'appliquent uniquement à leurs relations mutuelles, à condition que ces accords ne portent pas sur une des dispositions de la Convention dont le non-respect serait incompatible avec la réalisation de son objet et de son but, et à condition également que ces accords n'affectent pas l'application des principes fondamentaux énoncés dans la Convention et ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

4. Les Etats Parties qui se proposent de conclure un accord visé au paragraphe 3 notifient aux autres Parties, par l'entremise du dépositaire de la Convention, leur intention de conclure l'accord ainsi que les modifications ou la suspension de l'application des dispositions de la Convention qu'il prévoirait.

5. Le présent article ne porte pas atteinte aux accords internationaux expressément autorisés ou maintenus par d'autres articles de la Convention.

6. Les Etats Parties conviennent qu'aucune modification ne peut être apportée au principe fondamental concernant le patrimoine commun de l'humanité énoncé à l'article 136 et qu'ils ne seront parties à aucun accord dérogeant à ce principe.

Article 312
Amendement

1. A l'expiration d'une période de 10 ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, tout Etat Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des amendements à la Convention sur des points précis, pour autant qu'ils ne portent pas sur les activités menées dans la Zone, et demander la convocation d'une conférence chargée d'examiner les amendements ainsi proposés. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats Parties. Il convoque la conférence si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats Parties répondent favorablement à cette demande.

2. A moins qu'elle n'en décide autrement, la conférence d'amendement

applique la procédure de prise de décisions suivie par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Elle ne devrait ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les amendements par voie de consensus et il ne devrait pas y avoir de vote sur ces amendements tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés.

Article 313

Amendement par procédure simplifiée

1. Tout Etat Partie peut proposer, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, un amendement à la Convention, autre qu'un amendement portant sur les activités menées dans la Zone, et demander qu'il soit adopté selon la procédure simplifiée prévue au présent article, sans convocation d'une conférence. Le Secrétaire général transmet la communication à tous les Etats Parties.

2. Si, dans les 12 mois qui suivent la date de transmission de la communication, un Etat Partie fait une objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme rejeté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les Etats Parties.

3. Si, 12 mois après la date de transmission de la communication, aucun Etat Partie n'a fait d'objection à l'amendement proposé ou à la proposition tendant à le faire adopter selon la procédure simplifiée, l'amendement proposé est considéré comme adopté. Le Secrétaire général en adresse notification à tous les Etats Parties.

Article 314

Amendements aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone

1. Tout Etat Partie peut présenter, par voie de communication écrite adressée au Secrétaire général de l'Autorité, une proposition d'amendement aux dispositions de la Convention portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone, y compris les dispositions de la section 4 de l'annexe VI. Le Secrétaire général transmet cette communication à tous les Etats Parties. Une fois approuvé par le Conseil, l'amendement proposé doit être approuvé par l'Assemblée. Les représentants des Etats Parties sont munis des pleins pouvoirs pour examiner et approuver l'amendement proposé. La proposition d'amendement, telle qu'elle a été approuvée par le Conseil et l'Assemblée, est considérée comme adoptée.

2. Avant d'approuver un amendement conformément au paragraphe 1, le Conseil et l'Assemblée s'assurent qu'il ne porte pas atteinte au système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone, en attendant la convocation de la Conférence de révision conformément à l'article 155.

Article 315

Amendements : signature, ratification, adhésion et textes faisant foi

1. Les amendements à la Convention, une fois adoptés, sont ouverts à la signature des Etats Parties au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter de la date de leur adoption, à moins que ces amendements n'en disposent autrement.

2. Les articles 306, 307 et 320 s'appliquent à tous les amendements à la Convention.

*Article 316**Entrée en vigueur des amendements*

1. Pour les Etats Parties qui les ont ratifiés ou y ont adhéré, les amendements à la Convention, autres que ceux qui sont visés au paragraphe 5, entrent en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des deux tiers des Etats Parties ou de 60 Etats Parties, le plus élevé de ces deux nombres étant retenu. Les amendements ne portent atteinte ni à la jouissance par les autres Etats Parties des droits qu'ils tiennent de la Convention, ni à l'exécution de leurs obligations découlant de celle-ci.

2. Un amendement peut prévoir que son entrée en vigueur requiert un nombre de ratifications ou d'adhésions plus élevé que celui exigé par le présent article.

3. Pour chaque Etat Partie qui a ratifié un amendement visé au paragraphe 1 ou y a adhéré après la date de dépôt du nombre requis d'instruments de ratification ou d'adhésion, cet amendement entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de dépôt par l'Etat Partie de son instrument de ratification ou d'adhésion.

4. Tout Etat qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'un amendement conformément au paragraphe 1 est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :

- a) Partie à la Convention telle qu'elle est amendée; et
- b) Partie à la Convention non amendée au regard de tout Etat Partie qui n'est pas lié par cet amendement.

5. Les amendements portant exclusivement sur les activités menées dans la Zone et les amendements à l'annexe VI entrent en vigueur pour tous les Etats Parties un an après la date de dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion des trois quarts des Etats Parties.

6. Tout Etat qui devient Partie à la Convention après l'entrée en vigueur d'amendements visés au paragraphe 5 est considéré comme étant Partie à la Convention telle qu'elle est amendée.

*Article 317**Dénonciation*

1. Un Etat Partie peut dénoncer la Convention, par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, et indiquer les motifs de la dénonciation. Le fait de ne pas indiquer de motifs n'affecte pas la validité de la dénonciation. Celle-ci prend effet un an après la date de réception de la notification, à moins qu'elle ne prévienne une date ultérieure.

2. La dénonciation ne dégage pas un Etat des obligations financières et contractuelles encourues par lui alors qu'il était Partie à la Convention, et la dénonciation n'affecte pas non plus les droits, obligations ou situations juridiques découlant pour cet Etat de l'application de la Convention avant que celle-ci ne cesse d'être en vigueur à son égard.

3. La dénonciation n'affecte en rien le devoir de tout Etat Partie de remplir toute obligation énoncée dans la Convention à laquelle il serait soumis en vertu du droit international indépendamment de celle-ci.

Article 318
Statut des annexes

Les annexes font partie intégrante de la Convention et, sauf disposition contraire expresse, une référence à la Convention renvoie également à ses annexes, et une référence à une partie de la Convention renvoie aussi aux annexes qui s'y rapportent.

Article 319
Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est le dépositaire de la Convention et des amendements qui s'y rapportent.
2. Outre ses fonctions de dépositaire, le Secrétaire général :
 - a) fait rapport à tous les Etats Parties, à l'Autorité et aux organisations internationales compétentes sur les questions de caractère général qui ont surgi à propos de la Convention;
 - b) notifie à l'Autorité les ratifications, confirmations formelles et adhésions dont la Convention et les amendements qui s'y rapportent font l'objet, ainsi que les dénonciations de la Convention;
 - c) notifie aux Etats Parties les accords conclus conformément à l'article 311, paragraphe 4;
 - d) transmet aux Etats Parties, pour ratification ou adhésion, les amendements adoptés conformément à la Convention;
 - e) convoque les réunions nécessaires des Etats Parties conformément à la Convention.
3. a) Le Secrétaire général transmet également aux observateurs visés à l'article 156 :
 - i) les rapports visés au paragraphe 2, lettre a);
 - ii) les notifications visées au paragraphe 2, lettres b) et c);
 - iii) à titre d'information, le texte des amendements visés au paragraphe 2, lettre d).
- b) Le Secrétaire général invite également ces observateurs à participer en qualité d'observateurs aux réunions des Etats Parties visées au paragraphe 2, lettre e).

Article 320
Textes faisant foi

L'original de la Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est déposé, compte tenu de l'article 305, paragraphe 2, auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la Convention.

FAIT A MONTEGO BAY, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux.

ANNEXE I. GRANDS MIGRATEURS

1. Thon blanc germon : *Thunnus alalunga*.
2. Thon rouge : *Thunnus thynnus*.
3. Thon obèse à gros oeil : *Thunnus obesus*.
4. Bonite à ventre rayé : *Katsuwonus pelamis*.
5. Thon à nageoire jaune : *Thunnus albacares*.
6. Thon noir : *Thunnus atlanticus*.
7. Thonine : *Euthynnus alletteratus*; *Euthynnus affinis*.
8. Thon à nageoire bleue : *Thunnus Maccoyii*.
9. Auxide : *Auxis thazard*; *Auxis rochei*.
10. Brème de mer : *Bramidae*.
11. Martin : *Tetrapturus angustirostris*; *Tetrapturus belone*; *Tetrapturus pfluegeri*; *Tetrapturus albidus*; *Tetrapturus audax*; *Tetrapturus georgei*; *Makaira mazara*; *Makaira indica*; *Makaira nigricans*.
12. Voilier : *Istiophorus platypterus*; *Istiophorus albicans*.
13. Espadon : *Xiphias gladius*.
14. Sauri ou balaou : *Scomberesox saurus*; *Cololabis saira*; *Cololabis adocetus*; *Scomberesox saurus scombroides*.
15. Coryphène ou dorade tropicale : *Coryphaena hippurus*; *Coryphaena equiselis*.
16. Requin : *Hexanchus griseus*; *Cetorhinus maximus*; *Alopiidae*; *Rhincodon typus*; *Carchahinidae*; *Sphyrnidae*; *Isuridae*.
17. Cétacés (baleines et marsouins) : *Physeteridae*; *Belaenopteridae*; *Balaenidae* *Eschrichtiidae*; *Monodontidae*; *Ziphiidae*; *Delphinidae*.

ANNEXE II. COMMISSION DES LIMITES DU PLATEAU CONTINENTAL

Article premier

En application de l'article 76, une Commission des limites du plateau continental au-delà de 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

Article 2

1. La Commission comprend 21 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États Parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel.

2. La première élection aura lieu dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies adresse, trois mois

au moins avant la date de chaque élection, une lettre aux Etats Parties pour les inviter à soumettre des candidatures après les consultations régionales appropriées, et ce dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général établit dans l'ordre alphabétique une liste de tous les candidats ainsi désignés et soumet cette liste à tous les Etats Parties.

3. L'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Le quorum est constitué par les deux tiers des Etats Parties. Sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus.

4. Les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

5. L'Etat Partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. L'Etat côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis visés à l'article 3, paragraphe 1, lettre b) de la présente annexe. Le secrétariat de la Commission est assuré par les soins du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 3

1. Les fonctions de la Commission sont les suivantes :

- a) examiner les données et autres renseignements présentés par les Etats côtiers en ce qui concerne la limite extérieure du plateau continental lorsque ce plateau s'étend au-delà de 200 milles marins et soumettre des recommandations conformément à l'article 76, et au Mémoire d'accord adopté le 29 août 1980 par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer;
- b) émettre, à la demande de l'Etat côtier concerné, des avis scientifiques et techniques en vue de l'établissement des données visées à la lettre précédente.

2. La Commission peut coopérer, dans la mesure jugée nécessaire ou utile, avec la Commission océanographique intergouvernementale de l'Unesco, l'Organisation hydrographique internationale et d'autres organisations internationales compétentes en vue de se procurer des données scientifiques et techniques susceptibles de l'aider à s'acquitter de ses responsabilités.

Article 4

L'Etat côtier qui se propose de fixer, en application de l'article 76, la limite extérieure de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, soumet à la Commission les caractéristiques de cette limite, avec données scientifiques et techniques à l'appui dès que possible et, en tout état de cause, dans un délai de 10 ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat. L'Etat côtier communique en même temps les noms de tous membres de la Commission qui lui ont fourni des avis scientifiques et techniques.

Article 5

A moins qu'elle n'en décide autrement, la Commission fonctionne par l'intermédiaire de deux sous-commissions composées de sept membres désignés d'une manière équilibrée compte tenu des éléments spécifiques de chaque

demande soumise par un Etat côtier. Les membres de la Commission qui sont ressortissants de l'Etat côtier qui a soumis une demande, non plus qu'un membre de la Commission qui a aidé l'Etat côtier en lui fournissant des avis scientifiques et techniques au sujet du tracé, ne peuvent faire partie de la Sous-Commission chargée d'examiner la demande, mais ils ont le droit de participer en tant que membres aux travaux de la Commission concernant celle-ci. L'Etat côtier qui a soumis une demande à la Commission peut y envoyer des représentants qui participeront aux travaux pertinents sans droit de vote.

Article 6

1. La Sous-Commission soumet ses recommandations à la Commission.
2. La Commission approuve les recommandations de la Sous-Commission à la majorité des deux tiers des membres présents et votants.
3. Les recommandations de la Commission sont soumises par écrit à l'Etat côtier qui a présenté la demande ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Les Etats côtiers fixent la limite extérieure de leur plateau continental conformément à l'article 76, paragraphe 8 et aux procédures nationales appropriées.

Article 8

S'il est en désaccord avec les recommandations de la Commission, l'Etat côtier lui soumet, dans un délai raisonnable, une demande révisée ou une nouvelle demande.

Article 9

Les actes de la Commission ne préjugent pas les questions relatives à l'établissement des limites entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face.

ANNEXE III. DISPOSITIONS DE BASE REGISSANT LA PROSPECTION, L'EXPLORATION ET L'EXPLOITATION

Article premier

Droits sur les minéraux

Le transfert des droits sur les minéraux intervient au moment de l'extraction de ceux-ci conformément à la Convention.

Article 2

Prospection

1. a) L'Autorité encourage la prospection dans la Zone.

- b) La prospection ne peut être entreprise que lorsque l'Autorité a reçu du futur prospecteur un engagement écrit satisfaisant indiquant qu'il respectera la Convention et les règles, règlements et procédures de l'Autorité concernant la coopération aux programmes de formation visés aux articles 143 et 144, et la protection du milieu marin et qu'il accepte que l'Autorité en vérifie le respect. Le futur prospecteur notifie à l'Autorité, en même temps que cet engagement, les limites approximatives de la zone ou des zones devant être prospectées.
 - c) La prospection peut être réalisée simultanément par plusieurs prospecteurs dans la même zone ou les mêmes zones.
2. La prospection ne confère au prospecteur aucun droit sur les ressources. Le prospecteur peut toutefois extraire une quantité raisonnable de minéraux à titre d'échantillons.

Article 3 *Exploration et exploitation*

1. L'Entreprise, les Etats Parties et les autres entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), peuvent demander à l'Autorité d'approuver des plans de travail portant sur les activités à mener dans la Zone.

2. L'Entreprise peut faire une demande portant sur n'importe quelle partie de la Zone, mais les demandes présentées par d'autres entités ou personnes pour des secteurs réservés doivent satisfaire en outre aux conditions énoncées à l'article 9 de la présente annexe.

3. L'exploration et l'exploitation ne sont menées que dans les secteurs spécifiés par les plans de travail visés à l'article 153, paragraphe 3, et approuvés par l'Autorité conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures pertinents de l'Autorité.

4. Tout plan de travail approuvé doit :

- a) être conforme à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;
- b) prévoir le contrôle de l'Autorité sur les activités menées dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 4;
- c) conférer à l'exploitant, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, des droits exclusifs pour l'exploration et l'exploitation dans le secteur visé par le plan de travail, des catégories de ressources qui y sont spécifiées. Si un demandeur soumet un plan de travail ne portant que sur la phase d'exploration ou celle d'exploitation, des droits exclusifs lui sont conférés pour cette seule phase.

5. Une fois approuvé par l'Autorité, tout plan de travail, à moins qu'il n'ait été soumis par l'Entreprise, revêt la forme d'un contrat conclu entre l'Autorité et le ou les demandeurs.

Article 4 *Conditions de qualification des demandeurs*

1. Sont qualifiés les demandeurs, autres que l'Entreprise, qui remplissent les conditions énoncées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), en matière de nationalité ou de contrôle et de patronage et doivent suivre les procédures et répondre aux critères de qualification énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

2. Sous réserve du paragraphe 6, ces critères de qualification se rapportent

à la capacité financière et technique du demandeur ainsi qu'à la façon dont celui-ci a exécuté les contrats conclus antérieurement avec l'Autorité.

3. Tout demandeur est patronné par l'Etat Partie dont il est ressortissant, sauf si le demandeur a plus d'une nationalité, comme c'est le cas pour une association ou un consortium composé d'entités ou personnes relevant de différents Etats, auquel cas tous les Etats Parties concernés doivent patronner la demande, ou si le demandeur est effectivement contrôlé par un autre Etat Partie ou par ses ressortissants, auquel cas les deux Etats Parties doivent patronner la demande. Les critères et procédures d'application des conditions de patronage sont énoncés dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité.

4. Il incombe à l'Etat Partie ou aux Etats Parties qui patronnent une demande de veiller, en application de l'article 139 et au regard de leurs systèmes juridiques, à ce que les activités menées dans la Zone par un contractant que cet Etat ou ces Etats patronnent le soient conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du contrat et à la Convention. Toutefois, un Etat Partie n'est pas responsable des dommages résultant du manquement de la part d'un contractant patronné par lui à ses obligations s'il a adopté les lois et règlements et pris les mesures administratives qui, au regard de son système juridique, sont raisonnablement appropriées pour assurer le respect effectif de ces obligations par les personnes relevant de sa juridiction.

5. Les procédures pour apprécier les demandes présentées par des Etats Parties doivent tenir compte de leur qualité d'Etats.

6. Les critères de qualification exigent que tout demandeur, sans exception, s'engage dans sa demande à :

- a) accepter comme exécutoires et à respecter les obligations qui lui incombent en vertu de la partie XI, des règles, règlements et procédures de l'Autorité, des décisions des organes de celle-ci et des clauses des contrats qu'il a conclus avec l'Autorité;
- b) accepter que l'Autorité exerce sur les activités menées dans la Zone le contrôle autorisé par la Convention;
- c) fournir à l'Autorité l'assurance écrite qu'il remplira de bonne foi les obligations qui lui incombent en vertu du contrat;
- d) respecter les dispositions relatives au transfert des techniques énoncées à l'article 5 de la présente annexe.

Article 5 *Transfert des techniques*

1. Lorsqu'il soumet un plan de travail, tout demandeur met à la disposition de l'Autorité une description générale de l'équipement et des méthodes qui seront utilisées pour les activités menées dans la Zone et autres informations pertinentes qui ne sont pas propriété industrielle et qui portent sur les caractéristiques des techniques envisagées, ainsi que des informations indiquant où ces techniques sont disponibles.

2. Tout exploitant communique à l'Autorité les changements apportés à la description, aux données et aux informations mises à la disposition de l'Autorité en vertu du paragraphe 1 chaque fois qu'une modification ou une innovation technique importante est introduite.

3. Tout contrat portant sur des activités à mener dans la Zone contient des clauses par lesquelles le contractant s'engage à :

- a) mettre à la disposition de l'Entreprise, à la demande de l'Autorité et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les techniques qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat et qu'il est en droit de transférer. Le transfert s'effectue par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés que le contractant négocie avec l'Entreprise et qui sont consignés dans un accord spécial complétant le contrat. Cet engagement ne peut être évoqué que si l'Entreprise constate qu'elle n'est pas en mesure d'obtenir sur le marché libre, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, les mêmes techniques ou des techniques aussi efficaces et appropriées;
 - b) obtenir du propriétaire de toute technique à utiliser pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, et qui n'est ni visée à la lettre a), ni généralement disponible sur le marché libre, l'assurance écrite qu'à la demande de l'Autorité, il autorisera l'Entreprise, par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, à utiliser cette technique dans la même mesure que le contractant, et selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. En l'absence d'une telle assurance, ces techniques ne peuvent être utilisées par le contractant pour mener des activités dans la Zone;
 - c) acquérir, par un contrat exécutoire, à la demande de l'Entreprise et s'il peut le faire sans que cela entraîne pour lui des frais importants, le droit de transférer à l'Entreprise toute technique qu'il utilise pour mener des activités dans la Zone au titre du contrat, qu'il n'est pas déjà en droit de transférer et qui n'est pas généralement disponible sur le marché libre. Si, dans le cadre d'une société, il existe un lien substantiel entre le contractant et le propriétaire de la technique, l'étroitesse de ce lien et le degré de contrôle ou d'influence sont pris en considération lorsqu'il s'agit de déterminer si toutes les dispositions possibles ont été prises pour l'acquisition d'un tel droit. Si le contractant exerce un contrôle effectif sur le propriétaire et n'acquiert pas ce droit auprès de lui, il en est tenu compte pour déterminer si le contractant est qualifié lorsqu'il soumet une nouvelle demande d'approbation d'un plan de travail;
 - d) faciliter à l'Entreprise, à sa demande, l'acquisition de toute technique visée à la lettre b), par voie d'accords de licence ou d'autres arrangements appropriés, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, au cas où elle déciderait de négocier directement avec le propriétaire;
 - e) prendre à l'égard d'un Etat ou groupe d'Etats en développement qui a sollicité un contrat en vertu de l'article 9 de la présente annexe, les mêmes dispositions que celles prescrites aux lettres a), b), c) et d), à condition qu'elles se limitent à l'exploitation de la partie de la zone proposée par le contractant qui a été réservée en application de l'article 8 de la présente annexe et que les activités, prévues dans le contrat sollicité par l'Etat ou groupe d'Etats en développement, n'impliquent pas de transfert de techniques au profit d'un Etat tiers ou de ressortissants d'un Etat tiers. L'obligation prévue par la présente disposition ne s'applique qu'aux contractants dont les techniques n'ont pas fait l'objet d'une demande de transfert à l'Entreprise ou n'ont pas déjà été transférées à celle-ci.
4. Les différends qui concernent les engagements requis au paragraphe

3, tout comme ceux qui concernent les autres clauses des contrats, sont soumis à la procédure de règlement obligatoire des différends prévue à la partie XI, et le non-respect de ces engagements peut entraîner des peines d'amende et la suspension ou la résiliation du contrat conformément à l'article 18 de la présente annexe. Les différends portant sur le point de savoir si les offres faites par le contractant comportent des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables peuvent être soumis par l'une quelconque des parties à la procédure d'arbitrage commercial obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI ou à toute autre procédure d'arbitrage prescrite dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité. Si l'arbitrage aboutit à une décision négative sur ce point, le contractant dispose de 45 jours pour modifier son offre afin qu'elle comporte des modalités et conditions commerciales justes et raisonnables avant que l'Autorité ne prenne une décision en application de l'article 18 de la présente annexe.

5. Si l'Entreprise n'est pas en mesure d'obtenir, selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables, des techniques appropriées pour entreprendre, en temps opportun, l'extraction et le traitement des minéraux de la Zone, le Conseil ou l'Assemblée peut convoquer un groupe d'Etats Parties composé des Etats qui mènent des activités dans la Zone, de ceux qui patronnent des entités ou personnes menant de telles activités et d'autres Etats Parties qui ont accès à ces techniques. Ce groupe prend, après consultations, des mesures efficaces pour faire en sorte que ces techniques soient mises à la disposition de l'Entreprise selon des modalités et à des conditions commerciales justes et raisonnables. Chacun de ces Etats Parties prend, à cette fin, toutes les mesures possibles dans la pratique au regard de son système juridique.

6. Dans le cas d'entreprises conjointes avec l'Entreprise, le transfert des techniques s'effectue conformément à l'accord régissant ces entreprises.

7. Les engagements requis au paragraphe 3 sont inclus dans chaque contrat portant sur des activités à mener dans la Zone jusqu'à expiration d'une période de 10 ans après le démarrage de la production commerciale par l'Entreprise et peuvent être invoqués au cours de cette période.

8. Aux fins du présent article, on entend par "techniques" l'équipement spécialisé et le savoir-faire technique, y compris les descriptifs, les manuels, les notices explicatives, la formation, les conseils et l'assistance techniques nécessaires au montage, à l'entretien et au fonctionnement d'un système viable ainsi que le droit d'utiliser ces éléments à cette fin sur une base non exclusive.

Article 6

Approbation des plans de travail

1. L'Autorité entreprendra l'examen des plans de travail proposés six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois.

2. Lors de l'examen d'une demande d'approbation d'un plan de travail revêtant la forme d'un contrat, l'Autorité s'assure tout d'abord que :

- a) le demandeur a suivi les procédures de présentation des demandes visées à l'article 4 de la présente annexe et qu'il a pris envers l'Autorité les engagements et lui a donné les assurances que requiert cet article. Si ces procédures n'ont pas été suivies, ou si l'un quelconque de ces engagements et assurances fait défaut, le demandeur dispose d'un délai de 45 jours pour remédier à ces carences;
- b) le demandeur est qualifié au sens de l'article 4 de la présente annexe.

3. Tous les plans de travail proposés sont examinés dans l'ordre de leur réception. Les plans de travail proposés doivent être conformes et sont soumis aux dispositions pertinentes de la Convention ainsi qu'aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, y compris les conditions relatives aux opérations, les contributions financières et les engagements en matière de transfert de techniques. Si les plans de travail proposés sont conformes à ces dispositions, l'Autorité les approuve, à condition qu'ils soient également conformes aux conditions uniformes et non discriminatoires énoncées dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité, à moins :

- a) qu'une partie ou la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé ne soit comprise dans un plan de travail déjà approuvé ou dans un plan de travail précédemment proposé sur lequel l'Autorité n'a pas encore statué définitivement;
- b) que la mise en exploitation d'une partie ou de la totalité de la zone visée par le plan de travail proposé n'ait été exclue par l'Autorité en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x); ou
- c) que le plan de travail proposé ne soit soumis ou patronné par un Etat Partie qui a déjà fait approuver :
 - i) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés dont la superficie, ajoutée à celle de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé, dépasserait 30 p. 100 de la superficie d'une zone circulaire de 409 000 km² déterminée à partir du centre de l'une ou l'autre partie de la zone visée par le plan de travail proposé;
 - ii) des plans de travail relatifs à l'exploration et à l'exploitation de gisements de nodules polymétalliques dans des secteurs non réservés représentant ensemble 2 p. 100 de la superficie totale de la Zone qui n'a pas été réservée et dont la mise en exploitation n'a pas été exclue en application de l'article 162, paragraphe 2, lettre x).

4. Aux fins de l'application de la règle énoncée au paragraphe 3, lettre c), un plan de travail soumis par une association ou un consortium est imputé sur une base proportionnelle aux Etats Parties qui patronnent l'association ou le consortium conformément à l'article 4, paragraphe 3, de la présente annexe. L'Autorité peut approuver des plans de travail régis par le paragraphe 3, lettre c), si elle établit que cette approbation ne donne pas à un Etat Partie ou à des entités ou personnes qu'il patronne la possibilité de monopoliser des activités menées dans la Zone ou d'empêcher d'autres Etats Parties d'y mener des activités.

5. Nonobstant le paragraphe 3, lettre a), l'Autorité peut, après la fin de la période intérimaire visée à l'article 151, paragraphe 3, adopter, au moyen de règles, règlements et procédures, d'autres procédures et critères compatibles avec la Convention pour déterminer, en cas de choix entre les demandeurs pour une zone donnée, ceux dont les plans de travail seront approuvés. Ces procédures et critères doivent assurer l'approbation des plans de travail sur une base équitable et non discriminatoire.

Article 7

Choix entre les demandeurs d'autorisations de production

1. Au terme d'une période de six mois après l'entrée en vigueur de la Convention, puis tous les quatre mois, l'Autorité examine les demandes d'au-

torisations de production présentées au cours de la période précédente. Si toutes ces demandes peuvent être approuvées sans que les limites de production soient dépassées et sans que l'Autorité contrevenne aux obligations qu'elle a assumées au titre d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie, comme le prévoit l'article 151, l'Autorité délivre les autorisations demandées.

2. Lorsqu'un choix doit être fait entre les demandeurs d'autorisations de production en raison de la limitation de production prévue à l'article 151, paragraphes 2 à 7, ou des obligations qui lui incombent en vertu d'un accord ou arrangement de produit auquel elle est devenue partie comme le prévoit l'article 151, paragraphe 1, l'Autorité procède à ce choix sur la base de critères objectifs et non discriminatoires fixés dans ses règles, règlements et procédures.

3. Dans l'application du paragraphe 2, l'Autorité donne la priorité aux demandeurs qui :

- a) offrent les meilleures garanties d'efficacité, compte tenu de leur capacité financière et technique et de la façon dont ils ont exécuté, le cas échéant, des plans de travail précédemment approuvés;
- b) offrent à l'Autorité la perspective de gains financiers plus rapides, compte tenu de la date prévue pour le démarrage de la production commerciale;
- c) ont déjà investi le plus de moyens et d'efforts dans la prospection ou l'exploration.

4. Les demandeurs qui n'ont pas été choisis au cours d'une période quelconque ont priorité lors des périodes ultérieures jusqu'à ce qu'ils reçoivent une autorisation de production.

5. Le choix est fait compte tenu de la nécessité d'offrir à tous les Etats Parties une meilleure possibilité de participer aux activités menées dans la Zone et de la nécessité d'éviter la monopolisation de ces activités, indépendamment du système économique et social de ces Etats ou de leur situation géographique, de manière qu'il n'y ait de discrimination à l'encontre d'aucun Etat ou système.

6. Chaque fois qu'il y a en exploitation moins de secteurs réservés que de secteurs non réservés, les demandes d'autorisations de production concernant les secteurs réservés ont priorité.

7. Les décisions visées au présent article sont prises aussitôt que possible après l'expiration de chaque période.

Article 8

Réservation de secteurs

Chaque demande, autre que celles présentées par l'Entreprise ou par toutes autres entités ou personnes et portant sur des secteurs réservés, doit couvrir une zone, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. Le demandeur indique les coordonnées permettant de diviser la zone en deux parties de valeur commerciale estimative égale et communique toutes les données qu'il a recueillies pour les deux parties de la zone. Sans préjudice des pouvoirs que détient l'Autorité en application de l'article 17 de la présente annexe, les données qui doivent lui être communiquées en ce qui concerne les nodules polymétalliques portent sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules et les métaux qu'ils contiennent. Dans les 45 jours suivant la réception de ces données, l'Autorité désigne la

partie qui sera réservée exclusivement à des activités qu'elle mènera par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement. Cette désignation peut être différée de 45 jours supplémentaires si l'Autorité charge un expert indépendant de déterminer si toutes les données requises par le présent article lui ont été communiquées. Le secteur désigné devient un secteur réservé dès que le plan de travail concernant le secteur non réservé est approuvé et le contrat signé.

Article 9

Activités menées dans les secteurs réservés

1. Il appartient à l'Entreprise de décider si elle désire mener elle-même les activités dans chaque secteur réservé. Cette décision peut être prise à n'importe quel moment, à moins que l'Autorité ne reçoive une notification conformément au paragraphe 4, auquel cas l'Entreprise prend sa décision dans un délai raisonnable. L'Entreprise peut décider d'exploiter ces secteurs, au titre d'entreprises conjointes avec l'Etat ou l'entité ou personne intéressé.

2. L'Entreprise peut conclure des contrats pour l'exécution d'une partie de ses activités conformément à l'article 12 de l'annexe IV. Elle peut également, pour mener ces activités, s'associer dans des entreprises conjointes avec toute entité ou personne qui est habilitée à mener des activités dans la Zone en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre b). Lorsqu'elle envisage de telles entreprises conjointes, l'Entreprise offre la possibilité d'une participation effective aux Etats Parties qui sont des Etats en développement ainsi qu'à leurs ressortissants.

3. L'Autorité peut prescrire, dans ses règles, règlements et procédures, des conditions de fond et de procédure régissant de tels contrats et entreprises conjointes.

4. Tout Etat Partie qui est un Etat en développement, ou toute personne physique ou morale patronnée par lui et effectivement contrôlée par lui ou par un autre Etat en développement, qui est un demandeur qualifié, ou tout groupe des catégories précitées, peut notifier à l'Autorité son désir de soumettre un plan de travail pour un secteur réservé en application de l'article 6 de la présente annexe. Le plan de travail est examiné si l'Entreprise décide, en application du paragraphe 1, de ne pas mener d'activités dans ce secteur.

Article 10

Préférence et priorité accordées à certains demandeurs

Lorsque, en application de l'article 3, paragraphe 4, lettre c) de la présente annexe, un plan de travail a été approuvé uniquement pour l'exploration, son détenteur a préférence et priorité sur les autres demandeurs s'il soumet un plan de travail portant sur l'exploitation du même secteur et des mêmes ressources. Cette préférence et ce rang de priorité peuvent toutefois lui être retirés au cas où il n'aurait pas exécuté le plan de travail de façon satisfaisante.

Article 11

Accords de coentreprise

1. Les contrats peuvent prévoir des accords de coentreprise entre le contractant et l'Autorité, agissant par l'intermédiaire de l'Entreprise, sous la forme d'entreprises conjointes ou de partage de production, ainsi que toute autre forme d'accords de coentreprise, qui jouissent de la même protection en matière de révision, de suspension ou de résiliation que les contrats passés avec l'Autorité.

2. Les contractants qui concluent avec l'Entreprise de tels accords de coentreprise peuvent bénéficier des incitations financières prévues à l'article 13 de la présente annexe.

3. Les partenaires de l'Entreprise dans une entreprise conjointe sont tenus aux paiements prescrits à l'article 13 de la présente annexe, au prorata de leur participation à l'entreprise conjointe, sous réserve des incitations financières prévues à cet article.

Article 12

Activités menées par l'Entreprise

1. Les activités menées dans la Zone par l'Entreprise en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), sont régies par la partie XI, les règles, règlements et procédures de l'Autorité et les décisions pertinentes de celle-ci.

2. Tout plan de travail soumis par l'Entreprise doit être accompagné des preuves de sa capacité financière et technique.

Article 13

Clauses financières des contrats

1. Lorsqu'elle adopte des règles, règlements et procédures relatifs aux clauses financières des contrats entre l'Autorité et les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b), et lorsqu'elle négocie les clauses financières d'un tel contrat conformément à la partie XI et à ces règles, règlements et procédures, l'Autorité vise les objectifs suivants :

- a) s'assurer le maximum de recettes provenant de la production commerciale;
- b) faire en sorte que des investissements et des techniques appropriés soient consacrés à l'exploration et à l'exploitation des ressources de la Zone;
- c) faire en sorte que les contractants soient traités sur un pied d'égalité du point de vue financier et que leurs obligations financières soient comparables;
- d) fournir des incitations sur une base uniforme et non discriminatoire pour encourager les contractants à conclure des accords de coentreprise avec l'Entreprise et avec les Etats en développement ou leurs ressortissants, stimuler le transfert de techniques à l'Entreprise, aux Etats en développement ou à leurs ressortissants et former le personnel de l'Autorité et des Etats en développement;
- e) permettre à l'Entreprise d'entreprendre l'extraction des ressources en même temps que les entités ou personnes visées à l'article 153, paragraphe 2, lettre b); et
- f) éviter que, par le jeu des incitations financières qui leur sont fournies en vertu du paragraphe 14 ou des clauses des contrats révisés conformément à l'article 19 de la présente annexe, ou encore en application de l'article 11 de cette même annexe relatif aux entreprises conjointes, les contractants ne soient subventionnés de manière telle qu'ils se trouvent artificiellement avantagés dans la concurrence avec les exploitants de gisements terrestres.

2. Il est perçu, au titre des dépenses administratives relatives à l'étude des demandes d'approbation de plans de travail revêtant la forme de contrats, un droit dont le montant est fixé à 500 000 dollars des Etats-Unis par demande.

Le montant de ce droit est révisé de temps à autre par le Conseil afin qu'il couvre les dépenses administratives encourues. Si les dépenses engagées par elle pour l'étude d'une demande sont inférieures au montant fixé, l'Autorité rembourse la différence au demandeur.

3. Le contractant acquitte un droit annuel fixe d'un million de dollars des Etats-Unis à compter de la date de prise d'effet du contrat. Si la date approuvée pour le démarrage de la production commerciale est reportée par suite d'un retard dans la délivrance de l'autorisation de production, conformément à l'article 151, le contractant est exonéré de la fraction du droit annuel fixe correspondant à la durée du report. Dès le démarrage de la production commerciale, le contractant acquitte soit la redevance sur la production, soit le droit annuel fixe, si celui-ci est plus élevé.

4. Dans un délai d'un an à compter du démarrage de la production commerciale, conformément au paragraphe 3, le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité :

- a) soit en acquittant seulement une redevance sur la production;
- b) soit en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes.

5. a) Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant seulement une redevance sur la production, le montant de cette redevance est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat; ce pourcentage est fixé à :

- i) 5 p. 100 de la première à la dixième année de production commerciale
- ii) 12 p. 100 de la 11^{ème} année à la fin de la production commerciale

b) La valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux, déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré.

6. Si le contractant choisit de verser sa contribution financière à l'Autorité en acquittant une redevance sur la production et en versant une part de ses recettes nettes, le montant de ces paiements est déterminé comme suit :

a) le montant de la redevance sur la production est égal à un certain pourcentage de la valeur marchande, déterminée conformément à la lettre b), des métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat; ce pourcentage est fixé à :

- i) 2 p. 100 pour la première période de production commerciale
- ii) 4 p. 100 pour la deuxième période de production commerciale

Si, pendant la deuxième période de production commerciale, telle qu'elle est définie à la lettre d), le rendement de l'investissement pour un exercice comptable donné, selon la définition figurant à la lettre m), est, par suite du paiement de la redevance sur la production au taux de 4 p. 100, inférieur à 15 p. 100, le taux de la redevance sur la production est fixé à 2 p. 100 au lieu de 4 p. 100 pour cet exercice;

b) la valeur marchande des métaux traités est calculée en multipliant la quantité de métaux traités qui proviennent des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat par le prix moyen de ces métaux

déterminé conformément aux paragraphes 7 et 8, pendant l'exercice comptable considéré;

- c) i) la part des recettes revenant à l'Autorité est prélevée sur la part des recettes nettes du contractant imputables aux activités d'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, ci-après dénommées recettes nettes imputables;
- ii) la part des recettes nettes imputables revenant à l'Autorité est déterminée conformément au barème progressif suivant :

<i>Recettes nettes imputables</i>	<i>Part de recettes nettes imputables revenant à l'Autorité</i>	
	<i>Première période de production commerciale</i>	<i>Deuxième période de production commerciale</i>
Tranche représentant un rendement de l'investissement supérieur à 0 p. 100 mais inférieur à 10 p. 100	3 5 p. 100	40 p. 100
Tranche représentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 10 p. 100 mais inférieur à 20 p. 100	42,5 p. 100	50 p. 100
Tranche représentant un rendement de l'investissement égal ou supérieur à 20 p. 100	5 0 p. 100	70 p. 100

- d) i) la première période de production commerciale visée aux lettres a) et c), commence au premier exercice comptable de la période de production commerciale et se termine avec l'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur du contractant ajustées, compte tenu de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie précédemment, sont entièrement amorties au moyen de l'excédent réel, comme indiqué ci-après:

pour le premier exercice comptable donnant lieu à des dépenses de mise en valeur, les dépenses de mise en valeur non amorties sont les dépenses de mise en valeur diminuées du montant des excédents réels pour l'exercice comptable considéré. Pour chacun des exercices suivants, on calcule les dépenses de mise en valeur non amorties en ajoutant aux dépenses de mise en valeur non amorties à l'issue de l'exercice précédent, majorées d'un intérêt annuel de 10 p. 100, les dépenses de mise en valeur engagées pendant l'exercice comptable en cours et en déduisant de ce total l'excédent réel du contractant pour cet exercice. L'exercice comptable pour lequel les dépenses de mise en valeur majorées de l'intérêt afférent à la part de ces dépenses non amortie sont entièrement amorties, est le premier exercice pour lequel les dépenses de mise en valeur sont nulles; l'excédent réel du contractant pour tout exercice comptable s'entend de ses recettes brutes diminuées de ses charges d'exploitation et des paiements faits par lui à l'Autorité conformément à la lettre c);

- ii) la deuxième période de production commerciale commence à l'exercice comptable entamé à l'expiration de la première période et dure jusqu'à la fin du contrat;

- e) par "recettes nettes imputables", on entend les recettes nettes du contractant multipliées par le rapport entre les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction et le total des dépenses de mise en valeur du contractant. Lorsque les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques ainsi que sur la production commerciale, à titre principal, de trois métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre et le nickel, le montant des recettes nettes imputables du contractant ne peut être inférieur à 25 p. 100 de ses recettes nettes. Sous réserve des modalités visées à la lettre n), dans tous les autres cas, y compris celui où les activités du contractant portent sur l'extraction et le transport de nodules polymétalliques et sur la production commerciale de quatre métaux traités, à savoir le cobalt, le cuivre, le manganèse et le nickel, l'Autorité peut, dans ses règles, règlements et procédures, prescrire des taux planchers appropriés en appliquant la même formule de proportionnalité que pour la fixation du taux plancher de 25 p. 100 dans le cas des trois métaux;
- f) par "recettes nettes du contractant", on entend les recettes brutes du contractant, diminuées de ses charges d'exploitation et de l'amortissement de ses dépenses de mise en valeur selon les modalités prévues à la lettre j);
- g) i) si les activités du contractant portent sur l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités, on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux traités et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;
- ii) dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre g), i), et à la lettre n), iii), on entend par "recettes brutes du contractant" le produit brut de la vente des métaux semi-traités provenant des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;
- h) par "dépenses de mise en valeur du contractant", on entend :
- i) toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont directement liées au développement de la capacité de production du secteur visé par le contrat et aux activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat dans tous les cas autres que ceux spécifiés à la lettre n), conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, entre autres, les dépenses d'équipement, les achats de matériel, de navires, d'installations de traitement, les dépenses relatives aux travaux de construction, les achats de bâtiments, de terrains, les dépenses relatives à la construction de routes, à la prospection et à l'exploration du secteur visé par le contrat, à la recherche-développement, aux intérêts, aux baux éventuels, aux licences, aux droits; et
- ii) les dépenses semblables à celles visées à la lettre n), i), engagées après le démarrage de la production commerciale, pour pouvoir mettre à exécution le plan de travail, à l'exception de celles relevant des charges d'exploitation;

- i) les recettes provenant de l'aliénation de biens d'équipement et la valeur marchande des biens d'équipement qui ne sont plus nécessaires au titre des opérations prévues par le contrat et qui ne sont pas vendus sont déduites des dépenses de mise en valeur du contractant pour l'exercice comptable considéré. Lorsque le montant de ces déductions dépasse celui des dépenses de mise en valeur, l'excédent est ajouté aux recettes brutes;
- j) les dépenses de mise en valeur du contractant engagées avant le démarrage de la production commerciale qui sont visées à la lettre h), i), et à la lettre n), iv), sont amorties en dix annuités égales à compter de la date du démarrage de la production commerciale. Les dépenses de mise en valeur du contractant visées à la lettre h), ii), et à la lettre n), iv), engagées après le démarrage de la production commerciale, sont amorties en dix annuités égales ou en un nombre inférieur d'annuités égales de manière qu'elles soient entièrement amorties à l'expiration du contrat;
- k) par "charges d'exploitation du contractant", on entend toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale pour exploiter la capacité de production du secteur visé par le contrat et pour les activités connexes au titre des opérations prévues par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris, notamment, la redevance sur la production ou le droit fixe annuel, si celui-ci est plus élevé, les dépenses relatives aux traitements, aux salaires et prestations connexes, aux matériels, aux services, aux transports, au traitement et à la commercialisation, aux intérêts, aux services publics, à la préservation du milieu marin, aux frais généraux et aux frais d'administration directement liés aux opérations prévues par le contrat, ainsi que tout déficit d'exploitation reporté dans un sens ou dans l'autre comme indiqué ci-après. Le déficit d'exploitation peut être reporté deux fois consécutivement, d'un exercice sur l'autre, à l'exception des deux dernières années du contrat, où il peut être imputé rétroactivement sur les deux exercices précédents;
- l) si le contractant assure principalement l'extraction, le transport de nodules polymétalliques et la production commerciale de métaux traités et semi-traités, l'expression "dépenses de mise en valeur liées à l'extraction" s'entend de la part des dépenses de mise en valeur engagées par le contractant qui est directement liée à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles de gestion financière ainsi qu'aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, y compris le droit perçu pour l'étude de la demande de contrat, le droit annuel fixe et, le cas échéant, les dépenses engagées pour la prospection et l'exploration du secteur visé par le contrat et une fraction des dépenses de recherche-développement;
- m) par "rendement de l'investissement", on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes imputables de cet exercice et les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur liées à l'extraction comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel dont l'utilisation est liée aux activités d'extraction, déduction faite du coût initial du matériel remplacé;

- n) si le contractant assure uniquement l'extraction :
- i) par "recettes nettes imputables", on entend la totalité des recettes nettes du contractant;
 - ii) l'expression "recettes nettes du contractant" s'entend telle qu'elle est définie à la lettre f);
 - iii) par "recettes brutes du contractant", on entend le produit brut de la vente des nodules polymétalliques et toutes autres recettes considérées comme étant raisonnablement imputables aux opérations effectuées au titre du contrat conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité;
 - iv) par "dépenses de mise en valeur du contractant", on entend toutes les dépenses engagées avant le démarrage de la production commerciale comme indiqué à la lettre h), i), et toutes les dépenses engagées après le démarrage de la production commerciale, comme indiqué à la lettre h), ii), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;
 - v) par "charges d'exploitation du contractant", on entend celles des charges d'exploitation du contractant visées à la lettre k), qui sont directement liées à l'extraction des ressources du secteur visé par le contrat, calculées conformément aux principes comptables généralement admis;
 - vi) par "rendement de l'investissement", on entend, pour un exercice comptable donné, le rapport entre les recettes nettes de cet exercice et les dépenses de mise en valeur engagées par le contractant. Aux fins du calcul de ce rapport, les dépenses de mise en valeur comprennent les dépenses engagées pour l'achat de matériel nouveau ou pour le remplacement de matériel, déduction faite du coût initial du matériel remplacé;
- o) la prise en compte des charges relatives au service d'intérêts par le contractant qui sont visées aux lettres h), k), l) et n) est autorisée dans la mesure où, dans tous les cas, l'Autorité, conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente annexe, admet que le rapport entre capital social et endettement ainsi que les taux d'intérêt sont raisonnables, compte tenu des pratiques commerciales en vigueur;
- p) les dépenses visées au présent paragraphe ne comprennent pas les sommes payées au titre de l'impôt sur les sociétés ou de taxes analogues perçues par des Etats à raison des opérations du contractant.
7. a) L'expression "métaux traités" utilisée aux paragraphes 5 et 6 s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés sur les marchés finals internationaux. Aux fins de la présente lettre, l'Autorité spécifie dans les règles, règlements et procédures financiers, les marchés finals internationaux pertinents. Pour les métaux qui ne sont pas échangés sur ces marchés, l'expression "métaux traités" s'entend des métaux sous la forme la plus courante sous laquelle ils sont habituellement échangés dans le cadre de transactions normales conformes aux principes de l'entreprise indépendante.

- b) Si l'Autorité n'est pas en mesure de déterminer d'une autre manière la quantité de métaux traités produite à partir des nodules polymétalliques extraits du secteur visé par le contrat mentionnée au paragraphe 5, lettre b), et au paragraphe 6, lettre b), cette quantité est déterminée d'après la teneur en métal de ces nodules, le coefficient de récupération après traitement et les autres facteurs pertinents, conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et aux principes comptables généralement admis.
8. Si un marché final international offre un mécanisme adéquat de fixation des prix des métaux traités, des nodules polymétalliques et des métaux semi-traités provenant de nodules, l'Autorité utilise le cours moyen pratiqué sur ce marché. Dans tous les autres cas, elle fixe, après avoir consulté le contractant, un juste prix pour ces produits, conformément au paragraphe 9.
9. a) Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article, procèdent de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante. Si tel n'est pas le cas, ils sont déterminés par l'Autorité après consultation du contractant, comme s'ils procédaient de transactions conformes aux principes du marché libre ou de l'entreprise indépendante, compte tenu des transactions pertinentes sur d'autres marchés.
- b) Pour assurer le respect du présent paragraphe et sa mise en application, l'Autorité s'inspire des principes adoptés et de l'interprétation donnée pour les transactions conformes aux principes de l'entreprise indépendante par la Commission des sociétés transnationales des Nations Unies, par le Groupe d'experts des conventions fiscales entre pays développés et pays en développement et d'autres organismes internationaux, et elle détermine dans ses règles, règlements et procédures, des règles et procédures comptables uniformes et acceptables sur le plan international, ainsi que les méthodes que devra suivre le contractant pour choisir des experts comptables indépendants qui soient acceptables pour l'Autorité aux fins de vérification des comptes conformément à ces règles, règlements et procédures.
10. Le contractant fournit aux experts comptables, conformément aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité, les données financières nécessaires pour permettre d'établir si le présent article a été respecté.
11. Toutes les charges, dépenses et recettes ainsi que tous les prix et valeurs visés au présent article sont déterminés conformément aux principes comptables généralement admis et aux règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité.
12. Les sommes versées à l'Autorité en application des paragraphes 5 et 6 le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes ou, au choix du contractant, sous forme de l'équivalent en métaux traités, calculé sur la base de la valeur marchande. La valeur marchande est déterminée conformément au paragraphe 5, lettre b). Les monnaies librement utilisables et les monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes sont définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes.
13. Toutes les obligations financières du contractant envers l'Autorité, ainsi que tous les droits, charges, dépenses et recettes visés au présent article,

sont ajustés en étant exprimés en valeur constante par rapport à une année de référence.

14. Afin de servir les objectifs énoncés au paragraphe 1, l'Autorité peut, comme suite à des recommandations de la Commission de planification économique et de la Commission juridique et technique, adopter des règles, règlements et procédures prévoyant des incitations à accorder aux contractants sur une base uniforme et non discriminatoire.

15. Lorsqu'un différend surgit entre l'Autorité et un contractant à propos de l'interprétation ou de l'application des clauses financières d'un contrat, l'une ou l'autre partie peut le soumettre à un arbitrage commercial ayant force obligatoire, à moins que les deux parties ne conviennent de le régler par d'autres moyens, conformément à l'article 188, paragraphe 2.

Article 14

Communication de données

1. Conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et selon les conditions et modalités du plan de travail, l'exploitant communique à l'Autorité, à des intervalles fixés par elle, toutes les données qui sont à la fois nécessaires et pertinentes en vue de l'exercice effectif par les principaux organes de l'Autorité de leurs pouvoirs et fonctions en ce qui concerne le secteur visé par le plan de travail.

2. Les données communiquées au sujet du secteur visé par le plan de travail et réputées être propriété industrielle ne peuvent être utilisées qu'aux fins énoncées au présent article. Les données qui sont nécessaires à l'élaboration par l'Autorité des règles, règlements et procédures relatifs à la protection du milieu marin et à la sécurité, autres que les données relatives à la conception de l'équipement, ne sont pas réputées être propriété industrielle.

3. L'Autorité s'abstient de communiquer à l'Entreprise ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données qui lui sont fournies par des prospecteurs, des demandeurs de contrat et des contractants et qui sont réputées être propriété industrielle, mais les données concernant le secteur réservé peuvent être communiquées à l'Entreprise. L'Entreprise s'abstient de communiquer à l'Autorité ou à quiconque est étranger à l'Autorité les données de ce type qui lui sont fournies de la même façon.

Article 15

Programmes de formation

Le contractant établit des programmes pratiques de formation du personnel de l'Autorité et des Etats en développement, prévoyant notamment la participation de celui-ci à toutes les activités menées dans la Zone qui font l'objet du contrat, conformément à l'article 144, paragraphe 2.

Article 16

Droit exclusif d'exploration et d'exploitation

L'Autorité accorde à l'exploitant, en application de la partie XI et de ses règles, règlements et procédures, le droit exclusif d'explorer et d'exploiter une catégorie déterminée de ressources dans le secteur visé par le plan de travail; elle veille à ce qu'aucune autre entité ou personne n'exerce dans le même secteur des activités portant sur une catégorie différente de ressources d'une façon qui puisse gêner les activités de l'exploitant. Celui-ci a la garantie du titre conformément à l'article 153, paragraphe 6.

Article 17
Règles, règlements et procédures de l'Autorité

1. L'Autorité adopte, et applique d'une manière uniforme, des règles, règlements et procédures en vertu de l'article 160, paragraphe 2, lettre f), ii), et de l'article 162, paragraphe 2, lettre o), ii), pour l'exercice de ses fonctions telles qu'elles sont énoncées à la partie XI, notamment en ce qui concerne les questions ci-après :

- a) Procédures administratives relatives à la prospection de la Zone, son exploration et son exploitation;
- b) Opérations :
 - i) superficie des secteurs;
 - ii) durée des opérations;
 - iii) normes d'efficacité, y compris les assurances prévues à l'article 4, paragraphe 6, lettre c), de la présente annexe;
 - iv) catégories de ressources;
 - v) renonciation à des secteurs;
 - vi) rapports sur l'état d'avancement des travaux;
 - vii) communication de données;
 - viii) inspection et surveillance des opérations;
 - ix) mesures à prendre pour ne pas gêner les autres activités s'exerçant dans le milieu marin;
 - x) transfert de ses droits et obligations par un contractant;
 - xi) procédures relatives au transfert de techniques aux Etats en développement conformément à l'article 144, ainsi qu'à la participation directe de ces derniers;
 - xii) normes et pratiques d'exploitation minière, y compris celles qui ont trait à la sécurité des opérations, à la conservation des ressources et à la protection du milieu marin;
 - xiii) définition de la production commerciale;
 - xiv) critères de qualification des demandeurs;
- c) Questions financières :
 - i) élaboration de règles uniformes et non discriminatoires de calcul des coûts et de comptabilité et mode de sélection des contrôleurs;
 - ii) répartition des recettes tirées des opérations;
 - iii) incitations visées à l'article 13 de la présente annexe;
- d) Application des décisions prises en vertu de l'article 151, paragraphe 10, et de l'article 164, paragraphe 2, lettre d).

2. Les règles, règlements et procédures relatifs aux questions suivantes doivent satisfaire pleinement aux critères objectifs énoncés ci-dessous :

- a) Superficie des secteurs :

L'Autorité fixe la superficie des secteurs d'exploration, qui peut aller jusqu'au double de celle des secteurs d'exploitation, de manière à permettre une exploration intensive. La superficie des secteurs d'exploitation est calculée de façon à répondre aux exigences de l'article 8 de la présente annexe concernant la réservation des secteurs ainsi qu'aux exigences de production prévues, qui devront être compatibles avec l'article 151 et les clauses du contrat, compte tenu de l'état des techniques disponibles dans le domaine de l'exploitation

minière des fonds marins et des caractéristiques physiques pertinentes du secteur. La superficie des secteurs ne peut être ni inférieure ni supérieure à ce qui est nécessaire pour répondre à cet objectif.

b) Durée des opérations :

- i) la durée de la prospection n'est pas limitée;
- ii) la durée de la phase d'exploration devrait être suffisante pour permettre l'étude approfondie du secteur visé, l'étude et la construction de matériel d'extraction minière pour ce secteur et l'établissement des plans et la construction d'usines de transformation de petite et moyenne capacité pour procéder à des essais des systèmes d'extraction minière et de traitement des minéraux;
- iii) la durée de l'exploitation devrait être fonction de la durée de vie économique du projet d'extraction minière, compte tenu de facteurs tels que l'épuisement de gisement, la longévité du matériel d'exploitation et des installations de traitement et la viabilité commerciale. La durée de la phase d'exploitation devrait être suffisante pour permettre l'extraction commerciale des minéraux du secteur et devrait comprendre un délai raisonnable pour la construction d'installations d'extraction minière et de traitement à l'échelle commerciale, délai pendant lequel aucune production commerciale ne devrait être exigée. Toutefois, la durée totale de l'exploitation devrait également être suffisamment brève pour que l'Autorité puisse modifier les conditions et modalités du plan de travail au moment où elle étudie son renouvellement, conformément aux règles, règlements et procédures qu'elle a adoptés après l'approbation du plan de travail.

c) Normes d'efficacité :

L'Autorité exige que, pendant la phase d'exploration, l'exploitant procède périodiquement aux dépenses qui correspondent raisonnablement à la superficie du secteur visé par le plan de travail et des dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant de lancer la production commerciale dans ce secteur dans les délais fixés par l'Autorité. Les dépenses jugées nécessaires ne devraient pas être fixées à un niveau qui soit de nature à décourager d'éventuels exploitants disposant de techniques moins coûteuses que les techniques couramment utilisées. L'Autorité fixe un délai maximum pour le démarrage de la production commerciale, qui commence à courir après la fin de la phase d'exploration et les premières opérations d'exploitation. Pour déterminer ce délai, l'Autorité devrait tenir compte du fait que la construction d'importantes installations d'exploitation et de traitement ne peut être entreprise que lorsque la phase d'exploration est terminée et que la phase d'exploitation a commencé. En conséquence, le délai imparti pour faire démarrer la production commerciale d'un secteur devrait être fixé compte tenu du temps nécessaire à la construction de ces installations après la phase d'exploration; il conviendrait en outre de prévoir des délais raisonnables pour les retards inévitables intervenant dans le programme de construction. Une fois le stade de la production commerciale atteint, l'Autorité demande à l'exploitant, en restant dans des limites raisonnables et en prenant en considération tous les facteurs pertinents, de poursuivre cette production commerciale pendant toute la durée du plan de travail.

d) Catégories de ressources :

Pour déterminer les catégories de ressources pour lesquelles des plans de travail peuvent être approuvés, l'Autorité se fonde, entre autres, sur les éléments suivants :

- i) le fait que des ressources différentes nécessitent le recours à des méthodes d'extraction semblables; et
- ii) le fait que des ressources différentes peuvent être mises en valeur simultanément par plusieurs exploitants dans un même secteur sans qu'ils se gênent de façon excessive.

La présente disposition n'empêche pas l'Autorité d'approuver un plan de travail portant sur plusieurs catégories de ressources se trouvant dans le même secteur.

- e) Renonciation à des secteurs :

L'exploitant peut à tout moment renoncer à tout ou partie de ses droits sur le secteur visé par le plan de travail sans encourir de sanctions.

- f) Protection du milieu marin :

Il est établi des règles, règlements et procédures afin de protéger efficacement le milieu marin des effets nocifs résultant directement d'activités menées dans la Zone ou du traitement de minéraux extraits d'un site minier à bord d'un navire se trouvant juste au-dessus de celui-ci, en tenant compte de la mesure dans laquelle de tels effets nocifs peuvent résulter directement d'activités de forage, de dragage, de carottage et d'excavation ainsi que du déversement, de l'immersion et du rejet dans le milieu marin de sédiments, de déchets ou d'autres effluents.

- g) Production commerciale :

La production commerciale est réputée avoir démarré lorsqu'un exploitant a entrepris des opérations d'extraction suivies et à grande échelle qui produisent une quantité de matériaux suffisante pour indiquer clairement que le principal objet de ces opérations est une production à grande échelle et non pas une production ayant pour but la collecte d'informations, l'exécution de travaux d'analyse ou l'essai de matériel ou d'installations.

Article 18 *Sanctions*

1. Les droits du contractant en vertu du contrat ne peuvent être suspendus ou il ne peut y être mis fin que dans les cas suivants :

- a) lorsque, malgré les avertissements de l'Autorité, le contractant a mené ses activités de telle manière qu'elles entraînent des infractions graves, répétées et délibérées, aux clauses fondamentales du contrat, aux règles, règlements et procédures de l'Autorité et à la partie XI; ou
- b) lorsque le contractant ne s'est pas conformé à une décision définitive et obligatoire prise à son égard par l'organe de règlement des différends.

2. L'Autorité peut, dans les cas d'infraction aux clauses du contrat autres que ceux visés au paragraphe 1, lettre a), ou au lieu de prononcer la suspension ou la résiliation du contrat dans les cas visés au paragraphe 1, lettre a), infliger au contractant des peines d'amende proportionnelles à la gravité de l'infraction.

3. Sauf s'il s'agit des ordres émis en cas d'urgence en vertu de l'article 162, paragraphe 2, lettre w), l'Autorité ne peut faire exécuter une décision

relative à des peines pécuniaires ou à la suspension ou à la résiliation du contrat tant que le contractant n'a pas eu raisonnablement la possibilité d'épuiser les recours judiciaires dont il dispose conformément à la section 5 de la partie XI.

Article 19
Révision du contrat

1. Lorsqu'il se présente ou qu'il pourrait se présenter des circonstances qui, de l'avis de l'une ou l'autre des parties, auraient pour effet de rendre un contrat inévitabile ou de compromettre ou d'empêcher la réalisation des objectifs prévus par celui-ci ou par la partie XI, les parties engagent des négociations en vue de réviser le contrat en conséquence.

2. Un contrat conclu conformément à l'article 153, paragraphe 3, ne peut être révisé qu'avec le consentement des parties.

Article 20
Transfert des droits et obligations

Les droits et obligations découlant d'un contrat ne peuvent être transférés qu'avec le consentement de l'Autorité et conformément à ses règles, règlements et procédures. L'Autorité ne refuse pas sans motifs suffisants son consentement au transfert si le cessionnaire éventuel est, à tous égards, un demandeur qualifié et assume toutes les obligations du cédant et si le transfert n'attribue pas au cessionnaire un plan de travail dont l'approbation est interdite par l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de la présente annexe.

Article 21
Droit applicable

1. Le contrat est régi par les clauses du contrat, les règles, règlements et procédures de l'Autorité, la partie XI ainsi que les autres règles de droit international qui ne sont pas incompatibles avec la Convention.

2. Toute décision définitive rendue par une cour ou un tribunal ayant compétence en vertu de la Convention au sujet des droits et obligations de l'Autorité et du contractant est exécutoire sur le territoire de tout Etat Partie.

3. Un Etat Partie ne peut imposer à un contractant des conditions incompatibles avec la partie XI. Toutefois, l'application par un Etat Partie aux contractants patronnés par lui ou aux navires battant son pavillon des lois et règlements relatifs à la protection du milieu marin ou d'autres, plus strictes que les règles, règlements et procédures adoptés par l'Autorité en application de l'article 17, paragraphe 2, lettre f), de la présente annexe, n'est pas considérée comme incompatible avec la partie XI.

Article 22
Responsabilité

Tout dommage causé par un acte illicite du contractant dans la conduite des opérations engage sa responsabilité, compte tenu de la part de responsabilité imputable à l'Autorité à raison de ses actes ou omissions. Celle-ci est de même responsable des dommages causés par les actes illicites qu'elle commet dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, y compris les violations de l'article 168, paragraphe 2, compte tenu de la part de responsabilité imputable au contractant à raison de ses actes ou omissions. Dans tous les cas, la réparation doit correspondre au dommage effectif.

ANNEXE IV. STATUT DE L'ENTREPRISE

Article premier

Buts

1. L'Entreprise est l'organe de l'Autorité qui mène des activités dans la Zone directement en application de l'article 153, paragraphe 2, lettre a), ainsi que des activités de transport, de traitement et de commercialisation des minéraux tirés de la Zone.

2. Pour réaliser ses buts et exercer ses fonctions, l'Entreprise agit conformément à la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.

3. Pour mettre en valeur les ressources de la Zone en application du paragraphe 1, l'Entreprise, sous réserve de la Convention, mène ses opérations conformément aux principes d'une saine gestion commerciale.

Article 2

Rapports avec l'Autorité

1. En application de l'article 170, l'Entreprise agit conformément à la politique générale arrêtée par l'Assemblée et aux directives du Conseil.

2. Sous réserve du paragraphe 1, l'Entreprise agit de façon autonome.

3. Aucune disposition de la Convention ne rend l'Entreprise responsable des actes ou obligations de l'Autorité, ni l'Autorité responsable des actes ou obligations de l'Entreprise.

Article 3

Limitation de responsabilité

Sans préjudice de l'article 11, paragraphe 3, de la présente annexe, aucun membre de l'Autorité n'est responsable des actes ou obligations de l'Entreprise du seul fait de sa qualité de membre.

Article 4

Structure

L'Entreprise a un Conseil d'administration, un Directeur général et le personnel nécessaire à l'exercice de ses fonctions.

Article 5

Le Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se compose de 15 membres élus par l'Assemblée conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre c). Pour l'élection des membres du Conseil d'administration, il est dûment tenu compte du principe de la répartition géographique équitable. En proposant des candidatures au Conseil, les membres de l'Autorité tiennent compte de la nécessité de désigner des candidats ayant les plus hautes compétences et les qualifications requises dans les domaines voulus pour assurer la viabilité et le succès de l'Entreprise.

2. Les membres du Conseil d'administration sont élus pour quatre ans et sont rééligibles. Lors des élections et des réélections, il est dûment tenu compte du principe de la rotation des sièges.

3. Les membres du Conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Si le siège d'un membre du Conseil d'administration devient vacant, l'Assemblée, conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre c), élit un nouveau membre pour la durée du mandat restant à courir.

4. Les membres du Conseil d'administration agissent à titre personnel. Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source. Les membres de l'Autorité respectent l'indépendance des membres du Conseil d'administration et s'abstiennent de toute tentative de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.

5. Chaque membre du Conseil d'administration reçoit une rémunération imputée sur les ressources financières de l'Entreprise. Le montant de cette rémunération est fixé par l'Assemblée sur recommandation du Conseil.

6. Le Conseil d'administration exerce normalement ses fonctions au siège de l'établissement principal de l'Entreprise; il se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de celle-ci.

7. Le quorum est constitué par les deux tiers des membres du Conseil d'administration.

8. Chaque membre du Conseil d'administration a une voix. Les décisions du Conseil d'administration sur toutes les questions dont il est saisi sont prises à la majorité de ses membres. Si une question suscite un conflit d'intérêts pour l'un de ses membres, celui-ci ne participe pas au vote.

9. Tout membre de l'Autorité peut demander au Conseil d'administration des renseignements au sujet des opérations qui le concernent particulièrement. Le Conseil s'efforce de fournir ces renseignements.

Article 6

Pouvoirs et fonctions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige l'Entreprise. Sous réserve de la Convention, il exerce les pouvoirs nécessaires à la réalisation des buts de l'Entreprise, y compris le pouvoir :

- a) d'élire son Président parmi ses membres;
- b) d'adopter son règlement intérieur;
- c) d'établir et de soumettre au Conseil des plans de travail formels et écrits conformément à l'article 153, paragraphe 3, et à l'article 162, paragraphe 2, lettre j);
- d) d'élaborer des plans de travail et des programmes afin de réaliser les activités visées à l'article 170;
- e) d'établir et de présenter au Conseil des demandes d'autorisations de production, conformément à l'article 151, paragraphes 2 à 7;
- f) d'autoriser les négociations relatives à l'acquisition des techniques, notamment celles prévues à l'article 5, paragraphe 3, lettres a), c) et d), de l'annexe III, et d'approuver les résultats de ces négociations;
- g) de fixer les conditions et modalités et d'autoriser les négociations concernant des entreprises conjointes et d'autres formes d'accords de coentreprise visés aux articles 9 et 11 de l'annexe III et d'approuver les résultats de ces négociations;
- h) de faire à l'Assemblée des recommandations quant à la part du revenu net de l'Entreprise qui doit être conservée pour la constitution de réserves conformément à l'article 160, paragraphe 2, lettre f), et à l'article 10 de la présente annexe;
- i) d'approuver le budget annuel de l'Entreprise;
- j) d'autoriser l'achat de biens et l'emploi de services, conformément à l'article 12, paragraphe 3, de la présente annexe;

- k) de présenter un rapport annuel au Conseil conformément à l'article 9 de la présente annexe;
- l) de présenter au Conseil, pour approbation par l'Assemblée, des projets de règles concernant l'organisation, l'administration, la nomination et le licenciement du personnel de l'Entreprise, et d'adopter des règlements donnant effet à ces règles;
- m) de contracter des emprunts et de fournir les garanties et autres sûretés qu'il détermine conformément à l'article 11, paragraphe 2, de la présente annexe;
- n) de décider des actions en justice, de conclure des accords, d'effectuer des transactions et de prendre toutes autres mesures, comme le prévoit l'article 13 de la présente annexe;
- o) de déléguer, sous réserve de l'approbation du Conseil, tout pouvoir non discrétionnaire à ses comités ou au Directeur général.

Article 7

Le Directeur général et personnel

1. L'Assemblée élit, sur recommandation du Conseil, parmi les candidats proposés par le Conseil d'administration, le Directeur général de l'Entreprise; celui-ci ne doit pas être membre du Conseil d'administration. Le Directeur général est élu pour un mandat de durée déterminée, ne dépassant pas cinq ans, et il est rééligible pour de nouveaux mandats.

2. Le Directeur général est le représentant légal de l'Entreprise et en est l'administrateur en chef; il est directement responsable devant le Conseil d'administration de la conduite des opérations de l'Entreprise. Il est chargé de l'organisation, de l'administration, de la nomination et du licenciement du personnel de l'Entreprise, conformément aux règles et règlements visés à l'article 6, lettre l), de la présente annexe. Il participe aux réunions du Conseil d'administration sans droit de vote. Il peut participer, sans droit de vote, aux réunions de l'Assemblée et du Conseil lorsque ces organes examinent des questions intéressant l'Entreprise.

3. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi du personnel est d'assurer à l'Entreprise les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail et de compétence technique. Sous cette réserve, il est dûment tenu compte de l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique équitable.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur général et le personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source étrangère à l'Entreprise. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur qualité de fonctionnaires internationaux de l'Entreprise et ne sont responsables qu'envers celle-ci. Chaque Etat Partie s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

5. Les obligations énoncées à l'article 168, paragraphe 2, incombent également au personnel de l'Entreprise.

Article 8

Emplacement

L'Entreprise a son bureau principal au siège de l'Autorité. Elle peut établir d'autres bureaux et des installations sur le territoire de tout Etat Partie avec le consentement de celui-ci.

*Article 9**Rapports et états financiers*

1. L'Entreprise soumet à l'examen du Conseil, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice, un rapport annuel contenant un état vérifié de ses comptes, et lui communique, à des intervalles appropriés, un état récapitulatif de sa situation financière et un état des pertes et profits faisant apparaître ses résultats d'exploitation.

2. L'Entreprise publie son rapport annuel et tous autres rapports qu'elle juge appropriés.

3. Tous les rapports et états financiers visés au présent article sont communiqués aux membres de l'Autorité.

*Article 10**Répartition du revenu net*

1. Sous réserve du paragraphe 3, l'Entreprise verse à l'Autorité les sommes prévues à l'article 13 de l'annexe III ou leur équivalent.

2. L'Assemblée, sur recommandation du Conseil d'administration, fixe la proportion du revenu net de l'Entreprise qui sera conservée pour la constitution de réserves, le solde étant viré à l'Autorité.

3. Pendant la période initiale requise pour que l'Entreprise parvienne à se suffire à elle-même, dont la durée ne peut dépasser 10 ans à compter du démarrage de la production commerciale, l'Assemblée exempte l'Entreprise des versements visés au paragraphe 1 et laisse la totalité du revenu net de l'Entreprise dans les réserves de celle-ci.

*Article 11**Finances*

1. Les ressources financières de l'Entreprise comprennent :

- a) les sommes reçues de l'Autorité conformément à l'article 173, paragraphe 2, lettre b);
- b) les contributions volontaires versées par les Etats Parties aux fins du financement des activités de l'Entreprise;
- c) le montant des emprunts contractés par l'Entreprise conformément aux paragraphes 2 et 3;
- d) le revenu que l'Entreprise tire de ces opérations;
- e) les autres ressources financières mises à la disposition de l'Entreprise pour lui permettre de commencer ses opérations le plus tôt possible et d'exercer ses fonctions.

2. a) L'Entreprise a la capacité de contracter des emprunts et de fournir telle garantie ou autre sûreté qu'elle peut déterminer. Avant de procéder à une vente publique de ses obligations sur les marchés financiers ou dans la monnaie d'un Etat Partie, l'Entreprise obtient l'assentiment de cet Etat. Le montant total des emprunts est approuvé par le Conseil sur recommandation du Conseil d'administration.

b) Les Etats Parties s'efforcent, dans toute la mesure du raisonnable, d'appuyer les demandes de prêts de l'Entreprise sur les marchés financiers et auprès d'institutions financières internationales.

3. a) L'Entreprise est dotée des ressources financières qui lui sont nécessaires pour explorer et exploiter un site minier, pour assurer le transport, le traitement et la commercialisation des minéraux qu'elle en extrait, et du nickel, du cuivre, du cobalt et du manganèse qu'elle tire de ces minéraux et pour couvrir ses dépenses d'administration initiales. La Commission préparatoire indique, dans le projet de règles, règlements et procédures de l'Autorité, le montant de ces ressources ainsi que les critères et facteurs retenus pour opérer les ajustements nécessaires.
- b) Tous les Etats Parties fournissent à l'Entreprise une somme équivalente à la moitié des ressources financières visées à la lettre a), sous la forme de prêts à long terme ne portant pas intérêt, conformément au barème des contributions au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies en vigueur au moment du versement de ces contributions, des ajustements étant opérés pour tenir compte des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies. L'autre moitié des ressources financières est obtenue au moyen d'emprunts garantis par les Etats Parties selon ce barème.
- c) Si le montant des contributions des Etats Parties est inférieur à celui des ressources financières devant être fournies à l'Entreprise en vertu de la lettre a), l'Assemblée examine à sa première session le manque à recevoir et, tenant compte des obligations incombant aux Etats Parties en vertu des lettres a) et b), et des recommandations de la Commission préparatoire, adopte, par consensus, des mesures au sujet de ce manque.
- d) i) Dans les 60 jours qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention ou dans les 30 jours qui suivent la date de dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion, la date la plus éloignée étant retenue, chaque Etat Partie dépose auprès de l'Entreprise des billets à ordre irrévocables, non négociables et ne portant pas intérêt à concurrence du montant de sa part en ce qui concerne les prêts ne portant pas intérêt prévus à la lettre b).
ii) Aussitôt que possible après l'entrée en vigueur de la Convention, puis annuellement ou à d'autres intervalles appropriés, le Conseil d'administration établit un état quantitatif des besoins de l'Entreprise assorti d'un échéancier pour le financement des dépenses administratives de celle-ci et des activités qu'elle réalise conformément à l'article 170 et à l'article 12 de la présente annexe.
iii) L'Entreprise notifie aux Etats Parties, par l'intermédiaire de l'Autorité, le montant de leurs participations respectives à ces dépenses, déterminé conformément à la lettre b). L'Entreprise encaisse les billets à ordre à concurrence des montants nécessaires pour financer les dépenses mentionnées dans l'échéancier eu égard aux prêts ne portant pas intérêt.
iv) Dès réception de la notification, les Etats Parties mettent à la disposition de l'Entreprise leurs parts respectives des garanties de dette conformément à la lettre b).
- e) i) Si l'Entreprise le demande, les Etats Parties peuvent fournir des garanties de dette venant s'ajouter à celles qu'ils fournissent selon le barème visé à la lettre b).
ii) En lieu et place d'une garantie de dette, un Etat Partie peut verser à l'Entreprise une contribution volontaire d'un montant équivalent à la fraction des dettes qu'il aurait été tenu de garantir.

- f) Le remboursement des prêts portant intérêt a priorité sur celui des prêts qui ne portent pas intérêt. Les prêts ne portant pas intérêt sont remboursés selon un calendrier adopté par l'Assemblée sur recommandation du Conseil et après avis du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration exerce cette fonction conformément aux dispositions pertinentes des règles, règlements et procédures de l'Autorité qui tiennent compte de la nécessité fondamentale d'assurer le bon fonctionnement de l'Entreprise et, en particulier, d'assurer son indépendance financière.
 - g) Les sommes versées à l'Entreprise le sont en monnaies librement utilisables ou en monnaies librement disponibles et effectivement utilisables sur les principaux marchés des changes. Ces monnaies sont définies dans les règles, règlements et procédures de l'Autorité conformément aux pratiques monétaires internationales dominantes. Sous réserve du paragraphe 2, aucun Etat Partie n'applique ou n'impose de restrictions en ce qui concerne la possibilité pour l'Entreprise de détenir, d'utiliser ou d'échanger ces sommes.
 - h) Par "garantie de dette", on entend la promesse faite par un Etat Partie aux créanciers de l'Entreprise d'honorer, dans la mesure prévue par le barème approprié, les obligations financières de l'Entreprise couvertes par la garantie, après notification par les créanciers du manquement de l'Entreprise à ces obligations. Les procédures d'exécution de ces obligations doivent être conformes aux règles, règlements et procédures de l'Autorité.
4. Les ressources financières, avoirs et dépenses de l'Entreprise doivent être séparés de ceux de l'Autorité. L'Entreprise peut néanmoins conclure avec l'Autorité des accords concernant les installations, le personnel et les services ou des accords portant sur le remboursement des dépenses d'administration réglées par l'une pour le compte de l'autre.
5. Les documents, livres et comptes de l'Entreprise, y compris ses états financiers annuels, sont vérifiés chaque année par un contrôleur indépendant, nommé par le Conseil.

Article 12 *Opérations*

1. L'Entreprise soumet au Conseil des projets relatifs aux activités visées à l'article 170. Ces projets comprennent un plan de travail formel et écrit pour les activités à mener dans la Zone, conformément à l'article 153, paragraphe 3, ainsi que tous autres renseignements ou données qui peuvent être nécessaires pour leur évaluation par la Commission juridique et technique et leur approbation par le Conseil.
2. Une fois que le projet a été approuvé par le Conseil, l'Entreprise l'exécute selon le plan de travail formel et écrit visé au paragraphe 1.
3. a) Si l'Entreprise ne dispose pas de biens et services qui lui sont nécessaires pour ses opérations, elle peut se procurer de tels biens ou services. A cette fin, elle lance des appels d'offre et passe des marchés avec les soumissionnaires dont l'offre est la plus avantageuse à la fois du point de vue de la qualité, du prix et de la date de livraison.
- b) Si plusieurs offres répondent à ces conditions, le marché est adjugé conformément :

- i) au principe de l'interdiction de toute discrimination fondée sur des considérations politiques ou autres qui sont sans rapport avec l'exécution diligente et efficace des opérations;
 - ii) aux directives arrêtées par le Conseil en ce qui concerne la préférence à accorder aux biens et services provenant d'Etats en développement, particulièrement de ceux d'entre eux qui sont sans littoral ou géographiquement désavantagés.
- c) Le Conseil d'administration peut adopter des règles définissant les circonstances particulières dans lesquelles il peut être dérogé, dans l'intérêt de l'Entreprise, à l'obligation de lancer des appels d'offres.
4. L'Entreprise a la propriété de tous les minéraux et de toutes les substances traitées qu'elle produit.
5. L'Entreprise vend ses produits sur une base non discriminatoire. Elle n'accorde pas de remises de caractère non commercial.
6. Sans préjudice des pouvoirs généraux ou spéciaux que lui confèrent d'autres dispositions de la Convention, l'Entreprise exerce les pouvoirs nécessaires pour la conduite de ses affaires.
7. L'Entreprise ne s'ingère pas dans les affaires politiques des Etats Parties et ne se laisse pas influencer dans ses décisions par l'orientation politique des Etats à qui elle a affaire. Ses décisions sont fondées exclusivement sur des considérations d'ordre commercial, qu'elle prend en compte impartialement en vue d'atteindre les buts indiqués à l'article premier de la présente annexe.

Article 13

Statut juridique, privilèges et immunités

1. Pour permettre à l'Entreprise d'exercer ses fonctions, le statut juridique, les privilèges et les immunités définis au présent article lui sont reconnus sur le territoire des Etats Parties. Pour donner effet à ce principe, l'Entreprise et les Etats Parties peuvent conclure les accords spéciaux qu'ils jugent nécessaires.
2. L'Entreprise a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts, et notamment celle :
- a) de conclure des contrats et des accords de coentreprise ou autres, y compris des accords avec des Etats ou des organisations internationales;
 - b) d'acquérir, louer, détenir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers;
 - c) d'ester en justice.
3. a) L'Entreprise ne peut être poursuivie que devant les tribunaux compétents dans un Etat Partie sur le territoire duquel elle :
- i) a un bureau ou des installations;
 - ii) a nommé un agent aux fins de recevoir signification d'exploits de justice;
 - iii) a passé un marché de biens ou de services;
 - iv) a émis des titres; ou
 - v) exerce une activité commerciale sous toute autre forme.
- b) Les biens et les avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de toute forme de saisie ou autres voies d'exécution tant qu'un jugement définitif contre l'Entreprise n'a pas été rendu.

4. a) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de réquisition, confiscation, expropriation, ou toute autre forme de contrainte procédant d'une mesure du pouvoir exécutif ou du pouvoir législatif.
 - b) Les biens et avoirs de l'Entreprise, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, ne sont astreints à aucun contrôle, restriction, réglementation ou moratoire de caractère discriminatoire, de quelque nature que ce soit.
 - c) L'Entreprise et son personnel respectent les lois et règlements de tout Etat ou territoire dans lequel ils exercent des activités industrielles et commerciales ou autres.
 - d) Les Etats Parties font en sorte que l'Entreprise jouisse de tous les droits, privilèges et immunités qu'ils accordent à des entités exerçant des activités commerciales sur leur territoire. Ces droits, privilèges et immunités sont accordés à l'Entreprise selon des modalités non moins favorables que celles appliquées aux entités exerçant des activités commerciales similaires. Lorsque des Etats accordent des privilèges spéciaux à des Etats en développement ou à leurs entités commerciales, l'Entreprise bénéficie de ces privilèges sur une base préférentielle analogue.
 - e) Les Etats Parties peuvent accorder à l'Entreprise des incitations, droits, privilèges et immunités spéciaux sans être tenus de les accorder à d'autres entités commerciales.
5. L'Entreprise négocie avec les Etats sur le territoire desquels elle a des bureaux et installations pour obtenir l'exemption d'impôts directs et indirects.
6. Chaque Etat Partie prend les dispositions voulues pour donner effet, dans sa législation, aux principes énoncés dans la présente annexe, et informe l'Entreprise des dispositions concrètes qu'il a prises.
7. L'Entreprise peut renoncer, dans la mesure et selon les conditions décidées par elle, à tout privilège ou à toute immunité que lui confèrent le présent article ou les accords spéciaux visés au paragraphe 1.

ANNEXE V. CONCILIATION

SECTION 1. CONCILIATION CONFORMEMENT A LA SECTION 1 DE LA PARTIE XV

Article premier *Ouverture de la procédure*

Si les parties à un différend sont convenues, conformément à l'article 284, de le soumettre à la conciliation selon la procédure prévue à la présente section, toute partie à ce différend peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend.

Article 2 *Liste de conciliateurs*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs. Chaque Etat Partie est habilité à désigner

quatre conciliateurs jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.

2. Si, à un moment quelconque, le nombre des conciliateurs désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

3. Le nom d'un conciliateur reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat partie qui l'a désigné, étant entendu que ce conciliateur continue de siéger à toute commission de conciliation à laquelle il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant cette commission soit achevée.

Article 3

Constitution de la commission de conciliation

A moins que les parties n'en conviennent autrement, la commission de conciliation est constituée de la façon suivante :

- a) sous réserve de la lettre g), la commission de conciliation se compose de cinq membres;
- b) la partie qui engage la procédure nomme deux conciliateurs qui sont choisis de préférence sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe et dont l'un peut être de ses ressortissants, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Ces nominations sont indiquées dans la notification prévue à l'article premier;
- c) l'autre partie au différend, dans un délai de 21 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier, nomme deux conciliateurs de la manière prévue à la lettre b). Si les nominations n'interviennent pas dans le délai prescrit, la partie qui a engagé la procédure peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai, soit mettre fin à la procédure par notification adressée à l'autre partie, soit demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à ces nominations conformément à la lettre e);
- d) dans un délai de 30 jours à compter de la date de la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe, qui sera président. Si la nomination n'intervient pas dans le délai prescrit, chaque partie peut, dans la semaine qui suit l'expiration de ce délai, demander au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de procéder à cette nomination conformément à la lettre e);
- e) dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande faite en vertu des lettres c) ou d), le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède aux nominations nécessaires en choisissant, en consultation avec les parties au différend, des personnes figurant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe;
- f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;
- g) lorsque deux parties ou plus s'entendent pour faire cause commune, elles nomment conjointement deux conciliateurs. Lorsque deux parties ou plus font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, elles nomment des conciliateurs séparément;

- h) lorsque plus de deux parties font cause séparée ou ne peuvent s'entendre sur le point de savoir si elles doivent faire cause commune, les parties au différend appliquent les lettres a) à f) dans toute la mesure du possible.

*Article 4
Procédure*

A moins que les parties en cause n'en conviennent autrement, la commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. Elle peut, avec le consentement des parties au différend, inviter tout Etat Partie à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions de procédure, les recommandations et le rapport de la commission sont adoptés à la majorité de ses membres.

*Article 5
Règlement amiable*

La commission peut signaler à l'attention des parties toute mesure susceptible de faciliter le règlement amiable du différend.

*Article 6
Fonctions de la commission*

La commission entend les parties, examine leurs prétentions et objections et leur fait des propositions en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

*Article 7
Rapport*

1. La commission fait rapport dans les 12 mois qui suivent sa constitution. Son rapport contient tout accord intervenu et, à défaut d'accord, ses conclusions sur tous les points de fait ou de droit se rapportant à l'objet du différend, ainsi que les recommandations qu'elle juge appropriées aux fins d'un règlement amiable. Le rapport est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et transmis aux parties au différend.

2. Le rapport de la commission, y compris toutes conclusions ou recommandations y figurant, ne lie pas les parties.

*Article 8
Fin de la procédure*

La procédure de conciliation est terminée lorsque le différend a été réglé, que les parties ont accepté ou qu'une partie a rejeté les recommandations figurant dans le rapport par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou qu'une période de trois mois s'est écoulée depuis la date de la communication du rapport aux parties.

*Article 9
Honoraires et frais*

Les honoraires et les frais de la commission sont à la charge des parties au différend.

*Article 10
Droit des parties de déroger à la procédure*

Les parties au différend, par un accord applicable à ce seul différend, peuvent convenir de déroger à toute disposition de la présente annexe.

SECTION 2. SOUMISSION OBLIGATOIRE A LA PROCEDURE DE CONCILIATION CONFORMEMENT A LA SECTION 3 DE LA PARTIE XV

Article 11

Ouverture de la procédure

1. Toute partie à un différend qui, conformément à la section 3 de la partie XV, peut être soumis à la conciliation selon la procédure prévue à la présente section, peut engager la procédure par une notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend.

2. Toute partie au différend qui a reçu la notification prévue au paragraphe 1 est obligée de se soumettre à la procédure de conciliation.

Article 12

Absence de réponse ou refus de se soumettre à la procédure

Le fait pour une ou plusieurs parties au différend de ne pas répondre à la notification d'engagement d'une procédure de conciliation ou de ne pas se soumettre à une telle procédure ne constitue pas un obstacle à la procédure.

Article 13

Compétence

En cas de contestation sur le point de savoir si une commission de conciliation constituée en vertu de la présente section est compétente, cette commission décide.

Article 14

Application de la section 1

Les articles 2 à 10 de la section 1 de la présente annexe s'appliquent sous réserve des dispositions de la présente section.

ANNEXE VI. STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

Article premier

Dispositions générales

1. Le Tribunal international du droit de la mer est créé et fonctionne conformément aux dispositions de la Convention et du présent Statut.

2. Le Tribunal a son siège dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg, en République fédérale d'Allemagne.

3. Il peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le juge souhaitable.

4. La soumission d'un différend au Tribunal est régie par les parties XI et XV.

SECTION 1. ORGANISATION DU TRIBUNAL

Article 2 *Composition*

1. Le Tribunal est un corps de 21 membres indépendants, élus parmi les personnes jouissant de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité et possédant une compétence notoire dans le domaine du droit de la mer.

2. La représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées dans la composition du Tribunal.

Article 3 *Membres du Tribunal*

1. Le Tribunal ne peut comprendre plus d'un ressortissant du même Etat. A cet égard, celui qui pourrait être considéré comme le ressortissant de plus d'un Etat est censé être ressortissant de l'Etat où il exerce habituellement ses droits civils et politiques.

2. Il ne peut y avoir moins de trois membres pour chaque groupe géographique défini par l'Assemblée générale des Nations Unies.

Article 4 *Candidatures et élections*

1. Chaque Etat Partie peut désigner deux personnes au plus réunissant les conditions prévues à l'article 2 de la présente annexe. Les membres du Tribunal sont élus sur la liste des personnes ainsi désignées.

2. Trois mois au moins avant la date de l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies s'il s'agit de la première élection, ou le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'une élection ultérieure, invite par écrit les Etats Parties à lui communiquer le nom de leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général ou le Greffier dresse une liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats Parties qui les ont désignés, et communique cette liste aux Etats Parties avant le septième jour du dernier mois précédant la date de l'élection.

3. La première élection a lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la Convention.

4. Les membres du Tribunal sont élus au scrutin secret. Les élections ont lieu lors d'une réunion des Etats Parties convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dans le cas de la première élection et selon la procédure fixée par les Etats Parties dans le cas des élections ultérieures. Les deux tiers des Etats Parties constituent le quorum à chaque réunion. Sont élus membres du Tribunal les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité des deux tiers des voix des Etats Parties présents et votants, étant entendu que cette majorité doit comprendre la majorité des Etats Parties.

Article 5 *Durée des fonctions*

1. Les membres du Tribunal sont élus pour neuf ans et sont rééligibles; toutefois, en ce qui concerne les membres élus à la première élection, les

fonctions de sept d'entre eux prennent fin au bout de trois ans et celles de sept autres au bout de six ans.

2. Les membres du Tribunal dont les fonctions prennent fin au terme des périodes initiales de trois et six ans mentionnées ci-dessus sont désignés par tirage au sort effectué par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies immédiatement après la première élection.

3. Les membres du Tribunal restent en fonction jusqu'à leur remplacement. Une fois remplacés, ils continuent de connaître des affaires dont ils étaient auparavant saisis.

4. Si un membre du Tribunal démissionne, il en fait part par écrit au Président du Tribunal. Le siège devient vacant à la date de réception de la lettre de démission.

Article 6 *Sièges vacants*

1. Il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode suivie pour la première élection, sous réserve de la disposition suivante : le Greffier procède à l'invitation prescrite à l'article 4 de la présente annexe dans le mois qui suit la date à laquelle le siège est devenu vacant et le Président du Tribunal fixe la date de l'élection après consultation des Etats Parties.

2. Le membre du Tribunal élu en remplacement d'un membre dont le mandat n'est pas expiré achève le mandat de son prédécesseur.

Article 7 *Incompatibilités*

1. Un membre du Tribunal ne peut exercer aucune fonction politique ou administrative, ni être associé activement ou intéressé financièrement à aucune opération d'une entreprise s'occupant de l'exploration ou de l'exploitation des ressources de la mer ou des fonds marins ou d'une autre utilisation commerciale de la mer ou des fonds marins.

2. Un membre du Tribunal ne peut exercer les fonctions d'agent, de conseil ou d'avocat dans aucune affaire.

3. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

Article 8 *Conditions relatives à la participation des membres au règlement d'une affaire déterminée*

1. Un membre du Tribunal ne peut participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle il est antérieurement intervenu comme agent, conseil ou avocat de l'une des parties, comme membre d'une cour ou d'un tribunal national ou international ou à tout autre titre.

2. Si, pour une raison spéciale, un membre du Tribunal estime devoir ne pas participer au règlement d'une affaire déterminée, il en informe le Président du Tribunal.

3. Si le Président estime qu'un membre du Tribunal ne doit pas, pour une raison spéciale, siéger dans une affaire déterminée, il l'en avertit.

4. En cas de doute sur ces points, le Tribunal décide à la majorité des autres membres présents.

*Article 9**Conséquence du fait qu'un membre cesse de répondre aux conditions requises*

Si, de l'avis unanime des autres membres, un membre du Tribunal a cessé de répondre aux conditions requises, le Président du Tribunal déclare son siège vacant.

*Article 10**Privilèges et immunités*

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Tribunal jouissent des privilèges et immunités diplomatiques.

*Article 11**Engagement solennel*

Tout membre du Tribunal doit, avant d'entrer en fonction, prendre en séance publique l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine impartialité et en toute conscience.

*Article 12**Président, Vice-Président et Greffier*

1. Le Tribunal élit, pour trois ans, son Président et son Vice-Président, qui sont rééligibles.
2. Le Tribunal nomme son Greffier et peut pourvoir à la nomination de tels autres fonctionnaires qui seraient nécessaires.
3. Le Président et le Greffier résident au siège du Tribunal.

*Article 13**Quorum*

1. Tous les membres disponibles du Tribunal siègent, un quorum de 11 membres élus étant requis pour constituer le Tribunal.
2. Le Tribunal décide lesquels de ses membres sont disponibles pour connaître d'un différend donné, compte tenu de l'article 17 de la présente annexe et de la nécessité d'assurer le bon fonctionnement des chambres prévues aux articles 14 et 15 de cette même annexe.
3. Le Tribunal statue sur tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis, à moins que l'article 14 de la présente annexe ne s'applique ou que les parties ne demandent l'application de l'article 15 de cette même annexe.

*Article 14**Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins*

Une Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins est créée conformément à la section 4 de la présente annexe. Sa compétence, ses pouvoirs et ses fonctions sont définis à la section 5 de la partie XI.

*Article 15**Chambres spéciales*

1. Le Tribunal peut, selon qu'il l'estime nécessaire, constituer des chambres, composées de trois au moins de ses membres élus, pour connaître de catégories déterminées d'affaires.

2. Le Tribunal constitue une chambre pour connaître d'un différend déterminé qui lui est soumis si les parties le demandent. La composition de cette chambre est fixée par le Tribunal avec l'assentiment des parties.

3. En vue de la prompt expédition des affaires, le Tribunal constitue annuellement une chambre, composée de cinq de ses membres élus, appelée à statuer en procédure sommaire. Deux membres sont en outre désignés pour remplacer les membres qui se trouveraient dans l'impossibilité de siéger dans une affaire déterminée.

4. Les chambres prévues au présent article statuent si les parties le demandent.

5. Tout jugement rendu par l'une des chambres prévues au présent article et à l'article 14 de la présente annexe est considéré comme rendu par le Tribunal.

Article 16

Règlement du Tribunal

Le Tribunal détermine par un règlement le mode suivant lequel il exerce ses fonctions. Il règle notamment sa procédure.

Article 17

Membres ayant la nationalité des parties

1. Les membres du Tribunal ayant la nationalité de l'une quelconque des parties à un différend conservent le droit de siéger.

2. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, comprend un membre de la nationalité d'une des parties, toute autre partie peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal.

3. Si le Tribunal, lorsqu'il connaît d'un différend, ne comprend aucun membre de la nationalité des parties, chacune de ces parties peut désigner une personne de son choix pour siéger en qualité de membre du Tribunal.

4. Le présent article s'applique aux chambres visées aux articles 14 et 15 de la présente annexe. En pareil cas, le Président, en consultation avec les parties, invite autant de membres de la chambre qu'il est nécessaire à céder leur place aux membres du Tribunal de la nationalité des parties intéressées et, à défaut ou en cas d'empêchement, aux membres spécialement désignés par ces parties.

5. Lorsque plusieurs parties font cause commune, elles ne comptent, pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour une seule. En cas de doute, le Tribunal décide.

6. Les membres désignés conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 doivent satisfaire aux prescriptions des articles 2, 8 et 11 de la présente annexe. Ils participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues.

Article 18

Rémunération

1. Chaque membre élu du Tribunal reçoit un traitement annuel ainsi qu'une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce ses fonctions, pourvu que, pour chaque année, le montant total de son allocation spéciale ne dépasse pas le montant de son traitement annuel.

2. Le Président reçoit une allocation annuelle spéciale.

3. Le Vice-Président reçoit une allocation spéciale pour chaque jour où il exerce les fonctions de Président.

4. Les membres désignés en application de l'article 17 de la présente annexe, autres que les membres élus du Tribunal, reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions.

5. Ces traitements, allocations et indemnités sont fixés de temps à autre lors de réunions des Etats Parties compte tenu du volume de travail du Tribunal. Ils ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions.

6. Le traitement du Greffier est fixé lors de réunions des Etats Parties sur proposition du Tribunal.

7. Des règlements adoptés lors de réunions des Etats Parties fixent les conditions dans lesquelles des pensions de retraite sont allouées aux membres du Tribunal et au Greffier, ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de voyage.

8. Ces traitements, allocations et indemnités sont exempts de tout impôt.

Article 19 *Frais du Tribunal*

1. Les frais du Tribunal sont supportés par les Etats Parties et par l'Autorité dans les conditions et de la manière arrêtées lors de réunions des Etats Parties.

2. Si une entité autre qu'un Etat Partie ou l'Autorité est partie à un différend dont le Tribunal est saisi, celui-ci fixe la contribution de cette partie aux frais du Tribunal.

SECTION 2. COMPETENCE DU TRIBUNAL

Article 20 *Accès au Tribunal*

1. Le Tribunal est ouvert aux Etats Parties.

2. Le Tribunal est ouvert à des entités autres que les Etats Parties dans tous les cas expressément prévus à la partie XI ou pour tout différend soumis en vertu de tout autre accord conférant au Tribunal une compétence acceptée par toutes les parties au différend.

Article 21 *Compétence*

Le Tribunal est compétent pour tous les différends et toutes les demandes qui lui sont soumis conformément à la Convention et toutes les fois que cela est expressément prévu dans tout autre accord conférant compétence au Tribunal.

Article 22 *Soumission au Tribunal de différends relatifs à d'autres accords*

Si toutes les parties à un traité ou à une convention déjà en vigueur qui a trait à une question visée par la présente Convention en conviennent, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de ce traité ou de cette convention peut être soumis au Tribunal conformément à ce qui a été convenu.

Article 23
Droit applicable

Le Tribunal statue sur tous les différends et sur toutes les demandes conformément à l'article 293.

SECTION 3. PROCEDURE

Article 24
Introduction de l'instance

1. Les différends sont portés devant le Tribunal, selon le cas, par notification d'un compromis ou par requête, adressées au Greffier. Dans les deux cas, l'objet du différend et les parties doivent être indiqués.

2. Le Greffier notifie immédiatement le compromis ou la requête à tous les intéressés.

3. Le Greffier notifie également le compromis ou la requête à tous les Etats Parties.

Article 25
Mesures conservatoires

1. Conformément à l'article 290, le Tribunal et la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins ont le pouvoir de prescrire des mesures conservatoires.

2. Si le Tribunal ne siège pas ou si le nombre des membres disponibles est inférieur au quorum, les mesures conservatoires sont prescrites par la chambre de procédure sommaire constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, de la présente annexe. Nonobstant l'article 15, paragraphe 4, de cette même annexe, ces mesures conservatoires peuvent être prescrites à la demande de toute partie au différend. Elles sont sujettes à appréciation et à révision par le Tribunal.

Article 26
Débats

1. Les débats sont dirigés par le Président ou, s'il est empêché, par le Vice-Président; si l'un et l'autre sont empêchés, les débats sont dirigés par le plus ancien des juges présents du Tribunal.

2. L'audience est publique, à moins que le Tribunal n'en décide autrement ou que les parties ne demandent le huis-clos.

Article 27
Conduite du procès

Le Tribunal rend des ordonnances pour la conduite du procès et la détermination des formes et délais dans lesquels chaque partie doit finalement conclure; il prend toutes les mesures que comporte l'administration des preuves.

Article 28
Défaut

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au Tribunal de continuer la procédure et de rendre sa décision. L'absence d'une partie ou le fait, pour une partie,

de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa décision, le Tribunal doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 29

Majorité requise pour la prise de décisions

1. Les décisions du Tribunal sont prises à la majorité des membres présents.
2. En cas de partage égal des voix, la voix du Président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 30

Jugement

1. Le jugement est motivé.
2. Il mentionne le nom des membres du Tribunal qui y ont pris part.
3. Si le jugement n'exprime pas, en tout ou en partie, l'opinion unanime des membres du Tribunal, tout membre a le droit d'y joindre l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.
4. Le jugement est signé par le Président et par le Greffier. Il est lu en séance publique, les parties ayant été dûment prévenues.

Article 31

Demande d'intervention

1. Lorsqu'un Etat Partie estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser au Tribunal une requête aux fins d'intervention.
2. Le Tribunal se prononce sur la requête.
3. Si le Tribunal fait droit à la requête, sa décision concernant le différend est obligatoire pour l'Etat intervenant dans la mesure où elle se rapporte aux points faisant l'objet de l'intervention.

Article 32

Droit d'intervention à propos de questions d'interprétation ou d'application

1. Lorsqu'une question d'interprétation ou d'application de la Convention se pose, le Greffier en avertit sans délai tous les Etats Parties.
2. Lorsque, dans le cadre des articles 21 et 22 de la présente annexe, une question d'interprétation ou d'application d'un accord international se pose, le Greffier en avertit toutes les parties à cet accord.
3. Chaque partie visée aux paragraphes 1 et 2 a le droit d'intervenir au procès; si elle exerce cette faculté, l'interprétation contenue dans le jugement est également obligatoire à son égard.

Article 33

Caractère définitif et force obligatoire des décisions

1. La décision du Tribunal est définitive et toutes les parties au différend doivent s'y conformer.
2. La décision du Tribunal n'est obligatoire que pour les parties et dans le cas qui a été décidé.

3. En cas de contestation sur le sens et la portée de la décision, il appartient au Tribunal de l'interpréter, à la demande de toute partie.

Article 34
Frais de procédure

A moins que le Tribunal n'en décide autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure.

SECTION 4. CHAMBRE POUR LE REGLEMENT DES DIFFERENDS RELATIFS AUX FONDS MARINS

Article 35
Composition

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins visée à l'article 14 de la présente annexe se compose de 11 membres choisis par le Tribunal parmi ses membres élus, à la majorité de ceux-ci.

2. Dans le choix des membres de la Chambre, la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable sont assurées. L'Assemblée de l'Autorité peut adopter des recommandations d'ordre général concernant cette représentation et cette répartition.

3. Les membres de la Chambre sont choisis tous les trois ans et leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

4. La Chambre élit son Président parmi ses membres; le Président reste en fonction pendant la durée du mandat de la Chambre.

5. Si des affaires étaient en instance à la fin de toute période de trois ans pour laquelle la Chambre a été choisie, celle-ci achève d'en connaître dans sa composition initiale.

6. Lorsqu'un siège devient vacant à la Chambre, le Tribunal choisit parmi ses membres élus un successeur qui achève le mandat de son prédécesseur.

7. Un quorum de sept des membres choisis par le Tribunal est requis pour constituer la Chambre.

Article 36
Chambres ad hoc

1. La Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins constitue une chambre *ad hoc*, composée de trois de ses membres, pour connaître d'un différend déterminé dont elle est saisie conformément à l'article 188, paragraphe 1, lettre b). La composition de cette chambre est arrêtée par la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins avec l'assentiment des parties.

2. Si les parties ne s'entendent pas sur la composition d'une chambre *ad hoc*, chaque partie au différend nomme un membre et le troisième membre est nommé d'un commun accord entre elles. Si les parties ne peuvent s'entendre ou si une partie ne nomme pas de membre, le Président de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins nomme sans délai le ou les membres manquants, qui sont choisis parmi les membres de cette Chambre, après consultation des parties.

3. Les membres d'une chambre *ad hoc* ne doivent être au service d'aucune des parties au différend, ni être ressortissants d'aucune d'entre elles.

Article 37
Accès à la Chambre

La Chambre est ouverte aux Etats Parties, à l'Autorité et aux autres entités ou personnes visées à la section 5 de la partie XI.

Article 38
Droit applicable

Outre l'article 293, la Chambre applique :

- a) les règles, règlements et procédures de l'Autorité adoptés conformément à la Convention; et
- b) les clauses de tout contrat relatif à des activités menées dans la Zone, à propos de toutes questions se rapportant à ce contrat.

Article 39
Exécution des décisions de la Chambre

Les décisions de la Chambre sont exécutoires sur le territoire des Etats Parties au même titre que les arrêts ou ordonnances de la plus haute instance judiciaire de l'Etat Partie sur le territoire duquel l'exécution est demandée.

Article 40
Application des autres sections de la présente annexe

1. Les dispositions des autres sections de la présente annexe qui ne sont pas incompatibles avec la présente section s'appliquent à la Chambre.

2. Dans l'exercice de ses attributions consultatives, la Chambre s'inspire des dispositions de la présente annexe relatives à la procédure suivie devant le Tribunal, dans la mesure où elle les reconnaît applicables.

SECTION 5. AMENDEMENTS

Article 41
Amendements

1. Les amendements à la présente annexe autres que ceux relatifs à la section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 313 ou par consensus au sein d'une conférence convoquée conformément à la Convention.

2. Les amendements à la section 4 ne peuvent être adoptés que conformément à l'article 314.

3. Le Tribunal peut, par voie de communications écrites, soumettre à l'examen des Etats Parties les propositions d'amendements à la présente annexe qu'il juge nécessaires, conformément aux paragraphes 1 et 2.

ANNEXE VII. ARBITRAGE

Article premier
Ouverture de la procédure

Sous réserve de la partie XV, toute partie à un différend peut soumettre celui-ci à la procédure d'arbitrage prévue dans la présente annexe par noti-

fication écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

Article 2
Liste d'arbitres

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste d'arbitres. Chaque Etat Partie peut désigner quatre arbitres ayant l'expérience des questions maritimes et jouissant de la plus haute réputation d'impartialité, de compétence et d'intégrité. Le nom des personnes ainsi désignées est inscrit sur la liste.

2. Si, à un moment quelconque, le nombre des arbitres désignés par un Etat Partie et figurant sur la liste est inférieur à quatre, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

3. Le nom d'un arbitre reste sur la liste jusqu'à ce qu'il en soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet arbitre continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

Article 3
Constitution du tribunal arbitral

Aux fins de la procédure prévue dans la présente annexe, le tribunal arbitral, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

- a) sous réserve de la lettre g), le tribunal arbitral se compose de cinq membres;
- b) la partie qui ouvre la procédure nomme un membre qui est choisi de préférence sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe et qui peut être de ses ressortissants. Le nom du membre ainsi nommé figure dans la notification visée à l'article premier de la présente annexe;
- c) l'autre partie au différend nomme, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, un membre qui est choisi de préférence sur la liste et qui peut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procédé à cette nomination conformément à la lettre e);
- d) les trois autres membres sont nommés d'un commun accord par les parties. Ils sont choisis de préférence sur la liste et sont ressortissants d'Etats tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Les parties nomment le président du tribunal arbitral parmi ces trois membres. Si, dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination d'un ou de plusieurs des membres du tribunal à désigner d'un commun accord, ou sur celle du président, il est procédé à cette nomination ou à ces nominations conformément à la lettre e), à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité;

- e) à moins que les parties ne conviennent de charger une personne ou un Etat tiers choisi par elles de procéder aux nominations nécessaires en application des lettres c) et d), le Président du Tribunal international du droit de la mer y procède. Si celui-ci est empêché ou est ressortissant de l'une des parties, les nominations sont effectuées par le membre le plus ancien du Tribunal qui est disponible et qui n'est ressortissant d'aucune des parties. Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la liste visée à l'article 2 de la présente annexe dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la demande et en consultation avec les parties. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend; ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles;
- f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;
- g) les parties qui font cause commune nomment conjointement un membre du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal. Le nombre des membres du tribunal nommés séparément par les parties doit toujours être inférieur d'un au nombre des membres du tribunal nommés conjointement par les parties;
- h) les lettres a) à f) s'appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux parties.

Article 4

Fonctions du tribunal arbitral

Un tribunal arbitral constitué selon l'article 3 de la présente annexe exerce ses fonctions conformément à la présente annexe et aux autres dispositions de la Convention.

Article 5

Procédure

A moins que les parties n'en conviennent autrement, le tribunal arbitral arrête lui-même sa procédure en donnant à chaque partie la possibilité d'être entendue et d'exposer sa cause.

Article 6

Obligations des parties

Les parties au différend facilitent la tâche du tribunal arbitral et, en particulier, conformément à leur législation et par tous les moyens à leur disposition :

- a) lui fournissent tous les documents, facilités et renseignements pertinents; et
- b) lui donnent la possibilité, lorsque cela est nécessaire, de citer et d'entendre des témoins ou experts et de se rendre sur les lieux.

Article 7

Frais

A moins que le tribunal arbitral n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'espèce, les frais du tribunal, y compris la ré-

munération de ses membres, sont supportés à parts égales par les parties au différend.

Article 8

Majorité requise pour la prise de décisions

Les décisions du tribunal arbitral sont prises à la majorité de ses membres. L'absence ou l'abstention de moins de la moitié de ses membres n'empêche pas le tribunal de statuer. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 9

Défaut

Lorsqu'une des parties au différend ne se présente pas ou ne fait pas valoir ses moyens, l'autre partie peut demander au tribunal de poursuivre la procédure et de rendre sa sentence. L'absence d'une partie ou le fait pour une partie de ne pas faire valoir ses moyens ne fait pas obstacle au déroulement de la procédure. Avant de rendre sa sentence, le tribunal arbitral doit s'assurer non seulement qu'il a compétence pour connaître du différend, mais que la demande est fondée en fait et en droit.

Article 10

Sentence

La sentence du tribunal arbitral est limitée à l'objet du différend; elle est motivée. Elle mentionne les noms des membres du tribunal arbitral qui y ont pris part et la date à laquelle elle est rendue. Tout membre du tribunal peut joindre à la sentence l'exposé de son opinion individuelle ou dissidente.

Article 11

Caractère définitif de la sentence

La sentence est définitive et sans appel, à moins que les parties au différend ne soient convenues à l'avance d'une procédure d'appel. Toutes les parties au différend doivent s'y conformer.

Article 12

Interprétation ou exécution de la sentence

1. Toute contestation pouvant surgir entre les parties au différend en ce qui concerne l'interprétation ou la manière d'exécuter la sentence peut être soumise par l'une ou l'autre des parties à la décision du tribunal arbitral qui a prononcé la sentence. A cet effet, il est pourvu aux sièges devenus vacants selon la méthode prévue pour la nomination initiale des membres du tribunal.

2. Si toutes les parties au différend en conviennent, toute contestation de ce genre peut être soumise à une autre cour ou à un autre tribunal, conformément à l'article 287.

Article 13

Application à des entités autres que les Etats Parties

La présente annexe s'applique *mutatis mutandis* à tout différend mettant en cause des entités autres que les Etats Parties.

ANNEXE VIII. ARBITRAGE SPECIAL

Article premier

Ouverture de la procédure

Sous réserve de la partie XV, toute partie à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des articles de la Convention concernant : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peut soumettre ce différend à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe par notification écrite adressée à l'autre ou aux autres parties au différend. La notification est accompagnée de l'exposé des conclusions et des motifs sur lesquels elles se fondent.

Article 2

Listes d'experts

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque Etat Partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un Etat Partie et figurant sur une liste est inférieur à deux, cet Etat peut procéder aux désignations supplémentaires auxquelles il a droit.

5. Le nom d'un expert reste sur la liste jusqu'à ce qu'il soit retiré par l'Etat Partie qui l'a désigné, étant entendu que cet expert continue de siéger au sein de tout tribunal arbitral spécial auquel il a été nommé jusqu'à ce que la procédure devant ce tribunal soit achevée.

Article 3

Constitution du tribunal arbitral spécial

Aux fins de la procédure prévue dans la présente annexe, le tribunal arbitral spécial, à moins que les parties n'en conviennent autrement, est constitué de la façon suivante :

- a) sous réserve de la lettre g), le tribunal arbitral spécial se compose de cinq membres;

- b) la partie qui ouvre la procédure nomme deux membres, qui sont choisis de préférence sur la ou les listes visées à l'article 2 de la présente annexe se rapportant à l'objet du différend, et dont l'un peut être de ses ressortissants. Le nom des membres ainsi nommés figure dans la notification visée à l'article premier de la présente annexe;
- c) l'autre partie au différend nomme, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, deux membres qui sont choisis de préférence sur la liste ou les listes se rapportant à l'objet du différend, et dont l'un peut être de ses ressortissants. Si la nomination n'intervient pas dans ce délai, la partie qui a ouvert la procédure peut, dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai, demander qu'il soit procédé à cette nomination conformément à la lettre e);
- d) les parties nomment d'un commun accord le président du tribunal arbitral spécial, qui est choisi de préférence sur la liste appropriée et est ressortissant d'un Etat tiers, à moins que les parties n'en conviennent autrement. Si, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification visée à l'article premier de la présente annexe, les parties n'ont pu s'entendre sur la nomination du président, il est procédé à cette nomination conformément à la lettre e), à la demande de toute partie au différend. Cette demande est présentée dans les deux semaines qui suivent l'expiration du délai précité;
- e) à moins que les parties ne conviennent d'en charger une personne ou un Etat tiers choisi par elles, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies procède aux nominations nécessaires dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une demande faite en application des lettres c) ou d). Il est procédé à ces nominations en choisissant sur la ou les listes d'experts visées à l'article 2 de la présente annexe qui sont appropriées, en consultation avec les parties au différend et avec l'organisation internationale appropriée. Les membres ainsi nommés doivent être de nationalités différentes et n'être au service d'aucune des parties au différend; ils ne doivent pas résider habituellement sur le territoire de l'une des parties, ni être ressortissants d'aucune d'elles;
- f) il est pourvu à tout siège vacant de la manière prévue pour la nomination initiale;
- g) les parties qui font cause commune nomment conjointement deux membres du tribunal d'un commun accord. Lorsqu'il y a en présence plusieurs parties qui font cause séparée, ou en cas de désaccord sur le point de savoir si elles font cause commune, chacune d'entre elles nomme un membre du tribunal;
- h) les lettres a) à f) s'appliquent dans toute la mesure du possible aux différends opposant plus de deux parties.

Article 4

Dispositions générales

Les articles 4 à 13 de l'annexe VII s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure d'arbitrage spécial prévue dans la présente annexe.

Article 5

Etablissement des faits

1. Les parties à un différend relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions de la Convention qui concernent 1) la pêche, 2) la protection

et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine ou 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, peuvent à tout moment convenir de demander à un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'article 3 de la présente annexe de procéder à une enquête et à l'établissement des faits à l'origine du différend.

2. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les faits constatés par le tribunal arbitral spécial en application du paragraphe 1 sont considérés comme établis entre les parties.

3. Si toutes les parties au différend le demandent, le tribunal arbitral spécial peut formuler des recommandations qui n'ont pas valeur de décision et constituent seulement la base d'un réexamen par les parties des questions à l'origine du différend.

4. Sous réserve du paragraphe 2, le tribunal arbitral spécial se conforme à la présente annexe, à moins que les parties n'en conviennent autrement.

ANNEXE IX. PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Article premier

Emploi du terme "organisation internationale"

Aux fins de l'article 305 et de la présente annexe, on entend par "organisation internationale" une organisation intergouvernementale constituée d'Etats qui lui ont transféré compétence pour des matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières.

Article 2

Signature

Une organisation internationale peut signer la Convention si la majorité de ses Etats membres en sont signataires. Au moment où elle signe la Convention, une organisation internationale fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles ses Etats membres signataires lui ont transféré compétence, ainsi que la nature et l'étendue de cette compétence.

Article 3

Confirmation formelle et adhésion

1. Une organisation internationale peut déposer son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion si la majorité de ses Etats membres déposent ou ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion.

2. L'instrument déposé par l'organisation internationale doit contenir les engagements et déclarations prescrits aux articles 4 et 5 de la présente annexe.

Article 4

Etendue de la participation, droits et obligations

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion déposé par une organisation internationale doit contenir l'engagement d'accepter, en ce qui concerne les matières pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses Etats membres Parties à la Convention, les droits et obligations prévus par la Convention pour les Etats.

2. Une organisation internationale est Partie à la Convention dans les limites de la compétence définie dans les déclarations, communications ou notifications visées à l'article 5 de la présente annexe.

3. En ce qui concerne les matières pour lesquelles ses Etats membres Parties à la Convention lui ont transféré compétence, une organisation internationale exerce les droits et s'acquitte des obligations qui autrement seraient ceux de ces Etats en vertu de la Convention. Les Etats membres d'une organisation internationale n'exercent pas la compétence qu'ils lui ont transférée.

4. La participation d'une organisation internationale n'entraîne en aucun cas une représentation supérieure à celle à laquelle ses Etats membres Parties à la Convention pourraient autrement prétendre; cette disposition s'applique notamment aux droits en matière de prise de décisions.

5. La participation d'une organisation internationale ne confère à ses Etats membres qui ne sont pas Parties à la Convention aucun des droits prévus par celle-ci.

6. En cas de conflit entre les obligations qui incombent à une organisation internationale en vertu de la Convention et celles qui lui incombent en vertu de l'accord instituant cette organisation ou de tout acte connexe, les obligations découlant de la Convention l'emportent.

Article 5

Déclarations, notifications et communications

1. L'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale doit contenir une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles compétence lui a été transférée par ses Etats membres Parties à la Convention.

2. Un Etat membre d'une organisation internationale, au moment où il ratifie la Convention ou y adhère, ou au moment où l'organisation dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, la date la plus tardive étant retenue, fait une déclaration spécifiant les matières dont traite la Convention pour lesquelles il a transféré compétence à l'organisation.

3. Les Etats Parties membres d'une organisation internationale qui est Partie à la Convention sont présumés avoir compétence en ce qui concerne toutes les matières traitées par la Convention pour lesquelles ils n'ont pas expressément indiqué, par une déclaration, communication ou notification faite conformément au présent article, qu'ils transféraient compétence à l'organisation.

4. L'organisation internationale et ses Etats membres Parties à la Convention notifient promptement au dépositaire toute modification de la répartition des compétences spécifiée dans les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2, y compris les nouveaux transferts de compétence.

5. Tout Etat Partie peut demander à une organisation internationale et aux Etats membres de celle-ci qui sont Parties à la Convention d'indiquer qui, de l'organisation ou de ces Etats membres, a compétence pour une question précise qui s'est posée. L'organisation et les Etats membres concernés communiquent ce renseignement dans un délai raisonnable. Ils peuvent également communiquer un tel renseignement de leur propre initiative.

6. La nature et l'étendue des compétences transférées doivent être précisées dans les déclarations, notifications et communications faites en application du présent article.

Article 6
Responsabilité

1. Les Parties ayant compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe sont responsables de tous manquements aux obligations découlant de la Convention et de toutes autres violations de celle-ci.

2. Tout Etat Partie peut demander à une organisation internationale ou à ses Etats membres Parties à la Convention d'indiquer à qui incombe la responsabilité dans un cas particulier. L'organisation et les Etats membres concernés doivent communiquer ce renseignement. S'ils ne le font pas dans un délai raisonnable ou s'ils communiquent des renseignements contradictoires, ils sont tenus pour conjointement et solidairement responsables.

Article 7
Règlement de différends

1. Lorsqu'elle dépose son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion, ou à n'importe quel moment par la suite, une organisation internationale est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens visés à l'article 287, paragraphe 1, lettres a), c) et d), pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention.

2. La partie XV s'applique *mutatis mutandis* à tout différend entre des Parties à la Convention dont une ou plusieurs sont des organisations internationales.

3. Lorsqu'une organisation internationale et un ou plusieurs de ses Etats membres font cause commune, l'organisation est réputée avoir accepté les mêmes procédures de règlement des différends que ces Etats; au cas où un de ces Etats a choisi uniquement la Cour internationale de Justice en application de l'article 287, l'organisation et cet Etat membre sont réputés avoir accepté l'arbitrage selon la procédure prévue à l'annexe VII, à moins que les parties au différend ne conviennent de choisir un autre moyen.

Article 8
Application de la partie XVII

La partie XVII s'applique *mutatis mutandis* aux organisations internationales, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 308, paragraphe 1;
- b)
 - i) une organisation internationale a la capacité exclusive d'agir au titre des articles 312 à 315 si elle a compétence, en vertu de l'article 5 de la présente annexe, pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement;
 - ii) lorsqu'une organisation internationale a compétence en vertu de l'article 5 de la présente annexe pour l'ensemble de la matière visée par l'amendement, son instrument de confirmation formelle ou d'adhésion concernant cet amendement est considéré, pour l'application de l'article 316, paragraphes 1, 2 et 3, comme constituant l'instrument de ratification ou d'adhésion de chacun de ses Etats membres Partie à la Convention;

- iii) l'instrument de confirmation formelle ou d'adhésion d'une organisation internationale n'entre pas en ligne de compte pour l'application de l'article 316, paragraphes 1 et 2, dans tous les autres cas;
- c)
 - i) aux fins de l'article 317, une organisation internationale qui compte parmi ses membres un Etat Partie à la Convention et qui continue de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe ne peut pas dénoncer la Convention;
 - ii) une organisation internationale doit dénoncer la Convention si elle ne compte plus parmi ses membres aucun Etat Partie ou si elle a cessé de remplir les conditions prévues à l'article premier de la présente annexe. La dénonciation prend effet immédiatement.

ACTE FINAL DE LA TROISIEME CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	192
I. SESSIONS	193
II. PARTICIPATION À LA CONFÉRENCE	194
III. ORGANES DE LA CONFÉRENCE ET MEMBRES DES BUREAUX	195
IV. COMITÉ DE RÉDACTION	198
V. RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET CONDUITE DES NÉGOCIATIONS	199
NOTES DE L'ACTE FINALE	204
RÉSOLUTION exprimant la gratitude au Premier Ministre, au Vice- Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, aux autres membres du Gouvernement et au peuple jamaïcain ..	209
ANNEXE I	210
Résolution I. Création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer	210
Résolution II. Sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques	212
Résolution III	219
Résolution IV	219
ANNEXE II. Déclaration d'interprétation concernant une méthode dé- terminée à appliquer pour fixer le rebord externe de la marge conti- nentale	220
ANNEXE III: Hommage au libérateur Simón Bolívar	220
ANNEXE IV: Résolution exprimant la reconnaissance de la Conférence au Président, au Gouvernement et aux fonctionnaires du Venezuela	221
ANNEXE V: Hommage au Congrès amphictyonique de Panama	221

	Page
ANNEXE VI: Résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques	222
APPENDICE: Observateurs participant à la Conférence	224

INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 17 décembre 1970, la résolution 2749 (XXV) contenant une Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans, ainsi que leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, et la résolution 2750 C (XXV) par laquelle elle a décidé de convoquer en 1973 une conférence sur le droit de la mer chargée d'étudier l'établissement d'un régime international équitable, assorti d'un mécanisme international, applicable à la zone et aux ressources du fond des mers et des océans, ainsi qu'à leur sous-sol, au-delà des limites de la juridiction nationale, une définition précise de la zone et une large gamme de questions connexes, en particulier celles qui concernent le régime de la haute mer, du plateau continental, de la mer territoriale (notamment la question de sa largeur et celle des détroits internationaux) et de la zone contiguë, la pêche et la conservation des ressources biologiques de la haute mer (notamment la question des droits préférentiels des Etats riverains), la protection du milieu marin (y compris notamment la prévention de la pollution) et la recherche scientifique.

2. Avant l'adoption de ces résolutions, l'Assemblée générale avait examiné la question, présentée en 1967 par le Gouvernement maltais¹, et avait adopté ultérieurement les résolutions suivantes sur la question de l'affectation à des fins exclusivement pacifiques du fond des mers et des océans ainsi que de leur sous-sol, en haute mer, au-delà des limites de la juridiction nationale actuelle et de l'exploitation de leurs ressources dans l'intérêt de l'humanité :

La résolution 2340 (XXII), le 18 décembre 1967;

La résolution 2467 (XXIII), le 21 décembre 1968;

La résolution 2574 A, B, C et D (XXIV), le 15 décembre 1969.

3. Par sa résolution 2340 (XXII), l'Assemblée générale créait un Comité spécial chargé d'étudier les utilisations pacifiques du lit des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale et, ayant examiné le rapport du Comité spécial², elle créait, par sa résolution 2467 (XXIII) le Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale. Par sa résolution 2750 C (XXV), l'Assemblée générale élargissait ce Comité et lui demandait d'élaborer, en vue de la Conférence sur le droit de la mer, des projets d'articles de traité ainsi qu'une liste complète de questions. Le Comité, sous sa forme élargie, a tenu, entre 1971 et 1973, six sessions et un certain nombre de réunions supplémentaires au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et à l'Office des Nations Unies à Genève. Ayant examiné le rapport de ce comité³, l'Assemblée générale, dans sa résolution 2574 (XXIV), pria le Secrétaire général de s'enquérir des vues des Etats Membres sur l'opportunité de convoquer à une date rapprochée une conférence sur le droit de la mer.

4. Postérieurement à l'adoption des résolutions 2749 (XXV) et 2750 (XXV), l'Assemblée générale, ayant examiné les rapports pertinents du Comité des

utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ⁴, a adopté, sur la même question, les résolutions ci-après :

- La résolution 2881 (XXVI), le 21 décembre 1971;
- La résolution 3029 (XXVII), le 18 décembre 1972;
- La résolution 3067 (XXVIII), le 16 novembre 1973.

5. Dans sa résolution 3029 A (XXVII), l'Assemblée générale pria le Secrétaire général de réunir la première et la deuxième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Le Secrétaire général était autorisé à prendre, en consultation avec le Président du Comité, les dispositions voulues pour assurer l'organisation et l'administration rationnelles des travaux de la Conférence et du Comité et à leur accorder toute l'aide nécessaire en ce qui concernait les questions juridiques, économiques, techniques et scientifiques. Les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations intergouvernementales étaient invitées à coopérer pleinement avec le Secrétaire général à la préparation de la Conférence et à y envoyer des observateurs ⁵. Le Secrétaire général était prié, sous réserve de l'approbation de la Conférence, d'inviter les organisations non gouvernementales intéressées dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social à envoyer des observateurs à la Conférence.

6. Par sa résolution 3067 (XXVIII), l'Assemblée générale décidait que la Conférence aurait pour mandat d'adopter une convention traitant de toutes les questions relatives au droit de la mer, en tenant compte des questions énumérées au paragraphe 2 de sa résolution 2750 C (XXV) ainsi que de la liste de sujets et de questions relatifs au droit de la mer que le Comité avait officiellement approuvée et en gardant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés et doivent être examinés dans leur ensemble. Par la même résolution, l'Assemblée générale décidait aussi de réunir la première session de la Conférence à New York, du 3 au 14 décembre 1973, pour traiter des questions d'organisation, y compris l'élection du Bureau, l'adoption de l'ordre du jour et du règlement intérieur de la Conférence, la création d'organes subsidiaires et la répartition des travaux entre ces organes, ainsi que toute autre question entrant dans le cadre de son mandat; sur l'invitation du Gouvernement vénézuélien, la deuxième session devrait se tenir à Caracas du 20 juin au 29 août 1974, pour traiter des questions de fond, et une autre session ou d'autres sessions seraient convoquées, le cas échéant, par décision de la Conférence et avec l'approbation de l'Assemblée générale.

I. SESSIONS

7. Conformément à cette dernière décision et, par la suite, sur recommandation de la Conférence approuvée par l'Assemblée générale, ou en application de décisions de la Conférence, la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a tenu les sessions suivantes :

- Première session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 au 15 décembre 1973;
- Deuxième session, à Parque Central, à Caracas, du 20 juin au 29 août 1974;
- Troisième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 17 mars au 9 mai 1975⁶;

- Quatrième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 15 mars au 7 mai 1976⁷;
- Cinquième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 2 août au 17 septembre 1976⁸;
- Sixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 23 mai au 15 juillet 1977⁹;
- Septième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 mars au 19 mai 1978¹⁰;
- Reprise de la septième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 21 août au 15 septembre 1978¹¹;
- Huitième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 mars au 27 avril 1979¹²;
- Reprise de la huitième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 19 juillet au 24 août 1979¹³;
- Neuvième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 3 mars au 4 avril 1980¹⁴;
- Reprise de la neuvième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 28 juillet au 29 août 1980¹⁵;
- Dixième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 mars au 24 avril 1981¹⁶;
- Reprise de la dixième session, à l'Office des Nations Unies à Genève, du 3 au 28 août 1981¹⁷;
- Onzième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 8 mars au 30 avril 1982¹⁸;
- Reprise de la onzième session, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 22 au 24 septembre 1982^{19, 19bis}

II. PARTICIPATION A LA CONFERENCE

8. Considérant qu'il serait souhaitable que la participation à la Conférence soit universelle, l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 3067 (XXVIII), de prier le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres d'institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que les Etats ci-après : République de Guinée-Bissau et République démocratique du Viet Nam.

Ont participé aux sessions de la Conférence les délégations des pays suivants : Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Djibouti, Dominique, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Grenade, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Iles Salomon, Inde, Indonésie, Iran, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamarhiya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kampuchea démocratique, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Liech-

tenstein, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Stège, Saint-Vincent-et-Grenadines, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe²⁰.

9. Le Secrétaire général a aussi été prié, aux termes de la résolution 3067 (XXVIII), d'inviter des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie à participer à la Conférence en qualité d'observateurs.

La liste des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales intéressées participant en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure à l'appendice au présent document.

10. Sur la recommandation de la Conférence, l'Assemblée générale, par sa résolution 3334 (XXIX) du 17 décembre 1974, a prié le Secrétaire général d'inviter la Papouasie-Nouvelle-Guinée, les Antilles néerlandaises, les Etats associés des Indes occidentales, les îles Cook, Nioué, le Suriname et le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique à assister à toute future session de la Conférence en qualité d'observateurs ou, si l'un d'entre eux accédait entre-temps à l'indépendance, en qualité d'Etat participant.

La liste des Etats et territoires ayant participé en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure également à l'appendice au présent document.

11. La Conférence a décidé, le 11 juillet 1974, d'adresser aux mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine et par la Ligue des Etats arabes dans leurs régions respectives des invitations à participer à ses débats en qualité d'observateurs²¹.

La liste des mouvements de libération nationale ayant participé en qualité d'observateurs aux diverses sessions de la Conférence figure également à l'appendice au présent document.

12. Donnant suite à la résolution 34/92 de l'Assemblée générale, la Conférence a décidé, le 6 mars 1980²², que la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, devait participer à ses travaux, conformément aux décisions de l'Assemblée générale prises en la matière.

III. ORGANES DE LA CONFERENCE ET MEMBRES DES BUREAUX

13. La Conférence a élu président M. Hamilton Shirley Amerasinghe (Sri Lanka). Par la suite, à sa septième session, elle l'a confirmé dans ses fonctions

de Président de la Conférence, bien qu'il ne fût plus membre de la délégation de son pays²³. M. Hamilton Shirley Amerasinghe est mort le 4 décembre 1980, et à sa dixième session, la Conférence a rendu hommage à sa mémoire à une séance spéciale commémorative tenue le 17 mars 1981 (A/CONF.62/SR.144)²⁴.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a ouvert la dixième session en qualité de président provisoire. Le 13 mars 1981, la Conférence a élu M. Tommy T. B. Koh (Singapour) président²⁵.

15. La Conférence a décidé que les présidents et les rapporteurs des trois grandes commissions, le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général de la Conférence seraient élus à titre personnel et que les vice-présidents de la Conférence, les vice-présidents des grandes commissions et les membres du Comité de rédaction devraient être élus par pays²⁶.

16. La Conférence a élu vice-présidents les représentants des Etats ci-après : Algérie; Belgique, remplacée par l'Irlande une session sur deux (par accord au sein du groupe régional intéressé); Bolivie; Chili; Chine; Egypte; Etats-Unis d'Amérique; France; Indonésie; Iran; Iraq; Islande; Koweït; Libéria; Madagascar; Népal; Nigéria; Norvège; Ouganda; Pakistan; Pérou; Pologne; République dominicaine; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord; Singapour, remplacé par Sri Lanka à la dixième session (par accord au sein du groupe régional intéressé); Trinité-et-Tobago; Tunisie; Union des Républiques socialistes soviétiques; Yougoslavie; Zaire et Zambie.

17. La Conférence a créé les organismes suivants : le Bureau, les trois grandes commissions; le Comité de rédaction et la Commission de vérification des pouvoirs. La répartition des questions entre la Conférence plénière et chacune de ses grandes commissions était énoncée à la section III du document A/CONF.62/29.

Le Bureau était composé du Président de la Conférence, qui assumait la présidence du Bureau, des vice-présidents, des membres des bureaux des grandes commissions et du Rapporteur général. Le Président du Comité de rédaction avait le droit de participer aux réunions du Bureau sans droit de vote²⁷.

La Conférence a élu les membres des bureaux des trois grandes commissions, lesquelles étaient constituées par tous les Etats représentés à la Conférence. La composition de ces bureaux était la suivante :

Première Commission

<i>Président</i>	Paul Babela Engo (République-Unie du Cameroun)
<i>Vice-Présidents</i>	Les représentants du Brésil, du Japon et de la République démocratique allemande
<i>Rapporteur</i>	
Première et deuxième sessions	H. C. Mott (Australie)
Troisième à dixième session	John Bailey (Australie)
Onzième session	Keith Brennan (Australie)

*Deuxième Commission**Président*

Première et deuxième sessions

Troisième session

Andrés Aguilar (Venezuela)

Reynaldo Galindo Pohl (El Salvador) (par accord au sein du groupe régional intéressé)

Quatrième à onzième session

Andrés Aguilar (Venezuela)

Vice-Présidents

Les représentants du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie

Rapporteur

Satya Nandan (Fidji)

*Troisième Commission**Président*

Alexander Yankov (Bulgarie)

Vice-Présidents

Les représentants de la République fédérale d'Allemagne, de Chypre et de la Colombie

Rapporteur

Première et deuxième sessions

Abdel Magied A. Hassan (Soudan)

Troisième session

Manyang d'Awol (Soudan)

Quatrième et cinquième sessions

Abdel Magied A. Hassan (Soudan)

Cinquième à onzième session

Manyang d'Awol (Soudan)

La Conférence a élu le Président et les membres ci-après du Comité de rédaction :

*Comité de rédaction**Président*

J. Alan Beesley (Canada)

Membres

Les représentants des pays suivants : Afghanistan, Argentine, Bangladesh (en alternance avec la Thaïlande une année sur deux), El Salvador, (remplacé par le Venezuela pour la durée de la troisième session par accord au sein du groupe régional intéressé), Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ghana, Inde, Italie, Lesotho, Malaisie, Maurice, Mauritanie, Mexique, Pays-Bas, (en alternance avec l'Autriche une session sur deux), Philippines, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Sierra Leone et Union des Républiques socialistes soviétiques.

La Conférence a élu les présidents successifs et les membres suivants de la Commission de vérification des pouvoirs :

*Commission de vérification des pouvoirs**Président*

Première session	Heinrich Gleissner (Autriche)
------------------	-------------------------------

Deuxième et troisième sessions	Franz Weidinger (Autriche)
--------------------------------	----------------------------

Quatrième à onzième session	Karl Wolf (Autriche)
-----------------------------	----------------------

Membres

Les représentants des pays suivants : Autriche, Chine, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Hongrie, Irlande, Japon, Tchad et Uruguay.

M. Kenneth Rattray (Jamaïque) a été élu Rapporteur général de la Conférence.

18. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de secrétaire général de la Conférence, a été représenté par M. Constantin Stavropoulos, Secrétaire général adjoint, à la première et à la deuxième session et par M. Bernardo Zuleta, Secrétaire général adjoint, aux sessions suivantes. M. David L. Hall était secrétaire exécutif de la Conférence.

19. L'Assemblée générale, par sa résolution 3067 (XXVIII), qui convoquait la Conférence, a renvoyé à celle-ci les rapports et les documents du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale ainsi que toute la documentation de l'Assemblée générale utile aux travaux de la Conférence. A son début, celle-ci était en outre saisie des documents suivants :

a) L'ordre du jour provisoire de la première session de la Conférence (A/CONF.62/1);

b) Le projet de règlement intérieur établi par le Secrétaire général (document A/CONF.62/2 et Add.1 à 3), contenant un appendice où était repris le "gentleman's agreement" approuvé par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, le 16 novembre 1973.

Par la suite, la Conférence avait aussi à sa disposition la documentation suivante :

- i) Les propositions soumises par les délégations participant à la Conférence, figurant dans les *Documents officiels* de la Conférence;
- ii) Les rapports et les études établis par le Secrétaire général²⁸;
- iii) Les textes de négociation officieux et le projet de convention sur le droit de la mer et les projets de résolution et de décision connexes, préparés par la Conférence comme indiqué plus loin.

IV. COMITE DE REDACTION

20. Le Comité de rédaction a commencé ses travaux à la septième session de la Conférence par un examen officieux des textes de négociation, destiné à mettre au point les projets, à harmoniser les termes et les expressions fréquemment utilisés et à assurer, par la révision de la rédaction, la concordance entre les versions du texte de la future Convention établis dans les six langues officielles de la Conférence. Le Comité a bénéficié, pour ses travaux officieux, de l'aide de six groupes de langue comprenant à la fois des membres et des

non-membres du Comité de rédaction représentant les six langues officielles de la Conférence, chaque groupe étant présidé par un coordonnateur²⁹ et assisté d'experts linguistiques du Secrétariat. Sous la direction du Président du Comité de rédaction, les coordonnateurs ont accompli la tâche essentielle d'harmoniser les vues des groupes de langue et d'élaborer des propositions à l'intention du Comité de rédaction, en tenant des réunions ouvertes à la participation tant des membres que des non-membres du comité de rédaction. Outre les réunions qu'il a tenues au cours des sessions ordinaires de la Conférence, le Comité a tenu les réunions intersessions suivantes :

- Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 9 au 27 juin 1980;
- Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 12 janvier au 27 février 1981;
- A l'Office des Nations Unies à Genève, du 29 juin au 31 juillet 1981;
- Au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 18 janvier au 26 février 1982;
- A l'Office des Nations Unies à Genève, du 12 juillet au 25 août 1982.

Le Comité de rédaction a présenté une première série de rapports concernant l'harmonisation des termes et expressions fréquemment utilisés³⁰. Le Comité a présenté une seconde série de rapports contenant des recommandations résultant de la révision du texte de la Convention³¹.

V. REGLEMENT INTERIEUR ET CONDUITE DES NEGOCIATIONS

21. La Conférence a adopté son règlement intérieur à sa deuxième session (A/CONF.62/30)³². La déclaration reprenant le "gentleman's agreement" approuvé par l'Assemblée générale³³, faite par le Président et approuvée par la Conférence³⁴, a été reproduite en appendice au règlement intérieur. Cette déclaration était la suivante :

"Ayant présent à l'esprit le fait que les problèmes de l'espace océanique sont étroitement liés entre eux et doivent être examinés dans leur ensemble et qu'il est souhaitable d'adopter une convention sur le droit de la mer qui soit assurée du plus vaste appui possible,

"La Conférence ne doit ménager aucun effort pour aboutir à un accord sur les questions de fond par voie de consensus et il n'y aura pas de vote sur ces questions tant que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus n'auront pas été épuisés."

22. Le règlement intérieur a été par la suite modifié par la Conférence le 12 juillet 1974³⁵, le 17 mars 1975³⁶ et le 6 mars 1980³⁷.

23. A sa deuxième session³⁸, la Conférence a défini les attributions des trois grandes commissions en répartissant entre la Conférence plénière et les commissions les sujets et questions figurant sur la liste établie conformément à la résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale (A/CONF.62/29). Les grandes commissions ont établi des groupes de travail officieux en d'autres organes subsidiaires qui ont assisté les commissions dans leurs travaux³⁹.

24. A la troisième session, à la demande de la Conférence, le président de chacune des trois grandes commissions a établi un texte unique de négociation

portant sur les sujets dont l'examen avait été confié à sa commission (A/CONF.62/WP.8, parties I, II et III); ces textes, dont l'ensemble constituait le texte unique officieux de négociation, étaient présentés par le Président de la Conférence dans une note liminaire. Par la suite, le Président de la Conférence, prenant en considération la répartition des sujets et questions entre la Conférence plénière et les grandes commissions, a soumis un texte unique de négociation sur la question du règlement des différends (A/CONF.62/WP.9).

25. A la quatrième session de la Conférence, à la suite d'un débat général en séance plénière sur le sujet, tel qu'il est résumé dans les documents A/CONF.62/SR.58 à SR.65, le Président, à la demande de la Conférence⁴⁰, a établi un texte révisé sur le règlement des différends (A/CONF.62/WP.9/Rev.1) qui a constitué la quatrième partie du texte unique officieux de négociation publié sous la cote A/CONF.62/WP.8. A cette même session, le président de chacune des grandes commissions a établi une version révisée du texte unique de négociation (document A/CONF.62/WP.8/Rev.1/Parties I à III), auquel était jointe une note explicative du Président.

26. Au cours de la cinquième session, sur la demande de la Conférence⁴¹, le Président a établi un texte unique de négociation révisée sur le règlement des différends (A/CONF.62/WP.9/Rev.2), qui a constitué la quatrième partie du texte unique de négociation révisé (A/CONF.62/WP.8/Rev.1).

27. A la sixième session⁴², la Conférence a prié le Président de la Conférence et les présidents des grandes commissions, constituant, sous la direction du premier, une équipe à laquelle ont été associés le Président du Comité de rédaction et le Rapporteur général⁴³ et qui, par la suite, a pris le nom de "Collège"⁴⁴, d'établir un texte de négociation composite officieux portant sur toute la gamme de sujets et de questions traités dans les parties I à IV du texte unique de négociation (A/CONF.62/WP.10). Le texte composite ainsi établi a été présenté dans un mémoire explicatif du Président (A/CONF.62/WP.10/Add.1).

28. A sa septième session, la Conférence a indentifié un certain nombre de questions essentielles en suspens et a constitué sept groupes de négociation (comme indiqué dans le document A/CONF.62/62) en vue de résoudre ces questions⁴⁵. Chaque groupe était constitué d'un nombre restreint de pays intéressés au premier chef par ces questions, mais restait ouvert aux autres pays.

Les Présidents des groupes de négociation étaient les suivants :

Groupe de négociation sur le point 1	Frank X. Njenga (Kenya)
Groupe de négociation sur le point 2	Tommy T. B. Koh (Singapour)
Groupe de négociation sur le point 3	Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun), Président de la Première Commission
Groupe de négociation sur le point 4	Satya N. Nandan (Fidji)
Groupe de négociation sur le point 5	Constantin A. Stavropoulos (Grèce)
Groupe de négociation sur le point 6	Andrés Aguilar (Venezuela), Président de la Deuxième Commission

Groupe de négociation sur le E. J. Manner (Finlande)
point 7

Les Présidents des groupes de négociation devaient faire rapport sur les résultats de leurs négociations aux commissions ou à la Conférence plénière siégeant en commission, selon le cas, avant de présenter ces résultats en plénière.

29. Les négociations qui se sont déroulées à la septième session et à la reprise de la septième session de la Conférence ont fait l'objet d'un rapport du Président sur les travaux de la Conférence plénière siégeant en commission et de rapports des présidents des grandes commissions et des groupes de négociation. Ces rapports, ainsi que celui du Président du Comité de rédaction, ont été incorporés aux documents A/CONF.62/RCNG.1 et 2⁴⁶. La Conférence a également prévu des critères, figurant dans le document A/CONF.62/62, pour toute modification ou révision du texte de négociation composite officieux.

30. A la huitième session, un groupe d'experts juridiques a été constitué sous la présidence de M. Harry Wuensche (République démocratique allemande)⁴⁷.

31. Sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.111 à 116) concernant les rapports du Président de la Conférence, des présidents des grandes commissions, des présidents des groupes de négociation et du Président du groupe d'experts juridiques sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, le Collège a établi un texte de négociation composite officieux révisé (document A/CONF.62/WP.10/Rev.1), auquel il a été fait référence au paragraphe 27. Ce texte a été présenté dans le mémoire explicatif du Président qui y était joint.

32. A la reprise de la huitième session, un autre groupe d'experts juridiques a été créé sous la présidence de M. Jens Evenson (Norvège)⁴⁸.

33. Les rapports sur les négociations menées lors de la reprise de la huitième session par le Président de la Conférence, les présidents des grandes commissions, les présidents des groupes de négociation et les présidents des deux groupes d'experts juridiques, ainsi que le rapport du Président du Comité de rédaction ont été incorporés dans un mémorandum du Président (A/CONF.62/91).

34. A sa neuvième session, sur la base du rapport du Président sur les consultations menées par la Conférence plénière siégeant en grande commission (A/CONF.62/L.49/Add.1 et 2), la Conférence a examiné le projet de préambule établi par le Président (document A/CONF.62/L.49) aux fins d'inclusion dans une nouvelle version révisée du texte de négociation composite officieux (A/CONF.62/WP.10/Rev.1). Sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.125 à 128) relatives aux rapports du Président de la Conférence, des présidents des grandes commissions, des présidents des groupes de négociation et des présidents des groupes d'experts juridiques sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, ainsi qu'au rapport du Président du Comité de rédaction, le Collège⁴⁹ a procédé à une seconde révision du texte de négociation composite officieux (publié sous la cote A/CONF.62/WP.10/Rev.2), qui a été présenté dans un mémoire explicatif du Président qui y était joint.

35. A la reprise de sa neuvième session, sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.134 à 140) relatives aux rapports du Président de la Conférence et des présidents des grandes commissions sur les consultations auxquelles ils avaient procédé, le Collège a établi une nouvelle version

révisée du texte de négociation composite officieux. Le texte révisé, intitulé "Projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux)" (document A/CONF.62/WP.10/Rev.3), a été publié avec un mémoire explicatif du Président (A/CONF.62/WP.10/Rev.3/Add.1) contenant une présentation du texte.

36. La Conférence a en outre décidé que la déclaration d'accord sur une méthode exceptionnelle de délimitation applicable à des conditions géologiques et géomorphologiques particulières serait annexée à l'Acte final⁵⁰.

37. La Conférence a décidé qu'à sa dixième session, elle devrait déterminer le statut à donner au projet de convention (texte officieux)⁵¹.

38. A la suite des délibérations de la Conférence à sa dixième session et à la reprise de sa dixième session (A/CONF.62/SR.142 à 155), le Collège a établi une version révisée du projet de convention sur le droit de la mer (texte officieux). La Conférence a décidé que le texte sous sa forme révisée (A/CONF.62/L.78) était le projet de convention officiel de la Conférence, sous réserve seulement des conditions énoncées dans le document A/CONF.62/114. A la reprise de sa dixième session, la Conférence a décidé d'incorporer au texte de convention révisé les décisions prises en séance plénière officieuse au sujet des sièges de l'Autorité internationale des fonds marins (Jamaïque) et du Tribunal international du droit de la mer (Ville libre et hanséatique de Hambourg en République fédérale d'Allemagne); et de faire figurer dans une note liminaire les conditions convenues lorsque la décision relative aux deux sièges avait été prise (A/CONF.62/L.78).

39. A la suite de l'examen en séance plénière⁵² des clauses finales, et en particulier de la question de l'entrée en vigueur de la Convention, la question de la création d'une commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer a été examinée en séance plénière à la neuvième session. Sur la base des délibérations tenues en séance plénière officieuse, le Président a établi, aux fins de son adoption par la Conférence, un projet de résolution concernant les arrangements provisoires qui a été joint en annexe à son rapport (A/CONF.62/L.55 et Corr.1). Sur la base d'un nouvel examen de la question auquel ont procédé conjointement la Conférence plénière et la Première Commission à la dixième session, à la reprise de la dixième session et à la onzième session de la Conférence, le Président de la Conférence et le Président de la Première Commission ont présenté un projet de résolution (A/CONF.62/C.1/L.30, annexe I).

40. A la suite de l'examen, à la onzième session, de la question du traitement qui serait accordé aux investissements préparatoires avant l'entrée en vigueur de la Convention, à condition que ces investissements soient compatibles avec les dispositions de la Convention et n'aillent pas à l'encontre de ses objectifs et de ses buts, le Président de la Conférence et le Président de la Première Commission ont présenté un projet de résolution (A/CONF.62/C.1/L.30, annexe II). La Conférence a examiné en séance plénière la question de la participation à la Convention de la huitième à la onzième session, et le Président a présenté un rapport sur les consultations à la onzième session (A/CONF.62/L.86).

41. La onzième session a été déclarée la dernière session de fond de la Conférence⁵³. Au cours de cette session, sur la base des délibérations de la Conférence (A/CONF.62/SR.157 à 166) relatives au rapport du Président de la Conférence (A/CONF.62/L.86), et aux rapports des présidents des grandes commissions (A/CONF.62/L.87, L.91 et L.92) sur les négociations auxquelles ils avaient procédé, ainsi qu'au rapport du Comité de rédaction (A/CONF.62/L.85 et L.89), le Collège a publié un mémorandum (A/CONF.62/

L.93 et Corr.1) contenant les modifications à apporter au projet de convention sur le droit de la mer (A/CONF.62/L.78), et un document (A/CONF.62/L.94) contenant trois projets de résolution et un projet de décision de la Conférence destinés à être soumis pour adoption en même temps que le projet de convention.

La Conférence a jugé que tous les efforts en vue d'aboutir à un consensus avaient été épuisés⁵⁴. Pendant ses huit années de travaux, la Conférence avait pris toutes ses décisions par consensus, en ne recourant exceptionnellement au vote que pour des questions de procédure, des questions concernant la désignation de membres de bureaux et des invitations à participer à la Conférence en qualité d'observateur.

42. Sur la base des débats consignés dans les comptes rendus des séances de la Conférence (A/CONF.62/SR.167 à 182), la Conférence a élaboré :

La CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

La RESOLUTION I, sur la création de la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer

La RESOLUTION II, sur les investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques

La RESOLUTION III, relative aux territoires dont les peuples n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies et aux territoires sous domination coloniale

La RESOLUTION IV, relative aux mouvements de libération nationale.

La Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées le 30 avril 1982 comme un tout indivisible à la suite d'un vote enregistré auquel il a été procédé à la demande d'une délégation⁵⁵. La Convention et les résolutions I à IV ont été adoptées sous réserve des modifications rédactionnelles ultérieurement approuvées par la Conférence⁵⁶, modifications qui ont été apportées à la Convention et aux résolutions I à IV jointes en annexe au présent Acte final. La Convention est sujette à ratification et est ouverte à la signature, du 10 décembre 1982 au 9 décembre 1984 au Ministère des affaires étrangères de la Jamaïque, ainsi que du 1er juillet 1983 au 9 décembre 1984 au Siège de l'Organisation des Nations Unies. Elle est aussi ouverte à l'adhésion conformément à ses dispositions.

Après le 9 décembre 1984, date limite pour la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies, la Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Sont joints en annexe au présent Acte final :

- La déclaration d'accord visée au paragraphe 36 ci-dessus (annexe II); et les résolutions ci-après adoptées par la Conférence :
- Résolution rendant hommage au libérateur Simón Bolívar (annexe III)⁵⁷;
- Résolution exprimant la reconnaissance de la Conférence au Président, au Gouvernement et aux fonctionnaires du Venezuela (annexe IV)⁵⁸;
- Hommage au Congrès amphictyonique de Panama (annexe V)⁵⁹;

— Résolution sur la mise en place d'infrastructures nationales dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques (annexe VI)⁶⁰, ^{60bis};

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

FAIT A MONTEGO BAY le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-deux, en un seul exemplaire dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi. Les originaux seront déposés dans les archives du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Le Président de la Conférence :

T. T. B. KOH

Le Représentant spécial du Secrétaire général auprès de la Conférence :

BERNARDO ZULETA

Le Secrétaire exécutif de la Conférence :

DAVID HALL

Notes de l'Acte final

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session*, document A/6695, point 92 de l'ordre du jour; annexes.

² *Ibid.*, vingt-troisième session, annexes, point 26 de l'ordre du jour, document A/7230.

³ *Ibid.*, vingt-quatrième session, *Suppléments Nos 22 et 22A* (A/7622 et Corr.1 et A/7622/Add.1).

⁴ *Ibid.*, vingt-sixième session, *Supplément No 21* (A/8421); *ibid.*, vingt-septième session, *Supplément No 21* (A/8721 et Corr.1); *ibid.*, vingt-huitième session, *Supplément No 21* (A/9021 et Corr.1 à 3), vol. I-VI.

⁵ On notera en outre que des observateurs des Programmes et Conférences des Nations Unies ont participé et apporté leur concours à la Conférence.

⁶ Résolution 3334 (XXIX) de l'Assemblée générale, adoptée le 17 décembre 1974.

⁷ Résolution 3483 (XXX) de l'Assemblée générale, adoptée le 12 décembre 1975.

⁸ 69^{ème} séance plénière de la Conférence, 7 mai 1976, *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. V (A/CONF.62/SR.69), p. 74.

⁹ Résolution 31/63 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1976.

¹⁰ Résolution 32/194 de l'Assemblée générale, adoptée le 20 décembre 1977.

¹¹ Décision prise à la 106^{ème} séance plénière de la Conférence, le 19 mai 1978, *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IX (A/CONF.62/SR.106).

¹² Résolution 33/17 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 novembre 1978.

¹³ Décision prise à la 115^{ème} séance plénière de la Conférence le 27 avril 1979, *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XI (A/CONF.62/SR.115).

¹⁴ Résolution 34/20 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 novembre 1979.

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Résolution 35/116 de l'Assemblée générale, adoptée le 10 décembre 1980 et

décision prise à la 147^{ème} séance plénière de la Conférence, le 20 avril 1981 (A/CONF.62/SR.147).

¹⁷ Décision 35/452 de l'Assemblée générale, adoptée le 11 mai 1981.

¹⁸ Résolution 36/79 de l'Assemblée générale, adoptée le 9 décembre 1981.

¹⁹ Décision prise à la 182^{ème} séance plénière de la Conférence, le 30 avril 1982 (A/CONF.62/SR.182).

^{19 bis} Reprise finale de la onzième session tenue à Montego Bay, Jamaïque, 6-10 décembre 1982 : décision prise à la 184^{ème} séance plénière le 24 septembre 1982.

²⁰ La liste des Etats participants pour chacune des sessions figure dans le rapport correspondant de la Commission de vérification des pouvoirs.

²¹ Décision adoptée par la Conférence à sa 38^{ème} séance plénière, le 11 juillet 1974; *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I (A/CONF.62/SR.38).

²² *Ibid.*, vol. XIII (A/CONF.62/SR.122).

²³ A la 86^{ème} séance plénière (privée) de la Conférence, le 5 avril 1978, avec l'adoption de la résolution A/CONF.62/R.1 proposée par le Népal au nom du groupe des Etats d'Asie; *ibid.*, vol. IX, note de bas de page, p. 3.

²⁴ L'Assemblée générale des Nations Unies a rendu hommage à la mémoire de l'ambassadeur Hamilton Shirley Amerasinghe, Président de la Conférence depuis le début et, auparavant, Président du Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale (A/35/PV.82). L'Assemblée générale a ensuite institué une bourse commémorative d'études portant son nom (par. 1 et 2 du dispositif de la résolution 35/116, adoptée le 10 décembre 1980, et troisième alinéa et par. 6 du dispositif de la résolution 36/79, adoptée le 9 décembre 1981). Voir également document A/36/697.

²⁵ A/CONF.62/SR.143.

²⁶ *Ibid.*, vol. I (A/CONF.62/SR.2).

²⁷ Décision prise à la 3^{ème} séance plénière, le 10 décembre 1973, voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I, p. 10.

²⁸ Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale : *ibid.*, vol. III (A/CONF.62/25 en date du 27 mai 1974).

Répercussions économiques de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins dans la zone internationale, *ibid.*, vol. IV (A/CONF.62/37 en date du 18 février 1975).

Quelques techniques marines et leur transfert, *ibid.*, vol. IV (A/CONF.62/C.3/L.22 en date du 27 février 1975).

Préambule et clauses finales : projet de variantes établi par le Secrétaire général, *ibid.*, vol. VI (A/CONF.62/L.13 en date du 26 juillet 1976).

Répertoire annoté des organisations intergouvernementales s'intéressant aux questions maritimes (A/CONF.62/L.14 en date du 10 août 1976).

Différentes formules possibles de financement de l'entreprise, *ibid.*, vol. VI (A/CONF.62/C.1/L.17 en date du 3 septembre 1976).

Coûts de fonctionnement de l'Autorité et moyens contractuels de financer ses activités, *ibid.*, vol. VII (A/CONF.62/C.1/L.19 en date du 18 mai 1977).

Les besoins en personnel de l'Autorité et les besoins de formation qui s'y rattachent : rapport préliminaire du Secrétaire général, *ibid.*, vol. XII (A/CONF.62/82 en date du 17 août 1979).

Incidences financières éventuelles de la future Convention sur le droit de la mer pour les Etats parties (A/CONF.62/L.65 en date du 20 février 1981).

Effets de la formule de limitation de la production selon certaines hypothèses (A/CONF.62/L.66 en date du 24 février 1981 et A/CONF.62/L.66/Corr.1 en date du 3 mars 1981).

Etude préliminaire illustrant différentes formules de définition du plateau continental, *ibid.*, vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98 en date du 18 avril 1978); cartes illustrant les résultats des différentes formules de délimitation du plateau continental (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.1); calcul des superficies représentées au-delà des 200 milles dans le document A/CONF.62/C.2/L.98/Add.1, *ibid.*, vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.2 en date du 3 mai 1978); communication du Secrétaire de la Commission océanographique internationale, *ibid.*, vol. IX (A/CONF.62/C.2/L.98/Add.3 en date du 28 août 1978).

Etude des incidences de la préparation de cartes à grande échelle pour la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, *ibid.*, vol. XII (A/CONF.62/C.2/L.99 en date du 9 avril 1979).

Etude sur les fonctions qui incomberaient au Secrétaire général en vertu de la future Convention et sur les besoins des pays, en particulier des pays en développement, en matière d'information, de services consultatifs et d'assistance dans le cadre du nouveau régime juridique (A/CONF.62/L.76 en date du 18 août 1981).

²⁹ Les coordonnateurs des groupes de langue étaient les suivants :

Groupe de langue anglaise : Bernard H. Oxman (Etats-Unis); Thomas A. Clingan (Etats-Unis). Suppléants : Steven Asher (Etats-Unis); et Milton Drucker (Etats-Unis)

Groupe de langue arabe : Mustafa Kamil Yasseen (Emirats arabes unis); et Mohammad Al-Haj Hamoud (Iraq)

Groupe de langue chinoise : Wang Tieya (Chine); Ni Zhengyu (Chine); et Shang Hongzeng (Chine)

Groupe de langue espagnole : José Antonio Yturriaga Barbarrán (Espagne); José Manuel Laclea Muñoz (Espagne); José Antonio Pastor Ridruejo (Espagne); et Luis Valencia Rodríguez (Equateur)

Groupe de langue française : Tullio Treves (Italie). Suppléant : Lucius Cafilisch (Suisse).

Groupe de langue russe : F. N. Kovalev (URSS); P. N. Evseev (URSS); Yevgeny N. Nasinovsky (URSS); et Georgy G. Ivanov (URSS)

³⁰ A/CONF.62/L.56, A/CONF.62/L.57/Rev.1 et A/CONF.62/L.63/Rev.1. Voir *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vols. XIII et XIV.

³¹ A/CONF.62/L.67/Add.1 à 16, A/CONF.62/L.75/Add.1 à 13, A/CONF.62/L.85/Add.1 à 9, A/CONF.62/L.142/Rev.1/Add.1 et A/CONF.62/L.152/Add.1 à 27.

³² *Ibid.*, vol. I (A/CONF.62/SR.24).

³³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session* (A/PV.2169).

³⁴ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. I (A/CONF.62/SR.19).

³⁵ *Ibid.*, vol. I, A/CONF.62/SR.40.

³⁶ *Ibid.*, vol. IV, A/CONF.62/SR.52.

³⁷ *Ibid.*, vol. XIII, A/CONF.62/SR.122.

³⁸ *Ibid.*, vol. I, A/CONF.62/SR.15.

³⁹ La Première Commission a désigné les présidents suivants des groupes de travail officieux qu'elle a créés de la deuxième à la onzième session :

Christopher W. Pinto (Sri Lanka) : Président de l'organe plénier officieux (décision de la Première Commission à sa 1ère séance) *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. II; Président du groupe de négociation sur le régime et les conditions d'exploration et d'exploitation de la Zone, comprenant 50 Etats mais à composition non limitée (décisions de la Première Commission à ses 14ème à 16ème séances, *ibid.*).

S. P. Jagota (Inde) et H. H. M. Sondaal (Pays-Bas) : Coprésidents du groupe de travail à composition non limitée (décision de la Première Commission à sa 26ème séance, *ibid.*, vol. VI).

Jens Evensen (Norvège) : Coordonnateur spécial du groupe de travail plénier officieux du Président sur le système d'exploitation (décision de la Première Commission à sa 38ème séance, *ibid.*, vol. VII).

Satya N. Nandan (Fidji) : Président du groupe officieux chargé de la question de la politique en matière de production, établi sous les auspices du groupe de négociation I visé au paragraphe 28 ci-après (voir 114ème séance du Bureau tenue le 26 avril 1979, *ibid.*, vol. IX).

Paul Bamela Engo (République-Unie du Cameroun) : Président de la Première Commission, Francis X. Njenga (Kenya), Tommy T. B. Koh (Singapour) et Harry Wuensche (République démocratique allemande) : Coprésidents du Groupe de travail des 21 (chargé de questions relevant de la Première Commission), le Président de la Première Commission agissant en tant que coordonnateur principal. Le groupe de travail comprenait 10 membres représentant les intérêts du Groupe des 77 et 10 membres représentant les intérêts des principaux pays industrialisés ainsi que sept suppléants pour chacun de ces deux groupes de pays. Le groupe était composé de membres et de suppléants, selon que de besoin aux fins de représenter les intérêts à l'égard de la question à l'examen (décision du Bureau à sa 45ème séance, tenue le 9 avril 1979, *ibid.*, vol. XI).

La Deuxième Commission a créé, à différentes étapes, des groupes consultatifs officieux, présidés par les trois vice-présidents, les représentants du Kenya, de la Tchécoslovaquie et de la Turquie ainsi que par le Rapporteur de la Commission, Satya N. Nandan (Fidji) (voir déclaration du Président de la Deuxième Commission, A/CONF.62/C.2/L.87, *ibid.*, vol. IV; voir également la déclaration du Rapporteur sur les travaux de la Commission) (A/CONF.62/C.2/L.89/Rev.1, *ibid.*).

La Troisième Commission a désigné les présidents suivants pour ses séances officieuses :

José Luis Vallarta (Mexique) : Président des séances officieuses sur la protection et la préservation du milieu marin (décision de la Troisième Commission à sa 2ème séance, *ibid.*, vol. II).

Cornel A. Metternich (République fédérale d'Allemagne) : Président des séances officieuses sur la recherche scientifique, le développement technologique et le transfert de techniques (décision de la Troisième Commission à sa 2ème séance), *ibid.*, vol. II; voir également A/CONF.62/C.3/L.16., *ibid.*, vol. III).

⁴⁰ Décision prise à la 65ème séance plénière de la Conférence, le 12 avril 1976, *ibid.*, vol. V (A/CONF.62/SR.65).

⁴¹ *Ibid.*, vol. VI (A/CONF.62/SR.71).

⁴² *Ibid.*, vol. VII (A/CONF.62/SR.77 à 79).

⁴³ Décision prise à la 79ème séance plénière de la Conférence, le 28 juin 1977, *ibid.*, vol. VII.

⁴⁴ Mémoire du Président joint au document A/CONF.62/WP.10/Rev.2, en date du 11 avril 1980.

⁴⁵ *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. IX (A/CONF.62/SR.89 et 90). L'énoncé de ces points figure dans le document A/CONF.62/62, *ibid.*, vol. X.

⁴⁶ *Ibid.*, vol. X.

⁴⁷ Le groupe d'experts juridiques sur le règlement des différends concernant la partie XI du texte de négociation composite officieux a été constitué par le Président de la Première Commission en consultation avec le Président de la Conférence, ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu de la 114^{ème} séance plénière et dans les documents A/CONF.62/C.1/L.25 et L.36, *ibid.*, vol. XI.

⁴⁸ Le groupe d'experts juridiques sur les clauses finales a été créé par le Président pour s'occuper de l'aspect technique des clauses finales après qu'elles eurent fait l'objet d'un examen préliminaire en séance plénière officieuse, ainsi qu'il est indiqué dans le compte rendu de la 120^{ème} séance plénière, tenue le 24 août 1979, *ibid.*, vol. XII.

⁴⁹ Voir plus haut, par. 27, le Président a rendu compte des travaux du Collège dans le mémoire explicatif joint au document A/CONF.62/WP.10/Rev.2.

⁵⁰ Décision prise à la 141^{ème} séance plénière de la Conférence, le 19 août 1980, *ibid.*, vol. XIV (A/CONF.62/SR.141).

⁵¹ *Ibid.*, décision mentionnée également dans le document A/CONF.62/BUR.13/Rev.1.

⁵² A la reprise de la huitième session.

⁵³ Décision prise à l'occasion de l'adoption du programme de travail (A/CONF.62/116); *ibid.* (A/CONF.62/SR.154).

⁵⁴ A/CONF.62/SR.174.

⁵⁵ Il a été procédé au vote enregistré sur la demande de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et deux délégations n'ont pas participé au vote. Les voix se sont réparties comme suit : 130 voix pour et 4 voix contre, avec 17 abstentions.

⁵⁶ Décisions prises par la Conférence à sa 182^{ème} séance plénière, le 30 août 1982 et à sa 184^{ème} séance le 24 septembre 1982.

⁵⁷ Projet de résolution A/CONF.62/L.3 et Add.1 à 4, adopté par la Conférence à sa 43^{ème} séance plénière, le 22 juillet 1974; *ibid.*, vol. I.

⁵⁸ Projet de résolution A/CONF.62/L.9, adopté par la Conférence à sa 51^{ème} séance plénière, le 28 août 1974; *ibid.*, vol. I.

⁵⁹ Projet d'hommage A/CONF.62/L.15, adopté par la Conférence à sa 76^{ème} séance plénière, le 17 septembre 1976; *ibid.*, vol. VI.

⁶⁰ Projet de résolution A/CONF.62/L.127, adopté par la Conférence à sa 182^{ème} séance plénière, le 30 avril 1982.

^{60 bis} Annexe VII.

* * * * *

Les additifs à l'Acte finale dans la forme présentée à la Conférence sont donnés dans les notes 19 *bis* et 60 *bis*.

* * * * *

RESOLUTION EXPRIMANT LA GRATITUDE AU PREMIER
MINISTRE, AU VICE-PREMIER MINISTRE ET MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA JAMAÏQUE, AUX
AUTRES MEMBRES DU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE
JAMAÏQUAIN

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Tenant compte du fait que la Conférence a accepté avec gratitude l'invitation du Gouvernement jamaïquain et a tenu la reprise finale de sa onzième session en la ville de Montego Bay, à la Jamaïque, aux fins de signer l'Acte finale de la Conférence et d'ouvrir à la signature la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

Sensible à la générosité du Gouvernement et du peuple jamaïquains, dont elle leur est vivement reconnaissante, et qui a permis à la Conférence de se réunir dans une atmosphère cordiale et dans d'excellentes conditions,

Décide d'exprimer à leurs excellences le Premier Ministre et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de la Jamaïque, ainsi qu'aux autres membres du Gouvernement et au peuple jamaïquain, sa profonde reconnaissance pour leur hospitalité inoubliable.

- Résolution proposée par le Président et adoptée par la Conférence à la 192ème séance plénière le 9 décembre 1982.

Annexe I

RESOLUTION I

CREATION DE LA COMMISSION PREPARATOIRE DE L'AUTORITE INTERNATIONALE DES FONDS MARINS ET DU TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant adopté la Convention sur le droit de la mer, qui porte création de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer,

Ayant décidé de prendre toutes les mesures possibles pour que l'Autorité et le Tribunal commencent à fonctionner d'une manière effective et sans délai injustifié et d'arrêter les dispositions nécessaires pour leur entrée en fonction,

Ayant décidé de créer à ces fins une Commission préparatoire,

Décide ce qui suit :

1. Il est créé une Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. La Commission sera convoquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lorsque 50 Etats auront signé la Convention ou y auront adhéré; elle se réunira 60 jours au plus tôt et 90 jours au plus tard après cette convocation.

2. La Commission se compose des représentants des Etats et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, qui ont signé la Convention ou y ont adhéré. Les représentants des signataires de l'Acte final peuvent participer pleinement à ses délibérations en qualité d'observateurs mais ne peuvent participer à la prise de décisions.

3. La Commission élit son président et les autres membres du Bureau.

4. Les dispositions du Règlement intérieur de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer s'appliquent *mutatis mutandis* pour l'adoption du règlement intérieur de la Commission.

5. La Commission :

- a) établit l'ordre du jour provisoire de la première session de l'Assemblée et du Conseil et, le cas échéant, fait des recommandations relatives aux points de cet ordre du jour;
- b) établit un projet de règlement intérieur pour l'Assemblée et le Conseil;
- c) fait des recommandations concernant le budget pour le premier exercice financier de l'Autorité;
- d) fait des recommandations concernant les relations entre l'Autorité et l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales;
- e) fait des recommandations concernant le Secrétariat de l'Autorité conformément aux dispositions pertinentes de la Convention;
- f) entreprend les études nécessaires relatives à l'établissement du siège permanent de l'Autorité et fait des recommandations à ce sujet;

Unies, les dépenses de la Commission seront imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies.

15. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition de la Commission les services de secrétariat qui peuvent être nécessaires.

16. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies porte à l'attention de l'Assemblée générale la présente résolution, et notamment ses paragraphes 14 et 15, pour suite à donner.

RESOLUTION II

SUR LES INVESTISSEMENTS PREPARATOIRES DANS DES ACTIVITES PRELIMINAIRES RELATIVES AUX NODULES POLYMETALLIQUES

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Ayant adopté la Convention sur le droit de la mer (ci-après dénommée "la Convention"),

Ayant créé par la résolution I la Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer (ci-après dénommée "la Commission"), et l'ayant chargée d'élaborer les projets de règles, règlements et procédures nécessaires pour que l'Autorité puisse commencer à fonctionner, ainsi que de faire des recommandations en vue d'assurer rapidement le démarrage effectif des activités de l'Entreprise,

Désireuse de prendre des dispositions pour que des Etats et d'autres entités puissent, avant l'entrée en vigueur de la Convention, effectuer des investissements d'une manière compatible avec le régime international prévu à la partie XI de la Convention et aux annexes qui s'y rapportent,

Reconnaissant la nécessité de faire en sorte que l'Entreprise dispose des ressources financières, des techniques et des compétences dont elle a besoin pour être à même de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et les autres entités visées à l'alinéa précédent,

Décide ce qui suit :

1. Aux fins de la présente résolution :

a) on entend par "investisseur pionnier" :

- i) la France, l'Inde, le Japon et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, ou l'une de leurs entreprises d'Etat ou toute personne physique ou morale ayant la nationalité d'un de ces Etats ou effectivement contrôlée par lui ou par un de ses ressortissants, à condition que l'Etat en question signe la Convention et que cet Etat ou l'entreprise d'Etat ou la personne physique ou morale ait investi, avant le 1er janvier 1983, l'équivalent d'au moins 30 millions de dollars des Etats-Unis (dollars constants de 1982) dans des activités préliminaires, et ait consacré 10 p. 100 au moins de ce montant à la localisation, à l'étude topographique et à l'évaluation du secteur visé au paragraphe 3, lettre a);

- g) établit les projets de règles, règlements et procédures nécessaires pour que l'Autorité puisse commencer à fonctionner, y compris un projet de règlement concernant la gestion financière et l'administration interne de l'Autorité;
 - h) exerce les pouvoirs et fonctions qui lui sont dévolus en ce qui concerne le traitement des investissements préparatoires par la résolution II de la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer relative aux investissements préparatoires;
 - i) entreprend des études sur les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone afin de réduire à un minimum leurs difficultés et de les aider à opérer l'ajustement économique nécessaire, y compris des études sur la création d'un fonds de compensation; elle soumet des recommandations à l'Autorité sur ces questions.
6. La Commission a la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts tels qu'ils sont énoncés dans la présente résolution.
7. La Commission peut créer les organes subsidiaires qui lui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et elle détermine leurs attributions et arrête leur règlement intérieur. Elle peut également faire appel, le cas échéant, au concours d'experts extérieurs, conformément aux pratiques de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter les travaux de tout organe ainsi créé.
8. La Commission crée une commission spéciale pour l'Entreprise, chargée des fonctions visées au paragraphe 12 de la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, relative aux investissements préparatoires. Cette commission spéciale prend toutes les mesures nécessaires pour que l'Entreprise commence aussitôt que possible à fonctionner d'une manière effective.
9. La Commission crée une commission spéciale chargée d'étudier les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone et lui confie les fonctions visées au paragraphe 5, lettre i).
10. La Commission établit un rapport contenant les recommandations à présenter à la réunion des Etats Parties convoquée conformément à l'article 4 de l'annexe VI de la Convention au sujet des dispositions pratiques à prendre en vue de la création du Tribunal international du droit de la mer.
11. La Commission établit un rapport final sur toutes les questions relevant de son mandat, sous réserve du paragraphe 10, et le présente à l'Assemblée lors de sa première session. Toutes les mesures devant être prises sur la base du rapport doivent l'être en conformité avec les dispositions de la Convention concernant les pouvoirs et fonctions dévolus aux différents organes de l'Autorité.
12. La Commission se réunit au Siège de l'Autorité si les installations sont prêtes; elle se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire pour exercer diligemment ses fonctions.
13. La Commission demeure en fonction jusqu'à la fin de la première session de l'Assemblée, après quoi ses biens et archives sont transférés à l'Autorité.
14. Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale des Nations

- ii) quatre entités dont les composantes, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales¹, ont la nationalité d'un ou plusieurs des États suivants ou sont effectivement contrôlées par un ou plusieurs d'entre eux ou par leurs ressortissants : Belgique, Canada, États-Unis d'Amérique, Italie, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, à condition que l'État ou les États certificateurs signent la Convention et que l'entité concernée ait, avant le 1er janvier 1983, investi les montants spécifiés au point i), dans les activités qui y sont visées;
- iii) tout État en développement qui signe la Convention ou toute entreprise d'État ou personne physique ou morale ayant la nationalité d'un tel État ou effectivement contrôlée par lui ou ses ressortissants, ou tout groupe des catégories précitées qui, avant le 1er janvier 1985, a investi les montants spécifiés au point i), dans les activités qui y sont visées;

Les droits d'un investisseur pionnier peuvent être transmis à son successeur.

- b) on entend par "activités préliminaires" les actions entreprises, les engagements financiers et autres, les recherches, les études, les travaux de synthèse, les travaux d'ingénierie et autres activités touchant l'identification, la découverte, l'analyse et l'évaluation systématique de gisements de nodules polymétalliques ainsi que la détermination de la possibilité technique et de la viabilité économique de leur exploitation. Les activités préliminaires comprennent :
 - i) toute activité d'observation ou d'évaluation en mer visant à établir et à documenter la nature, la forme et la teneur des nodules polymétalliques de même que l'emplacement des gisements et la concentration de nodules, ainsi que les facteurs écologiques et techniques et tous autres facteurs appropriés dont il faut tenir compte avant l'exploitation;
 - ii) le prélèvement de nodules polymétalliques dans la Zone en vue de la conception, de la fabrication et de l'essai du matériel à utiliser pour l'exploitation des gisements de nodules polymétalliques.
- c) on entend par "État certificateur" un État qui signe la Convention et qui certifie qu'un investisseur pionnier, vis-à-vis duquel il est dans la même position qu'un État patronnant une demande conformément à l'article 4, de l'annexe III de la Convention, a dépensé les montants spécifiés à la lettre a);
- d) on entend par "nodules polymétalliques" l'une des ressources de la Zone, constituée par des dépôts ou concrétions à la surface des fonds marins ou juste en-dessous, sous forme de nodules contenant du manganèse, du nickel, du cobalt et du cuivre;

¹ Pour leur identité et leur composition, voir "Mise en valeur des ressources des fonds marins : activités récentes des consortiums internationaux" et addendum, publié par le Département des affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies (ST/ESA/107 et Add.1).

- e) on entend par "secteur d'activités préliminaires" un secteur attribué par la Commission à un investisseur pionnier pour qu'il y mène des activités préliminaires conformément à la présente résolution. La superficie de ce secteur ne doit pas dépasser 150 000 kilomètres carrés. L'investisseur pionnier restitue, par fractions successives, une portion du secteur d'activités préliminaires qui redevient partie intégrante de la Zone, selon le calendrier suivant :
- i) trois ans au plus après la date d'attribution, une fraction du secteur attribué égale à 20 p. 100 de sa superficie;
 - ii) cinq ans au plus après la date d'attribution, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 10 p. 100 de sa superficie;
 - iii) huit ans après la date d'attribution du secteur ou celle de la délivrance de l'autorisation de production, la première de ces deux dates étant retenue, une fraction supplémentaire du secteur attribué égale à 20 p. 100 de sa superficie, ou une fraction plus importante, de manière que la superficie du secteur d'exploitation ne dépasse pas celle déterminée conformément aux règles, règlements et procédures de l'Autorité;
- f) les termes "Zone", "Autorité", "activités menées dans la Zone" et "ressources" ont la même signification que dans la Convention.

2. Dès que la Commission commence à fonctionner, tout Etat qui a signé la Convention peut lui présenter, en son nom propre ou au nom de toute entité ou entreprise d'Etat ou personne physique ou morale visée au paragraphe 1, lettre a), une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier. La Commission enregistre le demandeur en qualité d'investisseur pionnier si la demande :

- a) est accompagnée, dans le cas d'un Etat signataire, d'une déclaration certifiant le montant de l'investissement visé au paragraphe 1, lettre a), ou, dans tous les autres cas, d'une attestation de ces montants délivrée par un ou plusieurs Etats certificateurs; et
 - b) est conforme aux autres dispositions de la présente résolution, y compris celles du paragraphe 5.
3. a) Chaque demande doit couvrir un secteur, pas nécessairement d'un seul tenant, ayant une superficie totale et une valeur commerciale estimative suffisantes pour permettre deux opérations d'extraction minière. La demande doit indiquer les coordonnées permettant de délimiter le secteur et de le diviser en deux parties de valeur commerciale estimative égale, et comprendre toutes les données dont dispose le demandeur sur les deux parties du secteur. Ces données portent notamment sur les levés, les échantillons, la concentration de nodules polymétalliques et la teneur en métaux des nodules. En ce qui concerne ces données, la Commission et son personnel se conforment aux dispositions de la Convention et de ses annexes traitant du caractère confidentiel des données.
- b) Dans les 45 jours suivant la réception des données visées à la lettre a), la Commission désigne la partie du secteur qui, conformément à la Convention, sera réservée à des activités à mener dans la Zone par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement. L'autre partie du secteur est attribuée par la Commission à l'investisseur pionnier en tant que secteur d'activités préliminaires.

4. Un investisseur pionnier ne peut être enregistré que pour un seul secteur d'activités préliminaires. Si l'investisseur pionnier est une entité composite, aucune de ses composantes ne peut présenter une demande d'enregistrement en qualité d'investisseur pionnier à titre individuel ou en vertu du paragraphe 1, lettre a), iii).

5. a) Tout Etat signataire qui envisage de devenir Etat certificateur s'assure, avant de présenter des demandes à la Commission en application du paragraphe 2, que les secteurs devant faire l'objet des demandes ne se chevauchent pas ou n'empiètent pas sur des secteurs déjà attribués en tant que secteurs d'activités préliminaires. Les Etats concernés tiennent la Commission régulièrement et pleinement informée des tentatives faites pour régler les différends résultant du chevauchement des secteurs demandés, ainsi que des résultats de ces tentatives.
- b) Avant l'entrée en vigueur de la Convention, les Etats certificateurs veillent à ce que les activités préliminaires soient menées d'une manière compatible avec celle-ci.
- c) En appliquant la procédure prescrite à la lettre a), les Etats qui envisagent de devenir Etats certificateurs, avec tous les demandeurs potentiels, s'efforcent de régler leurs différends par la négociation dans un délai raisonnable. Si ces différends ne sont pas réglés au 1er mars 1983, ces Etats prennent les dispositions nécessaires pour qu'ils soient soumis à la procédure d'arbitrage obligatoire prévue dans le Règlement d'arbitrage de la CNUDCI; cette procédure doit être engagée le 1er mai 1983 au plus tard et doit avoir abouti le 1er décembre 1984. Si l'un des Etats concernés décide de ne pas participer à l'arbitrage, il se fait représenter par une personne morale ayant sa nationalité. Le tribunal arbitral peut, pour un motif valable, prolonger une ou plusieurs fois de 30 jours le délai qui lui est imparti pour rendre sa sentence.
- d) Lorsqu'il décide à quel demandeur doit être attribué tout ou partie de chaque secteur en litige, le tribunal arbitral doit aboutir à une solution juste et équitable compte tenu, pour chaque demandeur qui est partie au différend, des facteurs suivants :
 - i) dépôt des listes des coordonnées auprès de l'Etat ou des Etats qui envisagent de devenir Etats certificateurs, au plus tard à la date de l'adoption de l'Acte final ou au 1er janvier 1983, la date la plus proche étant retenue;
 - ii) continuité et ampleur des activités déjà menées en ce qui concerne chaque partie de secteur en litige et l'ensemble de chacun des secteurs demandés;
 - iii) date à laquelle chaque investisseur pionnier concerné ou son pré-décèsseur ou l'une des composantes d'une entité a entrepris des activités en mer dans le secteur demandé;
 - iv) coût, en dollars constants des Etats-Unis, des activités concernant chaque partie de secteur en litige et l'ensemble de chacun des secteurs demandés;
 - v) chronologie des activités déjà menées et leurs aspects qualitatifs.

6. Un investisseur pionnier enregistré conformément à la présente résolution a le droit exclusif, à compter de la date d'enregistrement, de mener des activités préliminaires dans le secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué.

7. a) Tout investisseur qui dépose une demande d'enregistrement en tant qu'investisseur pionnier verse un droit de 250 000 dollars des Etats-Unis à la Commission. Lorsque l'investisseur pionnier soumet à l'approbation de l'Autorité un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation, le droit visé à l'article 13, paragraphe 2, de l'annexe III de la Convention est de 250 000 dollars des Etats-Unis.
 - b) Chaque investisseur pionnier enregistré est assujéti à un droit annuel forfaitaire d'un million de dollars des Etats-Unis à compter de la date d'attribution du secteur d'activités préliminaires. Ce droit est versé à l'Autorité par l'investisseur pionnier lors de l'approbation de son plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation. Les clauses financières de ce plan de travail sont ajustées pour tenir compte des sommes versées en application du présent paragraphe.
 - c) Chaque investisseur pionnier enregistré accepte de consacrer périodiquement au secteur d'activités préliminaires qui lui a été attribué, jusqu'à ce que son plan de travail ait été approuvé conformément au paragraphe 8, des dépenses dont le montant est déterminé par la Commission. Ce montant devrait être en rapport avec la superficie de ce secteur et du même ordre que celui des dépenses qu'engagerait un exploitant de bonne foi se proposant d'entreprendre l'exploitation commerciale du secteur dans un délai raisonnable.
8. a) Dans les six mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de la Convention et la délivrance par la Commission, conformément au paragraphe 11, d'un certificat de conformité avec la présente résolution, l'investisseur pionnier ainsi enregistré présente à l'Autorité une demande d'approbation d'un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation conformément à la Convention. Ce plan de travail doit être conforme et est soumis aux dispositions pertinentes de la Convention et aux règles, règlements et procédures de l'Autorité, notamment en ce qui concerne les conditions relatives aux opérations, les obligations financières et les engagements à prendre en matière de transfert de techniques. Si le plan de travail satisfait à ces exigences, la demande est approuvée par l'Autorité.
 - b) Lorsqu'une demande est présentée en application de la lettre a), par une entité autre qu'un Etat, l'Etat ou les Etats certificateurs sont considérés comme patronnant cette demande aux fins de l'article 4, de l'annexe III de la Convention, et assument les obligations qui leur incombent à ce titre.
 - c) Un plan de travail relatif à l'exploration et à l'exploitation ne peut être approuvé si l'Etat certificateur n'est pas Partie à la Convention. Dans le cas des entités visées au paragraphe 1, lettre a), ii), le plan de travail n'est approuvé que si tous les Etats dont relèvent les personnes physiques ou morales qui sont les composantes de ces entités sont Parties à la Convention. Si l'un de ces Etats ne ratifie pas la Convention dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle il a reçu de l'Autorité une notification lui signifiant qu'une demande présentée ou patronnée par lui est en souffrance, il perd sa qualité d'investisseur pionnier ou d'Etat certificateur, selon le cas, à moins que le Conseil de l'Autorité ne décide, à la majorité des trois quarts de ses membres présents et votants, de prolonger ce délai, la période de prolongation ne pouvant excéder six mois.

9. a) Pour la délivrance des autorisations de production conformément à l'article 151 de la Convention et à l'article 7 de l'annexe III de celle-ci, les investisseurs pionniers dont les plans de travail ont été approuvés ont priorité sur tous les demandeurs autres que l'Entreprise, qui a droit à une autorisation de production pour deux sites miniers, y compris celle visée à l'article 151, paragraphe 5, de la Convention. Lorsque chacun des investisseurs pionniers a obtenu une autorisation de production pour son premier site minier, l'article 7, paragraphe 6, de l'annexe III de la Convention relatif à la priorité à accorder à l'Entreprise s'applique.
- b) Une autorisation de production est délivrée à chaque investisseur pionnier dans les 30 jours suivant la date à laquelle celui-ci a notifié à l'Autorité qu'il démarrerait la production commerciale dans les cinq ans. Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, un investisseur pionnier n'est pas en mesure de démarrer cette production dans les cinq ans, il demande un délai supplémentaire à la Commission juridique et technique. Celle-ci lui accorde un délai supplémentaire non reconductible d'une durée maximale de cinq ans si elle constate qu'il n'est pas en mesure de démarrer une production commerciale viable dans le délai initialement prévu. Le présent alinéa n'empêche en rien l'Autorité d'accorder à l'Entreprise ou à tout autre investisseur pionnier qui lui a notifié son intention de démarrer la production commerciale dans un délai de cinq ans, la priorité sur un demandeur qui a obtenu un délai supplémentaire.
- c) Si l'Autorité, après réception de la notification visée à la lettre b), constate que le démarrage de la production commerciale dans les cinq ans entraînerait un dépassement du plafond de production prévu à l'article 151, paragraphes 2 à 7, de la Convention, le demandeur conserve la priorité sur tout autre demandeur pour la délivrance de la prochaine autorisation de production compatible avec ce plafond de production.
- d) Lorsque plusieurs investisseurs pionniers prévoient, dans leurs demandes d'autorisations de production, de démarrer simultanément la production commerciale et que cette simultanéité est incompatible avec l'article 151, paragraphes 2 à 7, de la Convention, l'Autorité le notifie à ces investisseurs. Dans les trois mois qui suivent la notification, ceux-ci décident s'ils vont se partager le tonnage autorisé, et de quelle manière.
- e) Si, en application de la lettre d), les investisseurs pionniers concernés décident de ne pas se partager le tonnage autorisé, ils conviennent d'un ordre de priorité entre eux pour la délivrance des autorisations de production; ce n'est qu'après délivrance de ces autorisations qu'il peut être donné suite aux demandes d'autorisations, présentées ultérieurement.
- f) Si, en application de la lettre d), les investisseurs pionniers concernés décident de se partager le tonnage autorisé, l'Autorité délivre à chacun d'eux une autorisation de production pour la quantité réduite dont ils sont convenus. En pareil cas, l'Autorité approuve néanmoins les objectifs de production énoncés dans la demande de chaque demandeur, qu'elle autorise à porter sa production au maximum prévu dès lors que le plafond de production le permet aux demandeurs en concurrence. Il n'est donné suite aux demandes d'autorisations de production présentées ultérieurement que lorsque les conditions requises par le présent alinéa sont remplies et que la réduction de production imposée aux demandeurs en concurrence en application du présent alinéa a été levée.

- g) Si les demandeurs en concurrence ne parviennent pas à se mettre d'accord dans le délai prévu, l'affaire est réglée immédiatement par les moyens prévus au paragraphe 5, lettre c), selon les critères énoncés à l'article 7, paragraphes 3 et 5, de l'annexe III de la Convention.
10. a) Les droits acquis par des entités ou des personnes physiques ou morales, ayant la nationalité ou soumises au contrôle effectif d'un Etat ou d'Etats qui ont perdu leur qualité d'Etat certificateur, deviennent caducs à moins que l'investisseur pionnier ne change de nationalité et n'obtienne le patronage d'un autre ou d'autres Etats dans les six mois, comme prévu à la lettre c).
- b) Un investisseur pionnier peut renoncer à la nationalité qu'il avait et au patronage dont il bénéficiait au moment où il a été enregistré en qualité d'investisseur pionnier et adopter la nationalité et obtenir le patronage de tout Etat Partie à la Convention par lequel il est effectivement contrôlé au sens du paragraphe 1, lettre a).
- c) Un changement de nationalité et de patronage conforme au présent paragraphe n'affecte aucunement les droits ou le rang de priorité accordés à un investisseur pionnier en vertu des paragraphes 6 et 8.
11. La Commission :
- a) délivre à chaque investisseur pionnier les certificats de conformité visés au paragraphe 8; et
- b) inclut dans son rapport final visé au paragraphe 11 de la résolution I de la Conférence, des renseignements détaillés concernant tous les investisseurs pionniers enregistrés et tous les secteurs d'activités préliminaires attribués en application de la présente résolution.
12. Afin que l'Entreprise soit en mesure de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et d'autres entités :
- a) chaque investisseur pionnier enregistré :
- i) entreprend, à la requête de la Commission, des activités d'exploration dans la partie du secteur défini dans sa demande qui est réservée, en application du paragraphe 3, aux activités à mener dans la Zone par l'Autorité par l'intermédiaire de l'Entreprise ou en association avec des Etats en développement, moyennant remboursement des dépenses entraînées par ces activités d'exploration, majorées d'un intérêt annuel de 10 p. 100;
 - ii) assure la formation à tous les niveaux du personnel désigné par la Commission;
 - iii) s'engage, avant l'entrée en vigueur de la Convention, à s'acquitter des obligations prévues par celle-ci en matière de transfert des techniques;
- b) chaque Etat certificateur :
- i) fait en sorte de mettre à la disposition de l'Entreprise, après l'entrée en vigueur de la Convention et en temps opportun, les moyens financiers nécessaires, conformément à la Convention; et
 - ii) rend périodiquement compte à la Commission de ses activités ainsi que de celles des entités ou personnes physiques ou morales qui relèvent de lui.
13. L'Autorité et ses organes reconnaissent et respectent les droits et obligations découlant de la présente résolution et se conforment aux décisions prises par la Commission en application de celle-ci.

14. Sans préjudice du paragraphe 13, la présente résolution s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la Convention.

15. La présente résolution ne porte en rien atteinte aux dispositions de l'article 6, paragraphe 3, lettre c), de l'annexe III de la Convention.

RESOLUTION III

*La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,
Compte tenu de la Convention sur le droit de la mer,
Ayant présente à l'esprit la Charte des Nations Unies, en particulier son Article 73,*

1. *Déclare que :*

- a) dans le cas d'un territoire dont le peuple n'a pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie reconnu par les Nations Unies, ou d'un territoire sous domination coloniale, les dispositions relatives à des droits ou intérêts visés dans la Convention sont appliquées au profit du peuple de ce territoire dans le but de promouvoir sa prospérité et son développement;
- b) en cas de différend entre Etats au sujet de la souveraineté sur un territoire auquel s'applique la présente résolution et à propos duquel l'Organisation des Nations Unies a recommandé des moyens de règlement spécifiques, des consultations ont lieu entre les parties à ce différend en ce qui concerne l'exercice des droits visés à la lettre a). Lors de ces consultations, les intérêts du peuple du territoire concerné sont un élément fondamental à prendre en considération. Quelle que soit la forme sous laquelle ces droits sont exercés, il est tenu compte des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, sans préjudice de la position de toute partie au différend. Les Etats concernés font tout leur possible pour conclure des arrangements provisoires de caractère pratique et ne font rien qui puisse compromettre le règlement définitif du différend ou y faire obstacle.

2. *Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution à l'attention de tous les Membres de l'Organisation et des autres participants à la Conférence, ainsi que des principaux organes de l'Organisation, en leur demandant de s'y conformer.*

RESOLUTION IV

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que les mouvements de libération nationale ont été invités à participer à la Conférence en tant qu'observateurs conformément à l'article 62 de son règlement intérieur,

Décide que les mouvements de libération nationale qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer pourront signer l'Acte final de la Conférence en leur qualité d'observateurs.

*Annexe II***DECLARATION D'INTERPRETATION CONCERNANT UNE
METHODE DETERMINEE A APPLIQUER POUR FIXER LE REBORD
EXTERNE DE LA MARGE CONTINENTALE**

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant les caractéristiques particulières que présente la marge continentale d'un Etat lorsque : 1) la distance moyenne à laquelle se situe l'isobathe de 200 mètres ne dépasse pas 20 milles marins; 2) la plus grande partie des roches sédimentaires de la marge continentale se trouvent au-dessous du glaciais; et

Tenant compte de l'injustice dont cet Etat serait victime si l'article 76 de la Convention était appliqué à sa marge continentale, en ce sens que la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires le long d'une ligne tracée à la distance maximum autorisée par les dispositions du paragraphe 4, lettre a), i) et ii), dudit article et censée représenter la totalité du rebord externe de la marge continentale ne serait pas inférieure à 3 500 mètres et que plus de la moitié de la marge serait par conséquent exclue;

Reconnaît que cet Etat peut, notwithstanding les dispositions de l'article 76, fixer le rebord externe de sa marge continentale en reliant par des lignes droites d'une longueur n'excédant pas 60 milles marins des points fixes définis par des coordonnées de latitude et de longitude, à chacun desquels l'épaisseur des roches sédimentaires ne sera pas inférieure à 1 000 mètres.

Lorsqu'un Etat fixe le rebord externe de sa marge continentale en appliquant la méthode prévue à l'alinéa précédent de la présente déclaration, cette méthode peut être utilisée également par un Etat voisin pour délimiter le rebord externe de sa marge continentale sur un élément géologique commun; la limite extérieure suivrait alors, sur ledit élément, une ligne tracée à la distance maximum autorisée conformément à l'article 76, paragraphe 4, lettre a), points i) et ii). Le long de laquelle la moyenne mathématique de l'épaisseur des roches sédimentaires ne serait pas inférieure à 3 500 mètres.

La Conférence prie la Commission chargée des limites du plateau continental, créée conformément à l'annexe II de la présente Convention, de s'inspirer des termes de la présente déclaration lorsqu'elle formulera ses recommandations sur les questions relatives à la fixation du rebord externe de la marge continentale de ces Etats dans la partie sud du golfe du Bengale.

*Annexe III***HOMMAGE AU LIBERATEUR SIMON BOLIVAR**

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Considérant que le 24 juillet 1974 sera célébré un nouveau jour anniversaire

de la naissance du libérateur Simón Bolívar, précurseur visionnaire de l'organisation internationale, dont la figure historique a un caractère universel,

Considérant en outre que l'oeuvre du libérateur Simón Bolívar, basée sur les principes de la liberté et de la justice comme fondements de la paix et du progrès des peuples, a laissé une marque indélébile dans l'histoire et constitue une source permanente d'inspiration,

Décide de rendre, en séance plénière de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un hommage public d'admiration et de respect au libérateur Simón Bolívar.

Annexe IV

RESOLUTION EXPRIMANT LA RECONNAISSANCE DE LA CONFERENCE AU PRESIDENT, AU GOUVERNEMENT ET AUX FONCTIONNAIRES DU VENEZUELA

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Tenant compte du fait que sa deuxième session s'est tenue dans la ville de Caracas, berceau de Simón Bolívar, libérateur de cinq nations, qui a consacré sa vie à lutter pour la libre détermination des peuples, l'égalité entre les Etats et la justice, expression de la destinée commune,

Ayant conscience, avec une vive reconnaissance, de l'effort extraordinaire du Gouvernement et du peuple vénézuéliens qui a permis à la Conférence de se réunir dans l'esprit de fraternité le plus favorable et dans des conditions matérielles incomparables,

Décide :

1. D'exprimer à Son Excellence le Président de la République du Venezuela, au Président et aux membres de la Commission d'organisation de la Conférence ainsi qu'au Gouvernement et au peuple vénézuéliens sa profonde reconnaissance pour l'hospitalité inoubliable qu'ils ont offerte;

2. D'exprimer l'espoir que les idéaux de justice sociale, d'égalité entre les nations et de solidarité entre les peuples prônés par le libérateur Simón Bolívar traceront l'orientation des travaux futurs de la Conférence.

Annexe V

HOMMAGE AU CONGRES AMPHICTYONIQUE DE PANAMA

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, réunie pour sa cinquième session,

Considérant que l'année 1976 coïncide avec le cent cinquantième anniversaire du Congrès amphictyonique de Panama, convoqué par le libérateur Simón Bolívar dans le dessein louable et visionnaire d'unir les peuples d'Amérique latine,

Considérant en outre qu'un esprit d'universalité a présidé au Congrès de Panama, dont les membres, faisant oeuvre de précurseurs, ont prévu que seules l'union et la coopération réciproque permettent de préserver la paix et de promouvoir le développement des nations,

Considérant également que le Congrès de Panama évoque les prestigieuses et constructives amphictyonies grecques et annonce l'esprit oecuménique et créateur des Nations Unies,

Décide de rendre, en séance plénière de la cinquième session de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, un hommage public au Congrès amphictyonique de Panama en reconnaissance de son importance et de sa signification historique.

Annexe VI

RESOLUTION SUR LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES NATIONALES DANS LE DOMAINE DES SCIENCES ET DES TECHNIQUES MARINES ET DES SERVICES OcéANOLOGIQUES

La troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

Reconnaissant que la Convention sur le droit de la mer a pour but d'établir un nouveau régime des mers et des océans qui contribue à l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable prévoyant l'utilisation pacifique de l'espace océanique, la gestion et l'utilisation équitables et rationnelles de ses ressources et l'étude, la protection et la sauvegarde du milieu marin,

Considérant que le nouveau régime doit tenir compte, en particulier, des besoins et des intérêts spéciaux des pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés,

Consciente des progrès rapides accomplis actuellement dans le domaine des sciences et des techniques marines ainsi que de la nécessité que les pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral ou géographiquement désavantagés, y participent afin que puissent être atteints les objectifs susmentionnés,

Convaincue que, si l'on ne prend pas des mesures d'urgence, l'écart entre pays développés et pays en développement dans le domaine des sciences et des techniques marines s'accroîtra encore, ce qui compromettrait les fondements mêmes du nouveau régime,

Estimant que, pour tirer le parti optimal des nouvelles possibilités de développement social et économique offertes par le nouveau régime, il faudrait notamment prendre des mesures sur le plan national et international pour renforcer la capacité des différents pays dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques, particulièrement celles des pays en développement, afin d'assurer l'assimilation rapide et l'application efficace des connaissances scientifiques et techniques auxquelles ils ont accès,

Considérant que des centres nationaux et régionaux pour les sciences et techniques marines devraient être les principales institutions permettant aux Etats, en particulier aux pays en développement, d'encourager et de mener

des activités de recherche scientifique marine et d'acquérir et de diffuser les techniques marines,

Reconnaissant le rôle particulier des organisations internationales compétentes prévues par la Convention sur le droit de la mer, notamment pour ce qui est de l'établissement et du développement de centres nationaux et régionaux pour les sciences et les techniques marines,

Notant que l'action menée actuellement dans le cadre du système des Nations Unies en matière de formation, d'éducation et d'assistance dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques est bien loin de répondre aux besoins actuels et sera tout à fait insuffisante pour faire face aux besoins découlant de l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer,

Accueillant avec satisfaction les récentes initiatives prises par des organisations internationales en vue de développer et de coordonner leurs principaux programmes d'assistance internationale pour le renforcement de l'infrastructure des pays en développement dans le domaine des sciences de la mer,

1. *Invite* tous les Etats Membres à accorder une priorité appropriée dans leurs plans de développement, au renforcement de leurs services dans le domaine des sciences et des techniques marines et de l'océanologie;

2. *Invite* les pays en développement à établir des programmes tendant à promouvoir la coopération technique entre eux pour le développement de leurs capacités dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

3. *Prie instamment* les pays industrialisés d'aider les pays en développement à élaborer et exécuter leurs programmes de développement dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

4. *Recommande* à la Banque Mondiale, aux banques régionales, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Système de financement des Nations Unies pour la science et la technique au service du développement et aux autres organismes multilatéraux de financement d'augmenter et de coordonner leur aide financière aux pays en développement pour l'élaboration et l'exécution de grands programmes visant à renforcer leurs capacités dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques;

5. *Recommande* à toutes les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies d'élaborer, dans leurs domaines de compétence respectifs, des programmes permettant de fournir une assistance aux pays en développement dans le domaine des sciences et des techniques marines et des services océanologiques et de coordonner l'exécution de ces programmes à l'échelle du système, en accordant une attention particulière aux besoins spéciaux des pays en développement, qu'il s'agisse de pays côtiers, sans littoral, ou géographiquement désavantagés;

6. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de transmettre la présente résolution à l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

Appendice

OBSERVATEURS PARTICIPANT A LA CONFERENCE

Etats et territoires

- Antilles néerlandaises (de la troisième session à la reprise de la septième session, reprise de la huitième session, neuvième et onzième sessions)
- Iles Cook (troisième et dixième sessions)
- Papouasie-Nouvelle-Guinée (troisième session)
- Seychelles (cinquième session)
- Suriname (troisième session)
- Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (de la troisième à la onzième session)

Mouvements de libération

- African National Congress (Afrique du Sud)
- African National Council (Zimbabwe)
- Front patriotique (Zimbabwe)
- Organisation de libération de la Palestine
- Pan Africanist Congress of Azania (Afrique du Sud)
- Parti africain pour l'indépendance de la Guinée et des îles du Cap-Vert (PAIGC)
- Seychelles People's United Party (SPUP)
- South West Africa People's Organization (SWAPO)

Institutions spécialisées et autres organisations

- Organisation internationale du Travail (OIT)
 - Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)
 - Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)
 - Commission océanographique intergouvernementale (COI)
 - Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)
 - Organisation mondiale de la santé (OMS)
 - Banque Mondiale
 - Union internationale des télécommunications (UIT)
 - Organisation météorologique mondiale (OMM)
 - Organisation maritime internationale (OMI)
 - Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)
- * * *
- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Organisations intergouvernementales

- Banque interaméricaine de développement
- Bureau hydrographique international
- Comité juridique consultatif africano-asiatique
- Commission permanente pour le Pacifique sud

Commonwealth Secretariat
Communauté économique de l'Afrique de l'Ouest
Communautés européennes
Conseil de l'Europe
Conseil de l'unité économique arabe
Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures
Ligue des Etats arabes
Organisation de coopération et de développement économiques
Organisation de la Conférence islamique
Organisation des Etats américains
Organisation des pays arabes exportateurs de pétrole
Organisation des pays exportateurs de pétrole
Organisation de l'unité africaine
Saudi-Sudanese Red Sea Joint Commission
Société andine de développement

Organisations non gouvernementales

Catégorie I

Alliance coopérative internationale
Chambre de commerce internationale
Confédération internationale des syndicats libres
Confédération mondiale du travail
Congrès du monde islamique
Conseil international des agences bénévoles
Conseil international des femmes
Fédération mondiale des associations pour les Nations Unies
Fédération mondiale des villes jumelées — Cités unies
Mouvement international de la jeunesse et des étudiants pour les Nations Unies

Catégorie II

Alliance baptiste mondiale
Alliance mondiale des unions chrétiennes féminines
Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens
Assistance mutuelle des entreprises pétrolières gouvernementales latino-américaines (ARPEL)
Association du droit international
Association du transport aérien international
Association internationale de l'hôtellerie
Association internationale du barreau
Association internationale pour la liberté religieuse
Association latino-américaine des institutions financières de développement
Association mondiale des fédéralistes mondiaux
Association pour le développement international (ADI)
Centre de la paix mondiale par le droit
Chambre internationale de la marine marchande
Comité consultatif mondial de la Société des amis
Commission des Eglises pour les affaires internationales du Conseil oecuménique
Commission internationale de juristes

Communauté internationale Beha'ie
 Conseil interaméricain du commerce et de la production
 Conseil international des unions scientifiques
 Conseil international du droit de l'environnement
 Coopération internationale pour le développement socio-économique
 Dotation Carnegie pour la paix internationale
 Fédération internationale des droits de l'homme
 Fédération panaméricaine des sociétés d'ingénieurs
 Fondation du Pacifique sud
 Ligue internationale de femmes pour la paix et la liberté
 Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les
 peuples
 Organisation internationale des unions de consommateurs
 Pax Christi, Mouvement international catholique pour la paix
 Union des juristes arabes
 Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources
 World Conference on Religion and Peace

Liste

Asian Environmental Society
 Association pour les études internationales
 Center for Inter-American Relations
 Commission to study the Organization of Peace
 Fédération mondiale des travailleurs scientifiques
 Foresta Institute for Ocean and Mountain Studies
 Friends of the Earth (FOE)
 International Institute for Environment and Development
 International Ocean Institute
 National Audubon Society
 Population Institute
 Sierra Club
 Société mondiale d'écistique
 United Seamen's Service

SIGNATAIRES DE LA CONVENTION

au 10 décembre 1982, date à laquelle la Convention a été
ouverte à la signature à Montego Bay (Jamaïque)

Algérie	Grèce	Nauru	République-Unie
Angola	Grenade	Népal	du Cameroun
Australie	Guinée-Bissau	Niger	Roumanie
Autriche	Guyana	Nigéria	Rwanda
Bahamas	Haïti	Norvège	Sainte-Lucie
Bahreïn	Haute-Volta	Nouvelle-Zélande	Saint-Vincent-et-
Bangladesh	Honduras	Ouganda	Grenadines
Barbade	Hongrie	Pakistan	Sénégal
Belize	Iles Cook	Panama	Seychelles
Bhoutan	Iles Salomon	Papouasie-	Sierra Leone
Birmanie	Inde	Nouvelle-Guinée	Singapour
Brésil	Indonésie	Paraguay	Somalie
Bulgarie	Iran (République	Pays-Bas	Soudan
Burundi	islamique d')	Philippines	Sri Lanka
Canada	Iraq	Pologne	Suède
Cap-Vert	Irlande	Portugal	Suriname
Chili	Islande	République	Tchad
Chine	Jamaïque	démocratique	Tchécoslovaquie
Chypre	Kenya	allemande	Thaïlande
Colombie	Koweït	République	Togo
Congo	Lesotho	démocratique	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Libéria	populaire lao	Tunisie
Côte d'Ivoire	Malaisie	République	Tuvalu
Cuba	Maldives	dominicaine	Union des
Danemark	Malte	République	Républiques
Djibouti	Maroc	populaire	socialistes
Egypte	Maurice	démocratique	soviétiques
Emirats arabes	Mauritanie	de Corée	Uruguay
unis	Mexique	République socialiste	Vanuatu
Ethiopie	Monaco	soviétique de	Viet Nam
Fidji*	Mongolie	Biélorussie	Yémen
Finlande	Mozambique	République socialiste	Yemen
France	Namibie	soviétique	démocratique
Gabon	(Conseil des	d'Ukraine	Yougoslavie
Gambie	Nations Unies	République-Unie	Zambie
Ghana	pour la Namibie)	de Tanzanie	Zimbabwe

* Fidji a déposé son instrument de ratification de la Convention le 10 décembre 1982.

SIGNATAIRES DE L'ACTE FINAL

L'Acte final a été signé par les 119 délégations signataires de la Convention, plus les suivantes :

Participants à part entière

Allemagne,
République
fédérale d'
Belgique
Bénin
Botswana
Equateur
Espagne

Etats-Unis
d'Amérique
Guinée équatoriale
Israël
Italie
Jamahiriya arabe
libyenne
Japon

Jordanie
Luxembourg
Oman
Pérou
République de Corée
Royaume-Uni de
Grande-Bretagne et
d'Irlande du Nord

Saint-Siège
Samoa
Suisse
Venezuela
Zaire

Etats et territoires ayant le statut d'observateurs

Antilles néerlandaises
Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique

Organisation intergouvernementale Communauté économique européenne

Mouvements de libération nationale

African National Congress
of South Africa
Organisation de libération de la Palestine

Pan Africanist Congress of Azania
South West Africa People's
Organization

LA CONFERENCE DU DROIT DE LA MER : CHRONOLOGIE

1958 — Première conférence des Nations Unies sur le droit de la mer : 86 Etats réunis à Genève adoptent quatre conventions internationales concernant la mer territoriale, la haute mer, le plateau continental et la pêche et la conservation des ressources biologiques.

1960 — Deuxième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; tente sans succès de réaliser un accord de fond sur la délimitation de la zone territoriale et des droits de pêche.

1967 — L'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies décide que les progrès techniques et autres survenus dans le monde exigent que la communauté internationale se penche sur la question du droit régissant les mers au-delà des limites de la juridiction nationale. Un Comité spécial de 35 membres est constitué par l'Assemblée pour étudier la question.

1968 — Le Comité spécial voit sa composition portée à 41 membres et porte désormais le nom de Comité des utilisations pacifiques du fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale.

1970 — Comme suite aux travaux du Comité des fonds marins, l'Assemblée générale adopte une Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans ainsi que leur sous-sol au-delà des limites de la juridiction nationale. Ces zones sont déclarées patrimoine commun de l'humanité. L'Assemblée décide également de convoquer la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et le Comité des fonds marins, dont la composition est portée à 91 membres, est chargé de préparer la conférence. En 1973 il fait paraître un rapport en six volumes.

1973 — Première session de la Conférence (session d'organisation, New York), élection des membres des Bureaux et commencement des travaux sur le règlement intérieur. Hamilton Shirley Amerasinghe (Sri Lanka) est élu Président de la conférence.

1974 — Deuxième session, Caracas. Adoption du règlement intérieur; 115 pays prennent la parole au cours du débat général. Premier effort pour mettre de l'ordre dans les différents textes soumis par le Comité des fonds marins.

1975 — Troisième session, Genève. Un Texte unique de négociation (officieux) élaboré par les présidents des commissions énonce en termes juridiques les dispositions à faire figurer dans la convention.

1976 — Quatrième session, New York. Le produit des négociations est publié sous forme d'un Texte unique de négociation révisé.

1976 — Cinquième session, New York. Nouveaux progrès dans certains domaines,

impasse sur la question des modalités d'organisation et de réglementation de l'exploitation minière des fonds marins.

1977 — Sixième session, New York. La parution d'un Texte de négociation composite officiel marque une nouvelle étape des délibérations.

1978 — Septième session, d'abord à Genève puis à New York. Sept groupes de négociation sont créés pour s'attaquer aux principaux points d'achoppement des débats.

1979 — Huitième session, d'abord à Genève puis à New York. Première version révisée du Texte de négociation de 1977. La décision est prise d'achever les travaux sur la Convention en 1980.

1980 — Neuvième session, d'abord à New York puis à Genève. Parution d'un projet de convention sur le droit de la mer (texte officiel) Il est prévu de tenir la session finale en 1981.

1981 — Dixième session, d'abord à New York puis à Genève. Parution du premier texte officiel du projet de convention. La Jamaïque et la République fédérale d'Allemagne sont respectivement choisies comme siège de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer. Les Etats-Unis évoquent certaines difficultés relatives aux dispositions portant sur les fonds marins. La date de la session finale de prise de décision est fixée à 1982.

1982 — Onzième session (première partie, 8 mars–30 avril), New York. Tous les efforts en vue d'aboutir à un accord général ayant été épuisés, la Conférence met aux voix un certain nombre d'amendements au projet de convention; enfin, sur la demande des Etats-Unis, il est procédé à un vote enregistré. La Convention est adoptée le 30 avril par 130 voix contre 4, avec 17 abstentions.

Onzième session (deuxième partie, 22 au 24 septembre), New York. Adoption des changements apportés à la Convention par le Comité de rédaction; adoption du projet d'acte final; choix de la Jamaïque comme lieu de la cérémonie de signature.

1982 — (6 au 10 décembre). La Convention et l'Acte final sont signés à Montego Bay (Jamaïque) par 119 délégations.

1983 — La Commission préparatoire se réunit à Kingston (Jamaïque) pour commencer ses travaux sur la création de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international des droits de la mer.

INDEX

INDEX ALPHABETIQUE DES PRINCIPAUX TERMES EMPLOYES DANS LA CONVENTION ET DANS LES RESOLUTIONS

L'index des termes employés dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et dans les quatre résolutions jointes à l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer a été établi en recherchant à l'aide d'un ordinateur, dans la Convention et dans les résolutions, un certain nombre de termes clefs. Les entrées ont été subdivisées chaque fois qu'il était utile d'isoler des cas d'emploi importants des termes considérés. Chaque entrée (principale ou secondaire) comprend la liste des articles où figure le terme concerné. L'index comprend un total de 2114 entrées (581 entrées principales, 1533 entrées secondaires).

REFERENCES :

Les renvois aux *articles du corps de la Convention* comprennent le numéro de l'article et, le cas échéant, le numéro du paragraphe, la lettre et le numéro du point.

Exemple : 162 (2)(o)(ii) renvoie à l'article 162, paragraphe 2, lettre o), point ii).

Les renvois aux articles dans des *annexes* de la Convention comprennent le numéro de l'annexe (A1 à A9), le numéro de l'article et, le cas échéant, le numéro du paragraphe, la lettre et le numéro du point.

Exemple : A3 (13)(6)(c)(i) renvoie à l'Annexe III, article 13, paragraphe 6, lettre c), point i).

Les renvois au *Préambule de la Convention* comprennent la mention "Préambule" suivie du numéro du considérant.

Exemple : Préambule 8 se réfère au huitième considérant.

Les renvois aux *préambules des résolutions* comprennent le numéro de la résolution (R1 à R4) et la mention "Préambule" suivie du considérant.

Exemple : R2 Préambule 1 renvoie à la Résolution II, premier considérant.

Les renvois aux dispositifs des *résolutions* comprennent le numéro de la Résolution (R1 à R4), le numéro du paragraphe et, le cas échéant, la lettre et le numéro du point.

Exemple R2 1(b)(ii) renvoie à la Résolution II, paragraphe 1, lettre b), point ii).

Si un terme figure à tous les paragraphes d'un article, le renvoi ne comprend que le numéro de l'article.

L'expression "*emploi du terme*" renvoie à l'article de la Convention ou au paragraphe de la résolution où figure la définition du terme considéré.

Abordages en mer

21(4); 39(2)(a); 94(3)(c); 94(4)(c)
(voir aussi sécurité en mer)

Abus

de droit : 300
des voies de droit : 294(1)

Accès

Etats sans littoral : 125(1); 126; 148
marchés : 150(j)
ports : 255
règlement des différends : 291; A6 20;
A6 37

Accident de mer

emploi du terme : 221(2)
haute mer : 94(7)
pollution : 211(7); 221(1)

Accords

15; 23; 43; 47(6); 51(1); 62(2); 66(3)(c);
66(3)(d); 67(3); 69(2); 69(2)(b); 70(3);
70(3)(b); 74; 83; 126; 128; 134(4);
151(1)(a); 151(1)(b); 151(1)(c); 151(3);
151(8); 155(3); 155(4); 162(2)(f);
237(1); 243; 249(2); 269(b); 284(2);
288(2); 290(5); 292(1); 297(3)(e);
298(1)(a)(i); 298(1)(a)(ii); 298(1)(a)(iii);
299(1); 303(4); 311(3); 311(4); 311(5);
311(6); 312(2); 319(2)(c); A3 5(3)(a);
A3 5(6); A3 7(1); A3 7(2); A4 6(n);
A4 13(1); A4 13(2)(a); A4 13(7);
A5 7(1); A5 10; A6 20(2); A6 21; A6 22;
A6 32(2); A6 36(2); A7 3(d); A7 3(g);
A8 3(d); A8 3(g); A9 4(6); R2 9(g)

- Accords (suite)**
bilatéraux, régionaux, sous-régionaux :
51(1); 69(2); 69(2)(b); 70(3); 70(3)(b);
125(2); 243; 247; 282; 298(1)(a)(iii)
(voir aussi arrangements; coopération)
- Accords de produit**
A3 7(1); A3 7(2)
- Actes ou omissions**
de l'Autorité ou d'un Etat en violation de
la Partie XI : 187(b)(i)
d'une partie contractante en relation avec
les activités menées dans la Zone :
187(c)(ii); A3 22
- Actes d'instruction**
27(1); 27(2); 27(5); 97(3)
- Acte final**
signataires : 156(3); R1 2; R4
signature par les mouvements de libéra-
tion nationale : R4
- Activités menées dans la Zone**
emploi du terme : 1(1)(3)
(voir aussi Autorité; Entreprise; mise en
application; plans de travail; pollution;
recherche scientifique marine)
- Activités préliminaires**
attribution d'un secteur d'activités prélimi-
naires : R2 1(e); R2 6
droit exclusif des investisseurs pionniers :
R2 6
emploi du terme : R2 1(b)
niveau d'investissements requis :
R2 1(a)(i)
obligations des Etats certificateurs :
R2 5(b)
(voir en général Résolution II; voir aussi
secteurs d'activités préliminaires)
- Adhésion**
amendements à la Convention des Na-
tions Unies sur le droit de la mer : 315;
316
amendements soumis lors de la Confé-
rence de révision : 155(4)
Convention des Nations Unies sur le droit
de la mer : 307; 308(1); 308(2);
A4 11(3)(d)(i); R1 1
organisations internationales : A9 3(1);
A9 4(1); A9 5(1); A9 5(2); A9 7(1);
A9 8(a); A9 8(b)(ii); A9 8(b)(iii)
- Aéronets**
d'Etat ou affectés à un service public :
107; 110(5); 224; 236
immunité souveraine : 42(5); 236
mer territoriale : 18(2)
militaires : 107; 110(4); 111(5); 224;
298(1)(b)
passage archipélagique : 53(1); 53(2);
53(5); 54
passage en transit : 38(1); 39(1); 39(3);
39(3)(a)
piraterie : 101; 102; 103; 104; 105; 106;
107
pollution : 1(1)(5)(a); 1(1)(5)(b)(i); 212(1);
216(1)(b); 222
poursuite : 111(6)
zone économique exclusive : 58(1)
(voir aussi enregistrement; espace aérien;
survol)
- Agence internationale de l'énergie
atomique**
93
- Agents diplomatiques**
27(1)(c); 27(3); 231
(voir aussi fonctionnaires consulaires)
- Aides à la navigation**
21(1)(b); 43(a)
(voir aussi installations de sécurité;
moyens de signalisation)
- Ajustement économique**
producteurs terrestres de minéraux pro-
venant de la Zone : 151(10); 160(2)(l);
162(2)(n); 164(2)(d)
- Allocation**
membres élus du Tribunal : A6 18(1);
A6 18(2); A6 18(3); A6 18(5); A6 18(8)
(voir aussi honoraires; indemnités; remu-
nération; traitements)
- Amendements**
adhésion : 155(4); A9 8(b)
concernant exclusivement les activités
menées dans la Zone : 314; 316(5)
conférence chargée d'examiner : 312
Conférence de révision : 155(3); 155(5)
Convention des Nations Unies sur le droit
de la mer : 312; 313; 314
entrée en vigueur : 316
portant modification du système d'explo-
ration et d'exploitation des ressources
de la Zone : 155(4); 161(8)(d)
procédure simplifiée : 313
règles, règlements et procédures de l'Au-
torité : 162(2)(o)(ii); 165(2)(g)
signature : 315(1)
Statut du Tribunal international du droit
de la mer : A6 41
transmission et notification : 319(2)(b);
319(2)(d); 319(3)(a)(iii)
- Anti-monopolisation**
(voir monopolisation des activités menées
dans la Zone)
- Applicable(s)**
droit : 293; A3 21; A6 23; A6 38
lois et règlements : 226(1)(b); 228(1)
réglementation ou règles : 42(1)(b);
94(4)(c)
règles et normes : 211(6)(c); 213; 214;
216(1); 217(1); 218(1); 219; 220(1);
220(2); 220(3); 222; 226(1)(b);
226(1)(c); 228(1); 230(1); 230(2);
297(1)(c)
- Arbitrage**
commercial obligatoire : 188(2); A3 5(4);
A3 13(15); R2 5(c)
différends entre investisseurs pionniers :
R2 5(c); R2 5(d)
recours à : 287(3); 287(5); A8 4; A9 7(3)
(voir en général Annexe VII, Annexe VIII;
voir aussi arbitrage spécial; Règlement
d'arbitrage de la CNUDCI)
- Arbitrage commercial**
(voir arbitrage)

Arbitrage spécial

dispositions générales : A8 4
ouverture de la procédure : A8 1
(voir en général Annexe VIII; voir aussi tribunal arbitral spécial)

Arbitres

(voir tribunal arbitral)

Archipel

emploi du terme : 46(b)
lignes de base : 47(1); 47(2); 47(3)
(voir aussi eaux archipélagiques; Etats archipels)

Archives

de l'Autorité : 181

Armement

de navires : 21(2); 194(3)(b); 211(6)(c); 217(2)
(voir aussi conception; équipement)

Arraisonnement (arraisonner)

d'un navire : 73(1); 110(3)
(voir aussi arrestation; immobilisation; saisie)

Arrangements

62(2); 66(5); 69(5); 70(6); 74(3); 83(3); 98(2); 151(1)(a); 151(1)(b); 151(1)(c); 151(3); 269(b); 277(h); A3 5(3)(a); A3 5(3)(b); A3 5(3)(d); R3 1(b) conjoints : 211(3)
équitables : 69(3); 70(4)
financiers : 274(d)
(voir aussi accords; coopération)

Arrestation (arrêter)

d'un navire : 111(6); 111(7); 111(8)
d'une personne : 27(1); 27(2); 27(5); 109(4)
(voir aussi équipage)

Assemblée

création : 158(1)
demande d'avis consultatifs à la Chambre pour le règlement des différends : 159(10); 191
élection du Conseil : 160(2)(a); 161(1); 161(2); 161(3); 308(3)
élection du Conseil d'administration : 160(2)(c); 162(2)(c); A4 5(1); A4 5(3)
élection du Directeur général : 160(2)(c); 162(2)(c); A4 7(1)
élection du Secrétaire général de l'Autorité : 160(2)(b); 162(2)(b); 166(2)
examen périodique du régime international de la Zone : 154
membres : 159(1); 160(1)
membres du bureau : 159(4)
pouvoirs et fonctions : 160; 162(2)(f); 162(2)(g); 162(2)(h); 162(2)(n); 162(2)(o); 162(2)(r); 162(2)(s); 162(2)(t); 162(2)(v); A4 6(II); A6 35(2)
procédures de prise de décision : 159(7); 159(8); 159(9); 160(2)(n)
quorum : 159(5)
rapport de la Commission préparatoire : R1 11
règlement intérieur : 159(4); R1 5(b)
sessions : 159(2); 159(3); 159(7); 161(3); 308(3)
suspension des droits et privilèges des

membres : 160(2)(m); 162(2)(t); 184; 185

vote : 159(6); 159(7); 159(8); 159(9); 159(10); 184

(voir en général articles 159 et 160; voir aussi amendements; Autorité; Conférence de révision; Entreprise)

Assistance

financière : 72(2)
porter secours à des personnes, navires ou aéronefs : 18(2); 98
propre à faciliter l'ajustement économique : 151(10); 160(2)(l); 162(2)(n); 164(2)(d)
technique : 72(2); 202; 203(a); 249(1)(d); 254(4); 266(2); 269(a); 274(b); 274(c); 274(d); 275(2); A3 5(8)

Association ou consortium

demande de plan de travail : A3 4(3); A3 6(4)
(voir aussi consortia)

Atmosphère

pollution : 194(3)(a); 212; 222

Atolls

47(1); 47(7)
(voir aussi formation atollienne)

Audience

débats au Tribunal : A6 26

Audition

de témoins : 223

Autorisations de production

choix entre demandeurs : A3 7
délivrance aux investisseurs pionniers : R2 9(a); R2 9(b); R2 9(d); R2 9(e); R2 9(f)
délivrance par l'Autorité : 151(2)(d); 151(4)(b)(i); 165(2)(n); A3 13(3)
demande nouvelle : 151(2)(f)
demandes : 151(2)(a); 151(2)(b); 151(4)(a)(ii); A4 6(e)
demandes dans un secteur réservé : A3 7(6)
demande supplémentaire : 151(6)
niveau de production des autres métaux : 151(7)
priorité entre demandeurs : A3 7(4); R2 9(a); R2 9(c); R2 9(d); R2 9(e); R2 9(f)
production de l'exploitant différente de celle autorisée : 151(6)(a)
refus d'une demande : 151(2)(f)

Autorité (Internationale des fonds marins)

adoption de normes d'efficacité : 151(2)(c)
centres ou bureaux : 156(5)
conduite de la recherche scientifique marine : 143(2); 143(3)(a); 143(3)(b); 143(3)(b)(ii); 143(3)(c)
contributions fixes ou volontaires versées par les membres : 171; 171(a); 171(e)
contrôle des activités menées dans la Zone : A3 3(4)(b); A3 4(6)(b)
création : 156(1); R1 Préambule 1; R1 1
décisions : 163(11); 189; A3 12(1)
dépenses : 160(2)(e); 173; A3 13(2)

Autorité (suite)

détermination de la superficie des secteurs d'exploitation : A3 17(2)(a)
 droit applicable aux contrats et aux relations entre Autorité et contractant : A3 21
 emploi du terme : 1(1)(2)
 exemption d'impôts ou taxes : 183; 183(1); 183(2)
 finances : 171 à 175
 limitation de compétence : 189
 membres : 156(2); 157(3); 157(4)
 nature et principes fondamentaux : 157; 157(1)
 obligations contractuelles : 151(1)(c); 151(8); 189; A3 21(2); A4 2(3)
 obligations nées d'accords de produit : A3 7(1); A3 7(2)
 organes : 158; 160(1); 161; 166; 170(1)
 paiements et contributions provenant de l'exploitation du plateau continental au-delà de 200 milles : 82(4)
 partage des bénéfices tirés des activités menées dans la Zone : 140(2)
 participation à des conférences de produit : 151(1)(b); 151(1)(c); A3 7(1)
 pouvoirs et fonctions : 152; 157(2)
 pouvoirs subsidiaires : 157(2)
 privilèges et immunités : 177; 178; 179; 180; 181; 183
 programmes de formation : 143(3)(b)(ii); 144(2)(b); A3 2(1)(b); A3 15; R2 12(a)(ii)
 revenus : 150(d); A3 13(1)(a)
 secrétariat : 158(1); 166; 167; 168; 169; 182; 183(3); 274(a); R1 5(e)
 siège : 156(4)
 statut juridique : 176
 suspension du droit de vote des Etats Parties : 184
 transfert de techniques à l'Autorité : 144; 273; 274; 276(1); A3 4(6)(d); A3 5; A3 6(3); A3 13(1)(b); A3 13(1)(d); R2 8(a); R2 12(a)(iii)
 tribunal administratif : 168(1)
 vérification des comptes : 175
 (voir aussi archives; arrangements; Assemblée; autorisations de production; budget; contrats; contributions financières; élections; emprunts; Entreprise; entreprises conjointes; normes d'efficacité; observateurs; plans de travail; privilèges et immunités; règlement intérieur; règles, règlements et procédures de l'Autorité; règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité; ressources financières; Secrétaire général de l'Autorité; taxes; violations)

Auxide

(voir en général Annexe I; voir aussi grands migrants)

Avantages financiers (tirés de la Zone)

partage équitable : 140(2); 160(2)(f)(i); 160(2)(g); 162(2)(o)(i)

Avis consultatifs

159(10); 191; A6 40(2)

(voir aussi Assemblée; Chambre pour le règlement des différends; Conseil)

Bales

différends portant sur les "bales historiques" : 298(1)(a)(i)
 emploi du terme : 10
 "historiques" : 10(6)

Baleines

(voir cétacés)

Bancs

76(6)

(voir aussi crêtes; éperons; hauts-fonds; plateaux; seuils)

Barème

160(2)(e); A4 11(3)(b)

Bon ordre et sécurité

19(1); 19(2); 19(2)(c); 19(2)(d); 27(1)(b)

Bonite à ventre rayé

(voir en général Annexe I; voir aussi grands migrants)

Bonne foi

105; 157(4); 300; A3 4(6)(c)

Brème de mer

(voir en général Annexe I; voir aussi grands migrants)

Budget

Autorité : 160(2)(e); 160(2)(h); 162(2)(r); 172; R1 5(c)

Commission préparatoire : R1 14

Entreprise : A4 6(i)

Bureaux

(voir Autorité; Entreprise; facilités; installations)

Câbles et pipelines sous-marins

Etats archipels : 51(2)

haute mer : 87(1)(c); 112; 113; 114; 115

mer territoriale : 21(1)(c)

plateau continental : 79

règlement des différends : 297(1)(a)

zone économique exclusive : 58(1)

Câbles sous-marins

(voir câbles et pipelines sous-marins)

Candidats

Commission de planification économique : 163(2); 163(3); 163(5)

Commission juridique et technique : 163(2); 163(3); 163(5)

Conseil d'administration : 162(2)(c); A4 5(1)

Directeur général : 162(2)(c)

Secrétaire général de l'Autorité :

160(2)(b); 162(2)(b); 166(2)

Capacité de pêche d'un Etat côtier

69(3); 70(4); 297(3)(a); 297(3)(b)(ii)

Capitaine d'un navire

27(1)(c); 27(3); 94(2)(b); 94(4)(b);

94(4)(c); 97(1); 98(1); 211(3)

(voir aussi équipage; officiers)

Capture

(voir volume admissible des captures)

Caractère confidentiel des données

- R2 3(a)
(voir aussi renseignement confidentiel;
secrets industriels)

Cartes marines

- dépôtaires : 16(2); 47(9); 75(2); 76(9);
84(2); 134(3)
échelle appropriée : 16(1); 47(8); 75(1);
84(1)
grande échelle : 5
lignes de base archipélagiques : 47(8);
47(9)
mer territoriale : 5; 6; 16
plateau continental : 76(9); 84
publicité : 16(2); 22(4); 41(6); 47(9);
53(10); 75(2); 84(2); 134(3)
reconnues officiellement : 5; 6
voies de circulation et dispositifs de sépa-
ration du trafic : 22(4); 41(6); 53(10)
Zone : 134(3)
zone économique exclusive : 75

Caution ou autre garantie financière

- 73(2); 218(4); 220(7); 226(1)(b); 228(1);
292(1); 292(4)

Certificat

- équipage : 97(2)
navire : 217(3); 226(1)(a); 226(1)(a)(iii)
(voir aussi certificat de conformité)

Certificat de conformité

- R2 11(a)

Cétacés

- 65
(voir en général Annexe I; voir aussi
grands migrateurs; mammifères marins)

Chambre pour le règlement des différends (relatifs aux fonds marins)

- accès : A6 37
avis consultatif demandé par l'Autorité :
159(10); 191; A6 40(2)
composition : A6 35
constitution : 186; A6 14
constitution d'une chambre *ad hoc* :
188(1)(b)
décisions : 165(2)(j); A6 39
décisions sur questions préjudicielles :
188(2)(a); 188(2)(b)
durée du mandat : A6 35(3); A6 35(5)
juridiction : 185(2); 187; 188(2)(b); 189;
287(2); 288(3); 288(4); 289; A3 21(2);
A6 14; A6 39
mesures conservatoires : 290(5); A6 25
Président : A6 35(4)
quorum : A6 35(7)
saisine, au nom de l'Autorité, en cas
d'inobservation : 162(2)(u); 162(2)(v)
saisine, au nom de l'Autorité, sur recom-
mandation du Conseil : 165(2)(i);
165(2)(j)
vacance : A6 35(6)
(voir aussi chambres *ad hoc*; établisse-
ment des faits; jugement; ouverture
d'une procédure; saisir (un tribunal);
Tribunal international du droit de la
mer)

Chambres

- (voir chambres *ad hoc*; Chambre pour le
règlement des différends; chambres
spéciales; Tribunal international du
droit de la mer)

Chambres *ad hoc* (de la Chambre pour le règlement des différends)

- 188(1)(b); A6 36
(voir aussi Chambre pour le règlement
des différends)

Chambres spéciales (du Tribunal)

- formation et membres : 188(1)(a); A6 15

Charte (Nations Unies)

- Préambule 7; 19(2)(a); 39(1)(b); 138;
279; 298(1)(c); 301

Chevauchement de secteurs

- R2 5(a)
(voir aussi conflit; revendication)

Circonstances spéciales

- (voir délimitation)

Clause de la nation la plus favorisée

- 126

Clauses et conditions

- (voir contrats)

Clauses financières

- (voir contrats)

Cobalt

- 151(7); A3 13(6)(e); A4 11(3)(a); R2 1(d)
(voir aussi minéraux provenant de la
Zone; nodules polymétalliques)

Colonne d'eau

- 257
(voir aussi eaux surjacentes)

Commercialisation

- charges du contractant : A3 13(6)(k)
minéraux provenant de la Zone : 170(1);
A4 1(1)
technologie : 277(h)

Commission(s)

- (voir Commission chargée d'étudier les
problèmes auxquels risquent de se
heurter les Etats en développement
producteurs terrestres; commission de
conciliation; Commission de planifica-
tion économique; Commission des li-
mites du plateau continental;
Commission juridique et technique;
Commission pour l'Entreprise;
Commission préparatoire)

Commission chargée d'étudier les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres (spéciale)

- R1 9

Commission de conciliation

- compétence : A5 13
constitution : A5 3
dépenses : A5 9
fin de la procédure : A5 8
fonctions : A5 6
liste de conciliateurs : A5 2
membres : A5 3(a)
ouverture de la procédure : A5 1
procédure : A5 4; A5 10; A5 11; A5 11(2);
A5 13

Commission de conciliation (*suite*)
 rapport : 297(3)(d); 298(1)(a)(ii); A5
 7(1); A5 7(2)
 soumission obligatoire : A5 11
 vote : A5 4

**Commission de planification
 économique**

avis donnés au Conseil : 151(10);
 160(2)(l); 162(2)(m); 162(2)(n);
 164(2)(d); 171(f)
 candidatures : 163(5)
 composition : 163(2)
 création : 163(1)(a)
 durée du mandat et réélection : 163(6);
 163(7)
 élections : 163(2); 163(4); 163(5); 163(6);
 163(7)
 fonctions : 163(9); 163(13); 164
 procédure de prise de décision : 163(11)
 propositions au Conseil : 164(2)(a);
 164(2)(d)
 qualifications : 163(3); 164(1)
 recommandations à l'Autorité : A3 13(14)
 règles et règlements : 163(10)
 siège : 163(12)
 (voir aussi Commission juridique et tech-
 nique; Conseil)

**Commission des limites du plateau
 continental**

création : 76(8); A2 1
 dépenses et secrétariat : A2 2(5)
 durée du mandat : A2 2(4)
 élections et membres : A2 2
 fonctions : A2 3
 obligation des Etats côtiers : A2 4; A2 7
 procédure de prise de décision : A2 6(2)
 recommandations : A2 6(3); A2 8; A2 9
 sous-commissions : A2 5; A2 6
 (voir en général Annexe II)

Commission juridique et technique

candidatures : 163(5)
 composition : 163(2)
 création : 163(1)(b)
 durée du mandat et réélection : 163(6);
 163(7)
 élections : 163(2); 163(4); 163(5); 163(6);
 163(7)
 fonctions : 163(9); 163(13); 165
 information reçue de l'Entreprise : A4 12(1)
 procédure de prise de décision : 163(11)
 qualifications : 163(3); 165(1)
 rapport des investisseurs pionniers avec
 la Commission : R2 9(b)
 recommandations à l'Autorité : A3 13(14)
 recommandations au Conseil : 153(3);
 162(2)(j); 162(2)(o)(ii); 163(11); 165(2)
 règles et règlements : 163(10)
 siège : 163(12)
 (voir aussi Commission de planification
 économique; Conseil)

**Commission océanographique
 intergouvernementale (Unesco)**
 A2 3(2)

Commission pour l'Entreprise (spéciale)
 création : R1 81
 (voir aussi Commission préparatoire)

Commission préparatoire

budget : R1 14
 bureau : R1 3
 buts et fonctions : R1 5
 capacité juridique : R1 6
 Commission spéciale chargée d'étudier
 les problèmes auxquels risquent de se
 heurter les Etats en développement
 producteurs terrestres : R1 5(i); R1 9
 commission spéciale pour l'Entreprise :
 R1 8
 composition : R1 2
 création : R1 Préambule 3; R1 1
 décisions prises en application de la Ré-
 solution II : 308(5)
 durée : R1 13
 organes subsidiaires : R1 7
 préparation du règlement intérieur pour
 l'Assemblée et le Conseil : R1 5(b)
 rapport concernant le Tribunal : R1 10
 rapport final : R1 11; R2 11
 règlement intérieur : R1 4
 règles, règlements et procédures : 308(4);
 A4 11(3)(a); R1 5(g)
 réunions : R1 12
 services du secrétariat : R1 15
 (voir en général Résolution I)

Communications

Autorité : 181(3)
 compétence des organisations internatio-
 nales : A9 4(2); A9 5(6)
 radio et systèmes : 19(2)(k); 39(3)(b);
 94(3)(c); 94(4)(b); 94(4)(c); 109(3)(e)
 recherche scientifique marine : 250; 252
 règlements concernant la pollution :
 211(3); 211(6)(a); 211(6)(c)
 par le Tribunal : A6 41(3)
 par les Etats Parties : 312(1); 313; 314(1)

Compensation

dommages découlant de la pollution :
 235(2); 235(3)
 dommages découlant de la recherche
 scientifique marine : 263(2)
 membres du Tribunal : A6 18(4);
 A6 18(5); A6 18(8)
 producteurs terrestres : 151(10);
 160(2)(l); 162(2)(n); 164(2)(d)
 (voir aussi assistance; fonds de
 compensation)

Conception

installations ou engins : 194(3)(c);
 194(3)(d)
 matériel d'extraction minière : A3 14(2);
 A3 17(2)(b)(ii); R2 1(b)(ii)
 navires : 21(2); 194(3)(b); 211(6)(c);
 217(2)
 (voir aussi armement; équipement)

Conciliation

recherche du consensus sur proposition
 du Conseil : 161(8)(e); 162(2)(j)(i)
 soumission d'un différend : 284;
 297(2)(b); 297(3)(b); 298(1)(a)(i)
 (voir en général Annexe V; voir aussi
 commission de conciliation)

Conditions et modalités

51(1); 69(2); 70(3); 125(2)

Conférence

(voir amendements; conférence de produit; Conférence de révision; Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; conférence diplomatique)

Conférence de produit

151(1)(b)

Conférence de révision

151(3); 155; 314(2)

Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (troisième)

156(3); 308(5); A2 3(1)(a); R1 4; R1 5(h); R1 8; R2 11(b); R3 2; R4

Conférence diplomatique (pollution)

207(4); 208(5); 210(4); 211(1); 211(2); 211(5); 212(3); 213; 214; 216(1); 217(1); 217(4); 218(1); 222; 297(1)(c) générale: 211(1); 211(2); 217(1); 217(4); 218(1)

Confirmation formelle

par les organisations internationales : 306; 319(2)(b); A9 3(1); A9 4(1); A9 5(1); A9 5(2); A9 7(1); A9 8(a); A9 8(b)(ii); A9 8(b)(iii)

Conflit

chevauchement de secteurs : R2 5(a); R2 5(c); R2 5(d)
règlement : 59; 189
(voir aussi règlement des différends)

Conseil (de l'Autorité)

candidats proposés au poste de Directeur général de l'Entreprise : 160(2)(c); 162(2)(c); A4 7(1)
candidats proposés au poste de Secrétaire général de l'Autorité : 160(2)(b); 162(2)(b); 166(2)
candidats proposés pour le Conseil d'administration : 160(2)(c); 162(2)(c)
décisions : 161(8)(a); 161(8)(b); 161(8)(c); 161(8)(d); 161(8)(f); 161(8)(g); 163(2)
décisions par consensus : 161(8)(e); 161(8)(g)
demande d'avis consultatifs à la Chambre pour le règlement des différends : 191
durée du mandat : 161(3)
élection et réélection des membres : 161(1); 161(2); 161(3); 161(4); 308(3)
organes subsidiaires : 162(2)(d); 163; 164; 165
pouvoirs et fonctions : 162; 170(2); 174(3); A3 5(5); A3 13(2); A4 2(1); A4 5(5); A4 6(k); A4 6(l); A4 6(o); A4 9(1); A4 12(2); A4 12(3)(b)(ii)
quorum : 161(6)
rapports : 160(2)(i); 162(2)(h)
recommandation de suspendre les droits et privilèges d'un membre de l'Assemblée : 162(2)(i); 185(1)
règlement intérieur : 162(2)(e)
représentation d'un membre de l'Autorité non membre du Conseil : 161(9)
réunions : 161(5); 161(9); 166(3)
vote : 161(7); 161(8)(a); 161(8)(b); 161(8)(c); 161(9); 162(2)(j)(ii)
(voir aussi Assemblée; Chambre pour le

règlement des différends; commission de conciliation; Commission juridique et technique; Commission de planification économique; Entreprise; Etats en développement; Etats géographiquement désavantagés; Etats sans littoral; intérêts particuliers; majorité; ordres en cas d'urgence émis par le Conseil; plans de travail; répartition géographique équitable; surveillance continue)

Conseil d'administration (Entreprise)

élection du Président : A4 6(a)
élection et réélection : 160(2)(c); 162(2)(c); A4 5(1); A4 5(2); A4 5(3)
fonctions : A4 5(9); A4 6; A4 11(2)(a); A4 11(3)(d)(ii); A4 11(3)(f); A4 12(3)(c)
indépendance des membres : A4 5(4)
membres : A4 5(1); A4 5(2); A4 5(3); A4 5(4)
nomination des candidats : 162(2)(c)
nomination du Directeur général de l'Entreprise : A4 7(1)
quorum : A4 5(7)
rapports et états financiers : A4 9
rémunération : A4 5(5)
réunions : A4 7(2)
siège : A4 5(6)
structure : A4 4
transfert de ressources à l'Autorité : 160(2)(f)(ii); A4 10(2)
vacance : A4 5(3)
vote : A4 5(8)

Conseil des Nations Unies pour la Namibie

Commission préparatoire : R1 2
signature de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 305(1)(b)

Conseil de sécurité des Nations Unies

fonction exercée en matière de différends : 298(1)(c)

Conseil économique et social des Nations Unies

169(1)

Consensus

amendements : 155(3); 312(2); A6 41(1)
Conférence de révision : 155(3)
décisions par : 155(3); 161(8)(d); 161(8)(e); 161(8)(f); 161(8)(g); 162(2)(j)(i); 312(2); A4 11(3)(c)
emploi du terme : 161(8)(e)

Consentement (de l'Etat côtier)

consentement exprès : 77(2); 245; 265
pour le tracé des pipelines posés sur le plateau continental : 79(3)
pour les ressources en deçà des limites de juridiction nationale : 142(2)
recherche scientifique marine : 245; 246(2); 246(3); 246(5); 246(6); 249(2); 252; 253(1)(a); 254(2); 265; 297(2)(b)

Conservation et gestion des ressources biologiques

assistance technique et formation : 266(2); 277(a)
différends : 297(3)(a); 297(3)(b)(i)
haute mer : 63(2); 64(1); 66(2); 66(3)(a); 66(4); 117; 118; 119; 120; 145(b)

- Conservation et gestion des ressources biologiques (*suite*)
 mer territoriale : 21(1)(d)
 mers fermées ou semi-fermées : 123(a)
 organisations internationales : 61(5); 64(1); 65; 119(2); 120
 organisations régionales ou sous-régionales : 63
 zone économique exclusive : 61(2); 62(4); 62(5); 63; 64(1); 65; 66(3)(a); 66(4); 297(3)(b)(i)
 (voir aussi ressources biologiques)
- Consommateurs de minéraux**
 150(e); 150(f); 151(1)(a); 151(1)(b)
- Consortia**
 (voir Résolution II, article 1(a)(ii) note de bas de page)
- Consortium ou association**
 (voir association ou consortium)
- Contractant**
 charges d'exploitation : A3 13(6)(f)
 emploi du terme : A3 13(6)(k); A3 13(6)(n)(v)
 dépenses de mise en valeur : A3 13(6)(d)(i); A3 13(6)(e); A3 13(6)(f); A3 13(6)(h); A3 13(6)(i); A3 13(6)(j); A3 13(6)(l); A3 13(6)(m); A3 13(6)(n)(iv); A3 13(6)(n)(vi)
 emploi du terme : A3 13(6)(h); A3 13(6)(n)(iv)
 droits et obligations : A3 4(4); A3 4(6)(a); A3 4(6)(c); A3 5(3)(c); A3 18(1); A3 21(2)
 excédent réel : A3 13(6)(d)(i)
 obligations financières : A3 13(13)
 recettes brutes : A3 13(6)(f); A3 13(6)(i)
 emploi du terme : A3 13(6)(g)(i); A3 13(6)(g)(ii); A3 13(6)(n)(iii)
 recettes nettes : A3 13(4)(b); A3 13(6)(c)(i); A3 13(6)(e); A3 13(6)(m); A3 13(6)(n)(i); A3 13(6)(n)(ii); A3 13(6)(n)(vi)
 emploi du terme : A3 13(6)(f); A3 13(6)(n)(ii)
 recettes nettes imputables : emploi du terme : A3 13(6)(c)(i); A3 13(6)(e); A3 13(6)(n)(i)
 rendement de l'investissement : A3 13(1)(b); A3 13(6)(a)(ii); A3 13(6)(c)(ii); A3 13(6)(m); A3 13(6)(n)(vi)
 emploi du terme : A3 13(6)(m); A3 13(6)(n)(vi)
 transfert de droits et obligations : A3 17(1)(b)(x); A3 20
 (voir aussi contrats; contributions financières; dépenses de mise en valeur; excédent réel; exploitant; sentence; taxes)
- Contrainte**
 179; A4 13(4)(a)
- Contrats**
 acquisition de techniques : A3 5(3)(a); A3 5(3)(b); A3 5(3)(c); A3 5(3)(e)
 autorisation de mener des activités dans la Zone : 153(3)
 clauses et conditions : 162(2)(z); 165(2)(m)
 clauses financières : A3 13
 contributions financières : A3 13(4); A3 13(5)(a); A3 13(6)
 différends entre parties : 187(c); 187(c)(i); 187(c)(ii); 187(d); 188(2)(a); 188(2)(c); A3 5(4); A3 13(15)
 droits perçus : A3 13(2); A3 13(3)
 engagements du contractant : A3 5(3); A3 5(7)
 exécution de contrats antérieurs : A3 4(2)
 garantie du titre : 153(6); 155(5); A3 16
 incitations financières : A3 13(1)(f)
 inspecteurs pour assurer le respect : 162(2)(z); 165(2)(m)
 peines d'amende : A3 18(2); A3 18(3)
 révision : A3 19(1); A3 19(2)
 sous la forme de plans de travail : 153(3); A3 3(5)
 suspension ou résiliation : A3 5(4); A3 11(1); A3 18(1); A3 18(2); A3 18(3)
 transfert de droits et obligations : A3 20
 (voir aussi contractant; interprétation ou application; plans de travail)
- Contributions**
 d'un Etat côtier pour l'exploitation du plateau continental : 82; 160(2)(f)(i); 162(2)(c)(i)
 d'un Etat membre à l'Autorité : 160(2)(e); 160(2)(f)(i); 162(2)(c)(i); 171(a); 171(e); 173(1); 173(2); 184
 des Etats Parties à l'Entreprise : A4 11(1)(b); A4 11(3)(d)
- Contributions financières**
 à l'Autorité : 160(2)(e); A3 6(3); A3 13(4); A3 13(5)(a); A3 13(6)
 à l'Entreprise : A4 11(3)(c)
- Conventions**
 autres conventions : 35(c); 108(1); 237; 311; A6 22
 (voir aussi amendements; Conventions de Genève sur le droit de la mer; entrée en vigueur; interprétation ou application; réserves; signature)
- Conventions de Genève sur le droit de la mer**
 Préambule 2; 311(1)
- Coopération**
 bilatérale : 66(4); 269(e)
 internationale : 64(1); 65; 69(3); 70(4); 94(7); 100; 108(1); 108(2); 109(1); 117; 118; 123; 129; 143(3); 150; 151(1)(a); 160(2)(j); 226; 235; 242; 244; 268; 270; 303(1)
 organisations internationales : 64(1); 123(d); 144(2); 151(10); 169(1); 197; 199; 200; 201; 202; 243; 266(1); 269; 271; 272; 273; 278; 303(1); A2 3(2)
 sous-régionale, régionale ou mondiale : 41(5); 43; 61(2); 61(3); 61(5); 64(1); 66(3)(b); 66(4); 98(2); 118; 119(1)(a); 119(2); 123; 129; 132; 197; 200; 201; 270; 276(2)
 (voir aussi accords; arrangements)
- Coordonnées géographiques (listes)**
 déposées auprès du Secrétaire général de l'Autorité : 84(2); 134(3)

- déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies : 16(2); 47(9); 75(2); 84(2)
- lignes de base archipélagiques : 47(8); 47(9)
- mer territoriale : 16
- plateau continental : 84
- zone économique exclusive : 75
(voir aussi cartes marines)
- Coryphène**
(voir en général Annexe I; voir aussi dorsale tropicale; grands migrateurs)
- Côtes adjacentes ou se faisant face**
délimitation de la mer territoriale : 15
- délimitation de la zone économique exclusive : 74(1)
- délimitation du plateau continental : 76(10); 83(1); 134(4); A2 9
(voir aussi délimitation)
- Cour**
choix de la procédure : 286; 287(7); 288(1); 288(2); 288(4); 289; 290(1); 290(4); 290(5); 292(1); 292(3); 292(4); 293; 294(1); 294(2); 296(1); 298(1)(b); 298(5); A3 21(2); A7 12(2)
- Cour internationale de Justice : 74(1); 83(1); 287(1)(b); A9 7(3)
- nationale : 105; 109(3); 232; A4 13(3)(a); A6 39
(voir aussi experts; juridiction; tribunal; tribunal arbitral; Tribunal international du droit de la mer)
- Cours d'eau**
66(1); 66(2); 66(3)(c); 124(1)(d)(i); 207(1)
- Cour internationale de Justice**
(voir Cour)
- Coûts**
(voir contractant)
- Crâtes**
76(6)
(voir aussi bancs; éperons; hauts-fonds; plateaux; seuils)
- Critères de qualification**
A3 4(1); A3 4(2); A3 4(6); A3 17(1)(b)(xiv)
- Cuivre**
151(7); A3 13(6)(e); A4 11(3)(a); R2 1(d)
(voir aussi minéraux provenant de la Zone; nodules polymétalliques)
- Danger**
navigation ou survol : 24(2); 44; 225
- pollution du milieu marin : 142(3); 198; 297(3)(b)(i)
- vie humaine : 18(2); 98(1); 98(1)(a)
- Déchets**
déversement : 1(1)(5)(a)(i); 1(1)(5)(b)(i); 145(a); 216(1)(c); A3 17(2)(f)
- Décision obligatoire**
76(8); 282; A3 18(1)(b); A6 33(2)
(voir aussi arbitrage; force obligatoire; Tribunal international du droit de la mer)
- Décisions**
(voir Assemblée; Autorité; Chambre pour le règlement des différends; commission de conciliation; Conseil; consensus; décision obligatoire; majorité; procédures; procédures de prise de décision; tribunal arbitral; tribunal arbitral spécial; Tribunal international du droit de la mer)
- Déclarations**
engagement solennel des membres du Tribunal : A6 11
- organisations internationales : A9 2; A9 3(2); A9 4(2); A9 5(1); A9 5(2); A9 5(4); A9 5(6); A9 7(1)
- par les Etats qui signent, ratifient ou adhèrent à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 310
- règlement des différends : 287(1); 287(2); 287(3); 287(6); 287(7); 287(8); 298; 299
(voir aussi règlement des différends)
- Défaut**
devant le Tribunal : A6 28
devant le tribunal arbitral : A7 9
- Défense**
19(2)(c); 19(2)(d)
- Délimitation**
circonstances spéciales ou titres historiques : 15
- différends concernant : 298(1)(a)(i); 298(1)(a)(iii); A2 9
- eaux intérieures des Etats archipels : 50
- mer territoriale : 15; 16(1); 60(8); 147(2)(e); 259
- plateau continental : 76(10); 83; 134(4); 147(2)(e); 259; A2 9
- zone économique exclusive : 74; 75(1); 147(2)(e); 259
(voir aussi côtes adjacentes ou se faisant face)
- Delta**
7(2)
- Demande**
autorisations de production : 151(2)(b); 151(2)(e); 151(2)(f); 151(6)(b); A3 7(1); A3 7(3); A4 6(e); R2 9(e); R2 9(f)
- plan de travail : A3 3(2); A3 4(3); A3 4(6); A3 5(3)(c); A3 6(2); A3 6(2)(a); A3 6(3)(c)(i); A3 7(6); A3 8; A3 13(2); R2 8; R2 12(a)(i)
- secteur d'activités préliminaires : R2 2; R2 3(a); R2 5(a); R2 5(d)(ii); R2 5(d)(iii); R2 5(d)(iv)
(voir aussi droits; plans de travail; secteurs d'activités préliminaires)
- Demandeurs**
autorisations de production : 151(6)(b); 162(2)(a)
- choix entre : 165(2)(n); A3 6(5); A3 7; A3 7(2); A3 7(3); A3 7(4); A3 17(2)(d)(ii); A3 20; R2 9(a); R2 9(b); R2 9(c); R2 9(f)
- conditions de qualification : A3 4; A3 6(2)(b); A3 17(1)(b)(xiv); A3 20
- enregistrement en qualité d'investisseur pionnier : R2 2; R2 5(d); R2 7(a); R2 9(a); R2 9(b)
- préférence et priorité : A3 10
- procédures à suivre : A3 5(1); A3 6(2); A3 8; R2 3(a)
(voir aussi plans de travail; patronage)

Dénonciation (de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)

notification : 319(2)(b)
 par les Etats : 317
 par les organisations internationales :
 A9 8(c)

Dépenses de mise en valeur

liées à l'extraction : A3 13(6)(e);
 A3 13(6)(f); A3 13(6)(m)
 (voir aussi contractant)

Dépenses en relation avec les activités menées dans la Zone

après le démarrage de la production commerciale : A3 13(6)(h)(ii)
 avant le démarrage de la production commerciale : A3 13(6)(h)(i);
 A3 17(2)(c)
 charges d'exploitation du contractant :
 A3 13(6)(k)
 de mise en valeur du contractant :
 A3 13(6)(n)(iv)
 engagées par l'investisseur pionnier :
 R2 7(c)
 matériel : A3 13(6)(m); A3 13(6)(n)(vi)
 méthode de fixation : A3 13(9)(a);
 A3 13(11); A3 13(13)
 tableau des dépenses engagées :
 151(2)(b)
 (voir aussi contractant)

Détenteurs, fournisseurs, acquéreurs de techniques

267; 274
 (voir aussi transfert des techniques)

Détournement de pouvoir

187(b)(ii); 189

Détroits

Etats riverains : 34; 35(b); 38(1); 38(2);
 39(1)(b); 40; 41; 42(1)(d); 42(3); 42(5);
 43; 44; 233
 passage en transit : 38(2); 38(3);
 39(1)(a); 39(1)(b); 40; 42; 42(1); 44
 régime juridique : 34; 35(b)
 règlements concernant la pollution :
 42(1)(b); 233
 servant à la navigation internationale : 34;
 34(1); 36; 37; 38; 41; 45(1); 233
 (voir en général articles 34 à 45; voir
 aussi dispositifs de séparation du trafic;
 installations de sécurité; passage inof-
 fensif; survol; voies de circulation)

Deuxième période de production commerciale

A3 13(5)(a)(ii); A3 13(6)(a)(ii);
 A3 13(6)(c)(ii)
 emploi du terme : A3 13(6)(d)(ii)
 (voir aussi période intérimaire; première
 période de production commerciale;
 production commerciale)

Déversement de déchets

(voir déchets)

Directeur général (de l'Entreprise)

durée du mandat : A4 7(1)
 élections : 160(2)(c); 162(2)(c); A4 7(1)
 pouvoirs et fonctions : A4 6(o); A4 7(2);
 A4 7(4)

(voir aussi Conseil d'administration;
 Entreprise)

Discrétion

Chambre pour le règlement des diffé-
 rends : 189
 Etat côtier en ce qui concerne la pêche :
 297(3)(c)
 Etat côtier en ce qui concerne la re-
 cherche scientifique marine : 246(5);
 246(6); 249(2); 297(2)(a)(i); 297(2)(b)
 (voir aussi pouvoir discrétionnaire)

Discrimination

(voir non-discrimination)

Dispositifs de circulation

211(1)
 (voir aussi dispositifs de séparation du
 trafic)

Dispositifs de séparation du trafic

22(1); 22(3); 22(4); 41; 53(6); 53(7);
 53(8); 53(9); 53(10); 53(11)
 (voir aussi dispositifs de circulation; trafic
 maritime; voies de circulation)

Dispositions finales

(voir en général articles 305 à 320)

Domage

activités menées dans la Zone : 139(2);
 A3 4(4); A3 22
 application de règles existantes et établis-
 sement d'autres règles en matière de
 responsabilité encourue en cas de :
 304
 causé à un Etat côtier par un navire de
 guerre ou un navire d'Etat : 31; 42(5)
 causé du fait de la saisie, l'arraisonne-
 ment ou l'arrêt d'un navire : 106;
 110(3); 111(8)
 milieu marin : 145(b); 194(2); 195; 198;
 199; 211(1); 218(2); 218(3); 219;
 220(6); 221; 226(1)(c); 226(1); 229;
 232; 233; 235(2); 235(3); 242(2);
 263(3)
 recherche scientifique marine : 263(2)
 (voir aussi responsabilité; perte)

Données géodésiques

76(9)

Données

activités menées dans la Zone :
 151(4)(b)(i); A3 8; A3 13(10); A3 14;
 A3 17(1)(b)(vii); A4 12(1); R2 3
 pêche : 61(5); 62(4)(f); 119(2)
 plateau continental : A2 3(1)(a);
 A2 3(1)(b); A2 4
 pollution : 200; 201
 recherche scientifique marine : 244(2);
 249(1)(c); 249(1)(d); 268(a); 277(e)
 (voir aussi caractère confidentiel des don-
 nées; données géodésiques)

Dorade tropicale

(voir en général Annexe I; voir aussi cory-
 phène; grands migrateurs)

Dorsales

océaniques : 76(3)
 sous-marines : 76(6)

Douane (douanière)

droits : 127(1); 183(1)
 facilités : 128

- (voir aussi lois et règlements; taxes)
- Drogues**
répression du trafic : 27(1)(d); 108
(voir aussi stupéfiants; substances psychotropes)
- Droit**
A5 7(1); A6 28; A7 9
interne : 94(2)(b); A4 13(6); A7 6
nationalité d'un navire : 104
récupération d'épaves : 303(3)
(voir aussi applicable; droit international; lois et règlements; règlements)
- Droits (exercice de)**
sur les minéraux : A3 1; A4 12(4)
(voir aussi droits souverains; Etats sans littoral; haute mer; intérêts; pêche; plateau continental; survol; zone économique exclusive)
- Droits (fiscaux)**
annuels fixes du contractant : A3 13(3); A3 13(6)(k); A3 13(6)(l); R2 7(b)
approbation d'un plan de travail : A3 13(2); A3 13(6)(l); R2 7(a)
à verser par le contractant : A3 13(2); A3 13(6)(h)(i); A3 13(13)
à verser par l'investisseur pionnier : R2 7(a); R2 7(b)
pêche : 62(4)(a)
services rendus : 26; 183(1)
(voir aussi redevances; taxes)
- Droit international**
conformément : 74(1); 83(1); 235(1)
développement progressif : 160(2)(j); 235(3)
en vertu du : 221(1); 223; 317(3)
principes : Préambule 8; 19(2)(a); 39(1)(b); 301
règles : 2(3); 19(1); 21(1); 31; 34(2); 58(2); 58(3); 87(1); 138; 139(2); 146; 293(1); 296; 297(1)(b); 303(4); A3 21(1)
responsabilité en vertu du : 304
- Droits souverains**
concernant les différends relatifs aux activités militaires : 298(1)(b)
en relation avec la Zone : 137(1)
Etat côtier : 56(1)(a); 73(1); 77(1); 194(2); 246(8); 297(1); 297(3)(a)
(voir aussi souveraineté)
- Dûment compte**
câbles et pipelines sous-marins : 79(5)
droits et obligations des Etats : 56(2); 56(3)
impératifs d'économie et d'efficacité : 162(2)(d); 163(2)
intérêts des Etats : 87(2); 142(1); 148; A4 5(2)
intérêts légitimes : 267
navigation : 27(4); 39(3)(a); 234
pêche : 60(3); 66(3)(a)
répartition géographique équitable : 167(2); A2 2(1); A4 5(1); A4 7(3)
rotation des sièges : 161(4)
- Dûment notifié(e)(s)**
jugement du Tribunal : A6 30(4)
lois et règlements portant sur la pêche : 62(5)
- présence de câbles dans les eaux archipélagiques : 51(2)
présence d'îles artificielles, installations ou ouvrages : 60(3); 147(2)(a)
zones de sécurité : 60(5)
(voir aussi publicité voulue)
- Durée des opérations**
règles, règlements et procédures de l'Autorité : A3 17(1)(b)(ii); A3 17(2)(b)
- Eaux archipélagiques**
délimitation : 50
droits traditionnels : 47(6); 51(1)
emploi du terme : 49(1)
passage archipélagique : 53(1)
passage inoffensif : 52(1); 52(2)
poursuite : 111(1)
régime juridique : 49; 49(4); 86
souveraineté : 2(1); 49(1); 49(2)
voies de circulation et routes aériennes : 53(4)
(voir aussi dûment notifiées; navigation)
- Eaux intérieures**
délimitation : 10(4); 35(a); 50
emploi du terme : 8(1)
entrer ou quitter : 18(1); 25(2); 27(2); 27(5); 28(3)
Etats archipels : 50
pollution : 211(3); 218(1); 218(2); 218(3); 218(4)
poursuite : 111(1)
régime : 7(3); 8(2); 10(4)
souveraineté : 2(1)
(voir aussi passage inoffensif)
- Eaux surjacentes**
juridiction de l'Etat côtier : 56(1)(a)
régime juridique : 78; 135
Zone : 135; 155(2)
(voir aussi colonne d'eau)
- Echancrure (échancrée)**
7; 10(2); 10(3)
- Echantillon**
captures (pêche) : 62(4)(f)
nodules polymétalliques : A3 8
(voir aussi essai)
- Ecosystèmes**
194(5)
- Effets défavorables**
économiques : 150(h); 151(10); 162(2)(m); 164(2)(c); 164(2)(d)
- Elections**
(voir Autorité; Commission de planification économique; Commission des limites du plateau continental; Commission juridique et technique; Commission préparatoire; Conseil; Conseil d'administration; Directeur général; Secrétaire général de l'Autorité; Tribunal international du droit de la mer)
- Embarcations**
d'un navire militaire pour l'exercice du droit de visite : 110(2)
d'un navire poursuivi : 111(4)
recherche scientifique marine : 249(1)(a)
(voir aussi navires)

Embouchure

9

Emissions

(voir haute mer)

Emprunts

Autorité : 171(d); 174(2); 174(3)

Entreprise : A4 6(m); A4 11(1)(c); A4

11(2)(a)

Energie

introduction dans le milieu marin : 1(1)(4)

production à partir de l'eau, des courants
et des vents : 56(1)(a)**Engin de pêche**

arrimage : 42(1)(c)

indemnisation en cas de pertes : 115

taille : 62(4)(c)

Engins

145(a); 194(3)(c); 194(3)(d); 209(2);

274(b)

(voir aussi conception; installations; ou-
vrages; pipelines)**Enquête**

demande de l'Etat du pavillon : 217(4);

217(5)

Etat du port : 218(1); 218(3); 218(4);

226(1)(a); 226(1)(b)

navires étrangers : 27(1); 27(2); 27(5);

97(3); 217(4); 217(5); 218(1); 218(3);

218(4); 226(1)(a); 226(1)(b)

Enregistrement

aéronefs : 42(5); 212(1); 216(1)(b); 222

changement d'immatriculation d'un na-
vire : 92(1)

installations ou ouvrages : 109(3)(b);

209(2); 262

navires : 209(2); 211(2); 211(3); 212(1);

216(1)(b); 217(1); 217(2); 217(3); 222

port : 98(1)(c); 220(3)

Entités

1(2)(2); A7 13; 153(3); 291(2); 306; 307;

A3 3(1); A3 4(3); A3 5(5); A3 6(4);

A3 8; A3 9(2); A3 13(1); A3 13(1)(e);

A4 13(4)(d); A4 13(4)(e); A6 20(2);

A6 37; A7 13; R2 Préambule 3; R2 1(a)(ii);

R2 8(b); R2 10(a); R2 12; R2 12(b)(ii)

(voir aussi personne physique ou morale)

Entrée en vigueur

154; 298(1)(a)(i); 308(3); 312(1); A2 2(2);

A2 4; A3 6(1); A3 7(1); A4 11(3)(d)(i);

A6 4(3); R2 Préambule 3; R2 5(b);

R2 8(a); R2 12(a)(iii)

amendements à la Convention des Na-
tions Unies sur le droit de la mer :

316(2); 316(4); 316(6)

Convention des Nations Unies sur le droit

de la mer : 308; R2 12(b)(i); R2 14

(voir aussi amendements)

Entreprise

activités menées par : 153(2)(a); 170(1);

A3 8; A3 12; A3 12(1); A3 13(1)(e);

A4 1; A4 2(1); A4 2(2); R2 12(a)(i)

budget : A4 6(i)

bureaux et installations : 170(3); A4 8;

A4 13(5)

capacité juridique : 158(2); 170; 170(2);

A4 2(3); A4 3; A4 13(2)

Conseil d'administration : 160(2)(c);

160(2)(f)(ii); 162(2)(c); A4 4; A4 5; A4 6

création : 158(2)

dépenses : A4 11(3)(a); A4 11(3)(d)(ii);

A4 11(4)

dette : A4 11(3)(b)

différends : 187(c)

Directeur général : 160(2)(c); 162(2)(c);

A4 4; A4 7

directives du Conseil : 162(2)(i); 170(2);

A4 2(1)

emprunts : A4 11(1)(c); A4 11(2)(a);

A4 11(3)(b)

entreprises conjointes : A3 5(6); A3 9(2);

A3 11; A3 13(1)(d)

états financiers : A4 9(3); A4 11(5)

exclusion de la mise en exploitation de

certaines zones : 162(2)(x); 165(2)(l)

garantie de dette : A4 11(3)(d)(iv);

A4 11(3)(e)(i); A4 11(3)(h)

incitations financières : A3 11(2);

A3 11(3)

installations : A4 5(6); A4 8; A4 11(4);

A4 13(5)

obligations financières : A4 11(2)(a);

A4 11(3)(h)

personnel : 168(2); A4 4; A4 6(l); A4 7;

A4 7(2); A4 7(3); A4 7(4); A4 7(5)

plan de travail : 151(1)(c); 162(2)(k);

162(2)(x); 165(2)(l); A3 3(1); A3 3(2);

A3 3(5); A3 4(1); A3 12

pouvoirs et fonctions : 158(4); A4 1(2);

A4 12(6); A4 12(7); A4 13(1)

prêts : A4 11(2)(b); A4 11(3)(b);

A4 11(3)(d)(iii); A4 11(3)(f)

prêts ne portant pas intérêt et billets à

ordre : A4 11(3)(d)(i); A4 11(3)(d)(iii)

priorité sur les autres demandeurs :

A3 7(6); R2 9(a); R2 9(b)

privilèges et immunités : 177; A4 13

production initiale : 151(5)

rapport avec l'Autorité : A4 2

rapports : 160(2)(i); 162(2)(g); A4 9

règlement intérieur : A4 6(b)

réserves financières : A4 6(h); A4 10(2);

A4 10(3)

responsabilité des membres : A4 3

ressources financières : 170(4); 171(c);

173(2)(b); A4 5(5); A4 6(h); A4 11;

R2 12; R2 12(b)(i)

revenu net : A4 10

secrets industriels : A3 14(3)

secteurs réservés : A3 8; A3 9; A3 14(3);

R2 3(b)

Statut : A4

structure : A4 4

transfert des techniques : 144(2); 150(d);

170(4); 273; A3 4(6)(d); A3 5(3);

A3 5(5); A3 5(6); A3 5(7); A3 5(8);

A3 13(1)(d); R2 12(a)(iii)

transport, traitement et commercialisation

des minéraux : 170(1); A4 1(1)

vérification des comptes : A4 11(5)

virement de fonds à l'Autorité :

160(2)(f)(ii); 171(c); A4 6(h); A4 10(2)

(voir aussi budget; Commission pour l'En-

- reprise; Conseil d'administration;
 contributions financières; Directeur gé-
 néral; emprunts; garantie de dette; in-
 stallations; secteurs réservés)
- Entreprises conjointes**
 Autorité : A3 11(1); A3 13(1)(f)
 Entreprise : A3 5(6); A3 9(1); A3 9(2);
 A3 9(3); A3 11(1); A3 11(3); A4 6(g)
 pêche : 62(4)(i); 72(1)
 transfert des techniques marines : 269(e)
- Entreprises indépendantes**
 A3 13(7)(a); A3 13(9)
- Entreprises publiques**
 139(1); 153(2)(b); 187(c); 187(e);
 R2 1(a)(i); R2 1(a)(iii); R2 2
- Eperons**
 76(6)
 (voir aussi bancs; crêtes; hauts-fonds;
 plateaux; seuils)
- Equipage**
 actes illicites : 101(a)
 forces armées : 29
 formation, conditions de travail : 94(2)(b);
 94(3)(b); 94(4)(b); 94(4)(c)
 libération : 73(2); 292
 mutinerie : 102
 (voir aussi arrestation; capitaine d'un na-
 vire; officiers)
- Équipement**
 activités menées dans la Zone : A3 5(1);
 A3 5(8); A3 14(2)
 installations ou engins : 194(3)(c);
 194(3)(d)
 navires : 94(3)(a); 94(4)(b); 226(1)(a)(i)
 pêche : 62(4)(a)
 transfert des techniques : 275(2)
 (voir aussi armement, matériel)
- Escale**
 18(1); 92(1); 220(3)
 (voir aussi installations terminales au
 large; port)
- Esclaves**
 99; 110(1)(b)
- Espace aérien**
 détroits : 34(1)
 eaux archipélagiques : 49(2); 49(4)
 mer territoriale : 2(2)
 plateau continental : 78(1)
 pollution : 212(1); 222
 Zone : 135; 155(2)
 (voir aussi aéronefs; souveraineté; survol)
- Espaces marins**
 Préambule 3
- Espadon**
 (voir en général Annexe I; voir aussi
 grands migrateurs)
- Espèces**
 62(4)(b)
 associées : 61(4); 63; 119(1)
 dépendantes : 61(4)
 en voie d'extinction : 194(5)
 exploitées : 61(3); 64(1); 67(2); 67(3)
 (voir aussi espèces catadromes; espèces
 étrangères; espèces sédentaires;
 grands migrateurs; stocks de poissons
 anadromes)
- Espèces catadromes**
 67
- Espèces étrangères**
 196(1)
- Espèces sédentaires**
 68; 77(4)
- Essai**
 matériel, systèmes d'extraction minière,
 traitement des minéraux : A3 17(2)(b)(ii);
 A3 17(2)(g); R2 1(b)(ii);
 R2 3(a)
 (voir aussi échantillon)
- Estuaires**
 pollution : 1(1)(4); 207(1)
- Etablissement des faits**
 A8 5
- Etats archipels**
 câbles sous-marins : 51(2)
 délimitation des eaux intérieures : 50
 droits traditionnels : 51(1)
 Emploi du terme : 46(a)
 Etats associés autonomes : 305(1)(c);
 305(1)(d)
 lignes de base : 47; 48; 49(1)
 souveraineté : 2; 49(1); 49(2); 49(3)
 suspension de l'exercice du passage inof-
 fensif : 52(2)
 (voir en général articles 46 à 54; voir
 aussi eaux archipélagiques; passage
 archipélagique)
- Etat certificateur**
 R2 1(a)(ii); R2 1(c); R2 2(a); R2 5(a);
 R2 5(b); R2 5(c); R2 5(d)(i); R2 8(b);
 R2 10(a); R2 12(b)
- Etats côtiers**
 (voir applicables; arrangements; câbles et
 pipelines sous-marins; capacité de
 pêche d'un Etat côtier; Commission des
 limites du plateau continental; consen-
 tement; contributions; côtes adjacentes
 ou se faisant face; discrétion; disposi-
 tifs de séparation du trafic; dommage;
 droits (exercice de); droit international;
 droits souverains; eaux intérieures;
 eaux surjacentes; entreprises
 conjointes; équipement; Etat du pavil-
 lon; Etats archipels; Etats sans littoral;
 facilités; îles; îles artificielles; immer-
 sion; installations; intérêts légitimes; ju-
 risdiction; lignes de base; lois et
 règlements; mer territoriale; mise en
 application; navires de guerre; notifica-
 tion; passage inoffensif; pêche; plateau
 continental; pollution; port; pouvoir dis-
 crétionnaire; publicité voulue; recherche
 scientifique marine; règlement des dif-
 férends; rémunération; ressources bio-
 logiques; sécurité; souveraineté;
 violations; voies de circulation; zone
 économique exclusive)
- Etats en développement**
 activités menées dans la Zone : 140(1);
 143(3)(b); 144(1)(b); 144(2)(a);
 P144(2)(b); 148; 150; 150(d); 152(2);
 155(1)(f); 155(2); 173(2)(c); 273; 274;
 276(1); A3 5(3)(e); A3 8; A3 9(2);

- Etats en développement (*suite*)
 A3 13(1)(d); A3 15; PA3 17(1)(b)(xi);
 A4 12(3)(b)(ii); A4 13(4)(d); R2 3(b);
 R2 12(a)(i)
- Assemblée de l'Autorité : 160(2)(f)(i);
 160(2)(k)
- assistance en matière de recherche
 scientifique marine : 244(2); 276(1)
- assistance en vue de protéger et préser-
 ver le milieu marin : 202; 203;
 207(4)
- Commission de planification économique :
 164(1); 164(2)(b); 164(2)(d)
- Conseil de l'Autorité : 161(1)(c);
 161(1)(d); 161(2)(b); 162(2)(o)(i)
- développement et transfert des tech-
 niques marines : 144(2)(a); 144(2)(b);
 266(2); 268(d); 269(a); 271; 272; 273;
 274(a); 274(b); 274(c); 274(d); 276(1);
 A3 17(1)(b)(xi)
- mesures d'assistance propres à faciliter
 l'ajustement économique : 164(2)(d)
- pêche : 61(3); 62(2); 62(3); 69(3); 70(4);
 119(1)(a)
 (voir aussi intérêts; pays)
- Etats financiers**
 Autorité : 175
 Entreprise : A4 9(3); A4 11(5)
- Etats géographiquement désavantagés**
 coopération technique et assistance en
 matière de recherche scientifique ma-
 rine : 266(2); 269(a); 272
 emploi du terme : 70(2)
 exploitation des ressources biologiques :
 69(2)(c); 70(1); 70(3)(c); 70(4); 70(5);
 70(6)
 participation dans les activités menées
 dans la Zone : 160(2)(k)
 participation dans les projets de re-
 cherche scientifique marine : 254
 représentation au Conseil : 161(2)(a)
 (voir aussi Etats sans littoral)
- Etats membres**
 A9 2; A9 3(1); A9 4(1); A9 4(3); A9 4(4);
 A9 4(5); A9 5(1); A9 5(4); A9 5(5);
 A9 6(2); A9 7(3); A9 8(b)(ii)
 (voir aussi organisations internationales)
- Etat partie, Etats parties**
 1(2)(1); 1(2)(2); 82(4); 132; 139(1);
 139(2); 139(3); 143(3); 144(1)(b);
 144(2); 150(g); 151(1)(a); 151(8);
 153(2)(b); 153(4); 155(4); 156(2);
 157(1); 161(1)(a); 161(1)(b); 161(1)(c);
 161(1)(d); 161(2)(c); 163(2); 163(3);
 163(5); 164(2)(c); 165(3); 168(1);
 168(3); 169(3); 174(4); 177; 181(3);
 182; 182(b); 183(2); 183(3); 184;
 185(1); 185(2); 187(a); 187(b);
 187(b)(i); 187(c); 187(e); 188(1);
 190(2); 280; 281(1); 282; 283(1);
 284(1); 285; 287(2); 287(3); 287(8);
 290(4); 291(1); 291(2); 292(1); 295;
 297(3)(e); 298(2); 298(3); 298(4);
 298(6); 300; 301; 302; 311(1); 311(2);
 311(3); 311(4); 311(6); 312(1); 313(1);
 313(2); 313(3); 314(1); 315(1); 316(1);
 316(3); 316(4)(b); 316(5); 317(1);
 317(3); 319(2)(a); 319(2)(c); 319(2)(d);
 319(2)(e); 319(3)(b); A2 2(1); A2 2(2);
 A2 2(3); A2 2(5); A3 3(1); A3 4(3);
 A3 4(4); A3 4(5); A3 5(5); A3 6(3)(c);
 A3 6(4); A3 7(5); A3 9(2); A3 9(4);
 A3 21(2); A3 21(3); A4 7(4); A4 8;
 A4 11(1)(b); A4 11(2)(a); A4 11(2)(b);
 A4 11(3)(b); A4 11(3)(d)(i); A4 11(3)(d)(iii);
 A4 11(3)(d)(iv); A4 11(3)(e)(ii);
 A4 11(3)(g); A4 11(3)(h); A4 12(7);
 A4 13(1); A4 13(3)(a); A4 13(4)(d);
 A4 13(4)(e); A4 13(6); A5 2; A5 4; A6 4(1);
 A6 4(2); A6 4(4); A6 6(1); A6 18(5);
 A6 18(6); A6 18(7); A6 19(1); A6 19(2);
 A6 20(1); A6 20(2); A6 24(3); A6 31(1);
 A6 32(1); A6 37; A6 39; A6 41(3); A7 2(1);
 A7 2(2); A7 2(3); A7 13; A8 2(3);
 A8 2(4); A8 2(5); A9 4(4); A9 4(5); A9 5(3);
 A9 5(4); A9 5(5); A9 6(2); A9 8(b)(ii);
 A9 8(c)(i); A9 8(c)(ii); R1 10; R2 10(b)
 emploi du terme : 1(2)
- Etat patronnat**
 obligations : A3 4(4)
 participation à une procédure de règle-
 ment des différends et comparaison :
 190
 (voir aussi association ou consortium;
 Etat certificateur; patronage)
- Etat du pavillon**
 demande faite à l'Etat côtier : 27(1)(c);
 27(3); 292(2)
 droit : 90
 juridiction et contrôle : 94(1); 94(2)(b);
 97(1)
 mise en application : 217; 220(4); 222
 navires de guerre ou navires d'Etat : 95;
 96; 110(1)(c); 110(1)(e); 110(2)
 notification à : 27(3); 73(4); 226(1)(c); 231
 obligations : 94; 108(2); 109(3)(a); 113
 protection du milieu marin : 209(2);
 211(2); 211(3); 212(1); 216(1)(b);
 217(1)
 registre maritime : 94(2)(a)
 responsabilité : 31; 42(5)
 saisie par les autorités de : 97(3)
 (voir aussi juridiction; pavillon;
 violations)
- Etat du port**
 (voir enquête; mise en application;
 violations)
- Etats producteurs terrestres**
 R1 5(i); R1 9
 (voir aussi ajustement économique;
 Commission chargée d'étudier les prob-
 lèmes auxquels risquent de se heurter
 les Etats en développement produc-
 teurs terrestres)
- Etats sans littoral**
 activités menées dans la Zone : 140(1);
 141; 148; 152(2); 160(2)(k); 274(a)
 droit d'accès à la mer et depuis la mer :
 125(1); 126
 droit de participer à l'exploitation de la
 zone économique exclusive : 69(1);
 69(2)(b); 69(2)(c); 69(3); 69(4); 69(5);
 70(3)(c)
 droit de passage inoffensif : 17

- droits des Etats voisins sans littoral et recherche scientifique marine : 254
- emploi du terme : 124(1)(a)
- liberté de la haute mer : 87(1); 90; 131
- libertés dans la zone économique exclusive : 58(1)
- membres du Conseil : 161(1)(d); 161(2)(a)
- rapport avec les Etats de transit : 124(1)(b); 124(1)(c); 124(2); 125(2); 125(3); 127(2); 128; 129; 130(2)
- transfert des techniques marines : 266(2); 269(a); 272; 274(a)
- (voir aussi Etats géographiquement dés-avantages; Etats voisins)
- Etats tiers**
- 51(1); 72; 111(3); A3 5(3)(e); A7 3(d); A7 3(e); A8 3(d); A8 3(e)
- Etats de transit**
- emploi du terme : 124(1)(b)
- liberté de transit : 125(1); 125(2)
- moyens de transport : 124(1)(d)
- obligations : 130
- souveraineté : 125(3)
- taxes ou redevances : 127(2)
- zones franches : 128
- (voir aussi trafic en transit)
- Etats voisins**
- coopération avec : 98(2)
- information et participation à des projets de recherche scientifique marine : 254(1); 254(2); 254(3)
- limitrophes d'un Etat archipel : 47(6); 51(1)
- (voir aussi Etats archipels; Etats sans littoral; Etats de transit)
- Etude topographique**
- d'un secteur en vue d'une exploitation : R2 1(a)(i)
- (voir aussi levés hydrographiques)
- Ex aequo et bono**
- 293(2)
- Excédent réel**
- (voir contractant)
- Exceptions (à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer)**
- 309
- Experts**
- devant une cour, un tribunal ou un tribunal arbitral : 289; A7 6(b)
- en mission pour le compte de l'Autorité : 183(3)
- listes : A8 2(1); A8 2(2); A8 2(3); A8 2(4); A8 3(e)
- plateau continental : A2 2(1)
- pollution : 165(2)(e); A8 2(1)
- recherche scientifique marine : 254(3); A8 2(1)
- transfert des techniques marines : 269(d); 275(2)
- Exploitant**
- 151(2)(a); 151(2)(b); 151(2)(f); 151(6)(a); 151(7); A3 3(4)(c); A3 5(2); A3 14(1); A3 16; A3 17(2)(c); A3 17(2)(d)(ii); A3 17(2)(e); A3 17(2)(g); R2 7(c)
- (voir aussi contractant; demandeurs)
- Exploration et exploitation**
- coopération technique : 269(a)
- de la Zone : Préambule 6; 155(1); 155(1)(a); 155(4); 160(2)(f)(ii); 162(2)(o)(ii); 163(8); 168(2); A3 3(3); A3 6(3)(c)(i); A3 6(3)(c)(ii); A3 13(1)(b); A3 17(1)(a); R2 7(a); R2 7(b); R2 8(a); 2 8(b); R2 9(a)
- plans de travail : A3 3(3); A3 6(3)(c)(i); A3 6(3)(c)(ii); A3 13(1)(b); A3 17(1)(a); R2 7(a); R2 7(b); R2 8(a); R2 8(b); R2 9(a)
- recherche scientifique marine d'une incidence directe sur : 246(5)(a); 249(2)
- ressources biologiques : 123(a)
- système régissant la Zone : 155(1); 155(1)(a); 155(4); 160(2)(f)(ii)
- (voir aussi minéraux provenant de la Zone)
- Facilités**
- douanes : 128
- pour le transit des Etats sans littoral : 125(3); 126; 127(2); 132
- (voir aussi installations)
- Finances**
- Autorité : articles 171 à 175
- Entreprise : A4 11
- (voir aussi règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité; ressources financières)
- Fins pacifiques**
- affectation de la haute mer à des : 88
- recherche scientifique marine : 143(1); 147(2)(d); 240(a); 242(1); 246(3)
- utilisation de la Zone à des : 141; 155(2)
- Fonctionnaires consulaires**
- 27(1)(c); 27(3); 231
- (voir aussi agents diplomatiques)
- Fonctions**
- (voir pouvoirs et fonctions)
- Fonctions de dépositaire**
- Secrétaire général de l'Autorité : 84(2)
- Secrétaire général des Nations Unies : 16(2); 47(9); 75(2); 76(9); 84(2); 287(6); 287(8); 298(6); 306; 307; 311(4); 319(1); 319(2)(c); 320; A5 7(1); A9 3(1); A9 5(4)
- Fond des mers et sous-sol**
- 56(3); 76(1); 76(3); 77(4); 194(3)(c)
- Fond des océans**
- Préambule 6; 1(1)(1); 76(3)
- (voir aussi fond des mers et sous-sol)
- Fonds**
- de l'Autorité : 173
- embarquement ou débarquement dans le cadre du passage inoffensif : 19(2)(g); 42(1)(d)
- d'indemnisation en matière de pollution : 235(3)
- virements de l'Entreprise à l'Autorité : 160(2)(f)(ii)
- (voir aussi fonds de compensation)

Fonds de compensation (pour les Etats en développement producteurs terrestres de minéraux)

171(f); R1 5(i)
(voir aussi compensation)

Forage

milieu marin : 145(a); A3 17(2)(f)
(voir aussi plateau continental)

Force majeure

18(2); 39(1)(c)

Force obligatoire

296(2); A6 31(3); A6 33

Formation

pêche : 62(4)(g); 62(4)(i)
pollution : 202(a)(i)
recherche scientifique marine : 244(2)
(voir aussi symposia; transfert des techniques)

Formation atollienne

7
(voir aussi atolls)

Galeries

85

Garantie de dette

emploi du terme : A4 11(3)(h)
Entreprise : A4 11(3)(b); A4 11 3(d)(iv);
A4 11(3)(e)(ii)

Garantie du titre

153(6); A3 16
(voir aussi contrats)

Gazoducs

124(2)

Généralement accepté(e)s

normes internationales : 60(3); 60(5);
60(6)
règlements (réglementation) internationaux, procédures et pratiques : 21(4);
39(2); 41(3); 53(8); 94(2)(a); 94(5)
règles ou normes internationales : 21(2);
211(2); 211(5); 211(6)(c); 226(1)(a)

Gestion financière

de l'Autorité : 160(2)(f)(ii); 162(2)(o)(ii);
R1 5(g)

de l'Entreprise : A4 9(1); A4 9(3)

Gestion des ressources biologiques

(voir conservation et gestion des ressources biologiques)

Glacis continental

76(3)
(voir aussi plateau continental)

Grands migrateurs

64; 65; 120
(voir aussi Annexe I pour la liste des espèces concernées)

Greffier

(voir notification; traitement; Tribunal international du droit de la mer)

Haute mer

affectation à des fins pacifiques : 88
câbles et pipelines sous-marins : 112;
113; 114; 115
conservation et gestion des ressources vivantes : 116 à 120
droit de navigation : 90

droit de pêche : 116; 117; 118; 119(1);
120

droit de poursuite : 111

droit de visite : 110

émissions non autorisées : 109; 110(1)(c)

illégitimité des revendications : 89

immunité des navires de guerre : 95;
110(1)

immunité des navires utilisés exclusivement pour un service public non commercial : 96

juridiction exclusive sur la : 92(1)

iberté(s) : 58(1); 87; 87(1); 87(2)

piraterie : 100 à 107

régime juridique : 87; 135

routes : 7(6); 36; 37; 38(1); 38(2);

45(1)(b); 47(5); 53(3); 125(1)

trafic illicite : 108

(voir en général articles 86 à 120; voir aussi Etat du pavillon; immunité; installations; nationalité; navires; pêche; recherche scientifique marine; survol)

Hauts-fonds

76(6)

(voir aussi bancs; crêtes; éperons; plateaux; seuils)

Hauts-fonds découvrants

7(4); 13; 47(4)

Héritage commun de l'humanité

Préambule 6; 125(1); 136; 155(2); 311(6)

Honoraires

commission de conciliation : A5 9
(voir aussi allocation; indemnités; rémunération; traitements)

Humanité

(voir héritage commun de l'humanité; intérêt de l'humanité)

Iles

avec des récifs frangeants : 6; 47(7)

baies : 10(3)

calcaires : 47(7)

emploi du terme : 121(1)

Etats archipels : 46; 47(1); 53(5)

installations ou matériels ne possédant

pas le statut d' : 60(8); 147(2)(e); 259

lignes de base : 6; 7(1); 13; 47(1); 47(4);
121(2)

passage en transit : 38(1)

régime : 121

rochers : 121(3)

(voir aussi îles artificielles; installations; ouvrages; rochers)

Iles artificielles

enlèvement : 60(3)

haute mer : 87(1)(d)

plateau continental : 79(4); 80

pollution : 208(1); 214

recherche scientifique marine : 246(5)(c)

sans incidence sur la délimitation de la

mer territoriale : 11; 60(8)

statut : 60(8); 80

zone économique exclusive : 56(1)(b)(i);

60; 60(1)(a); 60(2)

zones de sécurité : 60(4); 60(5); 60(6);

60(7)

- (voir aussi dûment notifiées; installations; ouvrages; plates-formes)
- Immersion**
 activités menées dans la Zone :
 A3 17(2)(f)
 arbitrage spécial : A8 1; A8 2(1); A8 2(2); A8 5(1)
 emploi du terme : 1(1)(5)
 mesures tendant à limiter la pollution par : 194(3)(a)
 pollution par : 210; 216
 (voir aussi mise en application; milieu marin)
- Immigration**
 exemption des conditions : 182(b)
 (voir aussi lois et règlements)
- Immobilisation**
 navires : 73(4); 97(3); 220(2); 220(6); 226(1)(b); 226(1)(c); 292(1); 292(3); 292(4)
 (voir aussi arrondissement; arrestation; mainlevée; saisie)
- Immunité**
 aéronefs : 42(5); 236
 Autorité : 178; 182(a)
 Entreprise : A4 13
 navires : 96; 110(1)
 navires de guerre : 42(5); 95; 110(1)
 (voir aussi immunité souveraine)
- Immunités et privilèges**
 (voir privilèges et immunités)
- Immunité souveraine**
 navires ou aéronefs : 42(5); 236
 (voir aussi immunité; navires de guerre)
- Impôts**
 183; A3 13(6)(p); A4 13(5); A6 18(8)
- Indemnités**
 membres désignés du Tribunal :
 A6 18(4); A6 18(5); A6 18(8)
 (voir aussi allocation; honoraires; rémunération; traitements)
- Indépendance politique**
 menace ou emploi de la force contre :
 19(2)(a); 39(1)(b); 301
- Ingénierie**
 277(a); R2 1(b)
- Inspection**
 par l'Autorité : A3 17(1)(b)(viii)
 des navires : 73(1); 220(2); 220(5); 226(1)(a); 226(2)
- Installations**
 de l'Etat côtier : 19(2)(k); 21(1)(b)
 enlèvement : 60(3); 147(2)(a)
 Entreprise : A4 8; A4 11(4); A4 13(5)
 établissement des lignes de base : 7(4); 47(4)
 haute mer : 87(1)(d)
 obligations de l'Etat du pavillon en cas de dommages : 94(7)
 plateau continental : 79(4); 80; 111(2); 246(5)(c)
 pollution : 145(a); 194(3)(c); 194(3)(d); 208(1); 209(2); 214
 recherche scientifique marine : 246(5)(c); 249(1)(a); 249(1)(g); 258; 259; 260; 261; 262
 statut : 60(8); 80; 147(2)(e);
 utilisées pour des activités menées dans la Zone : 147(2); 147(2)(a); 147(2)(b); 147(2)(c); 147(2)(d); 147(2)(e); 153(5); 209(2)
 zone économique exclusive : 56(1)(b)(i); 60; 79(4); 246(5)(c)
 zones de sécurité : 60(4); 60(5); 60(6); 60(7); 111(2); 147(2)(c); 260
 (voir aussi dûment notifiées; engins; enregistrement; Entreprise; îles artificielles; installations de sécurité; installations terminales au large; matériel; ouvrages; port)
- Installations de sécurité**
 43(a)
- Installations terminales au large**
 211(3); 216(1)(c); 218(1); 218(3); 219; 220(1)
 (voir aussi escale; port)
- Instance**
 affaires en : A6 35(5)
 introduction d'une : 73(1); A6 24
 judiciaire : A6 39
- Institutions spécialisées des Nations Unies**
 (voir Agence internationale de l'énergie atomique; Commission océanographique intergouvernementale (Unesco); Organisation de l'aviation civile internationale; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture; Organisation maritime internationale; pavillon)
- Intégrité territoriale**
 menace ou emploi de la force contre :
 19(2)(a); 39(1)(b); 301
- Intenter une action (introduire)**
 pollution : 216(2); 217(4); 217(7); 218(1); 218(2); 218(4); 220(1); 220(2); 220(6); 223; 229
- Intérêt(s)**
 dans l'exercice des libertés de la haute mer : 87(2)
 des Etats côtiers : 59; 62(3); 82(4)
 des Etats en développement : 116(b); 140(1); 155(1)(f); 155(2); 160(2)(f)(i); 162(2)(o)(i); 271; 272
 économiques : 7(5); 164(2)(b)
 Entreprise : A4 12(3)(c)
 Etats Parties en matière de sécurité : 302
 (voir aussi intérêts connexes; intérêts légitimes; intérêts particuliers)
- Intérêt de l'humanité**
 Préambule 6; 140(1); 143(1); 149; 150(i)
- Intérêts connexes**
 142(3); 211(1); 211(7); 220(6); 221(1)
- Intérêts légitimes**
 Etat limitrophe d'un Etat archipel : 47(6)
 Etats côtiers : 142(1)
 Etats de transit : 125(3)
 partie à un contrat : 187(c)(ii)
 transfert des techniques : 267; 274

Intérêts particuliers

- Conseil : 161(1)(d)
- Etats en développement : Préambule 5; 148
- organes subsidiaires de l'Assemblée : 160(2)(d)
- organes du Conseil : 162(2)(d); 163(4)

Interprétation ou application

- de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 187; 188(2)(a); 264; 279; 280; 281(1); 282; 283(1); 284(1); 286; 287(1); 288(1); 288(2); 295; 297(1); 297(2)(a); 297(3)(a); 298(1)(a)(i); A6 32(1); A8 1; A8 5(1); A9 7(1)

- d'un contrat : 187(c)(i); 188(2)(a); A3 13(15)

Intervention (droit d')

- (voir procédures)

Investissements

- (voir contractant; investissements préparatoires)

Investissements préparatoires

- (voir en général Résolution II)

Investisseur

- (voir investisseur pionnier)

Investisseur pionnier

- autorisations de production : R2 9
- certificat de conformité : R2 11(a)
- déclaration attestant le montant de son investissement : R2 2(a)
- demande d'enregistrement : R2 2; R2 4; R2 6; R2 7(a)
- demande d'un plan de travail : R2 8(a); R2 8(c)
- dépenses : R2 7(c)
- droit d'enregistrement : R2 7(a); R2 7(b)
- emploi du terme : R2 1(a)
- lien avec l'Etat certificateur : R2 1(c)
- nationalité : R2 10
- obligations : R2 12(a)
- rapport à la Commission préparatoire : R2 11(b)
- transmission de droits : R2 1(a)
- (voir aussi activités préliminaires; sec-teurs d'activités préliminaires)

Jugement

- chambres spéciales : A6 15(5)
- rendu contre l'Entreprise : A4 13(3)(b)
- Tribunal : A6 30
- (voir aussi sentence)

Jurisdiction

- activités des Etats susceptibles de causer un préjudice par pollution : 194(2); 196(1); 206; 208(1); 214; 235(2)
- civile : 28; 229
- Chambre pour le règlement des diffé-rends : 186; 187; 189; A6 14
- cour ou tribunal : 286; 287(2); 287(7); 288; 289; 290(1); 290(5); 293(1); 293(2); 296(1); 297(1); 298(1)(b); A3 21(2); A4 13(3)(a); A7 9
- Etat côtier : 60(2); 79(4); 142(1); 142(2); 246(1); 246(8)

- Etat côtier dans la mer territoriale : 27(1); 28(1); 111(7)

- Etat côtier dans la zone économique exclusive : 55; 56(1)(b); 59; 111(7)

- Etat côtier dans les détroits : 34(1); 34(2)

- Etat du pavillon : 92(1); 94(1); 94(2)(b); 94(6); 95; 96; 109(4); 110(1)(c); 113 pénale : 27; 97

- Tribunal : A6 20(2); A6 21; A6 28

- tribunal arbitral commercial : 188(2)(a)
- (voir aussi cour; navires étrangers; sou-veraineté; Tribunal international du droit de la mer)

Jurisdiction civile

- (voir juridiction)

Jurisdiction nationale

- Préambule 6; 1(1)(1); 142(1); 142(2)
- (voir aussi juridiction; Etats côtiers; Etat du pavillon; Etat du port)

Jurisdiction pénale

- (voir juridiction)

Laisse de basse mer

- 5; 6; 7(2); 9; 10(3); 10(4); 10(5); 13(1)

Largeur

- mer territoriale : 3; 4; 5; 6; 7(1); 13(1); 13(2); 15; 16(1); 47(4); 48
- plateau continental : 48; 76(1); 76(5); 76(6); 76(7); 76(8); 82(1)
- zone contiguë : 33(2); 48
- zone économique exclusive : 48; 57

Levés hydrographiques

- d'un secteur en vue d'une exploitation : A3 8
- recherches ou levés : 19(2)(j); 21(1)(g); 40

- (voir aussi étude topographique)

Liberté de navigation et de survol

- haute mer : 38(2); 87(1)(a); 297(1)(a)
- zone économique exclusive : 38(2); 58(1); 297(1)(a)

Licence - permis

- accords de transfert des techniques à l'Entreprise : A3 5(3)(a); A3 5(3)(b); A3 5(3)(d)
- compétence d'un Etat qui a délivré un permis : 97(2)
- en matière d'exploitation des ressources vivantes : 62(4)(a); 72(1)

Lignes de base

- archipélagiques : 47; 48; 49(1)
- baies : 10(5); 10(6)
- cartes marines et listes de coordonnées géographiques : 16; 47(8)
- mer territoriale : 3; 4; 6; 7(1); 8(1); 13(1); 15; 16(1); 47(4); 48; 57; 246(6)
- méthode d'établissement : 5; 7; 9; 10(6); 14; 35(a); 47(1); 47(2); 47(3); 47(4); 47(5)
- plateau continental : 76(1); 76(4)(a); 76(5); 76(6); 76(7); 76(8); 82(1); 246(6)
- réfils : 6
- zone économique exclusive : 57

Lignes de fermeture

- eaux archipélagiques : 50

Limites de juridiction nationale

(voir mer territoriale; plateau continental; zone contiguë; zone économique exclusive)

Limites extérieures

mer territoriale : 4
 plateau continental : 76(5); 76(6); 76(7); 76(8); 76(9); 84(1); 84(2); 134(4); A2 3(1)(a); A2 4; A2 7
 zone économique exclusive : 75(1)

Listes

d'arbitres : A7 2; A7 3(b); A7 3(c); A7 3(d); A7 3(e)
 de candidats à la Commission des limites du plateau continental : A2 2(2)
 de candidats comme membres du Tribunal : A6 4(1); A6 4(2)
 de candidats au poste de Secrétaire général de l'Autorité : 162(2)(b)
 de conciliateurs : A5 2; A5 3(b); A5 3(d); A5 3(e)
 de coordonnées géographiques : 16; 47(8); 47(9); 75; 84; 134(3); R2 5(d)(i)
 de coordonnées géographiques déposées auprès du Secrétaire général de l'Autorité : 84(2)
 de coordonnées géographiques déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies : 16(2); 47(9); 75(2); 84(2)
 d'experts : 289; A8 2; A8 2(1); A8 3(b); A8 3(c); A8 3(d); A8 3(e)

Lois et règlements

appropriés pour assurer le respect effectif des obligations d'un Etat qui patronne une demande : A3 4(4)
 câbles et pipelines sous-marins : 113; 114; 115
 détroits : 42
 douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration : 19(2)(g); 21(1)(h); 33(1)(a); 42(1)(d); 60(2)
 harmonisation avec la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 310
 infractions : 111(1); 111(2); 297(1)(b)
 mer territoriale : 19(2)(g); 21(1); 21(2); 21(3); 21(4); 27(5); 30; 31; 33(1)(a); 33(1)(b)
 passage archipélagique : 54
 pêche : 60(2); 62(2); 62(4); 62(5); 73(1); 73(3)
 pollution et milieu marin : 207(1); 208(1); 208(3); 209(2); 210(1); 210(3); 210(6); 211(2); 211(4); 211(5); 211(6)(a); 211(6)(c); 212(1); 213; 214; 216; 217(1); 217(8); 220(1); 220(2); 220(3); 220(4); 220(6); 220(8); 222; 223; 226; 228(1); 230(1); 230(2); 233; 234; A3 21(3)
 recherche scientifique marine : 249(2); 255
 respect par l'Entreprise et son personnel dans l'exercice d'activités industrielles et commerciales : A4 13(4)(c)
 zone contiguë : 33(1); 303(2)

zone économique exclusive : 58(3)

(voir aussi applicables; droit international; violations)

Mainlevée

de l'immobilisation d'un navire : 73(2); 111(7); 226(1)(b); 226(1)(c); 292

Maintien de la paix

Préambule 1; 138

Majorité

Assemblée sur les questions de fond : 159(8)
 Assemblée sur les questions de procédure : 159(7)
 commission de conciliation : A5 4
 Commission des limites du plateau continental : A2 6(2)
 Conférence de révision : 155(4)
 Conseil d'administration : A4 5(8)
 Conseil pour l'approbation des plans de travail : 162(2)(j)(ii); R2 8(b)
 Conseil sur les questions de fond : 161(8)(b); 161(8)(c); 161(8)(g)
 Conseil sur les questions de procédure : 161(8)(a); 161(8)(g)
 décisions du Tribunal : A6 7(3); A6 8(4); A6 29(1)
 élection des membres à la Chambre pour le règlement des différends : A6 35(1)
 élection des membres à la Commission des limites du plateau continental : A2 2(3)
 élection des membres du Tribunal : A6 4(4)
 organisations internationales : A9 2; A9 3(1)
 tribunal arbitral : A7 8
 (voir aussi quorum)

Mammifères marins

65; 120
 (voir en général Annexe I; voir aussi cétacés; grands migrateurs)

Manganèse

151(7); A3 13(6)(e); A4 11(3)(a); R2 1(d)
 (voir aussi minéraux provenant de la Zone; nodules polymétalliques)

Marché libre

acquisition de techniques : A3 5(3)(a); A3 5(3)(b); A3 5(3)(c)

Marge continentale

76(1); 76(3); 76(4)(a); 76(6)
 (voir aussi plateau continental; rebord externe; talus continental)

Marques extérieures

navires ou aéronefs affectés à un service public : 107; 110(5); 111(5); 224

Marsouins

(voir en général Annexe I; voir aussi grands migrateurs)

Martin

(voir en général Annexe I; voir aussi grands migrateurs)

Matériel

d'extraction minière : A3 13(6)(m); A3 13(6)(n)(iv); A3 17(2)(b)(ii); A3 17(2)(b)(iii); A3 17(2)(g); R2 1(b)(ii)
 navigation : 94(4)(a)

Matériel (suite)

recherche scientifique marine : 248(b);
248(d); 249(1)(g); 258; 259; 261; 262
transfert des techniques marines : 274(b);
274(d)
(voir aussi équipement; installations)

Membres

(voir Assemblée; Autorité; chambres *ad hoc*; Chambre pour le règlement des différends; chambres spéciales; commission de conciliation; Commission de planification économique; Commission des limites du plateau continental; Commission juridique et technique; Conseil; Conseil d'administration; suspension; tribunal arbitral; tribunal arbitral spécial; Tribunal international du droit de la mer)

Menace ou emploi de la force

contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un Etat : 19(2)(a); 39(1)(b); 301

Mer territoriale

recherche scientifique marine : 245; 259
régime juridique : 2
souveraineté de l'Etat côtier : 2(1);
211(4); 245

(voir aussi cartes marines; conservation et gestion des ressources biologiques; coordonnées géographiques; côtes adjacentes ou se faisant face; délimitation; dispositifs de séparation du trafic; espace aérien; îles artificielles; juridiction; largeur; lignes de base; limites extérieures; lois et règlements; navires-citernes; navires étrangers; passage inoffensif; pêche; poursuite; publicité voulue; sous-marins; titres historiques; voies de circulation)

Mers fermées ou semi-fermées

emploi du terme : 122
Etats riverains : 70(2); 123
(voir aussi Etats géographiquement désavantagés)

Mesures conservatoires

à l'égard de navires : 28(2); 28(3)
prescription par une cour ou un tribunal :
290; A6 25(1); A6 25(2)
(voir aussi Tribunal international du droit de la mer)

Métaux semi-traités

A3 13(6)(g)(ii); A3 13(6)(l); A3 13(8)

Métaux traités

emploi du terme : A3 13(7)(a)
(voir aussi métaux semi-traités; nodules polymétalliques)

Milieu marin

activités menées dans la Zone : 145; 147;
162(2)(x)
assistance scientifique et technique aux
Etats en développement : 202(a);
202(b); 203
dommages importants : 94(7)
emploi du terme "pollution du milieu marin" : 1(1)(4)
introduction d'espèces : 196(1)

mers fermées ou semi-fermées : 123(b)
mise en application des lois et règlements : 213; 214; 215; 216; 217; 218;
219; 220; 221; 222

obligations des Etats : 192; 193; 194;
195; 196(1); 211(3); 235(1); 235(2);
235(3); 237(1); 237(2)

peines pécuniaires en cas d'infraction aux lois et règlements : 230(1); 230(2)

prévention, réduction et maîtrise de la pollution dans la Zone : 145; 162(2)(w);
162(2)(x); 209; A3 2(1)(b); A3 13(6)(k);
A3 17(1)(b)(xii); A3 17(2)(f)

prévention, réduction et maîtrise de la pollution dans la zone économique exclusive : 56(1)(b)(iii)

protection du (général) : 60(3); 145;
155(2); 165(1); 165(2)(e); A3 2(1)(b);
A3 14(2); A3 17(1)(b)(xii); A3 17(2)(f)

recommandations de la Commission juridique et technique : 165(2)(e);
165(2)(h); 165(2)(k); 165(2)(l)

règlement des différends : 235(3); 290;
297(2); A8 5(1)

réglementation internationale : 207(1);
208(1); 210(1); 211(2); 212(1); 213;
214; 216(1)

risque imminent : 198

surveillance continue : 165(2)(h); 204(1);
204(2); 206

(voir en général articles 192 à 237; voir aussi coopération; écosystèmes; immersion; mise en application; plans d'urgence; pollution; prévention, réduction et maîtrise de la pollution; sources de pollution)

Militaires

aéronefs : 107; 110(4); 111(5); 224
différends relatifs à des activités militaires : 298(1)(b)

engins : 19(2)(f)

(voir aussi navires de guerre)

Minéraux provenant de la Zone

autres que les nodules polymétalliques :
151(9)

consommateurs et producteurs : 150(e);
150(f); 150(h); 150(j); 151(10);
161(1)(a); 161(1)(c); 161(1)(d); R1 5(i);
R1 9

emploi du terme : 133

produits de base tirés : 151(1)(a)

titre sur : A3 1; A4 12(4)

vente ou revendication : 137(2); 137(3)

(voir aussi cobalt; commercialisation; cuivre; manganèse; métaux semi-traités; métaux traités; nickel; nodules polymétalliques)

Mise en application

activités menées dans la Zone :

A3 4(6)(a); A3 13(9)(b)

Etat côtier : 62(4)(k); 66(3)(d); 73; 219;

220; 233; 234; 298(1)(b)

Etat du pavillon : 217(1); 222

Etat du port : 218

pouvoirs de police à l'encontre de navires étrangers : 224; 225; 233

- règlement des différends : 298(1)(b); A3 21(2); A6 39
- réglementation relative à la pollution d'origine atmosphérique ou transatmosphérique : 222
- réglementation relative à la pollution d'origine tellurique : 213
- réglementation relative à la pollution due à un accident de mer : 221(1)
- réglementation relative à la pollution par immersion : 216; 216(1)
- réglementation relative à la pollution par les navires : 211(5); 228(1); 234
- réglementation relative à la pollution résultant d'activités menées dans la Zone : 215
- réglementation concernant la pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins : 214
- responsabilité des Etats du fait de mesures de : 232
- Modalités et conditions**
- justes et raisonnables pour le transfert de techniques marines : 144(2)(a); 266(1); A3 5(3)(a); A3 5(3)(b); A3 5(3)(d); A3 5(4); A3 5(5)
- pêche : 62(4); 62(4)(i); 66(3)(a); 297(3)(a); 297(3)(b)(iii)
- (voir aussi conditions et modalités; contrats)
- Monnaie**
- d'un Etat Partie pour la vente d'obligations par l'Entreprise : A4 11(2)(a)
- Monopolisation des activités menées dans la Zone**
- 150(g); 155(1)(d); 155(2); A3 6(4); A3 7(5)
- Mouillage**
- 225
- Mouvements de libération nationale**
- signature de l'Acte final : R4
- Moyens de signalisation**
- 60(3); 142(2)(a); 262
- Moyens pacifiques**
- règlement des différends par des : 279; 280; 281(1); 283(1)
- Namibie**
- (voir Conseil des Nations Unies pour la Namibie)
- Nationalité**
- chambres *ad hoc* : A6 17(4); A6 36(3)
- chambres spéciales : A6 17(4)
- changement par un investisseur pionnier : R2 10
- membres du Tribunal : A6 3(1); A6 17(1); A6 17(2); A6 17(3); A6 17(4)
- membres du tribunal arbitral : A7 3(d); A7 3(e)
- membres du tribunal arbitral spécial : A8 3(e)
- navires : 29; 91(1); 92(2); 104; 106; 110(1)(d); 110(1)(e)
- navires de guerre : 29; 110(1)(e)
- personne morale représentant un Etat certificateur en cas d'arbitrage : R2 5(c)
- Nations Unies**
- accords avec l'Autorité : 162(2)(f)
- consultation avec les commissions du Conseil : 163(13)
- (voir aussi Charte; Commission océanographique intergouvernementale; Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer; Conseil des Nations Unies pour la Namibie; Conseil de sécurité des Nations Unies; Conseil économique et social; Etat du pavillon; Secrétaire général des Nations Unies)
- Navigabilité**
- navires : 94(3)(a); 219; 226(1)(c)
- Navigation**
- arbitrage spécial concernant : A8 1; A8 2(1); A8 2(2); A8 5(1)
- chenaux utilisés pour : 22(3)(b); 53(4)
- entrave à : 60(7); 78(2); 147(2)(b)
- intérêt de : 27(4)
- routes servant à : 53(12)
- (voir aussi accident de mer; aides à la navigation; danger; détroits; dispositifs de séparation du trafic; eaux archipélagiques; liberté de navigation et de survol; mer territoriale; passage archipélagique; passage en transit; passage inoffensif; sécurité de la navigation; zone économique exclusive; zones de sécurité)
- Navires**
- condition juridique : 92
- nationalité : 91
- (voir aussi accident de mer; armement; arraisonnement; arrestation; assistance; capitaine d'un navire; caution ou autre garantie financière; conception; dommage; embarcations; enquête; enregistrement; équipage; équipement; Etat du pavillon; force majeure; haute mer; immobilisation; immunité; immunité souveraine; inspection; juridiction; liberté de navigation et de survol; mainlevée; militaires; mise en application; mouillage; navigabilité; navigation; navires à propulsion nucléaire; navires-citernes; navires de commerce; navires de guerre; navires d'Etat; navires étrangers; non-discrimination; officiers; pavillon; peines pécuniaires; perte; piraterie; procédures; responsabilité; saisie; substances nocives; trafic maritime; transfert de propriété)
- Navires à propulsion nucléaire**
- 22(2); 23
- Navires-citernes**
- passage dans la mer territoriale par les voies de circulation : 22(2)
- Navires de commerce**
- 27; 28
- Navires de guerre**
- applicabilité de la Partie XII : 236
- droit de visite : 110
- emploi du terme : 29
- immunités : 32; 95; 236

Navires de guerre (suite)

- inobservation des lois et règlements de l'Etat côtier : 30; 31
- mise en application par : 224
- piraterie : 102; 107
- poursuite : 111(5)

Navires d'Etat

- règles applicables si utilisés à des fins commerciales : 27; 28
- règles applicables si utilisés à des fins non commerciales : 29; 30; 31; 32

Navires étrangers

- conception, construction et armement : 21(2)
- droits pouvant être perçus lors du passage dans la mer territoriale : 26(1)
- Etats sans littoral : 131
- juridiction civile : 28
- juridiction pénale : 27; 73(4)
- passage archipélagique : 53(1)
- passage en transit : 40; 42(2); 42(4)
- passage inoffensif : 21(4); 22(1); 24(1); 24(1)(a); 25(3); 52(2)
- pollution : 211(3); 211(4); 211(6)(a); 211(6)(c); 224; 225; 226(1)(a); 228; 230; 231
- (voir aussi peines d'amende)

Nickel

- courbe de tendance de la consommation : 151(4)(a)(i); 151(4)(a)(ii); 151(4)(b)(i)
- plafond de production : 151(2)(d); 151(4)(b)(i)
- quantité à extraire : 151(2)(b); 151(5); 151(6)(b); 151(7)
- (voir aussi minéraux provenant de la Zone; nodules polymétalliques)

Nodules

- (voir nodules polymétalliques)

Nodules polymétalliques

- densité : R2 3(a)
- données les concernant : A3 8
- emploi du terme : R2 1(d)
- exploration et exploitation des : 162(2)(c)(ii); A3 6(3)(c)(i); A3 6(3)(c)(ii)
- identification, découverte, analyse et évaluation : R2 1(b); R2 1(b)(i); R2 3(a)
- matériel à utiliser pour leur prélèvement : R2 1(b)(ii)
- métaux semi-traités provenant des : A3 13(6)(g)(ii); A3 13(8)
- métaux traités provenant des : A3 13(5)(a); A3 13(6)(a); A3 13(6)(b); A3 13(7)(b)
- minéraux provenant des : 151(6)(a); 151(7)
- quantité de métaux traités à partir de : A3 13(6)(a); A3 13(6)(b)
- redevance sur la production : A3 13(6)(a)
- ressources de la Zone : 133(a)
- transport des : A3 13(6)(e); A3 13(6)(g)(i); A3 13(6)(l)
- vente de : A3 13(6)(n)(iii); A3 13(8)
- (voir aussi minéraux provenant de la Zone)

Non-discrimination

- à l'égard de navires étrangers : 24(1)(b); 25(3); 26(2); 42(2); 52(2); 227
- à l'encontre de pêcheurs : 119(3)
- approbation des plans de travail : A3 6(3); A3 6(5); A3 7(2); A3 7(5)
- dans l'exercice par l'Autorité de ses pouvoirs et fonctions : 141; 152(1)
- en matière financière : A3 13(1)(d); A3 13(14); A3 17(1)(c)(i)
- mise en application des lois et règlements concernant la pollution : 234
- opérations conduites par l'Entreprise : A4 12(3)(b)(i); A4 12(5)
- partage des bénéfices tirés des activités menées dans la Zone : 140(2)
- pour la production de minéraux provenant de la Zone : 151(1)(c)

Normes

- (voir applicables; critères de qualification; généralement acceptées; transfert des techniques; violations)

Normes d'efficacité

- adoption par l'Autorité : 151(2)(c); A3 17(1)(b)(iii); A3 17(2)(c)

Notification

- aux agents diplomatiques ou fonctionnaires consulaires de l'Etat du pavillon : 27(3)
- des ratifications et confirmations formelles : 319(2)(b)
- par l'Entreprise aux Etats Parties de leur participation à ses ressources financières : A4 11(3)(d)(iii); A4 11(3)(d)(iv)
- par l'Entreprise pour mener des activités dans les secteurs réservés : A3 9(1)
- par les Etats côtiers en cas de danger pour le milieu marin : 198; 211(6)(c); 211(7); 231
- par les Etats côtiers pour la mise en application des lois et règlements dans la zone économique : 73(4)
- par les Etats Parties dénonçant la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 317(1)
- par l'Etat côtier pour la suspension ou la cessation de travaux de recherche scientifique marine : 253(4)
- par le Greffier du Tribunal : A6 24(3); A6 32(1); A6 32(2)
- par les organisations internationales : 247; A9 4(2); A9 5(4); A9 5(6)
- par les parties dans le cas d'un différend devant le Tribunal : A6 24(1)
- par les parties dans le cas d'une procédure d'arbitrage : A7 1; A7 3(b); A7 3(c); A7 3(d)
- par les parties dans le cas d'une procédure de conciliation : A5 1; A5 3(b); A5 3(c); A5 8; A5 11(1); A5 12
- par les parties dans le cas d'une procédure devant le tribunal arbitral spécial : A8 1; A8 3(b); A8 3(c); A8 3(d)
- par le Secrétaire général des Nations Unies aux Etats Parties : 313(2); 313(3); 319(2)(c); 319(3)(a)(ii)

Objets archéologiques et historiques

- 149; 303

Obligations financières de l'Entreprise

A4 11(3)(h)

Observateurs

Autorité : 156(3); 169(2); 319(3)(a)

aux réunions des Etats Parties : 319(3)(b)

Commission préparatoire : R1 2

Océanographie

277(a)

Océanologie

165(1)

Officiers

d'un navire : 29; 94(2)(b); 94(4)(b);

94(4)(c); 110(2)

(voir aussi capitaine d'un navire;
équipage)**Opérations d'extraction minière**

A3 8; R2 3(a)

(voir aussi données; exploration et exploi-
tation; matériel; zones de sécurité)**Ordre économique international**

Préambule 5

Ordre juridique pour les mers et les océans

Préambule 4

Ordres en cas d'urgence émis par le Conseil

162(2)(w); 165(2)(k); A3 18(3)

Organes subsidiaires

Assemblée : 160(2)(d)

Autorité : 158(3)

Commission préparatoire : R1 7

Conseil : 162(2)(d); 162(2)(y)

Organisation de l'aviation civile internationale

39(3)(a)

Organisation hydrographique internationale

A2 3(2)

Organisations internationalesappropriées : 64(1); 65; 143(3)(b);
297(3)(d); A8 3(e)compétentes : 22(3)(a); 41(4); 41(5);
53(9); 60(3); 60(5); 61(2); 61(5);
119(2); 197; 198; 199; 200; 201; 202;
204(1); 205; 207(4); 208(5); 210(4);
211(1); 211(2); 211(3); 211(5);
211(6)(a); 212(3); 213; 214; 216(1);
217(1); 217(4); 217(7); 218(1); 220(7);
222; 223; 238; 239; 242(1); 243;
244(1); 244(2); 246(3); 246(5);
246(5)(d); 248; 249(1); 251; 252;
252(b); 253(1)(b); 253(4); 253(5);
254(1); 254(2); 254(3); 254(4); 256;
257; 262; 263(1); 263(2); 263(3); 265;
266(1); 268; 269; 271; 272; 273;
275(1); 275(2); 276(1); 278; 297(1)(c);
A2 3(2)

coopération avec l'Autorité : 143(3)(b);

151(10); 162(2)(f); 163(13);

A3 13(9)(b); A4 13(2)(a); R1 5(d)

coopération avec les Etats : 123(d)

développement et transfert des tech-
niques marines : 266(1); 268; 269; 271;

272; 273; 275(1); 275(2); 276(1); 278

emploi du terme : A9 1

gestion des ressources biologiques :

61(2); 61(5); 64(1); 65; 72(2); 119(2)

obligations découlant de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la
mer : A9 4; A9 4(1); A9 4(3); A9 4(6);
A9 6(1)protection et préservation du milieu ma-
rin : 197; 198; 199; 200; 201; 202; 203;
204(1); 205; 207(4); 208(5); 210(4);
211(1); 211(2); 211(3); 211(5);
211(6)(a); 212(3); 213; 214; 216(1);
217(1); 217(4); 217(7); 218(1); 220(7);
222recherche scientifique marine : 238; 239;
242(1); 243; 244(1); 244(2); 246(3);
246(5); 246(5)(d); 247; 248; 249(1);
251; 252; 252(b); 253(1)(b); 253(4);
253(5); 254(1); 254(2); 254(3); 254(4);
256; 257; 262; 263(1); 263(2); 263(3);
265responsabilité : 139(1); 139(2); 139(3);
263(3)signature de la Convention des Nations
Unies sur le droit de la mer : 305(1)(f);
A9 2(voir en général Annexe IX; voir aussi
communications; conférence diploma-
tique; déclarations; institutions spéciali-
sées des Nations Unies; majorité;
notification; Organisation de l'aviation
civile internationale; Organisation des
Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture; Organisation hydrogra-
phique internationale; Organisation ma-
ritime internationale; organisations non
gouvernementales; organisations régio-
nales; Programme des Nations Unies
pour l'environnement; recherche scien-
tifique marine)**Organisation maritime internationale**

A8 2(2)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

A8 2(2)

Organisations non gouvernementales

consultations : 169(1); 169(3)

Organisations régionales

pêche : 63; 66(5); 118

Ouverture d'une procédure

arbitrage : A7 1; A8 1

conciliation : A5 1; A5 3(b); A5 3(c);

A5 11

(voir aussi procédures)

Ouvrages

enlèvement : 60(3)

immersion : 1(1)(5)

plateau continental : 79(4); 80

pollution : 208(1); 209(2); 214

recherche scientifique marine : 246(5)(c)

statut : 60(8)

zones de sécurité : 60(4); 60(5); 60(8);
60(7)(voir aussi enregistrement; îles artifi-
cielles; installations; plates-formes)

Part des recettes nettes

revenant à l'Autorité : A3 13(6)(c)(i)
versée par le contractant : A3 13(4)(b);
A3 13(6)

Parties à un différend

(voir règlement des différends)

Passage

emploi du terme : 18(1)
(voir aussi aéronefs; détroits; eaux archipelagiques; Etats archipels; Etats sans littoral; lois et règlements; navigation; navires-citernes; navires étrangers; passage archipelagique; passage inoffensif; passage en transit; publicité voulue; régime; substances nocives; survol; zone économique exclusive)

Passage archipelagique

désignation : 53(1)
dispositifs de séparation du trafic : 53(6);
53(7); 53(8); 53(9); 53(10); 53(11)
emploi du terme : 53(3)
obligations des navires et aéronefs : 54
régime : 49(4)
voies de circulation : 53(2); 53(5); 53(12)

Passage inoffensif

application dans les détroits : 45
eaux archipelagiques : 52
eaux intérieures : 8(2); 25(2); 211(3)
emploi du terme : 19
lois, règlements et obligations de l'Etat
côtier : 21; 24
mer territoriale : 17; 21(1); 21(4); 22(1);
23; 24(1); 24(1)(a); 25(3); 211(4)
suspension de l'exercice du droit : 25(3);
45(2); 52(2)
(voir en général articles 17 à 26)

Passage en transit

emploi du terme : 38(2)
navires ou aéronefs à travers les détroits : 38; 39; 40; 41(7); 42(1); 42(2);
42(4); 44; 45(1)(a)

Patronage

d'un demandeur pour un plan de travail :
A3 4
d'un investisseur pionnier : R2 10
(voir aussi Etat patronnant)

Pavillon

arborer : 20
de complaisance : 92(2)
droit de battre : 91
des Nations Unies, des institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique : 93
(voir aussi navires)

Pays

développés : A3 13(9)(b)
en développement : 150; 150(h); 151(10);
268(d); A3 13(9)(b)
importateurs ou exportateurs : 164(2)(b)
(voir aussi Etats en développement)

Pêche

accès d'autres Etats : 62(4)(a); 62(4)(c);
63(2); 66(2); 66(3)(a); 66(5)
campagnes et zones : 62(4)(c)
droits traditionnels : 51(1)
engins : 42(1)(c); 62(4)(c); 115

espèces catadromes : 67(2)

espèces sédentaires : 68; 77(4)

Etats géographiquement désavantagés :
70

Etats sans littoral : 69

haute mer : 87(1)(e); 116; 147(2)(b)

lois et règlements : 21(1)(e); 73(3);
297(3)(a)

mer territoriale : 19(2)(i)

navires : 42(1)(c); 62(4)(a); 62(4)(c);
62(4)(e); 62(4)(g); 62(4)(h)

règlement des différends : 297 (3)

réglementation adoptée par l'Etat côtier :
42(1)(c); 62(4); 62(4)(a); 63(2); 66(2);
66(3)(a); 221(1)

rétablissement des stocks : 61(3);
119(1)(a)

statistiques : 61(5); 62(4)(e); 119(2)

statistiques relatives aux captures et à
l'effort : 61(5); 62(4)(e); 119(2)

stocks de poissons anadromes : 66(3)(a);
66(3)(b); 66(5)

tenir compte de : 60(3)

transfert des techniques : 62(4)(a);
62(4)(j)

zone économique exclusive : 62(4);
62(4)(a); 62(4)(c); 62(4)(e); 63(2);
66(2); 66(3)(a)

(voir en général articles 61 à 73; voir
aussi conservation et gestion des
ressources biologiques; droits (fiscaux);
grands migrateurs; haute mer; organi-
sations régionales; ressources biolo-
giques; zone économique exclusive)

Peines d'amende

imposées à un contractant en cas d'in-
fraction aux clauses d'un contrat :
A3 5(4); A3 18(2); A3 18(3)

Peines pécuniaires

imposées à un navire ou aéronef pirate :
105
imposées à un navire étranger : 230(1);
230(2)

Période Intérimaire

actions que l'Autorité peut engager
après : A3 6(5)
commencement de la production commer-
ciale : 151(2)
durée : 151(3)
emploi du terme : 151(3)
plafond de production : 151(4)(a);
151(4)(a)(i); 151(4)(b)(ii); 151(6)(b)

Période de production commerciale

(voir production commerciale; première
période de production commerciale;
deuxième période de production
commerciale; période intérimaire)

Personne morale

(voir personne physique ou morale)

Personne physique ou morale

137(1); 137(3); 139(1); 153(2)(b); 168(3);
187(c); 187(e); 190(1); 190(2); 235(2);
263(2); A3 9(4); R2 1(a)(i); R2 1(a)(ii);
R2 1(a)(iii); R2 2; R2 10(a); R2 12(b)(ii)

Personnel

- inspecteurs chargés de surveiller les activités menées dans la Zone : 162(2)(z); 165(2)(m)
- (voir aussi Autorité; Commission préparatoire; Entreprise; privilèges et immunités)

Perte

- due à des mesures de mise en application : 232
- due à la saisie ou l'arrêt d'un navire : 106; 110(3); 111(8)
- introduction d'une action en cas de pertes dues à la pollution : 229
- de la nationalité d'un navire ou d'un aéronef pirate : 104
- de vies humaines : 94(7)
- pour un Etat riverain de détroits : 42(5)
- pour éviter de détériorer un câble ou pipeline sous-marin : 115
- (voir aussi dommage; responsabilité)

Peuples qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance ou à un autre régime d'autonomie

- intérêts et besoins : 140(1); 160(2)(f)(i); 162(2)(o)(i)

Pipelines

- (voir câbles et pipelines sous-marins)

Piraterie

- définition de la piraterie : 101
- définition d'un navire ou aéronef pirate : 103
- devoir de coopérer dans la répression de la piraterie : 100
- navires de guerre, navires d'Etat ou aéronefs d'Etat : 102
- perte de la nationalité d'un navire ou d'un aéronef pirate : 104
- saisie d'un navire ou d'un aéronef pirate : 105; 106; 107
- (voir aussi haute mer; visite (droit de))

Plafond de production

- calcul du : 151(3); 151(4); 165(2)(n)
- en cas d'excès : 151(2)(d); R2 9(c)
- part réservée à l'Entreprise : 151(5)
- relation avec les autorisations de production supplémentaires : 151(6)(b)
- (voir aussi période intérimaire)

Plans de travail

- approbation des plans de travail : A3 5(3)(c); A3 6; R2 7(c)
- approbation par le Conseil : 162(2)(j); A4 12(2)
- approuvés : 151(2)(e); 151(3)
- autorisations supplémentaires de production : 151(6)(b)
- catégories de ressources : A3 17(2)(d); A3 17(2)(d)(ii)
- critères d'approbation : A3 3(4)
- description de l'équipement et des méthodes utilisées : A3 5(1)
- données fournies à l'Autorité : A3 8; A3 14
- droits perçus : A3 13(2)
- formels et écrits : 153(3); A4 12(1); A4 12(2)

- interprétation ou application : 187(c)(i)
- modalités et conditions : A3 14(1); A3 17(2)(b)(iii)
- période intérimaire : 151(3)
- présentés par l'Entreprise : A3 12(2)
- présentés par les investisseurs pionniers : R2 7; R2 8
- priorité entre demandeurs : A3 10
- production commerciale : 151(2)(a); 155(1)
- qualifications : A3 5(3)(c); A3 6(2)
- quantité de nickel à extraire : 151(2)(b)
- recommandation de la Commission juridique et technique : 162(2)(j)(i)
- recommandation de rejet de la Commission juridique et technique : 162(2)(j)(ii)
- renonciation à des secteurs : A3 17(2)(e)
- réservation de secteurs : A3 8; A3 9(4)
- revêtant la forme d'un contrat : 153(3); A3 3(5)
- soumis par une association ou un consortium : A3 6(4)
- transfert de droits et d'obligations : A3 20
- transfert des techniques à l'Entreprise : A3 5(3)(c)
- zone couverte par des : A3 6(3)(a); A3 6(3)(b); A3 6(3)(c); A3 6(3)(c)(i); A3 8; A3 16; A3 17(2)(c)
- (voir aussi autorisations de production; contrats; contractant investisseurs pionniers)

Plans d'urgence

- pollution : 199

Plateaux

- composante de la marge continentale : 76(6)
- océaniques : 47(7)

Plateau continental

- cartes marines et listes de coordonnées géographiques : 76(9); 84
- délimitation : 76(10); 83; 134(4); 147(2)(e); 259; A2 9
- droits de l'Etat côtier : 77(3); 78; 79(4); 81
- droit de poursuite : 111(2); 111(4)
- eaux surjacentes : 78
- emploi du terme : 76
- Etats archipels : 48
- forage : 81; 246 (5)(b)
- îles artificielles, installations, ouvrages : 60(8); 80; 111(2); 147(2)(e)
- limites : 76(2); 76(5); 76(6); 76(7); 76(8); 76(9); 84(1); 84(2); A2 3(1)(a); A2 4; A2 7; A2 9
- paiements et contributions au titre de l'exploitation au-delà de 200 milles marins : 82
- pollution : 79(2); 210(5); 216(1)(a)
- pose de câbles et pipelines sous-marins : 79(1); 79(2); 79(3); 79(4); 112(1)
- rebord externe : 76(1)
- recherche scientifique marine : 246; 247; 248; 249; 253
- régime juridique des eaux surjacentes et de l'espace aérien : 78
- (voir aussi Commission des limites du

- Plateau continental (suite)**
plateau continental; glacis continental;
marge continentale; talus continental)
- Plateaux océaniques**
(voir plateaux)
- Plates-formes**
pollution : 1(1)(5)(a); 1(1)(5)(b)(i)
(voir aussi immersion)
- Politique en matière de production**
de l'Autorité : 151
- Pollution**
emploi du terme : 1(1)(4)
(voir aussi accident de mer; aéronefs; ap-
plicable; atmosphère; communications;
compensation; conférence diploma-
tique; coopération; danger; détroits;
dommage; données; eaux intérieures;
enquête; espace aérien; estuaires;
Etats en développement; experts;
fonds; forage; formation; îles artifi-
cielles; immersion; installations; intenté
une action; juridiction; lois et règle-
ments; milieu marin; mise en applica-
tion; non-discrimination; ouvrages;
peines pécuniaires; perte; plateau
continental; plates-formes; pratiques;
preuves; publicité voulue; rejet; résidus
d'hydrocarbures; responsabilité; res-
sources biologiques; risque; sanctions;
sources de pollution; violations; zone
économique exclusive)
- Port**
conditions d'entrée imposées par l'Etat
côtier : 211(3)
conditions des navires étrangers dans
un : 211(3); 218(1); 219; 220(1)
dangereux : 225
d'escale : 18(1); 92(1); 220(3)
d'enregistrement : 98(1)(c)
installations portuaires permanentes : 11
(voir aussi escale; installations terminales
au large)
- Poursuite (droit de)**
111
- Poursuites**
contre un fonctionnaire de l'Autorité :
168(3)
contre un navire pour infraction à la ré-
glementation concernant la pollution :
228; 230(3); 231
- Pouvoir discrétionnaire**
Autorité : 189
Etat côtier en matière de pêche :
297(3)(a)
(voir aussi discrétion)
- Pouvoirs de police**
224; 225
- Pouvoirs et fonctions**
152(1); 157(2); 158(4); 160(2)(n); 160(2);
162; A3 14(1); A3 22; A6 14; R1 5(h);
R1 11
(voir aussi Assemblée; Autorité; Commis-
sion juridique et technique; Commission
de planification économique; Conseil;
Conseil d'administration)
- Pouvoirs subsidiaires**
157(2); A4 12(6)
- Pratiques**
recommandées pour la maîtrise de la pol-
lution : 197; 201; 207(1); 207(4);
207(5); 208(3); 208(5); 210(4); 212(1);
212(3)
- Première période de production
commerciale**
A3 13(4); A3 13(5)(a)(i); A3 13(5)(a)(ii);
A3 13(6)(a)(i); A3 13(6)(c)(ii);
A3 13(6)(d)(i); A3 13(6)(d)(ii); A3 17(2)(c)
(voir aussi deuxième période de produc-
tion commerciale; période intérimaire;
production commerciale)
- Président**
Assemblée : 159(4); 159(9); 159(10)
Chambre pour le règlement des diffé-
rends : A6 35(4); A6 36(2)
commission de conciliation : A5 3(d)
Conseil : 161(8)(e); 162(2)(e); 162(2)(j)(i)
Tribunal : A6 5(4); A6 6(1); A6 8(2);
A6 8(3); A6 9; A6 12(1); A6 12(3);
A6 17(4); A6 18(2); A6 18(3); A6 26(1);
A6 29(2); A6 30(4); A7 3(e)
tribunal arbitral : A7 3(d); A7 8
tribunal arbitral spécial : A8 3(d)
- Prêts**
à l'Entreprise portant intérêt : A4 11(3)(f)
à l'Entreprise ne portant pas intérêt;
A4 11(3)(b); A4 11(3)(d)(i); A4 11(3)(d)(iii);
A4 11(3)(f)
sur les marchés financiers demandés par
l'Entreprise : A4 11(2)(b)
(voir aussi emprunts)
- Preuves**
à fournir dans des cas de pollution :
217(6); 218(1); 218(4); 220(2); 220(6);
223
règlement des différends : A6 27
- Prévention, réduction et maîtrise de la
pollution**
21(1)(f); 39(2)(b); 42(1)(b); 43(b); 79(2);
94(4)(c); 145(a); 196(2); 201; 202(a);
203; 211(2); 211(3); 211(4); 211(5);
211(6)(a); 211(6)(c); 216(1); 217(1);
220(1); 220(2); 220(3); 228(1); 230(1);
230(2); 234; 277(c)
(voir aussi milieu marin)
- Principes ou règles comptables**
généralement reconnus : A3 13(6)(h)(i);
A3 13(6)(k); A3 13(6)(l); A3 13(6)(n)(iv);
A3 13(6)(n)(v); A3 13(7)(b); A3 13(11)
uniformes et non discriminatoires :
A3 17(1)(c)(i)
- Privilèges et immunités**
Autorité : articles 177 à 181 et 183
Entreprise : 177; A4 13(1); A4 13(4)(d);
A4 13(4)(e); A4 13(7)
membres du Tribunal : A6 10
personnel de l'Autorité : 182; 183(3)
- Procédures**
pratiques et procédures recommandées
en matière de pollution : 94(5); 197;
201; 207(1); 207(4); 207(5); 208(3);
208(5); 210(4); 212(1); 212(3)

- (voir aussi commission de conciliation; Commission juridique et technique; Commission de planification économique; durée des opérations; Entreprise; généralement acceptées; mise en application; nodules polymétalliques; procédures obligatoires; procédures de prise de décision; règlement des différends; règles, règlements et procédures de l'Autorité; règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité; tribunal arbitral; tribunal arbitral spécial)
- Procédures de prise de décision**
Commission juridique et
Commission de planification économique : 163(11)
conférence d'amendements : 312(2)
Conférence de révision : 155(3)
- Procédures obligatoires**
(voir arbitrage; règlement des différends)
- Procédure simplifiée**
(voir amendements)
- Producteurs**
de minéraux provenant de la Zone :
150(f); 151(1)(a); 151(1)(b); 161(1)(d)
- Production commerciale**
commencement : 151(2)(b); 151(3);
151(4)(a)(i); 151(4)(a)(ii); 155(1);
A3 7(3)(b); A3 13(3); A3 17(2)(c);
A3 17(2)(g)
dépenses après le démarrage :
A3 13(6)(k); A3 13(6)(n)(iv)
dépenses avant le démarrage :
A3 13(6)(h)(i); A3 13(6)(h)(ii); A3 13(6)(j);
A3 13(6)(n)(iv); A3 17(2)(b)(iii)
durant la période intérimaire : 151(2)
emploi du terme : A3 17(1)(b)(xiii)
investissements préliminaires : R2 7(c);
R2 9(b); R2 9(c); R2 9(d)
par l'Entreprise : A3 5(7); A4 10(3)
revenus de l'Autorité provenant de :
A3 13(1)(a)
(voir aussi deuxième période de production commerciale; période intérimaire; première période de production commerciale)
- Produits de base**
tirés de minéraux provenant de la Zone :
150(j); 151(1)(a); 161(1)(a)
- Programme des Nations Unies pour l'environnement**
A8 2
- Projet de recherche**
(voir recherche scientifique marine)
- Propagande**
19(2)(d)
- Propriété industrielle**
163(8); 168(2); 181(2); A3 14(2); A3 14(3)
- Prospecteur**
A3 2(1)(b); A3 2(1)(c); A3 2(2); A3 14(3)
- Prospection**
160(2)(f)(ii); 162(2)(o)(ii); A3 2;
A3 2(1)(a); A3 7(3)(c); A3 13(6)(h)(i);
A3 13(6)(l); A3 17(1)(a); A3 17(2)(b)(i)
- Protection de la vie humaine**
146; 155(2)
(voir aussi sécurité en mer)
- Protection du milieu marin**
(voir milieu marin)
- Publicité**
appropriée : 24(2); 44; 60(3)
(voir aussi publicité voulue)
- Publicité voulue**
cartes marines et listes de coordonnées géographiques : 16(2); 47(9); 75(2); 76(9); 84(2)
lois et règlements de l'Etat côtier et passage inoffensif : 21(3)
lois et règlements de l'Etat côtier et pollution : 42(3); 211(3)
lois et règlements des Etats riverains de détroits et passage en transit : 42(3)
voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic : 22(4); 41(2); 41(6); 53(7); 53(10)
(voir aussi dûment notifié)
- Qualifications des demandeurs**
A3 4; A3 5(3)(c); A3 6(2)(b); A3 7(3)(a);
A3 17(1)(b)(xiv)
- Quorum**
Assemblée : 159(5)
Commission des limites du plateau continental : A2 2(3)
Conseil : 161(6)
Conseil d'administration : A4 5(7)
Chambre pour le règlement des différends : A6 35(7)
Tribunal : A6 4(4); A6 13(1); A6 25(2)
- Quotas**
62(4)(b)
(voir aussi rendement constant maximum; ressources biologiques)
- Rades**
12
- Radlocommunication**
(voir communications)
- Rapports**
(voir Assemblée; commission de conciliation; Commission préparatoire; Conseil; Conseil d'administration; Entreprise; investisseur pionnier; Secrétaire général de l'Autorité; Secrétaire général des Nations Unies)
- Ratification**
amendements à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 315; 316(2); 316(3); 316(5); 319(2)(b); 319(2)(d)
amendements présentés par la Conférence de révision modifiant le système d'exploration et d'exploitation des ressources de la Zone : 155(4)
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 306; 308(1); 308(2); 316(1)
(voir aussi adhésion; confirmation formelle; entrée en vigueur)

Rebord externe

marge continentale : 76(1); 76(4)(a)
(voir aussi plateau continental)

Recettes nettes

(voir contractant)

Recettes nettes imputables

(voir contractant)

Recherche scientifique marine

communications faites à l'Etat côtier
concernant : 250

conditions à remplir : 249(1)(f)

conduite exclusivement à des fins paci-
fiques : 143(1); 240(a)

conduite par l'Autorité dans la Zone : 143
consentement de l'Etat côtier : 245;

246(2); 246(3); 246(5); 246(6); 249(2);
253(1)(a); 254(2); 265; 297(2)(b)

consentement tacite : 252

coopération entre Etats et des organisa-
tions internationales : 200; 243; 244;
247; 275

dans la Zone : 143; 256

droit d'effectuer : 238

droits des Etats voisins sans littoral et
des Etats voisins géographiquement
désavantagés : 254

haute mer : 87(1)(f); 257

informations fournies par l'Etat chercheur
à l'Etat côtier : 248

installations et matériel : 249(1)(g); 258;
260; 261

mer territoriale : 21(1)(g); 40; 245

non-reconnaissance en tant que fonde-
ment juridique d'une revendication
quelconque : 241

obligations des Etats chercheurs :

246(5)(d); 249; 252(d)

principes généraux : 240

programmes de formation : 277(a)

projet : 246(3); 246(5); 246(6); 247; 248;

249(1)(a); 249(1)(c); 250; 253(1)(b);

253(2); 254(1); 254(2); 254(3); 265;

297(2)(a)(ii)

promotion : 239; 242(1)

protection du milieu marin : 240(d)

publication des données et des résultats :

244(1); 244(2)

règlement des différends : 264; 265;

297(2)(a); 297(2)(b); A8 1; A8 2(1)

résultats : 249(1)(b); 249(1)(d); 249(1)(e);

277(f)

suspension ou cessation des travaux :

253; 297(2)(a)(ii)

zone économique exclusive : 56(1)(b)(ii);

246(1); 246(2); 246(3); 246(5); 246(6);

249

zones de sécurité autour des installa-
tions : 260

(voir aussi exploration et exploitation; fins
pacifiques; installations; organisations
internationales; plateau continental;
transfert des techniques; zone écono-
mique exclusive)

Récifs

découvrants : 47(1); 47(7)

frangeants : 6; 47(7)

Recours à la force

19(2)(a); 39(1)(b); 301

Recours pour incompétence

187(b)(ii); 189

Redevances

trafic en transit : 127

(voir aussi droits (fiscaux); taxes)

Redevance sur la production

A3 13(3); A3 13(4)(a); A3 13(4)(b);

A3 13(5)(a); A3 13(6); A3 13(6)(a);

A3 13(6)(a)(ii); A3 13(6)(k)

Régime

(voir détroits; eaux intérieures; explora-
tion et exploitation; haute mer; îles; mer
territoriale; passage archipelagique;
passage inoffensif; passage en transit;
plateau continental; zone contiguë;
zone économique exclusive)

Règlement d'arbitrage de la CNUDCI

différends concernant les engagements
d'un contractant : A3 5(4)

différends relatifs au chevauchement de
secteurs : R2 5(c)

différends relatifs à un contrat : 188(2)(c)

Règlement des différends

accès des entités autres que les Etats
aux procédures : 291(2)

choix d'experts dans les cas portant sur
des questions scientifiques ou tech-
niques : 289

dans les cas qui constituent un abus des
voies de droit : 294(1); 294(3)

en vertu de la Partie XI : 285

entre un demandeur et l'Autorité : 187(d)

entre un Etat Partie et l'Autorité : 187(b)

entre Etats Parties concernant l'interpré-
tation ou l'application de la Convention
des Nations Unies sur le droit de la

mer : 280; 281(1); 282; 283(1); 283(2);

284(1); 285; 286; 287(1); 287(2);

287(3); 287(4); 287(5); 295; 298(1);

298(1)(b); 298(1)(c); 298(2); 298(3);

298(4); 299(1); 299(2); 302

entre Etats Parties concernant l'interpré-
tation et l'application de la Partie XI de
la Convention des Nations Unies sur le

droit de la mer : 187(a)

entre l'Autorité et un Etat Partie, une En-
treprise d'Etat ou une personne phy-
sique ou morale : 187(e)

entre parties à un contrat pour l'explora-
tion et l'exploitation de la Zone : 187(c)

organisations internationales : A9 7;
A9 7(1); A9 7(2); A9 7(3)

relatif à des accords commerciaux multi-
latéraux : 151(8)

relatif à la souveraineté : 298(1)(a)(i);
R3 1(b)

(voir aussi accès; arbitrage; audition; avis
consultatifs; baies; câbles et pipelines
sous-marins; chambres *ad hoc*;

Chambre pour le règlement des diffé-
rends; chambres spéciales; commission
de conciliation; conciliation; conserva-
tion et gestion des ressources biolo-
giques; contrats; Conseil de sécurité

- des Nations Unies; déclarations; délimitation; droits souverains; Entreprise; Greffier; milieu marin; militaires; mise en application; moyens pacifiques; notification; pêche; pouvoir discrétionnaire; recherche scientifique marine; reliquat; ressources biologiques; revendication; souveraineté; stocks; survol; titres historiques; Tribunal international du droit de la mer; zone économique exclusive)
- Règlement intérieur**
Assemblée : 159(4); R1 5(b)
Commission préparatoire : R1 4
Conseil : 162(2)(e)
Entreprise : A4 6(b)
organes subsidiaires de la Commission préparatoire : R1 7
Tribunal : A6 16
- Règlements**
(voir applicables; généralement acceptés; lois et règlements; pollution; règles, règlements et procédures de l'Autorité; règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité; trafic maritime)
- Règles**
(voir amendements; applicables; Commission de planification économique; Commission juridique et technique; Commission préparatoire; dommage; droit international; durée des opérations; généralement acceptées; navires d'Etat; principes ou règles comptables; règlement d'arbitrage de la CNUDCI; règlement intérieur; règles, règlements et procédures de l'Autorité; règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité; violations)
- Règles, règlements et procédures de l'Autorité**
137(2); 147(2)(a); 151(2)(a); 153(1); 153(4); 160(2)(f)(ii); 160(2)(g); 161(8)(f); 162(2)(l); 162(2)(o)(ii); 162(2)(z); 163(11); 165(2)(m); 167(3); 168(1); 168(3); 168(4); 170(2); 187(b)(i); 188(2)(c); 189; A3 2(1)(b); A3 3(3); A3 3(4)(a); A3 3(4)(c); A3 4(1); A3 4(3); A3 4(6)(a); A3 5(4); A3 6(3); A3 12(1); A3 13(6)(g)(i); A3 13(6)(g)(ii); A3 13(6)(l); A3 13(6)(n)(iii); A3 13(7)(b); A3 13(10); A3 13(11); A3 13(12); A3 17; A3 18(1)(a); A3 21(1); A3 21(3); A4 1(2); A4 11(3)(a); A4 11(3)(f); A4 11(3)(g); A4 11(3)(h); A6 38(a); R2 8(a)
- Règles, règlements et procédures financiers de l'Autorité**
162(2)(y); 162(2)(y)(i); 162(2)(y)(ii); 174(2); 175; A3 13(6)(g)(i); A3 13(6)(g)(ii); A3 13(6)(l); A3 13(6)(n)(iii); A3 13(7)(a); A3 13(10); A3 13(11); A3 17; R1 5(g)
- Rejet (pollution)**
42(1)(b); 194(3)(b); 211(6)(c); 211(7); 218(1); 218(2); 218(3); 220(5); 220(6); A3 17(2)(f)
(voir aussi violations)
- Reliquat**
règlement des différends : 297(3)(a); 297(3)(b)(iii)
(voir aussi ressources biologiques)
- Rémunération**
chercheurs de l'Etat côtier : 249(1)(a)
membres du Conseil d'administration : A4 5(5)
membres du Tribunal : A6 18
membres du tribunal arbitral : A7 7
(voir aussi allocation; honoraires; indemnités; traitements)
- Rendement constant maximum**
61(3); 119(1)(a)
(voir aussi ressources biologiques)
- Renonciation à des secteurs**
A3 17(1)(b)(v); A3 17(2)(e)
- Renseignement confidentiel**
163(8); 168(2)
(voir aussi caractère confidentiel des données, secrets industriels)
- Répartition géographique équitable**
Conseil : 161(1)(e)
Conseil d'administration : A4 5(1)
Commission juridique et technique et Commission de planification économique : 163(4)
stagiaires au sein du personnel de l'Autorité : 274(a)
organes subsidiaires de l'Assemblée et du Conseil : 160(2)(d); 162(2)(d)
Tribunal : A6 2(2); A6 35(2)
- Requête**
294(1); A6 24
- Requin**
(voir en général Annexe I; voir aussi grands migrateurs)
- Réservation de secteurs**
A3 8; A3 17(2)(a)
- Réserves**
309
- Résidus d'hydrocarbures**
42(1)(b)
- Résiliation d'un contrat**
(voir contrats)
- Responsabilité**
de l'Autorité : 187; A3 4(4); A3 22
des organisations internationales : A9 6
du fait de mesures de mise en application : 232
en cas de dommage : 139; 304
en cas de saisie d'un navire ou aéronef suspect de piraterie : 106
limitations : A4 3
pollution : 31; 42(5); 235
recherche scientifique marine : 263
- Ressources**
emploi du terme : 133; R2 1(f)
(voir aussi minéraux provenant de la Zone; ressources biologiques; ressources financières; ressources naturelles; ressources non biologiques)
- Ressources biologiques**
accès des Etats géographiquement désavantagés : 70(1); 70(2); 70(3)(b); 70(3)(c); 70(4); 70(5); 70(6); 71; 72(1)

Ressources biologiques (suite)

- accès des Etats sans littoral : 69(1); 69(2)(b); 69(2)(c); 69(3); 69(4); 69(5); 70(3)(c); 71; 72(1)
- capacité de pêche d'un Etat côtier : 70(4); 297(3)(a); 297(3)(b)(ii)
- conservation des : Préambule 4; 21(1)(d); 56(1)(a); 61; 73(1); 117; 118; 119(1); 123(a); 277(a); 297(3)(a)
- différends portant sur : 297(3)(a); 297(3)(b)(i); 297(3)(b)(ii)
- dommages causés par la pollution : 1(1)(4)
- exploitation des : 62
- gestion des : 56(1)(a); 61(2); 118; 120; 123(a); 277(a); 297(3)(a)
- reliquat : 62(2); 62(3); 69(1); 70(1); 297(3)(a); 297(3)(b)(iii)
- rendement constant maximum : 61(3); 119(1)(a)
- volume admissible des captures : 61(1); 62(2); 70(4); 119(1); 297(3)(a); 297(3)(b)(ii)
- (voir aussi conservation et gestion des ressources biologiques; exploration et exploitation; grands migrants; modalités et conditions; pêche)

Ressources financières

- Autorité : 171; 173(2); 173(2)(b)
- Entreprise : 170(4); A4 11
- (voir aussi budget; finances)

Ressources naturelles

- droit souverain des Etats d'explorer et d'exploiter : 56(1)(a); 77(1); 193
- emploi du terme dans le cas du plateau continental : 77(4)
- plateau continental : 77; 79(2)
- Zone : 145(b)
- zone économique exclusive : 56

Ressources non biologiques

- 56(1)(a); 77(4); 82(1)
- (voir aussi minéraux provenant de la Zone)

Revendication (revendiquer)

- chevauchement de secteurs : R2 5(a); R2 5(c)
- différends : 189; 229; 294(1); A5 6; A6 28; A7 1; A7 9; A8 1
- non-reconnaissance : 89; 137(1); 241
- Zone : 137(1); 137(3); 155(2)

Revenu

- (voir Autorité)

Révision des contrats

- (voir contrats)

Revue périodique

- 154

Risque

- de pollution : 162(2)(x); 165(2)(h); 165(2)(l); 200; 204(1); 225

Risques

- pour le milieu marin : 145(a); 195
- pour la navigation : 234
- pour la santé de l'homme : 1(1)(4)

Rochers (roches)

- épaisseur de la roche sédimentaire dans la composition de la marge continentale : 76(4)(a)(i)

- qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine ou à une vie économique propre : 121(3)
- (voir aussi îles)

Routes

- internationalement pratiquées : 261
- (voir aussi dispositifs de séparation du trafic; eaux archipélagiques; haute mer; navigation; routes aériennes; voies de circulation; zone économique exclusive)

Routes aériennes

- eaux archipélagiques : 53(1); 53(2); 53(4); 53(5); 53(12)

Saisie

- de biens ou avoirs : A4 13(3)(b)
- d'un navire : 73(1); 73(2); 73(4); 97(3)
- d'un navire ou aéronef pirate : 105; 106; 107

Saisir (un tribunal)

- Chambre pour le règlement des différends : 162(2)(u); 162(2)(v); 165(2)(i); 165(2)(j); 188(2)(a)
- Tribunal : 290(1); 290(5); 294(1); 298(5); A6 5(3); A6 19(2); A6 35(1)

Sanctions

- à l'encontre d'un contractant : A3 18
- imposées en matière de pollution : 217(8)
- violation des lois et règlements en matière de pêche : 73(3); 73(4)
- (voir aussi peines d'amende, peines pécuniaires)

Sanitaires

- (voir lois et règlements)

Saumon

- (voir stocks de poissons anadromes)

Sauri ou balaou

- (voir en général Annexe I; voir aussi grands migrants)

Sauvetage

- 98(1)(b); 98(2)
- (voir aussi sécurité en mer)

Secrétaire général de l'Autorité

- accords aux fins de consultation et coopération avec les organisations internationales et les organisations non gouvernementales : 169
- communications écrites adressées au : 314(1)
- convocation de sessions spéciales de l'Assemblée : 159(2)
- durée du mandat et réélection : 166(2)
- élection : 160(2)(b); 162(2)(b)
- fonctions : 166(2)
- fonctions de dépositaire : 84(2)
- préparation du projet de budget annuel de l'Autorité : 172
- privilèges et immunités : 182; 183(3)
- rapport annuel à l'Assemblée : 166(4)
- responsabilité, devoir : 168
- (voir aussi Autorité; fonctions de dépositaire)

Secrétaire général des Nations Unies

- communications adressées au : 312(1); 313(1)

- convocation de la Commission préparatoire : R1 1
- convocation d'une réunion des Etats Parties : A6 4(4)
- liste des arbitres : A7 2(1)
- liste des candidats à l'élection des membres du Tribunal : A6 4(2)
- liste des conciliateurs : A5 2
- nominations à la Commission des limites du plateau continental : A2 2(2)
- nominations sur la liste des conciliateurs : A5 3(c); A5 3(d); A5 3(e)
- nominations sur la liste d'experts : A8 3(e)
- notification d'accords : 319(2)(c)
- notification à l'Autorité des ratifications, confirmations formelles et adhésions : 319(2)(b)
- rapport aux Etats Parties sur les questions ayant surgi à propos de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 319(2)(a)
- relations avec les observateurs : 319(3)
- soumission des recommandations de la Commission des limites du plateau continental au : A2 6(3)
- tirage au sort pour la durée du mandat des membres du Tribunal : A6 5(2)
- transmission des amendements : 319(2)(d)
- transmission des copies des déclarations aux Etats Parties : 287(8); 298(6)
(voir aussi fonctions de dépositaire; notification)
- Secrétariat**
(voir en général articles 166 à 169; voir aussi Autorité; Entreprise; Commission préparatoire; personnel)
- Secrets industriels**
163(8); 168(2); 181(2); A3 14(2); A3 14(3)
(voir aussi caractère confidentiel des données; renseignement confidentiel)
- Secteurs d'activités préliminaires**
attribution d'un secteur d'activités préliminaires à un investisseur pionnier : R2 3(b); R2 4; R2 7(b); R2 11(b)
dépenses engagées : R2 7(c)
droit exclusif de l'investisseur pionnier : R2 6
emploi du terme : R2 1(e)
problèmes posés par les chevauchements de secteurs : R2 5(a)
- Secteurs non réservés**
examen par la Conférence de révision : 155(1)(b)
plans de travail : A3 6(3)(c)(i); A3 6(3)(c)(ii); A3 7(6); A3 8
(voir aussi secteurs réservés)
- Secteurs réservés**
activités menées par l'Entreprise dans : A3 3(2); A3 9
autorisations de production : A3 7(6)
désignation : A3 8
données fournies à l'Entreprise : A3 14(3)
examen par la Conférence de révision et comparaison avec les secteurs non réservés : 155(1)(b)
plan de travail soumis par un Etat en développement : A3 9(4)
(voir aussi secteurs non réservés)
- Sécurité**
d'un Etat côtier : 19(2); 19(2)(c); 19(2)(d); 25(3); 52(2)
d'un Etat Partie : 302
(voir aussi bon ordre et sécurité; caution ou autre garantie financière; contrats; emprunts; Entreprise)
- Sécurité de la navigation**
aérienne : 39(3)(a); 212(1); 222; 262
maritime : 21(1)(a); 22(1); 41; 42(1)(a); 60(3); 147(2)(c); 225
(voir aussi installations de sécurité; navigation; zones de sécurité)
- Sécurité en mer**
39(2)(a); 94(3); 94(4)(c); 98(2); 194(3)(b); 194(3)(c); 194(3)(d); 242(2); 262; A3 14(2); A3 17(1)(b)(xii)
- Sécurité financière**
(voir caution ou autre garantie financière)
- Séminaires**
(voir symposia; formation)
- Sentence**
tribunal arbitral : A7 9; A7 10; A7 11; A7 12
tribunal arbitral commercial : 188(2)(b)
- Sessions**
(voir Assemblée; Conseil; Commission préparatoire)
- Seuils**
76(6)
(voir aussi bancs; crêtes; éperons; hauts-fonds; plateaux)
- Signature**
amendements à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 315
Convention des Nations Unies sur le droit de la mer : 305; A9 2; R1 1
- Site (minier)**
A3 17(2)(f); A4 11(3)(a); R2 9(a)
- Sources de pollution**
pollution d'origine atmosphérique ou trans-atmosphérique : 194(3)(a); 212
pollution d'origine tellurique : 194(3)(a); 207
pollution par immersion : 194(3)(a); 210
pollution par les navires : 194(3)(b); 211
pollution résultant d'activités menées dans la Zone : 209
pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins : 194(3)(c); 208
(voir aussi accident de mer; aéronefs; atmosphère; forage; îles artificielles; immersion; mise en application; navires étrangers)
- Sous-marins**
mer territoriale : 20
(voir aussi véhicules submersibles)
- Souveraineté**
eaux archipélagiques : 49(1); 49(2); 49(3)
espace aérien : 2(2); 49(2); 49(4); 212(1); 222
détroits : 34

Souveraineté (suite)

- Etats : 19(2)(a); 39(1)(b)
- mer territoriale : 2; 211(4); 245
- Zone (en relation avec) : 137(1); 155(2)
- (voir aussi droits souverains; eaux intérieures; espace aérien; Etats archipels; Etats de transit; mer territoriale; règlement des différends)

Statut

- Cour internationale de Justice : 74(1); 83(1)
- de l'Entreprise : 170(2); Annexe IV du Tribunal : Annexe VI

Stocks

- conservation des : 61(5); 63; 66(4); 119(2)
- interdépendance des : 61(3); 119(1)(a)
- recherche et identification des : 62(3)
- règlement des différends : 297(3)(b)(ii)
- (voir aussi espèces catadromes; grands migrateurs; stocks de poissons anadromes; volume admissible des captures)

Stocks de poissons anadromes

66

Stupéfiants

- 27(1)(d); 108
- (voir aussi drogues; substances psychotropes)

Substances

- nucléaires : 22(2); 23
- psychotropes : 27(1)(d); 108(1); 108(2)
- toxiques : 194(3)(a); 207(5)
- (voir aussi stupéfiants; substances dangereuses; substances nocives)

Substances dangereuses ou nocives

- 22(2); 23
- (voir aussi substances nocives)

Substances nocives

- évacuation à partir de sources telluriques de pollution : 194(3)(a); 207(5)
- procédures spéciales pour les navires exerçant le passage inoffensif : 23
- rejets par les navires dans un détroit : 42(1)(b)
- voies de circulation et dispositifs de séparation du trafic pour les navires transportant des : 22(2)
- (voir aussi substances)

Substances nuisibles

- introduction dans le milieu marin : 194(3)(a); 246(5)(b)
- (voir aussi substances)

Substances psychotropes

- (voir substances; stupéfiants)

Substances toxiques

- (voir substances)

Surveillance continue

- assistance technique : 202(a)(v)
- évaluation : 204; 205; 206
- fréquence radio pour le contrôle de la circulation aérienne : 39(3)(b)
- programmes approuvés par le Conseil : 165(2)(h)
- (voir aussi milieu marin; prévention, réduction et maîtrise de la pollution)

Survol

- détroits : 36; 38(2); 44
- eaux archipélagiques : 53(3); 53(4)
- haute mer : 87(1)(b)
- règlement des différends : 297(1)(a)
- zone économique exclusive : 58(1)
- (voir aussi aéronefs; espace aérien; navigation, sécurité)

Suspension

- droits et privilèges des membres de l'Assemblée : 160(2)(m); 162(2)(t); 184; 185
- opérations dans la Zone : 162(2)(w); 165(2)(k)
- (voir aussi contrats; membres; passage inoffensif; passage en transit; procédures; recherche scientifique marine; vole)

Symposia

- transfert des techniques : 269(c); 277(d)
- (voir aussi formation)

Système géodésique

- 16(1); 47(8); 75(1); 84(1)

Talus continental

- 76(4)(a)(i); 76(4)(a)(ii); 76(4)(b)
- (voir aussi marge continentale; plateau continental)

Taxes

- Autorité : 183
- contractant : A3 13(6)(p)
- trafic en transit : 127
- (voir aussi Autorité; charges; droits (fiscaux); impôts; redevances)

Techniques

- emploi du terme : A3 5(8)
- exploitation de la Zone : A3 17(2)(a); A3 17(2)(c); A4 6(f)
- modalités et conditions : 266(1)
- (voir aussi Autorité; détenteurs, fournisseurs, acquéreurs de techniques; Entreprise; Etats en développement; pêche; transfert des techniques)

Territoire

- 2(1); 76(1); 121(2); 298(1)(a)(i)

Territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne

- 305(1)(e)

Textes authentiques

- 315; 320

Thon à nageoire bleue

- (voir en général Annexe I; voir aussi grands migrateurs)

Thon à nageoire jaune

- (voir en général Annexe I; voir aussi grands migrateurs)

Thon blanc Germon

- (voir en général Annexe I; voir aussi grands migrateurs)

Thonine

- (voir en général Annexe I; voir aussi grands migrateurs)

Thon noir

- (voir en général Annexe I; voir aussi grands migrateurs)

- Thon obèse à gros oeil**
(voir en général Annexe I; voir aussi grands migrants)
- Thon rouge**
(voir en général Annexe I; voir aussi grands migrants)
- Titres**
(voir droits; garantie; titres historiques)
- Titres historiques**
15; 298(1)(a)(i)
(voir aussi baies)
- Tout Etat**
3; 82(3); 90; 92(2); 94(1); 94(2); 94(3); 94(6); 95; 96; 98; 99; 105; 108(2); 108(3)(d); 108(3)(e); 112(1); 113; 114; 115; 124(1)(a); 124(1)(b); 198; 211(3); 211(6)(a); 216(1)(c); 223; 301; 316(4); 316(6); A4 13(4)(c)
- Tous les Etats**
Préambule 4; 17; 52(1); 58(1); 61(5); 69(1) 70(1); 79(1); 86; 87(1); 98(2); 100; 108(1); 109(1); 116; 117; 119(2); 141; 217(7); 238; 256; 257; 260; 274(b); 276(2); 305(1)(a); 305(1)(c); 305(1)(d)
- Trafic**
(voir trafic illicite; trafic maritime; trafic en transit)
- Trafic illicite**
stupéfiants ou substances psychotropes : 27(1)(d); 108
- Trafic maritime**
21(1)(a); 42(1)(a)
- Trafic en transit**
dispositions concernant : 124(1)(b); 127(1); 128; 130(1)
emploi du terme : 124(1)(c)
(voir aussi Etats de transit)
- Traitement**
de données et d'informations : 277(e)
des minéraux : A3 5(5); A3 13(6)(h)(i); A3 13(6)(k); A3 17(2)(b)(ii); A3 17(2)(b)(iii); A3 17(2)(f); A4 11(3)(a)
(voir aussi métaux semi-traités; métaux traités; transport, traitement, commercialisation des minéraux)
- Traitements**
Greffier : A6 18(6)
membres élus du Tribunal : A6 18(1); A6 18(5); A6 18(8)
personnel employé par le contractant : A3 13(6)(k)
(voir aussi allocation; honoraires; indemnités; rémunération)
- Transfert de données**
A3 5
- Transfert de droits**
72
- Transfert de propriété**
92(1)
- Transfert des techniques**
acquisition des techniques par l'Autorité : 144(1)(a)
aux Etats en développement : 144(1)(b)
centres régionaux : 276(1); 277
coopération internationale : 144(2); 266(1); 266(3); 267; 270 : 271 : 272; 273; 274
- développement de l'infrastructure pour le : 268(c); 269
- engagements pris par le contractant : A3 5; A3 6(3); A3 13(1)(d); R2 8(a); R2 12(a)(iii)
- information à l'Autorité : A3 5(1)
- principes directeurs, critères et normes : 271
(voir aussi Autorité; détenteurs, fournisseurs, acquéreurs de techniques; Entreprise; formation; modalités et conditions; pêche; techniques)
- Transport, traitement, commercialisation des minéraux**
par l'Entreprise : 170(1); A4 1(1)
- Tribunal (tribunaux)**
de l'Etat : 105; 109(3); 232; A4 13(3)(a); A6 39
(voir aussi cour; juridiction)
- Tribunal arbitral**
constitution : A7 3
défaut : A7 9
fonctions : A7 4
liste d'arbitres : A7 2
procédure : 287(1)(c); A7 5; A7 6
procédure de prise de décision : 188(2)(b); A7 8
rémunération et frais : A7 7
sentence : 188(2)(b); A7 9; A7 10; A7 11; A7 12
vacance : A7 3(f); A7 12(1)
(voir en général Annexe VII, Annexe VIII; voir aussi mesures conservatoires; ouverture d'une procédure; procédures; tribunal arbitral spécial)
- Tribunal arbitral spécial**
constitution : A8 3
établissement des faits : A8 5(2)
liste d'experts : A8 2
Président : A8 3(d)
procédure : 287(1)(d); A8 3; A8 5(4)
recommandations : A8 5(3)
(voir aussi tribunal arbitral)
- Tribunal international du droit de la mer**
accès : A6 20
caractère définitif et force obligatoire des décisions : A6 33
compétence : 287; 288; 292; 293; 298; A6 1(4); A6 21; A6 22; A6 23
constitution de la Chambre pour le règlement des différends : A6 14; A6 35(1)
constitution d'une chambre spéciale : 188(1)(a)
constitution du Tribunal : 287(1)(a); A6 1; R1 10
décisions prises par : 292(1); A6 7(3); A6 8(4); A6 17(5); A6 23; A6 26(2); A6 27; A6 28; A6 29; A6 30(2); A6 33
démission d'un membre : A6 5(4)
durée du mandat et réélection : A6 5(1); A6 5(2); A6 5(3); A6 6(2)
élection des membres : A6 2(1); A6 4; A6 5(1); A6 6

Tribunal international du droit de la mer
(suite)

- élection du Président et du Vice-Président : A6 12(1)
- engagement solennel des membres : A6 11
- exécution des décisions : A6 39
- frais : A6 19
- frais de procédure : A6 34
- Greffier : A6 1; A6 12(2); A6 12(3); A6 18(6); A6 18(7); A6 24; A6 30(4); A6 32(1); A6 32(2)
- interdiction aux membres d'exercer d'autres fonctions : A6 7
- jugement : A6 30
- majorité : A6 29
- membres : A6 2; A6 3
- mesures conservatoires : 290; A6 25
- nationalité : A6 3(1); A6 17
- nomination du Greffier et des autres fonctionnaires : A6 12(2)
- nomination des membres : A6 4(1); A6 4(2)
- ouverture de la procédure : A6 24(1)
- participation des membres à une affaire déterminée : A6 8; A6 13(2)
- Président et Vice-Président : A6 12(1); A6 18(3); A6 26(1)
- privileges et immunités des membres : A6 10
- procédure : A6 24(2); A6 26; A6 27; A6 28; A6 34
- procédure de prise de décision : A6 29
- procédure sommaire : A6 15(3)
- quorum : A6 13(1); A6 13(2); A6 25(2)
- règlement intérieur : A6 16
- rémunération des membres et des fonctionnaires : A6 18
- siège : A6 1(2); A6 1(3)
- vacance : A6 6; A6 9
- (voir en général Annexe VI; voir aussi applicable; chambres *ad hoc*; Chambre pour le règlement des différends; chambres spéciales; cour; droit; *ex aequo et bono*; Greffier)

Utilisation de la mer

- 1(1)(4); 58(1); 240(c); 297(1)(a); 301

Véhicules

- (voir sous-marins; véhicules submersibles)

Véhicules submersibles

- 20
- (voir aussi sous-marins)

Vérification des comptes

- (voir Autorité; Entreprise)

Vice-Président

- (voir Tribunal international du droit de la mer)

Vie marine

- 194(5)

Violations

- en matière de rejet et exercice des pouvoirs de l'Etat du port : 218
- des règles et des normes internationales

- en matière de pollution : 217(4); 217(6); 218(1); 218(2); 219

- lois et règlements de l'Etat côtier dans la zone économique exclusive : 27(5); 73(3); 111(2)

- lois et règlements de l'Etat côtier en matière de pollution : 220; 226(1)(a)(ii); 226(1)(b); 228; 230; 231; 233

- par un contractant : A3 5(4); A3 18(1)(a); A3 18(2)

- par les Etats Parties : 185; 297(1)
- par un membre du personnel de l'Autorité : 168; A3 22

Visite (droit de)

- 110
- (voir aussi haute mer; inspection; navires de guerre; piraterie)

Voies de circulation

- interférence avec : 60(7); 147(2)(b); 147(2)(c)

- (voir aussi détroits; dispositifs de circulation; dispositifs de séparation du trafic; eaux archipélagiques; mer territoriale)

Voilier

- (voir en général Annexe I; voir aussi grands migrants)

Volume admissible des captures

- 61(1); 62(2); 62(4)(b); 66(2); 69(3); 70(4); 119(1); 297(3)(a); 297(3)(b)(ii)

Vote

- Conférence de révision : 155(3)
- (voir aussi amendements; Assemblée; commission de conciliation; Commission de planification économique; Commission juridique et technique; Conseil; Conseil d'administration; consensus; Tribunal international du droit de la mer)

Zone

- clairement définie : 211(6)
- recouverte par les glaces : 234

Zone contiguë

- îles : 121(2)
- emploi du terme : 33(1)
- Etats archipels : 48
- largeur : 33(2); 48
- objets archéologiques et historiques : 303(2)

- poursuite : 111(1); 111(4)

Zone économique exclusive

- base de règlement des conflits dans le cas où ni droits, ni juridiction n'ont été attribués : 59
- cartes marines et listes de coordonnées géographiques : 75(1)
- délimitation : 74(1); 74(4)
- droits et obligations des autres Etats : 58
- droits et obligations des Etats côtiers : 56(1); 56(2); 58(3)
- droit de poursuite : 111(2); 111(4); 111(7)
- îles et rochers : 121(2); 121(3)
- îles artificielles, installations et ouvrages : 56(1)(b)(i); 60
- lois et règlements de l'Etat côtier : 58(3); 62(2); 62(4); 62(5); 73; 73(1); 73(3); 111(1); 111(2)
- lois et règlements en matière de pollu-

- tion : 210(5); 211(5); 211(6)(a);
216(1)(a); 218(1); 218(2); 218(3);
218(4); 220(1); 220(3); 220(5); 220(6);
234
- mers fermées ou semi-fermées : 122
- navigation dans les détroits : 35(b); 36;
37; 38(1); 38(2); 45(1)(b); 53(3)
- participation des Etats sans littoral et des
Etats géographiquement désavantagés
dans l'exploitation des ressources bio-
logiques : 69(1); 69(2)(b); 69(2)(c);
69(3); 69(4); 69(5); 70(1); 70(2);
70(3)(b); 70(3)(c); 70(4); 70(5); 70(6);
71; 73(1); 73(3)
- recherche scientifique marine : 246; 248;
252; 253
- régime juridique : 55; 56; 57; 58
- règlement des différends en matière de
ressources biologiques : 297(3)(a);
297(3)(b)(i)
- réglementation de l'Etat côtier en matière
de recherche scientifique marine :
246(1); 246(2); 246(3); 246(5); 247;
248; 249(1); 253(1); 257; 259
- ressources biologiques : 61(1); 61(2);
61(5); 62(1); 62(2); 62(3); 62(4); 63(1);
63(2); 64(1); 66(2); 66(3)(a); 66(3)(d);
66(4); 67(2); 67(3); 69(1); 69(2)(b);
69(2)(c); 69(3); 69(4); 69(5); 70(1);
70(2); 70(3)(b); 70(3)(c); 70(4); 70(5);
70(6); 71; 73(1); 73(3)
- (voir en général articles 55 à 75; voir
aussi côtes adjacentes ou se faisant
face; délimitation; îles artificielles; im-
mersion; installations; largeur; ou-
vrages; pêche; violations)
- Zone (Internationale)**
emploi du terme : 1(1)(1)
statut juridique : 137
(voir en général la Partie XI)
- Zones de sécurité**
îles artificielles, installations et ouvrages :
60(4); 60(5); 60(6); 60(7)
pour les opérations d'extraction minière :
147(2)(c)
recherche scientifique marine : 260
violation dans la zone économique exclu-
sive ou sur le plateau continental :
111(2)
(voir aussi dûment notifiées)
- Zones recouvertes par les glaces**
(voir zone)